

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Nouvelle politique étrangère du Gouvernement.

86. — 24 décembre 1981. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir exposer au Sénat la nouvelle politique étrangère que le Gouvernement entend suivre et qui doit tenir compte des derniers développements de la situation internationale et notamment des événements de Pologne.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Équipement scolaire des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées.

173. — 29 décembre 1981. — **M. Lucien Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des équipements et des constructions scolaires dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées. Il constate, en effet, qu'un grand nombre d'établissements scolaires de ces deux régions fonctionnent à 80 p. 100 dans des bâtiments démontables, souvent anciens et en très mauvais état. Les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées regroupent ainsi près de 25 p. 100 des établissements français en préfabriqué; sur un total de 374 établissements de

ce type, trente-deux sont situés en Aquitaine et trente-sept en Midi-Pyrénées. Ce déséquilibre est flagrant tant pour les collèges — sur 237 collèges français en préfabriqué, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées en comptent quarante-neuf, soit presque le cinquième — que pour les lycées d'enseignement professionnel — treize pour 1981 — ou que pour les lycées — six pour quatorze. En outre, certains départements de ces deux régions sont plus particulièrement défavorisés; il en est ainsi du département de la Dordogne, pour lequel on dénombre douze collèges en préfabriqué pour dix-neuf dans l'ensemble régional Aquitaine. Par ailleurs, il constate que la formation dispensée par l'enseignement technique dans les deux régions n'est pas adaptée aux besoins locaux. Les secteurs de pointe, chimie fine, pétrochimie, aéronautique, aérospatiale, électronique, informatique, qui sont les secteurs porteurs de l'économie des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, ne peuvent trouver sur place une main-d'œuvre qualifiée. L'économie régionale pourrait être utilement aidée par une formation professionnelle mieux adaptée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en exécution du budget 1982 et, à un degré supérieur, le Gouvernement, dans le cadre des actions propres au plan du Grand Sud-Ouest, pour que des crédits spécifiques et le jeu de la solidarité nationale soient à même de répondre à ces insuffisances.

Appréciation d'une émission de télévision.

174. — 5 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir faire connaître l'état de ses réflexions sur le contenu de la récente émission télévisée de la chaîne TF 1, intitulé : « Droit de Réponse » et présentée le samedi 2 janvier 1982, compte tenu du fait qu'il avait antérieurement fait état de son sentiment en ce qui concerne la présentation du reportage intitulé : « Les trottoirs de Manille ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité directe locale : décision des conseils municipaux consécutives aux diverses dispositions de la loi.

3625. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi**, se préoccupant des effets produits par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de vouloir bien lui apporter des précisions sur les décisions prises par les conseils municipaux à l'égard des dispositions relatives, d'une part, aux abattements à la taxe d'habitation, d'autre part, à la majoration de la valeur locative de certains terrains à bâtir et, enfin, des taux des quatre taxes directes locales. Il souhaite notamment connaître : 1° la proportion (ou le nombre si le recensement définitif peut être établi) des conseils municipaux qui ont délibéré à l'égard des trois catégories d'abattement à la taxe d'habitation ; 2° combien de conseils municipaux ont institué la majoration de la valeur locative de certains terrains à bâtir ; 3° les chiffres des conseils municipaux qui ont opté pour la variation uniforme des taux des quatre taxes à l'occasion du vote du budget primitif 1981 et ceux qui ont choisi une variation différenciée ; 4° le nombre d'assemblées communales qui ont voté la majoration du taux de la taxe professionnelle ; 5° le nombre de conseils municipaux ayant effectivement choisi un local de référence pour le calcul de la cotisation minimale à la taxe professionnelle.

Conséquences de l'absence de convention internationales entre la France et le Laos.

3626. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas d'une veuve, percevant du chef de son mari décédé en 1954 au Laos une rente accident du travail. L'intéressée a demandé auprès de la Caisse des dépôts et consignations le bénéfice des dispositions du décret n° 74-487 du 17 mai 1974. Il lui a été répondu qu'elle ne pouvait y prétendre en raison du fait que son époux est décédé après la date d'accession à l'indépendance du Laos, d'une part, et compte tenu de l'absence de convention internationale entre les deux pays, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir considérer que l'intéressée ne peut être tenue pour responsable de l'absence de convention et que des mesures dérogatoires devraient être envisagées en la matière.

Surveillance et protection des entrées et sorties d'écoles : accroissement des moyens.

3627. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les très vives préoccupations des maires et des associations de parents d'élèves en ce qui concerne le service de surveillance et de protection des entrées et sorties des écoles. En règle générale, les effectifs dont disposent les services de police ne semblent pas, *a priori*, permettre la prise en considération des demandes des municipalités. Il exprime le vœu de voir les effectifs des fonctionnaires de police assurant cette mission considérablement renforcés dans les plus courts délais possibles.

Travail au noir dans le bâtiment : bilan d'une étude.

3628. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci par le Gouvernement, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société d'études pour le développement économique et social portant analyse des causes socio-économiques du développement du travail au noir dans les métiers du bâtiment (chapitre 66-01. — Recherche en socio-économique commissariat général au Plan).

Formation complémentaire des chercheurs.

3629. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le laboratoire central des industries électriques portant sur la formation complémentaire à accorder aux chercheurs (chapitre 56-00. — Etudes dans le domaine de la recherche scientifique et technique).

Mesures en faveur des P. M. I.

3630. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité d'obtenir une meilleure compétitivité des P.M.I. par l'amélioration de leur productivité. Différentes mesures ont été prises tendant à favoriser l'utilisation de machines à commandes numériques notamment. Or de nombreuses P.M.I. sont écartées du bénéfice de telles mesures car le type des produits fabriqués et le volume des séries sont trop faibles pour rentabiliser de telles machines, surtout si une rupture du carnet de commandes de ces P.M.I. se produisait. Par contre, une gestion assistée par ordinateur pourrait rendre de grands services aux P.M.I. sur la prévision, le calcul des besoins, la gestion des approvisionnements, le lancement et le suivi de la production. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement du processus de fabrication informatisée des P.M.I., plus particulièrement celles qui ne peuvent actuellement envisager l'utilisation de machines à commandes numériques.

Situation des entreprises de travaux publics.

3631. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences de certaines décisions, charges fiscales accrues notamment, sur le devenir des entreprises de travaux publics. C'est ainsi que la nouvelle taxation des frais généraux des entreprises majore le coût de certains frais. L'aide à l'investissement est limitée aux entreprises qui embauchent, alors que ce sont les entreprises en difficultés qui ont besoin d'investir. Par ailleurs, les entreprises de travaux publics supportent l'augmentation des charges fiscales indirectes (taxe sur les produits pétroliers dont la profession est grosse consommatrice, taxe sur les véhicules de tourisme, vignette, etc.). En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation et aider les entreprises qui ne sont pas concernées par les aides sélectives mises en place.

Sécurité des personnes âgées.

3632. — 8 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la fréquence et la gravité des agressions commises contre les personnes âgées, tant dans les lieux publics qu'à leur propre domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer leur sécurité.

Protection des personnes âgées contre les abus de confiance en matière d'actes ou de conventions.

3633. — 8 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de mieux assurer la protection des personnes âgées contre les tentatives d'abus de confiance ou d'escroqueries dont elles sont trop souvent l'objet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'une manière générale pour garantir la protection de ces personnes et, plus particulièrement, s'il envisage de modifier les dispositions du code civil relatives aux délais de prescription dont peuvent se prévaloir les personnes âgées pour toutes demandes d'annulation d'actes ou de conventions.

Proposition du G.N.E.C.I. en matière de prêt aidé à faible taux.

3634. — 8 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la onzième proposition, tendant à « étudier, dans le secteur aidé, la mise au point d'un prêt indexé à très faible taux de départ, qui devrait bénéficier aux personnes qui accèdent pour la première fois à la propriété ».

Carte scolaire : situation du lycée de Melun-nord.

3635. — 8 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il suggère de régulariser la situation des communes qui, ayant participé aux dépenses d'investissement du lycée de Melun-nord, se voient dans l'impossibilité d'y envoyer leurs enfants du fait des décisions prises au niveau de la carte scolaire, situation pour le moins paradoxale et qui ne doit sans doute pas être unique en France.

Subvention aux horticulteurs-serristes de la C.E.E.

3636. — 8 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que son collègue britannique a décidé de continuer à subventionner ses 6 000 horticulteurs-serristes pour les aider à faire face à la concurrence de leurs collègues néerlandais, favorisés par les bas prix du gaz naturel qu'ils utilisent. Ils recevront 0,32 à 0,54 francs par gallon de fuel et 0,43 à 0,75 francs par gallon de gazole ; le montant total de cette aide s'élevant à 43,2 millions de francs. Il lui demande si cette subvention est conforme aux règles de la Communauté économique européenne et, dans l'affirmative, quand des mesures similaires seront prises en France.

Etude pour l'aménagement touristique du territoire en matière de tourisme : bilan.

3637. — 8 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société de management scientifique portant sur les comportements et les aspirations du public en matière de loisirs (chapitre 56-01. — Etude pour l'aménagement touristique du territoire).

Recherche industrielle : étude sur le chauffage solaire.

3638. — 8 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société générale d'étude et de construction portant sur le chauffage solaire à accumulation (chapitre 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

Prise en charge par la sécurité sociale des évacuations sanitaires effectuées par les sapeurs-pompiers.

3639. — 8 janvier 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le refus des organismes de sécurité sociale de prendre en charge les frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers. L'arrêté du 29 janvier 1979 autorise les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires. D'autre part, certains accidents par leur gravité, nécessitent que l'évacuation des blessés vers un centre hospitalier soit effectuée par les sapeurs-pompiers pour des raisons de rapidité, de compétence et de perfectionnement du matériel que ne possèdent pas les entreprises privées de transport sanitaire. Dans la réponse à une question écrite d'un député (question n° 14663 du 6 avril 1979), le ministre de l'intérieur de l'époque précisait que le problème du remboursement par la sécurité sociale des frais de transport devrait aujourd'hui, pouvoir trouver solution. Or les organismes de sécurité sociale refusent toujours de prendre en charge ces frais de transports notamment dans le département des Yvelines, où ils grèvent lourdement le budget des collectivités locales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers soient pris en charge par la sécurité sociale.

Pension d'invalidité : contrôles médicaux.

3640. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Merli** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un assuré social en longue maladie bénéficie d'indemnités journalières pendant trois années et doit subir à l'expiration de cette période des contrôles médicaux déterminant s'il est en mesure de reprendre une activité professionnelle ou s'il doit être reconnu en invalidité. Or, l'attente de la décision prise au vu des résultats de ces contrôles prend parfois plusieurs mois au cours desquels l'intéressé dénué de ressources, est souvent obligé de faire appel aux services sociaux locaux et particulièrement au bureau d'aide sociale. Par ailleurs, lorsque la décision de mise en invalidité est prise avec effet rétroactif, la sécurité sociale exige le reversement des indemnités journalières alors que la pension n'est pas encore liquidée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que les contrôles soient entrepris trois ou quatre mois avant l'expiration du congé de longue maladie, et que le remboursement des indemnités journalières ne soit exigible qu'à la date de la liquidation de la pension et du versement de son arriéré.

Enseignement professionnel : personnels.

3641. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadéquation des barèmes de 1966 concernant l'emploi des personnels des établissements scolaires. En effet, l'application de ces barèmes ne permet pas d'assurer un bon fonctionnement des établissements scolaires. C'est notamment le cas au lycée d'enseignement professionnel d'Ermont (Val-d'Oise). Aussi, serait-il nécessaire d'organiser rapidement une consultation avec les chefs d'établissement, les personnels de service, les professeurs, les parents afin d'envisager la mise au point de barèmes mieux adaptés aux conditions locales. Les zones d'éducation prioritaire méritent de ce point de vue une attention particulière. C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour supprimer les barèmes de 1966 et pour revoir l'attribution des postes de service, d'intendance et d'administration dans les établissements scolaires.

Château de Nointel (Val-d'Oise) : acquisition par une secte.

3642. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés à la commune de Nointel (Val-d'Oise) et à ses habitants. Le château de Nointel et ses dépendances actuellement en vente pourraient être rachetés par l'association de « méditation transcendental pour le gouvernement mondial de l'âge de l'illumination ». Le conseil municipal et les habitants de Nointel s'opposent à l'acquisition de ce château par une secte en raison des troubles de l'ordre public que cette implantation pourrait provoquer. Aussi, lui demande-t-elle quelles mesures il compte prendre pour que le château de Nointel et son parc classé, soient utilisés dans le cadre d'activités d'intérêt général incontestables.

Enseignement des sciences naturelles au lycée d'Etat de Sarcelles.

3643. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par l'enseignement de sciences naturelles au lycée d'Etat de Sarcelles (Val-d'Oise). A la rentrée 1982-1983, le programme des classes de seconde comportera un enseignement de sciences naturelles. Cette mesure se traduira par l'obligation d'assurer quarante heures supplémentaires dans cette matière alors que les salles existantes sont saturées. L'aménagement d'une nouvelle salle de sciences naturelles au lycée est indispensable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'aménagement d'une salle soit considéré comme prioritaire dans le programme 1982-1983.

Tarifs réduits pour les transports aériens : application à la Corse.

3644. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les réductions accordées sur les voyages aériens. Ces réductions s'appliquent à l'ensemble du territoire hormis la Corse. Cette mesure pénalise les Corses qui travaillent ou habitent sur le continent. Aussi, lui demande-t-elle d'intervenir auprès des compagnies aériennes afin que les tarifs réduits soient pris en compte y compris pour la Corse.

Vaccination antigrippale : prise en charge par la sécurité sociale.

3645. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la vaccination antigrippale. Ce vaccin est de plus en plus souvent prescrit, notamment aux personnes âgées, à celles

ayant des problèmes pulmonaires, aux invalides. Or, ce vaccin n'est pas actuellement pris en charge par la sécurité sociale. Elle lui demande donc si le remboursement du vaccin antigrippal est envisagé.

*Mauvais fonctionnement des liaisons S.N.C.F. :
Paris-Saint-Lazare—Val-d'Oise.*

3646. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés du réseau S.N.C.F. qui part de la gare Saint-Lazare vers le Val-d'Oise. De nombreux incidents surviennent sur la ligne Paris—Conflans-Sainte-Honorine et entraînent des retards allant jusqu'à quarante minutes. Le train de la ligne Paris—Gisors partant à 17 h 56 de Paris arrive fréquemment avec cinq ou dix minutes de retard dans le Vexin. Le premier wagon du convoi n'est très souvent ni éclairé, ni chauffé. C'est pourquoi, elle lui demande d'intervenir auprès du directeur de la S.N.C.F. afin que cessent les retards, que soient établis des billets de retard, que les conditions de confort soient mieux assurées aux usagers.

Contrats emplois-solidarité entre l'Etat et les hôpitaux.

3647. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les mesures prises par le Gouvernement et prévoyant notamment la possibilité d'établir des contrats emplois-solidarité entre l'Etat et le secteur privé ou les collectivités locales. Ces contrats présentent de nombreux avantages tant sur le plan de l'emploi que sur celui des conditions de vie et de travail. Aussi lui demande-t-elle si de tels contrats sont envisagés entre l'Etat et les hôpitaux.

Conservatoire régional de Lorient : participation financière de l'Etat.

3648. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture** que, dans le cadre de la charte culturelle intervenue entre l'Etat et la région Bretagne, il a été créé à Lorient un conservatoire régional de musique, chant, danse et sports traditionnels de Bretagne, qui constitue un instrument privilégié de conservation et de promotion de la culture bretonne. Il lui demande si, pour alléger la charge qu'imposent aux associations gestionnaires les frais de fonctionnement de cet établissement, il ne serait pas possible d'envisager que l'Etat y contribue par une participation financière.

Avenir des chartes culturelles.

3649. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir des chartes culturelles et, en particulier, s'il envisage une reconduction de celle qui a été signée avec la région Bretagne à expiration en 1983.

*Direction de la musique : répartition des crédits
par région de programme.*

3650. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître la répartition par région de programme des crédits accordés en 1980 et 1981 par la direction de la musique, ainsi que celle qui est prévue pour 1982.

*Directeurs régionaux pour la musique : conditions
de publication d'un avis de recrutement.*

3651. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture** que le *Journal officiel* n° 287, N.C., du 27 novembre 1981, publiant l'avis de recrutement de huit directeurs régionaux pour la musique, et invitant les candidats à se faire connaître avant le 30 novembre, est parvenu en province au plus tôt le samedi 28 novembre. La brièveté des délais ainsi impartis aux intéressés ayant pu avoir pour effet d'éliminer certains candidats, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage pour permettre à ceux-ci d'avoir la possibilité de postuler un de ces emplois en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant l'accès aux emplois publics. Par ailleurs, l'avis précité étant muet à cet égard, il souhaiterait connaître avec précision les modalités du recrutement annoncé ainsi que les critères qui vont présider au choix des candidats.

Axe routier Rennes—Nantes : travaux futurs.

3652. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest**, constatant que la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 14 novembre 1981, ne satisfait pas exactement sa question n° 1203 du 29 juillet précédent, rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il souhaiterait l'interroger non sur la situation des travaux déjà réalisés ou en cours d'achèvement sur l'axe routier Rennes—Nantes, mais sur les prévisions qui ont été arrêtées pour les prochaines années. Il lui renouvelle donc sa demande et le prie de bien vouloir lui faire connaître, s'agissant de cet itinéraire, d'une part, les travaux susceptibles d'être financés sur les budgets des années 1982, 1983 et suivantes et, d'autre part, à quelle date il peut être espéré qu'il sera mis à quatre voies sur toute sa longueur.

Axe Lyon—Marseille : suite réservée à une étude.

3653. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration par le centre d'études et de recherches de logistique industrielle et commerciale, portant sur le transport combiné sur l'axe Lyon—Marseille (chap. 55-10, art. 10. — Etudes générales des transports. — S.A.E. études).

Véhicules électriques : suite réservée à une étude.

3654. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant sur l'utilisation de véhicules électriques dans les municipalités, par l'agence d'urbanisme de l'agglomération messine (chap. 53-11. — Etudes, recherche, développement et expérimentation).

L'architecte en l'an 2000 : suite réservée à une étude.

3655. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, par la société G.G., S.A.R.L., 14, rue Bourg-Tibourg, 75004 Paris, portant sur la place de l'architecte en France en l'an 2000 (chap. 57 bis, art. 15).

Construction et logement : suite réservée à une étude comparative.

3656. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre international des données économiques et sociales, 55, avenue Kléber, 75116 Paris, portant comparaison de la situation de la France et de celle de plusieurs pays étrangers dans le domaine de la construction et du logement (chap. 55-50, art. 10).

Hébergement touristique saisonnier : financement.

3657. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à améliorer les méthodes de financement des capacités d'hébergement plus particulièrement adaptées au tourisme saisonnier.

Anciens combattants : abaissement de l'âge de la retraite.

3658. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur une revendication maintes fois exprimée par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, concernant l'abaissement de l'âge de la retraite du combattant. Il lui demande si, dans le cadre de la réflexion menée à l'heure actuelle par le Gouvernement sur l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite à soixante ans, il ne conviendrait pas d'accorder aux anciens combattants cette retraite du combattant au même âge, ce qui constituerait une décision de justice et de solidarité.

Energie solaire : suite réservée à une étude.

3659. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'Union

nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, 2, rue Lord-Byron, 75008 Paris, portant sur les possibilités préférentielles de diffusion de l'énergie solaire dans l'habitat social et notamment pour la production d'eau chaude sanitaire (chapitre 5550, article 30).

Centres des villes : suite réservée à une étude.

3660. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, portant sur les caractéristiques des villes-centres supportant les charges d'investissement et de fonctionnement liées à l'attrait qu'elles exercent sur la population avoisinante par le bureau régional d'études économiques et financières (chapitre 57-00. — Etudes pour l'équipement des départements et des communes).

Perspectives de développement des P. M. I. de Lorraine : suite réservée à une étude.

3661. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'association des amis de l'université de Lorraine, 109, boulevard d'Haussonville, à Nancy, portant sur la recherche, à la demande de l'O. R. E. A. M. de Metz-Nancy-Thionville, des créneaux accessibles aux petites et moyennes industries de Lorraine sur le marché industriel français dans les secteurs industriels (chapitre 55-41, article 60).

Perspectives de la demande d'énergie à long terme : suite réservée à une étude.

3662. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société Act, études et recherches économiques industrielles, portant sur les perspectives de la demande d'énergie à long terme de l'industrie française (chapitre 34-04. — Travaux et enquêtes, commissariat général au Plan).

Incidences de l'informatique sur l'emploi : suite réservée à une étude.

3663. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société civile Somafor, 56, rue Vieille-du-Temple, Paris, portant sur les incidences des innovations informatiques sur l'emploi (chapitre 34-95, Dépenses informatiques).

Emploi : coordination entre O. N. I. S. E. P. et A. N. P. E.

3664. — 8 janvier 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager la diffusion, dans l'ensemble des bureaux locaux, départementaux et régionaux de l'agence nationale pour l'emploi, de la documentation sur les différents concours de recrutement de la fonction publique ainsi que sur les stages, formations et examens organisés par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère de la formation professionnelle. Il attire tout particulièrement, à ce propos, son attention sur la nécessité de voir coordonnés un certain nombre de services comme, par exemple, ceux — théoriques — de l'O. N. I. S. E. P. et ceux — pratiques — de l'A. N. P. E.

Biens communaux : demande de renseignements statistiques.

3665. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Ooghe** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître, par département, la consistance des « biens communaux », si possible conformément à la nomenclature suivante : département (col. 1); bois communaux : soumis au régime forestier (col. 2), non soumis au régime forestier (col. 3); total des bois (col. 4); propriétés non boisées (pâturages, landes, marais, tourbières, etc.) : productives (col. 5), improductives (col. 6); total des propriétés non boisées (col. 7); total de la superficie des biens communaux de toute nature (col. 8).

Travailleurs originaires des D. O. M. : congés.

3666. — 8 janvier 1982. — **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs des départements d'outre-mer à retourner

dans leur département d'origine pendant leurs congés annuels. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réduire le handicap de l'insularité et de l'éloignement de ces départements. S'agissant des travailleurs d'outre-mer, il lui rappelle que certaines catégories ne bénéficient pas même de congés bonifiés et, par conséquent, n'ont pas la possibilité de revoir leurs familles. Il lui demande s'il ne pense pas que, compte tenu des salaires et des charges familiales, il serait possible d'étudier, en faveur de ces travailleurs déshérités, une réduction notable des tarifs de transport entre la métropole et les D. O. M.

Industrie du bâtiment : assurance construction.

3667. — 8 janvier 1982. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les artisans et petits entrepreneurs du bâtiment sont opposés aux modalités de la réforme de l'assurance construction qui leur ont été récemment présentées. Ils critiquent, notamment, la mise en place d'une police unique par chantier, ainsi que l'institution d'une taxe parafiscale destinée à alimenter un fonds permettant d'apurer la situation créée par la défaillance d'entreprises importantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il aurait été opportun, avant de décider une telle réforme, d'engager une concertation avec la profession intéressée.

Membres des O. N. G. : prime de mobilité.

3668. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les conditions d'attribution de la prime à la mobilité des jeunes aux membres des organisations non gouvernementales (O. N. G.). Le bénéfice de cette prime est accordé aux jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-six ans, qui transfèrent leur résidence en France ou à l'étranger pour occuper un premier emploi exercé à temps plein, qui fait l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, dans un délai de douze mois à compter de la libération du service national, de la fin d'un stage de formation professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage. Or, bien que les membres des O. N. G., et notamment les Volontaires du progrès, remplissent les conditions précitées, leurs demandes de prime à la mobilité ont été refusées par les services départementaux compétents, sous le motif que les intéressés n'ont pas la qualité de travailleur salarié, puisqu'ils perçoivent une indemnité de subsistance et non un bulletin de salaire. Se référant aux récents engagements qu'il a formulés en faveur des membres des O. N. G., il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en place, en liaison avec les services du ministère du travail, pour assurer à cette catégorie de coopérants particulièrement méritante le bénéfice de la prime à la mobilité à laquelle ses membres peuvent prétendre.

Français de l'étranger : accidents du travail en Algérie.

3669. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 aux Français résidant à l'étranger, qui ont été victimes d'un accident du travail en Algérie, avant l'accession de ce pays à l'indépendance. La Caisse des dépôts et consignations, qui était compétente en cette matière, n'intervient plus depuis le 1^{er} juillet 1962 dans le paiement des majorations de rentes pour les accidents du travail survenus en Algérie. Toutefois, l'article 7 de la loi précitée a autorisé la prise en charge des majorations en cause par le fonds commun des accidents du travail, mais au seul profit des Français résidant en France. Le bénéfice des majorations est donc strictement subordonné à une condition de résidence sur le territoire national, ce qui introduit une discrimination pour nos compatriotes victimes d'un accident du travail en Algérie, qui sont établis à l'étranger. Il lui demande quels principes ont inspiré le caractère restrictif de la loi du 26 décembre 1964, qui a une portée strictement territoriale, et quelles dispositions il est susceptible de mettre en place, qui permettent l'extension du bénéfice de la majoration des rentes d'accident du travail en faveur des Français résidant à l'étranger.

Laryngectomie : carte d'invalidité.

3670. — 8 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les laryngectomisés pour obtenir la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec mention « station debout pénible ». En effet, les laryngectomisés ne bénéficient plus de la protection des voies respiratoires supérieures et l'air qu'ils respirent entre directement dans la trachée sans être épuré ni surtout réchauffé. Par ailleurs, l'architecture du larynx est complètement modifiée et les différents volumes et débits respiratoires ne sont plus du tout les mêmes. L'adaptation à cette nouvelle situation est souvent difficile. En effet, le laryngectomisé a vu également les muscles du cou et des épaules plus ou moins entamés par

l'intervention, ce qui accentue les facteurs déclenchant une insuffisance respiratoire. Il faut ajouter à cela que l'âge moyen des laryngectomisés est relativement élevé et que, très souvent, ils présentent à côté de leur invalidité un vieillissement des autres fonctions, particulièrement cardiaques. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Pension de la sécurité sociale : revalorisation.

3671. — 8 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la revalorisation des pensions de la sécurité sociale. En effet, si le décret du 29 décembre 1976 portant revalorisation de ces pensions a bien prévu la majoration des rentes d'assurances sociales, il n'a pour autant répercuté ladite revalorisation sur les majorations pour conjoint. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste de réexaminer ce décret pour combler cette défaillance.

Impôt sur la fortune : demeures historiques.

3672. — 8 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable, dans le règlement de l'impôt sur la fortune, que les demeures historiques puissent s'acquitter de leur imposition en nature, ouverture au public pour les châteaux ou mise à la disposition des collectivités publiques, des associations d'intérêt public, des écoles, etc. durant plusieurs jours à déterminer par an.

Prix : affichage des prix au kilogramme.

3673. — 8 janvier 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'affichage et la publicité des prix à l'unité de mesure (litre ou kilogramme), en ce qui concerne les produits de consommation.

Service postal en milieu rural : bilan d'étude.

3674. — 8 janvier 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société I.C.S. conseil, portant sur le rôle du service postal en milieu rural (chapitre 65-01. — F.I.A.T.).

Pension d'invalidité : modalités d'attribution.

3675. — 8 janvier 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre l'attribution d'une pension d'invalidité dès que l'incapacité est supérieure ou égale à 50 p. 100.

Habitat dans les D.O.M. : bilan d'étude.

3676. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci de trois études réalisées en 1979 à la demande de son administration, respectivement par le groupe de recherches en aménagement et programmation, 27, rue de Bruxelles, 75009 Paris, M. Léon Attila Cheyssial, 43, avenue de Villiers, 75017 Paris et M. Gilbert Lebeau, 10 bis, rue du Vieux-Palais, 76000 Rouen, portant sur la topographie et les stratégies pour un habitat simple dans les D.O.M., à la mise au point d'un système constructif pour l'habitat social dans les départements français d'outre-mer (chapitre 5550, article 30).

Transports aériens : bilan d'étude.

3677. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'institut du transport aérien portant comparaison des coûts d'exploitation des compagnies aériennes françaises et américaines (chapitre 53-21. — Etudes, recherches, essais et développement de matériels, transport aérien, opérations de caractère industriel et commercial, contrats d'études).

Entreprises moyennes : bilan d'étude.

3678. — 8 janvier 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société A.D.R. portant sur le dynamisme des moyennes entreprises, leur rôle et leur place dans le développement régional (chapitre 65-01. — F.I.A.T.).

Accident du travail : extension de la législation.

3679. — 8 janvier 1982. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si elle envisage l'extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail, aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail.

Habitat individuel et collectif : bilan d'étude.

3680. — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre international de données économiques et sociales, 55, avenue Kléber, 75116 Paris, portant sur l'habitat individuel et l'habitat collectif dans les principaux pays de l'Europe et l'Amérique du Nord (chapitre 55-50, article 10).

Enseignement privé : fonctions sociales.

3681. — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 par la fondation Royaumont pour le compte de son administration portant sur les fonctions sociales de l'enseignement privé (chapitre 66-01. — Recherche en socio-économique, commissariat au Plan).

Contrats des villes moyennes : bilan d'étude.

3682. — 8 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 portant sur les questions du développement économique et de l'emploi dans les contrats des villes moyennes, réalisée par la Fondation des villes, 27, rue Saint-Guil-laume, 75007 Paris (chapitre 55-41, article 10. — Cadre de vie-logement).

Comités départementaux du tourisme : perspectives d'avenir.

3683. — 8 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le rôle tenu par les comités départementaux du tourisme, dont les attributions ont été notamment définies par la convention du 17 juin 1980. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les perspectives décentralisatrices du Gouvernement, la répartition des compétences et des responsabilités entre ces comités, mandataires des conseils généraux, et les directions départementales du temps libre, jeunesse et sports.

Emploi des handicapés : bilan d'étude.

3684. — 8 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte des services du Premier ministre par les groupements interprofessionnels régionaux pour la promotion et l'emploi des handicapés portant sur la mise en place, à titre expérimental, de services d'orientation pour personnes handicapées (chapitre 43-03. — Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

Politique familiale : bilan d'étude.

3685. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la Sofres, 16-20, rue Barbès, Montrouge, portant sur les obstacles à l'enfant supplémentaire (chapitre 37-61. — Etudes et statistiques).

Industrie de l'électronique : bilan d'étude.

3686. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société A. B. C. portant sur les filières de l'électronique française et l'emploi (chapitre 65-01. — Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

Transports Châteaudun — Orléans : bilan d'étude.

3687. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par la société Organisation et Aménagement portant sur les transports collectifs sur la relation Châteaudun — Orléans (chapitre 53-11. — Etudes, recherche, développement et expérimentation).

Entreprises du bâtiment en difficulté : aides de l'Etat.

3688. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question n° 1011, du 21 juillet 1981, à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et attirant son attention sur l'anomalie qui caractérise la situation des entreprises du bâtiment vis-à-vis des réglementations qui permettent à l'Etat de venir en aide aux entreprises en difficulté. Il appelle son attention particulièrement sur le fait que ces entreprises n'ont pas accès aux aides des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.). Il lui signale, à cet égard, le cas de l'entreprise Haas, d'Exincourt, dans le Doubs (pays de Montbéliard) qui, spécialisée dans la fabrication de menuiserie du bâtiment, aux prises avec des difficultés de trésorerie, est en passe de déposer son bilan. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette anomalie et rendre applicables aux entreprises du bâtiment les aides, particulièrement sous forme d'avances de trésorerie, dispensées, en général, par les C.O.D.E.F.I.

Remboursement de certains médicaments.

3689. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question n° 1197, du 28 juillet 1981, à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse, et lui demande s'il n'envisage pas le remboursement de certains médicaments utilisés à titre préventif, comme le vaccin antigrippal, utilisé essentiellement par les personnes âgées, car ceux-ci sont moins coûteux et éliminent généralement le risque de la maladie, de la souffrance et les frais entraînés par des soins médicaux et une hospitalisation.

S.C.O.P. : régime fiscal.

3690. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question n° 1818, du 17 septembre 1981, à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse : des salariés, pour sauver leur emploi, ont décidé de créer une S.C.O.P., société coopérative ouvrière de production. L'Assedic versera à chacun des employés une prime équivalente aux indemnités de chômage ou de licenciement économique qu'ils auraient perçues s'ils n'avaient pas pris cette initiative. Cet argent, par décision des coopérateurs, sera, en plus d'un apport personnel, affecté en totalité au capital de départ de la nouvelle société. Cependant, ces indemnités, en tant que ressources, seront imposées au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne pense pas judicieux de modifier la législation fiscale et d'exonérer de l'impôt sur les revenus les sommes affectées à la création d'emplois par le personnel qui rachète son outil de travail.

Jeunes sans diplôme ni emploi : couverture sociale.

3691. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question n° 7, du 12 juin 1981, à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et exposant que les jeunes gens ayant quitté l'école à seize ans sans diplôme ou formation terminée bénéficient des prestations en nature de la sécurité sociale pendant douze mois. A partir de cette date, s'ils n'ont jamais travaillé ou s'ils sont sans emploi, ils doivent souscrire une assurance personnelle dont le montant est de 462 francs par année. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation qui touche cinquante-deux jeunes gens de la circonscription de la caisse primaire d'assurance maladie de Montbéliard et qui aggrave les conditions pécuniaires des familles devant supporter les frais de cette assurance.

Transformation d'une société civile professionnelle en société civile de moyens : régime fiscal.

3692. — 8 janvier 1982. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que deux directeurs de laboratoires d'analyses et de biologie ont constitué deux sociétés civiles professionnelles exploitant deux laboratoires dont chacun est sous la direction de l'un d'entre eux, qu'en application des dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 ils sont dans l'obligation de modifier cette structure, qu'ils envisagent en conséquence de transformer les deux sociétés civiles professionnelles en sociétés civiles de moyens et de constituer deux sociétés distinctes d'exploitation répondant aux conditions d'exercice de la profession. Aux termes des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, les associés d'une telle société ne peuvent transformer une société civile professionnelle en une société d'une autre forme. Il semblerait que cette interdiction ne puisse s'appliquer à la transformation envisagée ci-dessus, puisque celle-ci conserverait à la société sa forme civile. Il lui demande si telle est bien la position de l'administration fiscale et s'il peut être admis que la transformation d'une société civile professionnelle en une société civile de moyens n'entraînerait pas sur le plan fiscal les conséquences de la création d'un être moral nouveau.

Société à responsabilité familiale : bénéficiaires.

3693. — 8 janvier 1982. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une interprétation stricte des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1981, permettant aux membres d'une société à responsabilité familiale d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, option réservée aux sociétés formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, conduit à constater qu'une société formée entre deux frères et l'enfant de l'un d'eux ne remplit pas les conditions pour pouvoir opter, et conduit à constater qu'une société initialement constituée entre deux frères et qui aurait bénéficié de l'option cesserait d'en bénéficier au premier décès de l'un des deux frères au prétexte que la société mettrait en présence un oncle et ses neveux ou nièces. Au cas où telle serait bien l'interprétation qu'il convient de donner aux textes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une interprétation plus libérale permettant à une société de famille formée entre des frères et sœurs et leurs enfants de bénéficier des avantages voulus par le législateur.

Société à responsabilité familiale : fiscalité.

3694. — 8 janvier 1982. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles seront les conséquences fiscales d'un événement mettant fin aux conditions qu'aura remplies jusqu'à cet événement une société à responsabilité de famille pour bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 n° 80-1094 du 30 décembre 1981 lui ayant permis d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes ; en particulier, la cessation des effets de cette option aura-t-elle pour conséquence de soumettre aux droits d'enregistrement de 11,40 p. 100 les biens ayant fait l'objet d'apports en nature frappés à la constitution de la société ayant opté du droit de 1 p. 100.

Société d'entreprise familiale : adhésion à un centre de gestion.

3695. — 8 janvier 1982. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que si les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 n° 80-1094 du 30 décembre 1980 permettent aux membres d'une société à responsabilité limitée de famille d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, et que si l'option ainsi formulée permet aux membres associés de la société de bénéficier des avantages fiscaux attachés à une adhésion à un centre de gestion agréé, il existe un cas néanmoins où la constitution d'une telle société prive l'entrepreneur individuel de ces avantages : celui où son entreprise a dépassé les chiffres d'affaires limites, puisque ce dépassement qui ne peut être opposé à l'actuel exploitant dès l'instant qu'il a bénéficié dans le passé des avantages considérés, sera automatiquement opposé à la société qu'il pourra constituer, considérée comme un nouvel adhérent. Il lui demande si conformément au vœu du législateur qui a entendu favoriser la transformation en sociétés d'entreprises familiales, l'obstacle précité ne pourrait être levé en admettant qu'il y a continuité, au niveau de l'adhésion à un centre de gestion, entre l'entreprise individuelle et la société qui lui succède.

Substitution Français-immigrés sur le système productif français : bilan d'étude.

3696. — 8 janvier 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société A. C. T. — études et recherches économiques et industrielles — portant sur le point de vue des employeurs sur la substitution Français-immigrés sur le système productif français (chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, commissariat général au Plan).

Handicapés : priorité d'emplois.

3697. — 8 janvier 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à rendre plus efficace le contrôle de l'application des priorités d'emplois et du pourcentage d'emplois obligatoire réservé aux personnes handicapées, notamment dans les entreprises du secteur public et semi-public

Implantation d'un établissement industriel en milieu rural : bilan d'étude.

3698. — 8 janvier 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée par son administration à une étude réalisée en 1979 portant analyse des conséquences sur le plan de l'environnement, tant naturel qu'humain, de l'implantation d'un établissement industriel en milieu rural par le groupe de recherche pour l'éducation permanente, 13, 15, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris (chap. 34-07, art. 30).

Jeunes agriculteurs : adoption des plans de développements.

3699. — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter les plans de développement aux besoins des jeunes agriculteurs, en appliquant au niveau national les mesures prises récemment par le conseil de la Communauté économique européenne offrant la possibilité de réaliser un plan de développement même si l'intéressé n'atteint en fin de plan que 85 p. 100 de revenu de référence, en l'autorisant à fixer la durée des plans de développement à neuf ans lorsque ceux-ci sont effectués par des jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans et en octroyant une aide spéciale pour les jeunes agriculteurs souscrivant un plan de développement dans les mêmes conditions que précédemment.

Handicapés : revalorisation de l'allocation.

3700. — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés représentant un véritable revenu de compensation équivalent au S. M. I. C.

Evolution du transport aérien : bilan d'étude.

3701. — 8 janvier 1982. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la Société Sema portant sur l'évolution du transport aérien, de son environnement et de ses conséquences sur la conception des aérodromes futurs (chap. 5324. — Etude de base d'avions avancés, frais d'études).

Développement du camping-caravanning : bilan d'étude.

3702. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la S.I.C.A. d'Ille-et-Vilaine portant sur le développement du camping-caravanning dans le cadre d'une politique régionale d'aménagement (chapitre 56-01. — Etude pour l'aménagement touristique du territoire).

Centres de vacances : bilan d'étude.

3703. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite

éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société Secorel portant sur les processus de création et de fonctionnement des centres de vacances et leur intégration à la vie locale (chapitre 56-01. — Etude pour l'aménagement touristique du territoire).

Conditions de travail des salariés de l'artisanat : bilan d'étude.

3704. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie portant sur les conditions de travail des salariés de l'artisanat (chapitre 34-04. — Travaux et enquêtes).

Eleveurs caprins : revenus.

3705. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs caprins qui enregistrent, depuis 1980, une baisse sensible de leurs revenus, malgré les efforts de restructuration consentis et les actions dynamiques effectuées pour s'ouvrir sur le marché national et rester compétitifs à l'extérieur. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées à brève échéance pour remédier à cette situation, en particulier en accélérant les opérations de destruction des excédents de stocks de lait formés en 1979, et en apportant aux éleveurs caprins des aides spécifiques propres à maintenir leur pouvoir d'achat.

Loisirs des jeunes : bilan d'étude.

3706. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée éventuellement à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le groupe de recherche pour l'éducation permanente portant sur le développement des initiatives régionales en matière de loisirs des jeunes (chapitre 34-12. — Dépenses de matériel et de fonctionnement d'animation enseignement contrôle).

Bateliers : accession à la propriété.

3707. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inégalité qui existe dans les conditions de réalisation d'une accession à la propriété pour les bateliers. En effet, cette catégorie sociale qui est, bien évidemment, astreinte à une constante mobilité professionnelle, ne peut actuellement bénéficier des prêts aidés pour réaliser une accession à la propriété compte tenu qu'elle ne peut justifier d'une constante occupation du logement à titre principal. C'est dans ces conditions que le logement éventuellement réalisé en un lieu qui peut devenir un lieu de séjour temporaire à terre ou de future retraite est considéré comme résidence secondaire, ne permettant pas lors de cette réalisation d'obtenir le bénéfice des prêts aidés. Il lui demande dans un souci de progrès social s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'accession à la propriété pour cette catégorie sociale, compte tenu du caractère particulier de son activité professionnelle.

Sécurité de l'emploi en Lorraine : bilan d'étude.

3708. — 8 janvier 1982. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'Association des amis de l'université de Lorraine, 109, boulevard d'Haussonville, 54000 Nancy, portant sur la sécurité de l'emploi dans le secteur de la mécanique et la transformation des métaux en Lorraine, à la demande de l'O. R. E. A. M. de Metz, Nancy et Thionville (chap. 55-41, art. 60).

Statut des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et des présidents de sociétés anonymes : bilan d'étude.

3709. — 8 janvier 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les suites éventuelles d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par M. le professeur Michel Vasseur portant sur le problème de l'alignement du statut des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et des présidents de sociétés anonymes (chap. 54-93. — Etudes industrielles).

Conditions de travail sur les consoles de visualisation : bilan d'étude.

3710. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société I.R.A.C.T. portant sur les conditions de travail sur les consoles de visualisation (chap. 66-05. — Plan calcul).

Amélioration des logements sociaux : bilan d'étude.

3711. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société statistique informatique développement et analyse urbaine, 63, avenue de Paris, 94160 Saint-Mandé, portant sur l'impact des subventions à l'amélioration des logements sociaux existants sur les organismes et entreprises d'Ile-de-France (chapitre 55-55, article 60).

Règles internationales dans le secteur du bâtiment : bilan d'étude.

3712. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les règles et recommandations internationales concernant les ouvrages de bâtiments et de génie civil par l'association française du béton, 23, rue Constaët, 75015 Paris (chapitre 37-10, article 12).

Zones pavillonnaires en Ile-de-France : bilan d'étude.

3713. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les zones pavillonnaires en Ile-de-France, sur l'aménagement des services publics dans ces zones, la possibilité de croissance et d'aménagement d'une agglomération villageoise, réalisée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, 21-23, rue Miollis, 75015 Paris (chapitre 55-41, article 10).

Réorganisation des transports publics en Eure-et-Loir : bilan d'étude.

3714. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société d'étude de circulation et d'infrastructure des transports portant sur la réorganisation des transports publics dans le département d'Eure-et-Loir (chapitre 53-11. — Etudes, recherche, développement et expérimentations).

Majoration des pensions des clercs de notaire.

3715. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère tout à fait critiquable de la position adoptée par les représentants de son administration au conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, ceux-ci s'étant opposés à une majoration des pensions des clercs et employés du notariat souhaitée à 13 p. 100 par les représentants de la profession et ramenée à 9,50 p. 100 par les représentants de l'administration. Compte tenu du fait de l'augmentation moyenne des salaires de cette profession, qui se situera aux alentours de 13 p. 100 pour l'année 1981, la hausse considérable du coût de la vie qui avoisinera 15 p. 100 pour cette même année 1981 et enfin des déclarations maintes fois répétées de tel ou tel membre du Gouvernement souhaitant améliorer le sort des personnes retraitées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle compte prendre tendant à aboutir à une solution équitable en faveur des clercs et retraités du notariat afin d'éviter une baisse considérable de leur pouvoir d'achat pour l'année 1981.

Reconduction des normes de l'habitat.

3716. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées lors de son vingtième anniversaire par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi que, à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions.

Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la septième proposition tendant à « reconsidérer les normes de l'habitat (normes dimensionnelles, normes quantitatives et qualitatives, règles urbanistiques) pour diminuer les coûts ».

Association des habitants aux projets de construction.

3717. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées lors de son vingtième anniversaire par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la sixième d'entre elles, tendant à « promouvoir et mettre au point des formules juridiques souples permettant d'associer les futurs habitants à la conception et à la réalisation des projets de construction ».

Perspectives de l'approvisionnement énergétique : bilan d'étude.

3718. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'association pour le développement industriel portant sur les perspectives de l'approvisionnement énergétique (chapitre 54-93. — Etudes industrielles).

Marais mouillés du Sud vendéen : bilan d'étude.

3719. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant sur les marais mouillés du Sud vendéen, par le comité départemental de l'habitat rural de la Vendée, maison de l'agriculture, 85000 La Roche-sur-Yon (chap. 57-01, art. 20).

Montant des charges locatives : bilan d'étude.

3720. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, par la société d'études pour le développement économique et social, 67, rue de Lille, 75007 Paris, portant sur la recherche de facteurs explicatifs du montant des charges locatives (chap. 55-50, art. 10).

Impact socio-économique de la politique sociale : bilan d'étude.

3721. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude, réalisée en 1979 par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, portant sur l'impact socio-économique des prestations familiales et de la politique sociale (chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, commissariat général du Plan).

Aménagements touristiques en montagne : bilan d'étude.

3722. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude, réalisée en 1979 pour le compte de son administration, sur l'impact des aménagements touristiques en montagne, par la société méditerranéenne d'ingénierie, 28, boulevard de la République, 13100 Aix-en-Provence (chap. 54-01, art. 20).

Transformation du bois dans les Alpes du Nord : bilan d'étude.

3723. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration sur les ressources forestières et la capacité des industries de transformation du bois dans les Alpes du Nord, par le cabinet Jean Vier, 38, rue Raphaël, 13000 Marseille (chapitre 55-41, article 10).

Création du corps de secouristes de l'environnement : bilan d'étude.

3724. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le

compte de son administration, ayant pour but de réunir tous les éléments permettant la création, la formation et l'installation rapide du corps de secouristes de l'environnement, par la fondation « Sauvons l'Avenir », 9, rue de Vienne, Paris (8^e) (chapitre 34-07, article 80).

Décentralisation des aides au logement : bilan d'étude.

3725. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la S. A. C. E. C., 50, rue de Picpus, 75012 Paris, étude portant sur les conditions de réalisation d'une décentralisation des aides au logement (chapitre 55-50, article 10).

Equiper des exploitations forestières : bilan d'étude.

3726. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée éventuellement à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, par l'association pour la rationalisation et la mécanisation de l'exploitation forestière, portant sur la mise au point d'équipements pour les exploitations forestières (chapitre 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

Automatisation dans l'industrie : bilan d'étude.

3727. — 8 janvier 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une enquête réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société A. C. T., études et recherches économiques industrielles, portant sur l'automatisation dans l'industrie et son impact sur les niveaux de l'emploi à moyen terme (chapitre 34-04. — Travaux et enquêtes, commissariat général au Plan).

Electrification de la ligne Givors—Nîmes : nuisances à Pont-Saint-Esprit.

3728. — 8 janvier 1982. — **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves nuisances provoquées par l'électrification de la ligne Givors—Nîmes dans son passage en zone urbaine dans la ville de Pont-Saint-Esprit. En effet, la surélévation de la voie rendue nécessaire par cette modification a accentué de façon notable les nuisances inhérentes au passage d'une voie ferrée en zone urbaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de réparer le préjudice causé aux riverains de cette ligne par les bruits et les vibrations.

Difficultés du secteur des travaux publics.

3729. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les indéniables difficultés auxquelles le secteur des travaux publics se trouve confronté actuellement. D'ores et déjà, la charge réduite des carnets de commande laisse présager de nombreux licenciements dès le début de 1982. Les collectivités locales, dont les investissements constituent un facteur de soutien à l'activité de ces entreprises, rencontrent, elles aussi, des difficultés qui tiennent autant à l'encadrement du crédit qu'aux conditions auxquelles il est consenti, en taux aussi bien qu'en durée. En se faisant l'écho des vives appréhensions des professionnels concernés, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à leur situation au travers d'une politique d'encouragement et d'accélération des investissements locaux.

Contenu des contrats types de production : décret d'application.

3730. — 8 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 3 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole relatif au contenu des contrats types de production, de collecte et de mise en marché.

Dispense de travail en commun pour les associés d'un G.A.E.C. : décret d'application.

3731. — 8 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 43 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole concernant la dispense de travail en commun pour les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.).

Elimination des déchets : décret d'application.

3732. — 8 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets.

Laboratoires d'analyses des sols : création d'un réseau régional.

3733. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines des mesures structurelles annoncées par le Gouvernement lors de la conférence annuelle. Des engagements ont été pris à cette occasion laissant entrevoir la création d'un réseau de laboratoires régionaux d'analyses des sols et des actions de formation des agriculteurs sur la fertilisation. Se référant à ces projets, il aimerait savoir si le projet meusien précédemment élaboré et proposé est bien susceptible d'être pris en considération dans le cadre de ce programme.

Réforme des études comptables : conséquences.

3734. — 8 janvier 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que pourra avoir sur la scolarité de nombreux étudiants d'écoles de commerce la mise en place au début de l'année 1982 de la réforme des études comptables promulguée par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981. Il lui rappelle, en effet, que les étudiants concernés, ayant suivi trois ans d'enseignement dans les matières comptables et juridiques, économiques et fiscales, sous le régime de l'ancien système qui leur permettait, au terme de leurs études sanctionnées par le D.E.S.C.A.F. (diplôme d'études supérieures, commerciales, administratives et financières) de bénéficier des dispenses (probatoire, certificat économique, certificat d'études comptables) en vue de l'obtention du D.E.C.S., semblent se trouver aujourd'hui pénalisés par la promulgation du décret du 12 mai 1981 qui ne prévoit aucune période de transition. Ils doivent en conséquence reprendre leurs études comptables à zéro sans aucune équivalence. De plus, les mêmes étudiants de 2^e et 3^e année des écoles de commerce se plaignent de devoir envisager une année d'études supplémentaire en université afin de réunir les unités de valeur correspondant au nouveau D.E.C.S. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour que les étudiants concernés puissent achever leur cycle d'études dans des conditions légitimes et normales.

Artisans : assurance contre la faute inexcusable.

3735. — 8 janvier 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'interdiction faite aux artisans de s'assurer contre leur faute inexcusable par application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. Cette disposition établit une discrimination injuste entre les artisans et les chefs d'entreprises plus importantes. Ces derniers sont en effet autorisés à s'assurer contre la faute inexcusable de leurs personnels d'encadrement bénéficiant d'une délégation de pouvoirs. A l'inverse, il est tout à fait exceptionnel que les artisans employeurs utilisent du personnel d'encadrement au sens juridique du terme, ce qui exclut par conséquent la possibilité d'une délégation écrite de pouvoirs, et donc la faculté pour l'intéressé de souscrire une police d'assurance. La responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est dès lors la règle générale. La faute inexcusable étant définie par la jurisprudence comme une faute sans élément intentionnel, donc comme une faute civile et non pénale, seules les règles du droit civil devraient s'appliquer, à l'exclusion de toute référence au droit pénal. En toute justice, il paraîtrait beaucoup plus logique de condamner pénalement l'entrepreneur s'il y a réellement faute pénale, et de l'autoriser à s'assurer contre les conséquences civiles de cette faute. Ainsi, l'argument tenant aux nécessités de la prévention pourrait être maintenu, tout en ne faisant pas reposer sur le chef d'entreprise, et même parfois sur sa famille, l'indemnisation de la victime. Plusieurs affaires ont en effet révélé que, dans le cas du décès du chef d'entreprise, la veuve se voyait réclamer par la sécurité sociale l'intégralité du capital exigible, qui représente parfois des sommes considérables hors de toute proportion avec ses moyens financiers. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre afin de permettre aux artisans et aux petits chefs d'entreprise de s'assurer, eux aussi, contre leur faute inexcusable soit par un élargissement à leur profit de la possibilité de déléguer leurs pouvoirs, soit par une modification appropriée de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale.

Notariat : pensions de retraite.

3736. — 8 janvier 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du refus opposé par l'autorité de tutelle à la demande de majoration des pensions de 13 p. 100, présentée par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, au double motif que ce taux devait s'aligner sur celui des salaires de la profession et que des ressources devaient être dégagées en vue de la compensation à payer aux autres régimes de sécurité sociale. Il lui fait observer d'une part que la majoration des salaires de la profession sera finalement proche de 13 p. 100, d'autre part, que les régimes déficitaires de la sécurité sociale, auxquels la caisse des clercs et employés de notaires apporte son aide, ont été autorisés à majorer les pensions qu'ils servent d'au moins 13 p. 100, taux qui maintiendra à peine le pouvoir d'achat des retraités. Il lui demande en conséquence si elle n'estimerait pas équitable de donner son autorisation à la majoration de 13 p. 100 proposée par la caisse, d'autant que cette dernière est en mesure de couvrir intégralement la dépense correspondante par ses ressources propres.

Finances locales : préfinancement de la T. V. A.

3737. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que son attention a été appelée sur l'institution d'une forme nouvelle de prêts aux collectivités locales. Il s'agirait de prêts consentis par la C. A. E. C. L., remboursables en trois ans et permettant aux collectivités locales (départements et communes) de préfinancer la T. V. A. applicable à leurs investissements. Cette T. V. A. ne leur est, il est vrai, remboursée, en fait, que deux années plus tard. Il aimerait avoir confirmation de cette possibilité et pouvoir en mesurer l'intérêt. Aussi souhaiterait-il connaître les conditions de réalisation de ces prêts (bases de détermination du montant du prêt et conditions de celui-ci). Il aimerait recueillir son sentiment sur les avantages financiers du recours à ces prêts tels qu'ils sont appréciés par les initiateurs de cette mesure.

Conseils généraux : modification de la carte cantonale.

3738. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que le projet de modification de la carte cantonale tel qu'il a été adopté par le conseil général de la Meuse le 13 novembre dernier, n'est, finalement, pas celui qui a été soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat. On pouvait cependant — et légitimement — attendre la prise en considération de l'expression démocratique de ce que l'assemblée départementale estimait correspondre à l'intérêt du département et à l'équité des nouveaux équilibres dont la recherche était censée inspirer ce remodelage. Il aimerait, en conséquence, savoir quelles considérations ont conduit à retenir un découpage à l'égard duquel les collectivités locales concernées, dans leur large majorité, avaient exprimé leur hostilité.

Insertion des handicapés physiques dans l'habitat : bilan d'étude.

3739. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par M. Louis-Pierre Grobois, 57, place Jules-Ferry, 92100 Montrouge, relative à l'insertion des handicapés physiques dans l'habitat (chapitre 55-50, article 10).

Ouvrages en bois massif reconstitué : bilan d'étude.

3740. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par le centre technique du bois, pour le compte de son administration, portant recherche d'intérêt général en matière de conception de produits et ouvrages en bois massif reconstitué (chapitre 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et technologique).

Transformation des armes de guerre en armes de chasse : situation des détenteurs.

3741. — 8 janvier 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la situation des collectionneurs ou détenteurs d'armes possédant un fusil ou carabine de guerre transformés pour le tir de la cartouche 8 × 60 S. En effet, la cir-

culaire du 21 novembre 1960 (J. O. du 1^{er} décembre 1960) classe en première catégorie les armes aptes à tirer la cartouche de chasse 8 × 60 S. L'argumentation serait que de telles armes sont susceptibles d'utiliser des cartouches 8 × 57 JS. Or, ces armes étaient en vente libre jusqu'à parution du texte interdisant la transformation des armes de guerre en armes de chasse. Dans ces conditions, il serait utile de préciser la situation des détenteurs de ces armes.

Système de surveillance du trafic du Pas-de-Calais : bilan d'étude.

3742. — 8 janvier 1982. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude, réalisée en 1979 par l'institut de recherche des transports, de l'attitude des navigants vis-à-vis du système de surveillance du trafic du Pas-de-Calais (chapitre 54-69. — Equipement naval, recherche scientifique et technique).

Chauffage solaire à accumulation : bilan d'étude.

3743. — 8 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société générale d'étude et de construction, portant sur le chauffage solaire à accumulation (chap. 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

Information économique des enseignants : bilan d'étude.

3744. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par le centre d'études et de réalisation pour l'éducation permanente, portant détermination des besoins d'information économique des enseignants de l'enseignement supérieur (chap. 34-04. — Travaux et enquêtes du commissariat général du Plan).

Valorisation agricole des déchets : bilan d'étude.

3745. — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant analyse critique des organisations mises en place et des équipements utilisés pour la valorisation agricole des déchets, par la société Prodar agrodéveloppement, 33, avenue d'Eylau, 75116 Paris (chap. 34-07, art. 30).

Electricité dans le secteur du bâtiment : bilan d'étude.

3746. — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, portant sur les problèmes spécifiques du secteur de l'électricité du bâtiment, par le C. E. B. T. P., 12, rue Brancion, 75015 Paris (chap. 37-10, art. 12).

Hôtel des ventes : origine des bijoux.

3747. — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la vive protestation émanant de la chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres, à la suite de la recrudescence de la vente de bijoux neufs dans les hôtels des ventes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant, d'une part, à vérifier l'origine de ces bijoux et, d'autre part, à éviter que de telles entreprises ne causent un préjudice irrémédiable à ces professions.

Remboursement des soins dentaires.

3748. — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les remboursements dentaires français par la sécurité sociale sont incontestablement les plus faibles des pays de la Communauté économique européenne. Ils sont particulièrement insuffisants, voire nuls, pour l'orthopédie dento-faciale, la prévention ainsi que les prothèses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer les remboursements dentaires, aussi bien pour les soins conservateurs que pour la prévention, pour l'orthopédie et pour les prothèses.

Evolution des flux de transports maritimes : bilan d'étude.

3749. — 8 janvier 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les conséquences de la localisation future des industries dans le monde, sur l'évolution des flux de transports maritimes, D. I. P. E., 122, avenue Charles-de-Gaulle, 92522 Neuilly (chapitre 44-51. — Flotte de commerce, études).

Réalisation d'un recensement d'innovation sociale : bilan d'étude.

3750. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par le centre d'information et d'innovation sociale portant sur la réalisation d'un recensement d'innovation sociale intéressant l'activité des collectivités locales (chapitre 57-00. — Etude pour l'équipement des départements et des communes).

Chefs d'établissement scolaire à l'étranger : calcul des pensions de retraite.

3751. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français titulaires de la fonction publique qui exercent les fonctions de chef d'établissement à l'étranger, au regard du code des pensions. En application du décret n° 69-194 du 30 mai 1969 modifié, les fonctionnaires qui occupent les fonctions de chef d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation sont nommés à des emplois tout en continuant à appartenir à leur corps d'origine. Les emplois de direction dans les établissements scolaires situés hors de France n'étant pas reconnus, les agents chargés des fonctions de chef d'établissement à l'étranger ne peuvent être placés en position de détachement qu'en qualité de professeur. Leur droits à pension sont donc établis, non pas sur la base des fonctions de chef d'établissement qu'ils occupent réellement, mais sur la base de leur échelon d'enseignant. Il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en place, qui contribuent à la reconnaissance de la fonction de chef d'établissement exercée par des enseignants français à l'étranger, non seulement lors de leur réintégration en France, mais en matière de calcul des droits à pension.

Situation des ateliers d'imprimerie privés.

3752. — 8 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a établi un rapport concernant la concurrence faite aux imprimeurs privés par les ateliers d'imprimerie intégrés dans les collectivités locales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes de droit privé. A la suite de ce rapport, et à l'initiative du Premier ministre, a été créée une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction dont les compétences ont été déterminées par une circulaire du 5 octobre 1981. Il lui demande quelles instructions ont été données aux préfets de région comme aux préfets de département pour l'application de cette circulaire.

Distribution d'actions en faveur des salariés : application de la loi.

3753. — 8 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. En effet, il apparaît, selon les « Notes du ministère du travail » de décembre 1981, que soixante et une sociétés ont subordonné la réalisation effective de cette distribution d'actions à l'adoption préalable par le Parlement des mesures destinées à améliorer les conditions d'application de la loi qui avaient fait l'objet d'amendements introduits dans le D. D. O. E. F. (dispositions d'ordre économique et financier), dont l'adoption n'a pu intervenir après la dissolution de l'Assemblée nationale. Il lui demande de lui préciser si sont envisagées la présentation de ces mesures relatives aux salariés des filiales étrangères et des groupements d'intérêt économique et la limitation des droits de vote pour certaines opérations, au vote du Parlement, afin de permettre une application effective de la loi du 24 octobre 1980.

Commercialisation de l'acier.

3754. — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les incidences des nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation

de l'acier, découlant de la décision 1836/81 C. E. C. A. L'interprétation de cette décision par les négociants a entraîné la création d'un prix unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire, soit 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les entreprises de petite taille et notamment les artisans qui s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Cela représente pour eux une augmentation démesurée par rapport aux prix actuels. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Météorologie : information des responsables locaux.

3755. — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les pluies torrentielles et les orages qui ont ravagé le Sud-Ouest, la Gironde en particulier, ont mis en lumière les difficultés d'information des responsables locaux, notamment sur la hauteur des eaux des rivières et des fleuves. Par le passé, les maires étaient avertis par télégramme, par le service maritime, des cotes susceptibles d'être atteintes afin de répercuter cette information sur leurs administrés. Actuellement, l'automatisation du téléphone et, de ce fait, la suppression des standardistes ont entraîné l'interruption de ce service. Les maires sont donc contraints de rechercher eux-mêmes l'information sans être certains de sa nécessité ou de son urgence. Il importe de trouver une solution rapide de ce problème de sécurité publique dont on ne peut laisser l'entière responsabilité aux seuls maires. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

Deux-roues : normes d'émission sonore.

3756. — 8 janvier 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la gêne considérable que peut occasionner le bruit des véhicules à deux roues, notamment la nuit. En effet, dans certains cas, c'est le véhicule d'origine qui est en cause, celui-ci ne possédant pas de dispositif adéquat pour limiter l'émission de bruit aux normes réglementaires. Dans d'autres cas, c'est le pot d'échappement silencieux qui a été délibérément supprimé. Dans l'un comme dans l'autre des cas, il en résulte une « pollution sonore » qui devrait être beaucoup plus sévèrement contrôlée qu'elle ne l'est actuellement. La prévention demeurant encore l'attitude la plus efficace, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prescrire aux constructeurs de véhicules à deux roues, d'une part, des normes d'émission sonore bien inférieures à celles en vigueur actuellement ; d'autre part, l'installation de dispositifs d'échappement silencieux indérégulables.

Stockage d'électricité : mise en place.

3757. — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la croissance de la production d'électricité nucléaire dans la production totale nationale et le fait qu'il est exclu de ralentir sensiblement le rythme de production des centrales nucléaires, ont notamment pour conséquence que le seuil minimum de production d'électricité aux heures creuses est, d'ores et déjà, supérieur à la demande à ces mêmes heures, et que ce décalage ne pourra que s'accroître à mesure qu'augmentera le nombre des unités de production d'électricité d'origine nucléaire. Il est possible, pour pallier cet inconvénient, de créer une demande artificielle supplémentaire susceptible de consommer de l'électricité la nuit, pour restituer l'énergie correspondante aux heures de pointe de la demande, notamment par l'intermédiaire de stations de pompage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature du programme d'utilisation du surplus de production, l'état de réalisation de ce programme, ainsi que, à la fin de la décennie, la part qui serait inutilisée et donc perdue, de la production de nuit d'électricité, dans le cas où aucune installation de stockage ne serait mise en place.

Handicapés : revalorisation de l'abattement fiscal.

3758. — 8 janvier 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les personnes handicapées dont le revenu annuel est inférieur à 25 200 francs bénéficient d'un abattement de 4 080 francs destiné à compenser la charge que représente l'assistance d'une tierce personne. Il lui rappelle, d'une part, que cet abattement a été fixé au montant précité il y a deux ans. Il lui demande donc s'il a l'intention de réévaluer ce montant du pourcentage d'inflation intervenue depuis lors, c'est-à-dire d'environ 1 000 francs. D'autre part, il attire son attention sur le fait qu'un abattement de 4 080 francs n'a qu'un lointain rapport avec les frais réellement occasionnés par le recours aux services d'une tierce

personne. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire, outre la réévaluation de cette somme en fonction de l'inflation, de relever très sensiblement le montant de l'abattement dont bénéficient les contribuables infirmes.

Imprimeries : disparité fiscale.

3759. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différence de situation qui existe entre les imprimeries de presse quotidienne et les imprimeries de labour-press. En effet, les premières bénéficient d'importants privilèges fiscaux tels que l'exonération totale de la taxe professionnelle, la réduction de 50 p. 100 des frais de téléphone, télex, télécopieur et la possibilité d'investir quasiment sans frais financier. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les charges et avantages fiscaux soient les mêmes pour les deux types d'imprimerie.

S.N.C.F. : extension de la carte de réduction à la première classe.

3760. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en matière de transport à la S.N.C.F. l'utilisation de la carte de réduction « famille nombreuse » est limitée à la seconde classe. Une telle mesure n'étant fondée ni économiquement en ce qui concerne la S.N.C.F., ni socialement vis-à-vis des usagers, il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir l'usage de la carte de réduction « famille nombreuse » pour les tarifs de première classe.

Pensions des militaires retraités : retenues de sécurité sociale.

3761. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 80-475 du 27 juin 1980, rétablissant certaines cotisations d'assurance maladie à la charge des personnes relevant pour partie des risques d'un régime spécial de sécurité sociale. L'article 3 du décret susvisé du 17 août 1950, modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : les travailleurs visés à l'article premier ci-dessus qui bénéficient pour tout ou partie des risques d'un régime spécial de sécurité sociale, sont, lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée, relevant du régime général de sécurité sociale, dispensés au titre de cette activité de la cotisation ouvrière d'assurance vieillesse prévue à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée. Ils n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale. » Sont abrogés : l'article D 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article premier du décret susvisé du 17 décembre 1956, le paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé du 12 septembre 1952 modifié. Il lui demande en conséquence s'il est possible de rétablir le régime antérieur concernant les retenues de sécurité sociale pour les pensions des militaires retraités, à savoir la retenue d'une seule pension pour ceux qui ont une activité et non une seconde retenue sur leur pension militaire.

Présentation des impôts locaux.

3762. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une présentation plus claire des impôts locaux. En effet, pour la première fois, apparaît clairement sur les impositions leur coût baptisé « Frais de confection des rôles et dégrèvement ». Ce coût est fixé à 7,60 p. 100 des cotisations. Il croit donc à la même vitesse que les impôts locaux, départementaux et régionaux, ce qui apparaît comme une injustice sur le plan économique et financier. En effet, la croissance des impôts locaux est fonction d'option des élus sur la gestion et l'équipement de leur ville, du département et de la région. Le coût d'établissement et de recouvrement des impositions peut varier à la rigueur avec le coût de la vie, moins les gains de productivité réalisés par les services concernés. Il apparaît donc que le ministère de l'économie et des finances vient, après avoir dévalué, de bloquer des marges chez un certain nombre de vendeurs de services, d'importateurs, etc. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement donne l'exemple en décrochant « ses frais » des niveaux des impositions locales. Cela est d'autant plus important, qu'une régionalisation hâtée se fait et si elle apporte quelques avantages, il n'en demeure pas moins que la décentralisation des moyens parisiens ne suivra pas. Pour que la région fonctionne et existe vraiment, il faudra donc augmenter à nouveau les impôts locaux. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Situation des ateliers d'imprimerie privés.

3763. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inquiétude

des imprimeurs professionnels devant la prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales et des organismes publics. Les travaux réalisés par ces ateliers constituent au détriment du secteur privé un véritable transfert d'activité et une forme de concurrence tout à fait inacceptable. En ce qui concerne la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, nombreuses sont les administrations et les grands services publics qui ont créé et parfois sont en train de développer des ateliers d'imprimerie, alors que les entreprises privées ont la plus grande peine à rentabiliser les efforts d'investissements qu'elles ont réalisés au cours des dernières années pour faire face à tous les besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème afin de permettre de maintenir et de promouvoir l'activité régionale des ateliers d'imprimerie privés dont la situation est actuellement préoccupante.

Rachat de la filiale Boussois S.A. par un groupe américain.

3764. — 8 janvier 1982. — **M. Etienne Dailly** a constaté qu'un grand quotidien du soir a publié, dans son numéro du 23 décembre, les informations suivantes : le groupe B.S.N. Gervais-Danone a cédé au groupe américain P.P.G. Industries sa filiale Boussois S.A. qui produit environ la moitié du verre plat français dans cinq usines employant 2 900 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 1 099 millions de francs. Cette opération a été autorisée par le ministre de l'économie et des finances. Les organisations syndicales de Boussois S.A. ont dénoncé « la gravité d'une situation qui met entre des mains étrangères 50 p. 100 de la capacité nationale de production du verre plat ». **M. Etienne Dailly** demande à **M. le Premier ministre** si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il aimerait savoir : 1° comment le Gouvernement peut concilier l'autorisation qu'il a ainsi donnée de céder Boussois S.A. à un groupe étranger, avec ses objectifs de « reconquête du marché intérieur » et de « création de filières industrielles » si souvent invoqués par lui pour justifier ses nationalisations, notamment celle de l'autre producteur français de verre plat, la compagnie de Saint-Gobain ; 2° comment l'autorisation qu'il a ainsi donnée de céder Boussois S.A. à un groupe étranger permet encore au Gouvernement de soutenir que la loi de nationalisation, dont il a simultanément demandé le vote au Parlement, peut effectivement, conformément à l'article 17 de la déclaration des droits de 1789, « constater que la nécessité publique exige évidemment » de nationaliser l'autre producteur français de verre plat, la compagnie de Saint-Gobain. Subsidièrement, il lui demande s'il pense vraiment que le meilleur moyen de préserver les emplois consiste effectivement à les confier actuellement « à des mains étrangères », de surcroît multinationales, en général surtout préoccupées de rentabilité et assez peu sensibles aux conséquences sociales de leurs décisions. A cet égard, il lui rappelle que le personnel des verreries Sovirel à Bagnaux-Nemours (Seine-et-Marne), qui comptait plus de 3 500 salariés, a été réduit de plus d'un tiers et continue à l'être depuis que la compagnie de Saint-Gobain a vendu ces verreries au groupe américain Corning Glass.

Coopérants : procédure de versement des indemnités et avances.

3765. — 8 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des coopérants recrutés pour la première fois entre la date d'acceptation du poste proposé par ses services et celle de leur mise en route. Il lui rappelle que ces Français, tenus de rester à la disposition de son département à compter de leur acceptation, ne perçoivent cependant aucune rémunération, indemnité ou avance de son département avant leur mise en route. Cette situation cause des difficultés certaines à un nombre relativement important de coopérants. En effet, dans un grand nombre de cas, les intéressés ne sont plus inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ou ne perçoivent plus de salaire de leur précédent employeur. Certains ne peuvent plus prétendre à une couverture sociale. Or, un délai très long s'écoule parfois entre la date de signature du contrat de coopération et celle de la mise en route. Par ailleurs, la situation de ces agents est souvent précaire. Leurs charges familiales sont souvent lourdes et leurs inquiétudes paraissent légitimes compte tenu de la précarité de leur emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées afin de réduire les délais de mise en route et en tout état de cause d'assurer à ces Français une couverture sociale jusqu'à la date de mise en route. Il lui rappelle, en outre, les termes de ses questions n° 32921 du 15 février 1980 et n° 32985 du 18 février 1980 relatives à l'indemnité d'établissement et à l'avance sur solde prévues par les articles 10 et 17 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions permettant d'accélérer le paiement de cette indemnité et de cette avance ont pu être prises.

*Majorations familiales de traitement :
situation des coopérants en Côte-d'Ivoire.*

3766. — 8 janvier 1982. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, les termes de sa question n° 2355 du 19 mars 1981 relative à la situation des coopérants de Côte-d'Ivoire en matière de majorations familiales de traitement. Il lui rappelle également les termes de la réponse qui lui avait été faite (*Journal officiel, Débats du Sénat*, 14 mai 1981) selon lesquels : « En ce qui concerne le coefficient multiplicateur, il sera procédé prochainement à une étude aussi précise que possible de l'évolution des charges supportées par les coopérants dans chaque Etat, afin de déterminer si une modification de certains des coefficients actuellement en vigueur doit être envisagée. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le coefficient très insuffisant applicable aux coopérants en activité en Côte-d'Ivoire fasse l'objet d'une revalorisation significative.

Médecins français en Algérie : avantages sociaux.

3767. — 8 janvier 1982. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de ses questions n°s 29621 et 32996 ainsi que des réponses qui lui ont été faites le 20 juillet 1979 et le 20 août 1980 concernant l'affiliation des médecins français exerçant en Algérie, à un régime français d'assurance vieillesse. Leurs demandes d'adhésion sont refusées car, exerçant à l'étranger, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la nouvelle convention médicale conclue entre la sécurité sociale et les organisations représentatives de médecins. Il lui rappelle que cette convention prévoit la création de trois secteurs A, B et C. Les médecins relevant du secteur B ont la liberté de fixer leurs honoraires, toutefois ils doivent prendre à leur charge l'intégralité de la cotisation A.S.V. Les engagements qu'ils doivent prendre par ailleurs, ne concernent en fait que leurs rapports avec l'administration fiscale. Ils sont en effet tenus de produire une déclaration d'honoraires. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser l'adhésion des médecins français exerçant en Algérie au secteur B de la convention. En effet, les intéressés n'ont aucun rapport avec l'administration fiscale française, acquittant leurs impôts en Algérie. En outre, les intéressés pourraient acquitter la totalité de la cotisation A.S.V.

E.N.S.A.M. : disparité de traitement des fonctionnaires.

3768. — 8 janvier 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de l'école nationale supérieure d'arts et métiers de Talence et plus précisément sur la différence de traitement qui les défavorise par rapport à leurs homologues de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle l'injustice qui naît des différences de condition de carrière de rémunération des services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et de donner toutes leurs chances aux professeurs de l'E.N.S.A.M.

Fonctionnement de la centrale thermique d'Ambès.

3769. — 8 janvier 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation et l'avenir du fonctionnement de la centrale thermique d'Ambès. Il lui rappelle la possibilité d'une transformation de cette centrale en centrale au charbon. Cette éventualité présenterait un certain nombre d'avantages. En conséquence, il lui demande que soit maintenu le choix du site d'Ambès pour l'implantation de cette centrale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Ecoles de musique municipales : subventions.

1928. — 28 septembre 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le Premier ministre** si, afin d'encourager le développement de la pratique musicale, il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre aux écoles de musique municipales de bénéficier ne fût-ce que partiellement de la subvention de 3 000 francs par mois par emploi créé, prise en charge par l'Etat dans le cadre des crédits ouverts au profit du fonds d'aide à la création d'emplois d'initiative locale par la dernière loi de finances rectificative.

Réponse. — Les textes en vigueur et les travaux du groupe de travail interministériel chargé de définir les orientations du programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale permettent

de préciser leur utilisation. L'aide prévue pour les emplois d'initiative locale qui est forfaitaire et non renouvelable, ne peut, en principe, être accordée aux emplois créés au sein des collectivités locales ou dans des établissements dépendant de celles-ci que si ces emplois sont nécessaires au développement d'actions ou de services nouveaux. L'accroissement des effectifs d'un service existant ne doit, en principe, pas faire l'objet d'une subvention. Le ministre du travail est en train de préparer une circulaire sur ce point. L'aide prévue qui constitue un programme distinct du précédent et qui repose sur des crédits inscrits au budget du ministère de la culture ne peut pas non plus s'appliquer à des emplois créés dans des écoles de musique existantes, ni à des emplois créés dans des établissements susceptibles de bénéficier des crédits budgétaires de la direction de la musique au ministère de la culture. Les considérations qui précèdent s'appliquent aussi bien aux aides attribuées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 qu'à celles du budget ordinaire de 1982, tel qu'il est soumis actuellement au Parlement. Il semble donc que les deux programmes ci-dessus ne puissent favoriser que la création d'emplois dans le cadre d'opérations d'animation, de formation ou de perfectionnement musical nouvelles, nettement distinctes des établissements existants placés sous la tutelle du ministère de la culture ou hors de cette tutelle. Il convient cependant de rappeler que l'instruction des dossiers de demande d'aide à la création d'emplois relève selon les cas des commissions départementales (emplois d'initiative locale) ou des directions régionales des affaires culturelles (emplois de développement culturel), qui disposent d'une certaine latitude d'appréciation en fonction des situations particulières et de l'opportunité. Une cellule de l'emploi a été créée récemment au sein de la mission de développement culturel du ministère de la culture. Cette cellule et ses correspondants dans les directions régionales des affaires culturelles peuvent répondre à toutes demandes de renseignements concernant des problèmes spécifiques. Par une récente circulaire n° 81-92 du 16 novembre 1981, la création d'emplois nouveaux en faveur d'institutions comme les écoles municipales de musique peut faire l'objet de contrats de solidarité (que cette création soit assortie ou non d'une aide au titre des emplois d'initiative locale).

Mesures annoncées : financement global.

1958. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** à combien s'élèvera pour 1982 le financement de l'ensemble des mesures qu'il a annoncées le 15 septembre dernier dans sa déclaration de politique générale.

Réponse. — Le financement des mesures annoncées le 15 septembre 1981 dans la déclaration de politique générale du Premier ministre est inscrit dans le projet de loi de finances pour 1982, qui vient d'être soumis aux assemblées parlementaires. Les créations d'emplois publics, au nombre de 125 000 entre le collectif budgétaire de juillet 1981 et le budget de 1982, sont inscrites aux budgets des différents départements ministériels pour un montant total de 7,3 milliards de francs en 1982 pour le seul budget général. Les mesures budgétaires en faveur des petites et moyennes entreprises sont financées : à partir des comptes spéciaux du Trésor pour ce qui concerne les prêts participatifs sur ressources du fonds de développement économique et social ; à partir du budget des charges communes pour ce qui concerne les aides au développement régional ; à partir du budget de la recherche et de la technologie pour ce qui concerne les aides à l'innovation distribuées par l'Anvar. Les contrats de solidarité, ainsi que les mesures touchant à l'insertion et à la formation professionnelle des jeunes font l'objet d'un financement partiellement ou intégralement budgétaire. Près de 7 milliards de francs de crédits sont affectés, dans le budget de 1982, à ces actions, dont 4,1 sont inscrits au chapitre 4476 du budget des charges communes.

Contrats de solidarité : clauses.

1959. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement a décidé de proposer des contrats de solidarité aux employeurs disposés à un effort particulier pour créer des emplois. Il lui demande quelles seront les clauses de ces contrats. Seront-ils accompagnés de mesures financières incitatives.

Réponse. — Les contrats de solidarité sont nécessairement assortis d'aides financières puisque les départs en pré-retraite qui seraient remplacés par une embauche nouvelle donneront lieu au versement d'une allocation de ressources financée par l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. L'exonération des charges sociales s'appliquera aux embauches réalisées à la suite d'une réduction exceptionnelle de la durée du travail. Les clauses précises des contrats feront l'objet de décrets et de textes entrant dans le cadre des ordonnances qu'envisage de prendre le Gouvernement et qui seront soumises à la ratification du Parlement avant le 30 avril 1982.

Age de la retraite.

2317. — 20 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas illogique de demander aux Françaises et aux Français de partir volontairement à la retraite à partir de cinquante-quatre ans, alors que le chef de l'Etat et de nombreux ministres du Gouvernement ont dépassé cet âge. Est-ce qu'il ne craint pas de priver les entreprises d'hommes et de femmes dont les compétences et l'expérience sont précieuses.

Réponse. — Le Gouvernement, convaincu que le partage du travail est une des solutions décisives pour permettre la création d'emplois, veut donner aux travailleurs qui le souhaitent, la possibilité, et non l'obligation, de prendre leur retraite à un âge moins avancé. Ce sera l'objet d'une des ordonnances que le Gouvernement souhaite prendre et qui seront soumises à ratification du Parlement avant le 30 avril 1982. Par ailleurs, la procédure des contrats de solidarité peut prévoir d'abaisser l'âge du départ en retraite, en fonction des conditions de l'emploi dans une entreprise, une branche ou une zone données. L'ouverture de ces droits avant cinquante-cinq ans, comme l'évoque l'honorable parlementaire, restera relativement peu fréquente et limitée à des zones ou branches touchées par un chômage exceptionnel. Ce n'est pas le cas actuellement pour ceux qui ont la responsabilité de l'action gouvernementale, pas plus d'ailleurs que pour les parlementaires.

Service militaire des fils de harkis.

2575. — 30 octobre 1981. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le Premier ministre** s'il fait sienne la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des rapatriés, affirmant à Cannes, dans une déclaration publiée par le journal *Var-Matin*, le 17 octobre, que les fils de harkis pourraient faire le service militaire en Algérie. En effet, quand on sait que le choix des harkis, voulant demeurer Français, a été fait de dévouement militaire pour la nation et a impliqué pour eux trop souvent la torture et pour les survivants l'exil, on ne peut que juger inutilement provocante une telle proposition.

Réponse. — Les fils de harkis sont considérés par les autorités françaises comme ayant la double nationalité. A ce titre, ils doivent effectuer, s'ils résident en France, leur service militaire dans notre pays. Cependant, afin qu'ils ne soient pas assujettis à un service national en Algérie, s'ils retournent dans ce pays, un accord doit être conclu entre les Gouvernements français et algérien afin d'apporter une solution à ce problème douloureux.

Eventualité d'une révision constitutionnelle.

3138. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement envisage une réforme constitutionnelle prévoyant, entre autres, la création d'un vice-président de la République.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pour l'instant aucune réforme constitutionnelle; en particulier, l'éventualité de la création d'une vice-présidence de la République n'a jamais été évoquée par lui.

Reconquête du marché intérieur : mise en place d'une cellule légère.

3259. — 4 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** qui animera et dirigera la cellule légère mise en place pour préparer la reconquête du marché intérieur. Quels seront son rôle et son pouvoir d'initiatives.

Réponse. — La cellule légère de reconquête du marché intérieur sera animée et dirigée par un conseiller technique du cabinet du Premier ministre. Elle a pour mission de coordonner l'action des départements ministériels en ce domaine et de faire un rapport périodique d'exécution au Premier ministre.

Rapatriés.*Aménagement des dettes des rapatriés.*

2435. — 24 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, chargé des rapatriés, comment va être traité le problème de l'aménagement des dettes des rapatriés. Comment envisage-t-il de régler la situation de ceux qui sont actuellement menacés de poursuites et de ventes à la barre des tribunaux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a déposé un projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des dettes de réinstallation des rapatriés. Ce projet a été adopté par le conseil des ministres le 28 octobre 1981 et a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 octobre 1981 sous le numéro 485. En outre, dans l'attente de l'entrée dans le droit positif de ces

dispositions, le secrétaire d'Etat s'attache à intervenir autant que nécessaire directement auprès des organismes intéressés afin que soient arrêtées les poursuites dont sont menacés certains de nos compatriotes rapatriés.

AFFAIRES EUROPEENNES*Relance européenne.*

2863. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle est la position du Gouvernement français sur le projet italo-allemand de relance de l'union européenne.

Réponse. — Le Gouvernement français a accueilli avec intérêt le projet italo-allemand d'union européenne. Cette initiative rejoint, bien que sur un autre plan, les préoccupations exprimées dans le mémorandum français de relance présenté à nos partenaires de la Communauté en septembre dernier. Il participera donc à son examen avec un esprit ouvert, étant entendu qu'un certain nombre d'aspects doivent encore être précisés (nature juridique exacte de l'acte proposé, portée de la notion de sécurité, etc.). Le conseil européen de Londres (26-27 novembre) a invité les ministres des affaires étrangères, en coopération avec la commission, à entreprendre l'étude du projet italo-allemand. La procédure précise d'examen devrait pouvoir être fixée prochainement. Lors du conseil affaires étrangères des 7 et 8 décembre 1981, les ministres des affaires étrangères ont décidé qu'il serait procédé à un échange de vues sous la présidence belge en début de l'année 1982.

AGRICULTURE*Agriculture biologique : montant et répartition des crédits.*

25. — 12 juin 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits accordés à l'agriculture biologique et dans quelles conditions s'opère la répartition de ces crédits.

2288. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 25 du 12 juin 1981 restée à ce jour sans réponse et lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits accordés à l'agriculture biologique et dans quelles conditions s'opère la répartition de ces crédits.

Réponse. — La recherche agronomique a, depuis plusieurs années, entrepris des études conduisant aux diverses méthodes de lutte biologique en agriculture ainsi qu'à la défense intégrée par les rotations culturales. Dans le secteur sensible de l'arboriculture, les travaux de l'institut national de la recherche agronomique, ont permis la diffusion d'innovations récentes telles que variétés de pommiers résistantes à la tavelure et utilisation d'insectes auxiliaires. Le chiffrage des coûts de ces études est particulièrement difficile à réaliser. Le ministère de l'agriculture en 1981 a disposé d'un crédit de 140 000 francs destiné à l'encouragement d'études spécifiques à l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse. Le compte rendu du premier travail a été reçu au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre 1981, il permettra le versement de 50 000 francs à l'organisme réalisateur.

Exploitants agricoles indépendants ou coopérateurs : charges sociales.

864. — 15 juillet 1981. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les distorsions existant, à niveau égal de production, entre l'exploitant agricole indépendant et celui associé à d'autres dans une entreprise coopérative pour ce qui concerne le montant des charges sociales, notamment dans le secteur fruitier et légumier. L'indépendant qui assure sur son exploitation l'ensemble des opérations allant de la production à la vente de ses produits emploie du personnel pour lequel il paie des charges sociales d'assurances proportionnelles aux salaires déclarés et d'allocations familiales proportionnelles au revenu cadastral de son exploitation. L'associé coopérateur paie le même type de charges pour le personnel employé dans son exploitation où il assure seulement la production et la récolte. Ceci crée un premier déséquilibre puisque les charges d'allocation familiale seront identiques malgré un personnel normalement inférieur en nombre. Il subira aussi les charges afférentes à sa part de personnel employé dans la coopérative agricole dont un nouveau paiement de charges d'allocation familiale proportionnel, dans ce cas, aux salaires versés. Le coopérateur paie deux fois les charges d'allocation familiale : l'une proportionnelle à son revenu cadastral, l'autre proportionnelle à sa part de salaires versés par la coopérative à laquelle il adhère. Ce double paiement pénalise l'agriculture coopérative. Il lui demande quelles mesures seront prises pour corriger cet état de fait.

Coopératives agricoles : cotisation des allocations familiales.

1713. — 10 septembre 1981 — **M. Jean Francou** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par de nombreuses coopératives agricoles en ce qui concerne le paiement d'une double cotisation des allocations familiales payées, d'une part, par les associés coopérateurs et, d'autre part, par l'entreprise coopérative elle-même. Cette grave distorsion nuit en particulier aux institutions coopératives dans le secteur des fruits et légumes, secteur où le coefficient de main-d'œuvre intervient pour une large part, ce qui se traduit par des frais supplémentaires lors de la vente des produits. Certes, certaines caisses départementales de mutualité sociale agricole ont accordé des abattements partiels mais cette solution n'apporte pas un remède de caractère général. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour obtenir un règlement équitable du problème ainsi exposé.

Caves coopératives : double imposition en matière d'allocations familiales.

2103. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de suppression de la double imposition des cotisations à la mutualité sociale agricole en matière d'allocations familiales imposée aux caves coopératives sur les salaires versées par les adhérents.

Associés coopérateurs : double cotisation des allocations familiales.

2213. — 13 octobre 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au plan de la mutualité sociale agricole (prestations familiales), une anomalie juridique ébrèche les intérêts légitimes des producteurs de fruits et légumes groupés en coopérative. En effet, les associés coopérateurs acquittent une double cotisation d'allocations familiales d'où un alourdissement de leurs charges sociales. Or la politique agricole envisagée par le Gouvernement propose heureusement de favoriser la solidarité, notamment par des regroupements. Il lui demande si elle n'estime pas que l'égalité exige une abrogation immédiate de cette distorsion.

Coopérateurs de fruits et légumes : cotisations sociales.

2442. — 23 octobre 1981. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des adhérents des coopératives agricoles de fruits et légumes qui doivent supporter une double cotisation au titre des allocations familiales en leur qualité à la fois de producteurs et de coopérateurs. Il se trouve ainsi que, paradoxalement, les petits producteurs doivent supporter, parce qu'ils ont été contraints de se grouper, des charges sociales supérieures aux producteurs indépendants. Les abattements partiels, d'ailleurs variables d'un département à l'autre, qui ont été parfois consentis dans le passé ne pouvant constituer une solution satisfaisante, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier dans un sens favorable à la coopération le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif aux cotisations dont il s'agit.

Adhérents des coopératives : cotisations sociales.

2448. — 23 octobre 1981. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la double cotisation « allocations familiales » supportée par les adhérents des coopératives. Cette inégalité devant la loi a quelquefois été tempérée par l'obtention d'abattements partiels. Mais tel n'est pas toujours le cas. La coopérative maraîchère du Val-de-Loire nantais n'a obtenu aucun réajustement en 1981. Il lui demande d'envisager une modification du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales qui s'applique sans discernement aux coopératives.

Producteurs de fruits : fiscalité.

2653. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger les cotisations sociales et à mieux adapter la fiscalité aux spécificités de la production fruitière.

Réponse. — Le problème posé par les cotisations dues au titre des prestations familiales dans le régime agricole est d'une grande complexité. En effet, les exploitants agricoles paient une cotisation unique pour eux-mêmes et leurs salariés en fonction du revenu cadastral de leur exploitation qu'ils aient ou non des salariés. Les coopératives, pour leur part, acquittent une cotisation pour les prestations familiales fondée sur l'assiette des salaires versés. Les exploitants agricoles qui commercialisent leur production par l'intermédiaire d'une coopérative ne peuvent toutefois pas considérer qu'ils sont doublement taxés car il convient de remarquer que l'exploitant qui assure lui-même la commercialisation de sa pro-

duction supporte des charges nettement plus fortes que l'exploitant qui en confie la commercialisation à une coopérative. On doit donc considérer que celle-ci apporte une plus-value, notamment par l'action de ses salariés, et il est logique que cette valeur ajoutée fasse l'objet d'un prélèvement social. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le régime des cotisations de prestations familiales agricoles soit un facteur significatif de distorsion de concurrence. Il n'en reste pas moins que certaines coopératives connaissent des difficultés, notamment dans le secteur des fruits et légumes ; ceci a conduit à admettre dans certains cas des exonérations qui sont réexaminées, chaque année, en fonction de la situation du secteur considéré. Dans le cadre de l'action que le Gouvernement compte entreprendre pour favoriser le développement de la coopération, l'ensemble des problèmes devra être examiné dans la perspective d'une meilleure organisation des producteurs liée à une plus juste appréciation des conditions de la concurrence.

Réglementation des opérations d'échange céréales-aliments du bétail.

1488. — 20 août 1981. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'instruction du 22 mai 1981 de la direction générale des impôts, instruction relative au régime applicable aux opérations d'échange céréales-aliments du bétail. Ce texte, qui remet en cause la qualification de fabrication à façon en matière de céréales destinées à l'alimentation des animaux, impose une double facturation à la coopérative. Cette nouvelle réglementation, susceptible d'entraîner notamment de sérieuses difficultés pratiques en ce qui concerne la double facturation, est particulièrement dénoncée par les éleveurs, producteurs de céréales, ainsi que par les coopératives chargées de la transformation des céréales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir la possibilité de fabrication d'aliments à façon, sans avoir à individualiser par éleveur des lots de céréales dans les silos de réception.

Réponse. — La fabrication d'aliments à façon fait l'objet d'une réglementation stricte qui stipule, entre autres : un stockage séparé des céréales destinées à être incorporées dans un aliment à façon ; une remise à l'identique des céréales utilisées dans la fabrication, ce qui implique un usinage distinct. La note D.G.I. du 22 mai 1981 n'innove pas et ne fait que rappeler des conditions plus ou moins perdues de vue par les intéressés. La mouture à façon réalisée selon ces dispositions bénéficie de l'exonération des taxes (T.V.A. et taxes spécifiques) sur les céréales incorporées dans l'aliment, la T.V.A. et les taxes diverses étant dues sur les matières premières entrant dans la composition de l'aliment, autres que les céréales apportées par l'éleveur. Les fabricants d'aliments ont souhaité un allègement des dispositions générales réglementant le travail à façon et un assouplissement de la réglementation a été obtenu du ministère du budget qui a accordé l'exonération des taxes spécifiques sur les céréales appartenant aux éleveurs et destinées à la fabrication d'aliments, sans exiger ni stockage, ni usinage séparé et acceptant l'équivalence des céréales au lieu de l'identique (note D.G.I. du 12 mars 1981). La fabrication d'aliments dans le cadre de ces aménagements, appelés communément : échanges céréales-aliments, ne peut être considérée comme un travail à façon, au sens strict, et s'assimile à une double vente ; en conséquence elle ne bénéficie pas de l'exonération de la T.V.A. Il convient cependant de souligner le caractère de « neutralité » de la T.V.A. pour les assujettis, la taxe perçue sur les céréales venant en déduction de celle relative à l'aliment.

Région méditerranéenne : financement de « coupe-feu ».

1837. — 22 septembre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** que lui soient précisées les modalités d'attribution et l'importance des aides financières aux exploitations agricoles et pastorales, spécifiques à la région méditerranéenne, en vue de la création de « coupe-feu ».

Réponse. — Diverses mesures ont été définies pour lutter contre les incendies ou pour prévenir leur apparition et leur développement dans les forêts méditerranéennes, notamment la réanimation agricole et pastorale. L'objectif en ce domaine est d'essayer par l'insertion d'une activité humaine et d'une activité agricole viable de rompre la continuité des massifs par la mise en culture des terres actuellement mal boisées ou en friches qui ont été autrefois des terres de culture. Ces opérations doivent en particulier faire ressortir les conditions dans lesquelles il est possible d'installer des jeunes agriculteurs ou d'agrandir des exploitations existantes à partir des terres qui auraient été estimées récupérables. En 1980 et 1981 des crédits d'un montant de 8,7 millions de francs ont été mis en place sur le chapitre 61-40, articles 20 (Aménagements fonciers), 30 (Bâtiments d'élevage) et 50 (Hydraulique agricole). Les régions auxquelles peuvent être délégués ces crédits sont : Provence, Alpes, Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Corse. Il n'y a pas de répartition régionale a priori, les crédits seront délégués au vu des dossiers transmis par les différentes régions.

Collectivités locales : financement des équipements ruraux.

1842. — 22 septembre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures envisagées par le Crédit agricole mutuel en faveur des collectivités locales (départements, communes), compte tenu des difficultés actuellement rencontrées par ces dernières pour obtenir les financements nécessaires à la réalisation de leurs projets d'équipements publics ruraux.

Réponse. — Le financement des investissements des collectivités locales par le Crédit agricole est assuré de deux manières. La première consiste à compléter par des prêts bonifiés les subventions en capital du ministère de l'agriculture. Pour cette catégorie de prêts, le Crédit agricole ne connaît pas actuellement, sauf rares exceptions, de difficultés. Les autorisations de prêts nouveaux sont fixées chaque année en fonction du montant des crédits de subvention ouverts au budget et il en sera ainsi en 1982 comme les années précédentes. Il s'agit d'une catégorie de prêts jugée prioritaire puisqu'elle concerne des programmes d'équipement doublement aidés par le ministère au titre des subventions et des bonifications d'intérêts. En second lieu, les collectivités locales peuvent aussi s'adresser au Crédit agricole pour leurs travaux non subventionnés par le ministère de l'agriculture. Elles peuvent obtenir dans ce cas des prêts bonifiés ou non bonifiés, mais comme ces prêts ne sont pas liés à des subventions calculées à l'avance, il n'est pas rare, en effet, que les demandes de prêts des collectivités progressent plus rapidement que les possibilités de financement des caisses de Crédit agricole. Il en résulte des délais d'attente, certes regrettables, mais inévitables du fait des impératifs de la politique économique d'ensemble visant à maîtriser la croissance de la masse monétaire pour lutter contre l'inflation.

Agriculteurs des zones de montagne : actualisation de la prime de qualité du lait.

1908. — 24 septembre 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes soulevées chez les agriculteurs des zones de montagne par la perspective d'une éventuelle suppression de la prime à la qualité. Cette prime de 3 centimes par litre de lait, qui est en réalité une aide au ramassage, est en effet destinée à atténuer les handicaps naturels au niveau du producteur. Dans les revenus déjà modestes des agriculteurs de montagne, le rôle de la production laitière est essentiel : dans le Cantal, par exemple, elle assure une part notable des revenus de plus de 7 500 exploitants. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien envisager, non la suppression ou la diminution de cette prime, mais au contraire son actualisation pour prendre en compte la hausse des prix des carburants.

Réponse. — La situation des producteurs de lait dans les zones difficiles justifie un effort accru en faveur de l'amélioration de la productivité des exploitations. Les programmes engagés dans les zones de montagne afin d'améliorer la qualité du lait livré aux entreprises doivent être intensifiés. Le progrès constaté en matière de classement du lait collecté s'établit, en effet, dans les zones de montagne, à un niveau sensiblement inférieur à la moyenne nationale. Or cette situation est d'autant plus préjudiciable que la production de ces régions est en majeure partie destinée à la fabrication de fromages, produits qui requièrent des exigences particulières quant au lait mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture a décidé d'affecter un crédit complémentaire de 45 millions de francs, portant à 75 millions de francs la somme totale destinée à cette action pour soulager l'effort réalisé par les entreprises en matière d'amélioration de la qualité du lait dans ces zones.

Application du règlement de la Communauté économique européenne pour le marché des vins.

2098. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'application du règlement de la Communauté économique européenne prévoyant, pour des situations exceptionnellement défavorables, l'enrichissement à 3,5° par saccharose et l'abrogation de la limite des 300 kilogrammes par hectare pour les vins.

Réponse. — Le paragraphe 2 de l'article 32 du règlement C. E. E. n° 337-79 du Conseil portant organisation commune du marché viticole dispose que, lorsque des conditions climatiques exceptionnelles le justifient, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel minimal peut atteindre 4,5 p. 100 en zone viticole A et 3,5 p. 100 en zone viticole B. L'honorable parlementaire conviendra que ces valeurs sont importantes et que leur utilisation abusive risquerait d'altérer, dans l'esprit du consommateur, l'image du vin en tant que produit naturel : la France ne sollicitera donc des autorités communautaires cet enrichissement exceptionnel que dans

des circonstances extrêmes. La limite de 300 kilogrammes de sucre à l'hectare pour la chaptalisation des vins a un sens précis : conserver à ce mode d'enrichissement un rôle exclusivement qualitatif et non quantitatif. Il est donc exclu qu'elle soit révisée en hausse.

Exploitation de la gemme de la forêt de Gascogne.

2237. — 13 octobre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuellement rencontrées par les gemmeurs de la forêt de Gascogne. L'exploitation de la gemme est aujourd'hui en voie de disparition alors que l'important massif de pins maritimes de Gascogne constitue un capital non négligeable en vue d'une production de gemme moderne et créatrice d'emplois forestiers et industriels. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun de prendre des mesures destinées à sauvegarder cette profession.

Réponse. — Comme le remarque l'auteur de la question, l'exploitation de la gemme dans la forêt de Gascogne, qui représentait une activité encore importante il y a moins de dix ans s'est sensiblement réduite par suite des fluctuations du marché international et de la concurrence des produits de substitution. Les pouvoirs publics se sont efforcés cependant d'éviter sa disparition à la fois pour garantir l'emploi aux gemmeurs, sauvegarder le savoir-faire et assurer un minimum de sécurité d'approvisionnement aux utilisateurs. A cette fin, un mécanisme de soutien financier par le F. O. R. M. A. a été mis en place sur la base d'un prix minimum garanti de la production. La situation actuelle, qui se caractérise par une reprise des cours mondiaux due à une raréfaction de l'offre, est mise à profit par une aide publique aux professionnels qui s'engagent à mettre en place un programme de relance au gemmage portant sur des expérimentations qui tendent à réduire les coûts de production tout en améliorant les conditions de récolte ainsi que la rémunération des gemmeurs.

Communes de la Haute-Loire : classement en zone de montagne.

2322. — 20 octobre 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de dix-huit communes de la Haute-Loire qui n'ont pas obtenu leur classement en zone de montagne. Par une question écrite du 13 mars 1975 (n° 16105), il posait à son prédécesseur la même question qu'il renouvelle, indiquant qu'il était anormal à beaucoup d'élus locaux et aux agriculteurs qu'une discrimination ait lieu entre communes qui se trouvent à une même altitude. Dans sa réponse en date du 27 mai 1975, le ministre de l'agriculture indiquait au parlementaire auteur de cette question « qu'un groupe de travail interrégional réunissant des représentants des organisations et des membres de l'administration a été récemment créé dont l'une des tâches sera précisément d'harmoniser des aides entre la zone de montagne et la zone défavorisée située à son piedmont ». Il lui demande que ce problème soit réexaminé du fait qu'il n'a pas été tenu au courant des conclusions des études du groupe de travail interrégional et qu'une situation qui apparaît injuste puisse cesser le plus rapidement possible.

Réponse. — Sur les dix-huit communes du département de la Haute-Loire non retenues en zone de montagne par l'arrêté du 20 février 1974, six, en fonction des nouvelles dispositions prévues par l'arrêté du 28 avril 1976 relatif aux critères de délimitation des zones défavorisées, et conformément aux vœux du groupe de travail interrégional, ont pu être intégrées à ce titre. Restent actuellement à l'écart douze communes autour de Brioude qui seront présentées prochainement au visa des instances communautaires en vue d'un classement en zone défavorisée hors montagne.

Viande chevaline : développement de la production.

2362. — 22 octobre 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à mettre en œuvre une politique de développement de la production de la viande chevaline sous contrôle des producteurs avec un financement adapté du cheptel.

Réponse. — Un plan de relance pluriannuel de l'élevage visant à l'édification d'une organisation économique de la production de viande chevaline est mis en œuvre. Les mesures qu'il a instituées et que gère le Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés Agricoles (F. O. R. M. A.) sont destinées essentiellement aux groupements de producteurs reconnus. En contrepartie, ceux-ci s'engagent à respecter les contraintes d'ordre économique, technique ou financier qu'implique leur reconnaissance par le ministère de l'agriculture. Ces mesures permettent l'application des règles édictées par les groupements pour regrouper l'offre, organiser et discipliner la production et la mise en marché. En outre et dans le même esprit, des conventions régionales ont été signées entre les pouvoirs publics et des groupements de producteurs en liaison

avec les producteurs et en tenant compte des besoins spécifiques des cheptels de régions concernées, afin de favoriser la mise en place et le fonctionnement de plans de développement régionaux de la production chevaline.

*Revenu des producteurs de viande bovine :
augmentation progressive du prix d'intervention.*

2368. — 22 octobre 1981. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le revenu des producteurs de viande bovine lequel passe par la répercussion du prix d'intervention, ce qui rend nécessaire une modulation possible, selon les saisons, du prix d'achat des quartiers ainsi que l'augmentation progressive du prix d'intervention au cours de la campagne.

Réponse. — L'amélioration du revenu des éleveurs et plus particulièrement de ceux d'entre eux qui produisent de la viande, constitue un objectif prioritaire en matière de politique agricole. S'agissant de la viande bovine, les prix de marché qui conditionnent le revenu des éleveurs sont influencés par plusieurs mécanismes : l'intervention qui permet de lutter contre une chute des cours, mais qui peut avoir des effets pervers si l'on ne prend pas garde d'éviter que les viandes achetées soient remises à bas prix sur le marché intérieur. C'est une préoccupation constante de la délégation française à Bruxelles ; les restitutions qui facilitent l'exportation de la viande et qui doivent être maintenues à un niveau suffisant ; les prélèvements perçus à l'importation qui s'ajoutent aux droits de douane assurent la protection du marché communautaire. Malheureusement, de nombreuses concessions commerciales ont prévu des exonérations de prélèvement qu'il convient désormais de s'efforcer de limiter au maximum. Le respect de la préférence communautaire est un des thèmes majeurs de l'action conduite au sein des instances européennes. Les prix d'achat à l'intervention, qui guident le niveau des cours, auront été relevés en France pour la campagne 1981-1982 en trois étapes : au début du mois d'avril, de 10,3 p. 100 ; au début du mois d'octobre, de 1,5 p. 100 ; au début du mois de décembre de 2,33 p. 100. La répercussion de la hausse des prix est donc progressive, et n'est pas de nature à désorganiser le marché. Enfin, une modulation est pratiquée dans les achats pour tenir compte des fluctuations saisonnières des différents produits. Ainsi, pendant l'été, les quartiers arrière se commercialisent mieux, les achats à l'intervention sont limités aux quartiers avant. Pendant la période d'hiver, c'est l'inverse, et à compter du 16 novembre, les achats à l'intervention portent sur les seuls quartiers arrière. Pour éviter qu'un changement trop brusque des mécanismes d'intervention ait un effet brutalement négatif sur les cours, une opération de stockage privé a été mise en œuvre en parallèle, pour laquelle des contrats peuvent être souscrits du 2 au 28 novembre.

Charente : schéma d'aménagement hydraulique.

2408. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur le schéma d'aménagement hydraulique de la Charente, par l'Association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (chap. 51-12, art. 91 : Etudes à l'entreprise, protection et gestion des ressources en eau).

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a financé en 1977 sur le chapitre 51-12, article 91, une étude dans le cadre du schéma d'aménagement du bassin de la Charente, confiée à l'Association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels. Cette étude avait pour but de recueillir et de critiquer, dans une première phase, les données hydrologiques et pluviométriques des bassins Touvre-Tardoire pour essayer dans une deuxième phase de monter un modèle de simulation des débits de la Touvre. Les résultats de la première phase ont abouti à des conclusions sur les données qui font apparaître que leur précision est trop faible pour permettre d'obtenir des résultats fiables après simulation. Il a donc été décidé de ne pas donner suite à cette première phase et de ne pas mettre en œuvre la seconde phase d'étude du modèle de simulation.

Créations variétales dans le domaine des plants de pommes de terre.

2414. — 22 octobre 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à faciliter l'adaptation des structures de production, de commercialisation et de créations variétales dans le domaine des plants de pommes de terre.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a toujours prêté une attention particulière au marché des plants de pommes de terre. C'est ainsi qu'ont été prises, tout d'abord, des mesures qui ont permis de redresser, de façon significative, la situation sanitaire de la production gravement compromise par les attaques parasitaires (phoma et virus). Des actions complémentaires ont permis de doter les organisations professionnelles des moyens techniques qui doivent les assurer, d'une part, de mieux maîtriser le processus de multiplication (station d'Hanvec) et, d'autre part, d'accélérer la mise au point de variétés (stations de Breteville, du Grand-Caux et de Lavergne). Compte tenu de la crise qui affecte ce secteur particulier de notre économie, des mesures financières et économiques ont été prises pour soutenir le marché du plant de pommes de terre soit par un appui apporté aux caisses d'intervention gérées par les comités économiques régionaux, soit par la participation à la gestion d'un stock régulateur (marché de la variété Bintje). De plus, une action à moyen terme concernant le programme de développement commercial et de promotion de plants de pommes de terre français bénéficie du soutien du F. O. R. M. A. En outre des mesures sont actuellement à l'étude pour limiter les conséquences de la crise dans le cadre de la campagne 1981-1982, prenant en compte non seulement les solutions propres au marché intérieur (stock régulateur, stock de transfert de campagne, caisse d'intervention) mais celles susceptibles d'agir efficacement sur les exportations de plants de pommes de terre vers certains pays tiers. Enfin, en étroite concertation avec les instituts de recherche, les établissements et les organisations professionnelles, un important programme de recherche sera mis en œuvre permettant à la sélection française de reprendre, sur le marché national et international, une place prépondérante.

*Production céréalière :
respect de la préférence communautaire.*

2423. — 23 octobre 1981. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer aux autres pays membres de la Communauté économique européenne, afin qu'en matière de production céréalière, on s'oriente vers le retour au respect de la préférence communautaire au sein de la Communauté économique européenne lequel constitue l'un des principes de base de cette communauté.

Réponse. — Le respect de la préférence communautaire est un des objectifs prioritaires que s'est fixé le Gouvernement dans son action au sein de la Communauté économique européenne. En matière de céréales la réalisation de cet objectif exige : la poursuite de l'effort fourni depuis plusieurs années pour aménager la hiérarchie des prix de céréales (« schéma silo ») ; le règlement du dossier des produits de substitution des céréales. Dans le premier cas, il s'agit de favoriser au sein de la C. E. E. la consommation de céréales communautaires (essentiellement blé et orge) au détriment du maïs importé des pays tiers ; cela suppose l'établissement, entre les trois principales céréales, d'une hiérarchie des prix satisfaisante, grâce à un écart suffisamment important entre le prix de référence du blé tendre et le prix d'intervention de l'orge, d'une part, le prix indicatif du maïs, d'autre part, prix administratifs au niveau desquels s'établissent à peu près les prix de marché desdites céréales. Cette construction théorique s'est traduite depuis 1976, année de sa création, par une consommation accrue de blé et d'orge communautaires rendus plus compétitifs au détriment du maïs, importé principalement des pays tiers. Cet effort sera poursuivi lors de la discussion des prix pour la campagne 1982-1983 afin que l'aménagement du « schéma silo » soit mené à son terme. Dans le second cas, il s'agit d'éviter l'entrée massive sur le marché communautaire de produits importés des pays tiers et se substituant largement aux céréales communautaires en raison de leurs prix très bas (ces produits ne sont pas ou peu taxés à l'entrée sur le marché commun). Le Gouvernement a d'ores et déjà manifesté sa volonté de voir ce problème trouver une solution rapide. Celle-ci suppose de la part des instances communautaires l'adoption de deux types de mesures : la poursuite des négociations avec les principaux pays fournisseurs de produits de substitution (Thaïlande, Indonésie, Brésil, etc.) en vue d'aboutir à la conclusion d'accords d'autolimitation des ventes et à la définition de quotas d'exportation ; la fixation de prélèvements et de droits de douane suffisamment élevés pour freiner l'importation de ces produits. Certains droits de douane font l'objet d'une consolidation au sein du G. A. T. T., d'où la nécessité d'une négociation avec les pays intéressés. Le Gouvernement français a rappelé à plusieurs reprises toute l'importance que la France attache à ce que des progrès rapides et substantiels soient réalisés en ce qui concerne le régime d'importation des produits de substitution des céréales. Le ministre de l'agriculture a notamment insisté auprès de la commission des communautés économiques européennes afin qu'un rapport complet à ce sujet, assorti de propositions, soit élaboré. Ledit rapport

est paru récemment. Un certain nombre de propositions vont dans le sens des demandes exposées par la France. Le Gouvernement français n'en continuera pas moins d'étudier à l'avenir avec attention et vigilance l'évolution de ce dossier.

Protection du marché ovine.

2430. — 23 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives complémentaires que le Gouvernement français compte prendre tendant à protéger la production ovine française. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de la reconnaissance pour la France d'un statut privilégié de « zone sensible », un statut qui pourrait empêcher le développement des exportations sur notre marché et qui devrait être exigé dans tous les pays tiers.

Réponse. — La reconnaissance du statut de zone sensible a été demandée et obtenue par la France lors de la négociation du règlement communautaire. Les pays tiers qui ont signé des accords d'autolimitation avec la Communauté se sont ainsi engagés à considérer certains Etats membres, dont la France, comme zone de marché sensible. En conséquence, la délivrance par ces pays tiers des certificats d'exportation à destination de la France ne peut se faire que dans la limite des quantités traditionnellement exportées. Actuellement l'ensemble des grands pays tiers exportateurs ont conclu de tels accords et les importations françaises en provenance de ces pays restent à un niveau équivalent à celui des années précédentes.

Importations de viande bovine.

2504. — 28 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à ce que les importations de viande bovine résultant d'accords internationaux ne soient pas considérées dans le volume de production intérieure de la C.E.E., leur coût devant être affecté au budget de la politique extérieure.

Réponse. — Le souci permanent de la délégation française à Bruxelles est de s'efforcer de limiter les dérogations au principe de la préférence communautaire, de rappeler à chaque occasion le coût particulièrement important qu'elles représentent pour le budget commun, et que ce coût est indûment mis à la charge du F.E.O.G.A. Ainsi, dans le secteur de la viande bovine, alors que la commission évalue généralement le coût des concessions commerciales en fonction de l'exonération des droits consentis à l'importation, la délégation française a demandé, pour que l'information du conseil soit complète, que l'on prenne en compte non seulement l'incidence des montants perçus lors de l'importation, mais encore le coût de l'intervention induite par ces apports de viande sur un marché correctement approvisionné, ainsi que le coût des restitutions nécessaires pour la réexportation de quantités équivalentes.

Politique agricole commune.

2548. — 29 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le problème de démantèlement des montants compensatoires positifs des pays à monnaie forte (deutsche Mark, florin) après la dévaluation du franc. Ces montants compensatoires constituent un handicap pour l'agriculture française par rapport à celle d'autres pays européens qui bénéficient ainsi de subventions pour l'exportation de leurs produits vers la France. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour pallier cette situation et aboutir au démantèlement de ces montants compensatoires positifs.

Réponse. — Afin d'éviter l'apparition de montants compensatoires monétaires négatifs en France, à la suite du réajustement de parités intervenu au sein du système monétaire européen, le Gouvernement a obtenu des autorités communautaires l'autorisation de dévaluer de 1,5 p. 100 le taux représentatif du franc (franc vert). Il demeure cependant extrêmement préoccupé du niveau atteint à nouveau par les montants compensatoires monétaires positifs allemands et néerlandais et par les distorsions de concurrence en résultant. Il a clairement indiqué que le rétablissement de l'unité du marché agricole, se traduisant notamment par une élimination rapide et automatique des M.C.M. existants ou pouvant apparaître, est un de ses principaux objectifs dans les négociations européennes actuelles relatives à la restructuration du budget communautaire et à l'aménagement de la politique agricole commune. Afin de remédier à une situation particulièrement grave dans ce secteur, le ministre de l'agriculture a également demandé, lors de la réunion du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. qui s'est tenue à Luxembourg le 19 octobre 1981, que la commission fasse très prochainement des propositions visant à réduire la base de calcul du M.C.M. frappant

la viande porcine, en tenant compte non du prix d'intervention de cette viande, mais de la valeur de la ration céréalière utilisée, comme c'est déjà le cas pour le calcul du prélèvement relatif à ce produit.

Amélioration et enrichissement de la forêt : budget pour 1982.

2594. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** combien d'hectares de forêts domaniales seront aménagés en 1982. A combien s'élèveront les crédits prévus au budget 1982 pour les travaux d'amélioration et d'enrichissement de la forêt.

Réponse. — La surface domaniale aménagée atteindra, au 31 décembre 1981, 1 400 000 ha, soit 82 p. 100 de la surface totale des forêts domaniales. Mais il n'est pas possible de connaître un an à l'avance la surface qui sera aménagée par les différents services. Les travaux d'amélioration et d'enrichissement comprennent les travaux d'entretien et de renouvellement et les travaux neufs. Il est prévu dans le budget de 1982, pour les premiers 372 millions de francs et, pour les seconds, 85 millions de francs en autorisation de programme et 44 millions de francs en crédits de paiement.

Lutte contre la cochenille du hêtre.

2595. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** à quels résultats ont pu aboutir les services de l'office national des forêts et les chercheurs de l'I.N.R.A. pour freiner la progression de la cochenille du hêtre dans les hêtraies normandes et pour lutter contre le dépérissement du chêne.

Réponse. — La question posée porte sur deux points : la cochenille du hêtre dans les hêtraies normandes et le dépérissement du chêne. La cochenille du hêtre est l'une des causes de la maladie de l'écorce du hêtre qui sévit de façon endémique en Europe de l'Ouest ; l'aggravation constatée depuis 1976 peut être attribuée au déséquilibre physiologique consécutif à la sécheresse exceptionnelle de cette année. La maladie est due à l'action conjuguée de deux agents : une cochenille, *Cryptococcus fagi*, affaiblit l'arbre par ses piqûres et ouvre la voie à un champignon, *Nectria coccinea*, qui l'achève. Plusieurs équipes de recherches, dans les pays concernés (y compris les Etats-Unis, où la maladie est en progression) étudient le phénomène. Un colloque international, tenu à Nancy et Rouen en 1979, à l'initiative de l'Institut national de la recherche agronomique, a permis de faire le point. Si le mécanisme de la maladie est à peu près éclairci, l'incidence des facteurs écologiques (sol, densité des peuplements) est encore mal connue : on constate cependant qu'elle est plus grave sur les sols lourds, argilo-limoneux, que sur les sols siliceux. Il n'existe aucune méthode de lutte efficace : la lutte chimique n'est pas envisageable, notamment en raison de ses effets sur l'environnement ; la faible incidence des prédateurs de la cochenille rend les espoirs de lutte biologique extrêmement faibles. Le concours de la recherche a permis de mettre au point, avec l'aide de la télédétection, des méthodes pour un « pronostic fatal » précoce, permettant l'exploitation avant la dépréciation des bois. L'office national des forêts organise ses récoltes d'arbres malades avec le souci de réduire au minimum la perte de bois sain et de freiner, autant que faire se peut, l'extension de l'épidémie. La seule voie de lutte semble actuellement être la lutte préventive : elle passe par la redéfinition d'une sylviculture plus proche de la réalité biologique et qui laisse notamment plus de place à la diversification des essences. L'office national des forêts est engagé dans cette voie. Le dépérissement des chênes a alerté les forestiers et les chercheurs depuis environ trois ans. Il sévit particulièrement sur les chênaies de l'Adour et dans l'Allier, sur la forêt de Tronçais. L'Institut national de la recherche agronomique a consacré à cette étude les moyens d'urgence d'une « action thématique programmée » mobilisant une équipe pluridisciplinaire. Une cartographie des peuplements dépérissants a été réalisée, par télédétection sur les deux massifs. Dans l'Adour, le phénomène a progressé d'Ouest en Est ; il semble actuellement en régression. A Tronçais, d'après une observation récente, les mortalités portent sur les chênes pédonculés, généralement introduits en complément de régénérations, alors que les chênes rouvres autochtones sont pratiquement indemnes. L'étiologie du dépérissement est encore inconnue. Il est à peu près certain que les troubles se produisent d'abord au niveau des racines, ce qui aggrave les difficultés de l'étude. Parmi les hypothèses, on peut retenir une perturbation dans l'alimentation en eau, imputable à la sécheresse de 1976, sauf dans le Sud-Ouest, et une aggravation, sinon la cause première, par l'armillaire, champignon parasite des racines, dont la présence est constatée presque partout. Une nette accalmie a été constatée en 1981.

Production de bois : achat de massifs par l'Etat.

2596. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** à combien s'élevèrent en 1982 les acquisitions par l'Etat de massifs à objectif de production de bois.

Réponse. — La politique d'acquisition de forêts mise en œuvre par le ministère de l'agriculture pour le compte de l'Etat tend à protéger et ouvrir au public les espaces verts forestiers situés dans les régions urbaines et touristiques ; améliorer la productivité du domaine forestier de l'Etat en en résorbant les enclaves et en équilibrant la répartition sur le territoire ; assurer la pérennité des futaies feuillues à longue révolution menacées de transformation et des massifs protégés sur l'intervention de l'Etat ; créer à partir de nouvelles forêts domaniales un mouvement tendant au boisement et à la mise en valeur de zones à vocation forestière. Dans aucun de ces cas, le souci de production de bois n'est absent. C'est pourquoi le budget du ministère de l'agriculture regroupe l'ensemble des acquisitions de forêts par l'Etat dans la même ligne budgétaire. Pour l'exercice 1982, les crédits inscrits en autorisation de programme sur cette ligne sont de 42 millions de francs. A cette dotation doivent être ajoutés divers transferts et fonds de concours de telle sorte que les crédits disponibles peuvent être estimés à 50 millions de francs, ce qui permettra d'engager l'acquisition d'environ 2 500 ha de forêt.

Recherches en amélioration variétale des espèces : bilan d'étude.

2619. — 4 novembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite pratique réservée aux conclusions de l'étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant analyse du système anglais de recherche en amélioration variétale des espèces végétales par l'Institut de recherche agronomique et de cultures vivrières (chap. 51-12, art. 20).

Réponse. — Dans le cadre de sa mission de réflexion sur la politique scientifique, la sous-direction de la recherche et des programmes a fait l'analyse des systèmes britanniques et néerlandais d'amélioration des plantes. Les résultats de ces études, qui ont été largement diffusés, ont constitué en leur temps l'un des éléments d'une réflexion globale sur la politique scientifique et industrielle dans ce secteur, au titre de laquelle une mission spécifique a été confiée à M. Bord. Ces travaux en sont à leur phase finale et déboucheront prochainement sur des propositions d'action, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

Producteurs de viande bovine : revenu.

2636. — 4 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le revenu des producteurs de viande bovine par la répercussion du prix d'intervention producteur, ce qui rendrait nécessaire le rétablissement de l'intervention permanente.

Réponse. — Le revenu des producteurs de viande bovine n'a pas connu en 1981 une évolution particulièrement défavorable. En effet, les comptes prévisionnels de l'agriculture, appréciés selon les différentes orientations technico-économiques, montrent qu'en valeur réelle, le résultat brut d'exploitation des agriculteurs qui produisent des bovins viande aura progressé en 1981 de 6,1 p. 100, alors que d'autres secteurs ont enregistré une évolution négative, et que le revenu brut agricole moyen par exploitation est en baisse. Assurément, cette évolution favorable aux producteurs de viande bovine, qui intervient après plusieurs années difficiles pour ce secteur de production, recouvre des situations individuelles diverses. Mais il convient d'observer que la bonne tenue des cours de la viande bovine, qui ont dépassé le prix d'intervention au mois de novembre, ne justifie pas, pour l'instant, de recourir à des achats massifs à l'intervention publique.

Prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs : taux.

2644. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs après le relèvement des taux d'intérêt des prêts bonifiés et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont été augmentés. Il lui demande en conséquence comment les pouvoirs publics entendent agir à l'avenir et comment ils conçoivent dorénavant la concertation avec la profession.

Conséquences de la hausse des prêts bonifiés.

2780. — 10 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les hausses des taux des prêts bonifiés décidées au mois de septembre 1981. Celles-ci ayant suscité de nombreuses protestations de la part des organisations agricoles, il souhaite savoir si les pouvoirs publics, après être revenus sur ces hausses pour les zones de montagne et celles défavorisées, comptent compléter cette mesure pour les agriculteurs en difficulté et les jeunes agriculteurs qui désirent s'installer.

Réponse. — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le Gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du Crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés en capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à huit points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé — les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs —. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100 la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. S'agissant des zones de montagne et des zones défavorisées, le Gouvernement a souhaité maintenir l'écart existant pour les prêts spéciaux de modernisation et étendre cet avantage aux prêts d'installation. C'est ainsi que les taux de ces prêts sont fixés à 4,75 p. 100 contre 6 p. 100 en zone de plaine.

Qualités et défauts du gruyère : bilan d'étude.

2676. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration sur la détection des qualités et des défauts des pâtes pressées cuites françaises par l'Institut technique du gruyère de Bourg-en-Bresse (chap. 51-12, art. 62 : Transformation et commercialisation).

Réponse. — La détérioration de la qualité des fromages à pâte pressée cuite mise en évidence par les études de l'Institut technique du gruyère notamment, ont amené les pouvoirs publics à approuver un programme triennal d'amélioration de la qualité des pâtes pressées cuites proposé par cet institut. Ce programme comporte deux volets : mise au point de techniques de fabrication plus adaptées ; généralisation du classement technique des fromages. L'Institut technique du gruyère n'étant pas en mesure d'assurer seul la réalisation de ce programme qui vient en supplément de son activité normale et dont le coût est estimé à 27,265 millions de francs, les pouvoirs publics ont décidé de participer au financement des dépenses d'investissements et d'exploitation envisagées : une subvention de 7 millions de francs correspondant à 90 p. 100 des dépenses a été attribuée en 1980 pour la réalisation de la première tranche du programme ; un crédit de 10,5 millions de francs a été affecté à la réalisation de la suite du programme ; la participation des pouvoirs publics s'établira à hauteur de 80 p. 100 des dépenses pour la deuxième tranche et de 60 p. 100 des dépenses pour la troisième et dernière tranche. Au terme de la première année d'application du programme les ateliers bénéficiant d'un contrôle de qualité représentaient 50 p. 100 de la production d'emmental et 90 p. 100 de la production de comté.

Culture du riz : développement.

2679. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Franco** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déclin important de la culture du riz en France puisque elle est passée de 33 000 hectares en 1951 à 6 500 hectares en 1980. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer cette culture pour sauver l'équilibre économique de la principale région productrice à savoir la Camargue, en réalisant des travaux lourds de nivellement, de drainage et d'irrigation sur une superficie de 20 000 hectares et en obtenant des aides communautaires susceptibles de compléter les aides déjà existantes.

Réponse. — Un plan de relance en faveur de la riziculture camarguaise a récemment été défini pour tenter d'enrayer le déclin de cette culture. L'urgence d'un tel plan tient principalement au rôle essentiel joué par la riziculture camarguaise dans l'équilibre écologique et économique de la région par son rôle dans la désalinisation des terres. Un certain nombre d'actions ont ainsi été définies. Une prime au surfaçage des rizières (nivellement léger) de 500 francs par hectare a été décidée pour une durée de quatre ans et sur la base de 7 000 hectares. Un crédit de 10 millions de francs a été mis en place pour permettre pendant cinq ans l'entretien et la restauration du système d'irrigation et de drainage. Le principe a également été retenu de l'indemnisation des dégâts causés aux rizières en 1980 par les flamants roses. En même temps un « plan de défense contre les flamants » a été élaboré par le ministère de l'environnement avec la participation des riziculteurs. Enfin un effort accru a été décidé en matière de recherche afin de mettre en place des variétés mieux adaptées à la région et de définir les méthodes culturales les plus appropriées. Le rétablissement d'une production de riz en Camargue sur une superficie de 20 000 hectares est un objectif à la fois réaliste et souhaitable. Les mesures déjà mises en place visent à permettre à cette culture de compenser ses handicaps naturels (climat, salinité) et de mettre en place les variétés et les méthodes culturales mieux adaptées à sa situation. D'autres actions pourront par ailleurs compléter le plan ainsi défini. C'est ainsi que le Gouvernement français a adressé à Bruxelles une demande visant à obtenir pour la riziculture camarguaise une aide communautaire à l'hectare permettant de compenser les inégalités naturelles entre les rizières camarguaise et italienne. Le principe de cette aide n'a toutefois pas encore pu être retenu.

Semences potagères : réglementation communautaire.

2684. — 5 novembre 1981. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'inorganisation actuelle du marché des semences exige la mise en place d'un règlement communautaire pour les semences potagères mettant la production française à l'abri de la concurrence déloyale des pays tiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aller dans le sens ainsi souhaité.

Réponse. — Il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une mise en place d'une réglementation communautaire spécifique aux semences potagères, les instruments existant déjà en la matière. En effet, d'une part la directive modifiée du conseil, n° 70-458 du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légume, a mis en place des dispositions qui assurent une harmonisation des conditions techniques de production et de commercialisation des semences de trente-sept espèces potagères. Cette directive s'impose autant aux pays de la communauté qu'aux pays tiers. D'autre part, le règlement n° 2358/71 du conseil du 29 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences, couvre l'ensemble des semences de légumes puisque s'y trouvent rattachés : les légumes à cosse secs, destinés à l'ensemencement ; les graines, spores et fruits à ensemençer, y compris les graines potagères (T.D.C. 12-03-E-I). Ce règlement prévoit des dispositions générales propres à assurer un revenu équitable aux producteurs et l'équilibre entre l'offre et la demande dans les relations intra-communautaires et avec les pays tiers. Le Gouvernement s'attache à une application de ces règles au mieux des intérêts des producteurs et des utilisateurs français dans le secteur particulier des semences potagères.

Conditions thermiques de déversement : bilan d'étude.

2709. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'Institut de recherche appliquée antipollution d'Annecy, portant détermination des conditions thermiques de déversement (chap. 51-12, art. 91, Protection et gestion des ressources en eau).

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a financé en 1979 sur le chapitre 51-12, article 91, une étude intitulée « Détermination des conditions techniques de déversement en fonction des objectifs de

qualité du milieu récepteur, et réalisée par l'Institut de recherche appliquée antipollution d'Annecy. Cette étude a pour but de fournir à l'administration les éléments techniques nécessaires à l'instruction des autorisations de rejet pris en application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et à mettre à jour les cartes départementales d'objectifs de qualité.

Rôle des grumes et sciages : bilan d'étude.

2710. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur le rôle des grumes et sciages importés dans le marché français des bois d'œuvre par le Centre d'études de l'économie du bois (902-01, chap. I^{er}, art. 40-10).

Réponse. — L'auteur de la question se préoccupe de la suite donnée par l'administration du ministère de l'agriculture aux conclusions d'étude réalisée en 1979 par le Centre d'études de l'économie du bois sur le rôle des grumes et sciages importés dans le marché français des bois d'œuvre. Cette étude montrait qu'une des causes de la pénétration des bois importés (en fait principalement des sciages) sur le marché français tenait à leur meilleure adaptation aux exigences qualitatives et quantitatives des utilisateurs industriels. Cette situation peut être améliorée par les actions qui ont été engagées en vue de développer à long terme les potentialités de la forêt française, notamment en bois résineux, grâce à l'effort de reboisement entrepris depuis la Libération par le fonds forestier national ; d'encourager les investissements des entreprises de scierie visant à améliorer le conditionnement et les conditions de commercialisation de leur production de sciage ; d'améliorer les liaisons entre la scierie et les industries de seconde transformation, et par une meilleure information des utilisateurs sur les possibilités du bois français dont l'image de marque doit parfois être améliorée. Le Gouvernement entend accroître ses efforts de valorisation de notre ressource forestière nationale et d'optimisation de son utilisation, et c'est dans ce but qu'a été confiée à M. Duroure, député des Landes, par M. le Premier ministre une mission sur la forêt et la filière « Bois ».

Forêt française : mise en valeur.

2711. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir mis en discussion au Parlement un projet de loi tendant à la mise en valeur de la forêt française, laquelle permettrait de mieux pouvoir disposer du vaste patrimoine forestier, actuellement sous-exploité, voire inexploité.

Réponse. — M. Duroure, député des Landes, a été chargé par M. le Premier ministre d'un rapport sur les problèmes de la forêt et du bois. La valorisation du patrimoine forestier national actuellement sous-exploité doit être en effet l'un des objectifs de notre politique forestière. Le rapport de M. Duroure est en cours d'élaboration ; ses conclusions permettront au Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi rassemblant les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre d'une véritable politique forestière.

Mission de protection animale : suppression.

2725. — 5 novembre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'émotion ressentie par les sociétés de protection des animaux en apprenant la suppression, récemment révoquée par la presse, de la mission de la protection animale créée en novembre 1980. Il lui demande si cette information est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures elle envisage pour mettre en place une indispensable politique nationale de protection animale et coordonner les actions déjà menées à cet égard tant par les divers services publics concernés que par un certain nombre d'associations.

Réponse. — L'application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui constituent avec l'article 276 du code rural la clé de voûte de l'édifice réglementaire qui permettra d'assurer la protection des animaux et d'améliorer leur condition dans le cadre des activités humaines qui les concernent reste pour le Gouvernement une préoccupation actuelle importante. Dans cet esprit, et afin de fixer en remplacement de la mission de la protection des animaux une structure administrative durable, le service vétérinaire de la santé animale à la direction de la qualité prend désormais la dénomination de service vétérinaire de la santé et de la protection animales. Santé et protection des animaux, intimement liées par nature, seront donc traitées par la même cellule administrative et sous la même autorité ce qui, incontestablement, ne peut qu'aider à une bonne réalisation des objectifs que le Gouvernement s'est fixés.

Travaux d'ouverture de chemins forestiers : délais de paiement.

2877. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la lenteur des délais de paiement des travaux d'ouverture de chemins forestiers et travaux en forêts effectués par des entreprises spécialisées pour le compte d'associations syndicales autorisées. Il en résulte des difficultés financières pour les entreprises, difficultés qui sont de nature à compromettre l'existence même des dites entreprises. Les associations syndicales autorisées se gérant comme des collectivités publiques, c'est le percepteur qui est chargé du règlement. Le circuit administratif est le suivant : la facture établie par l'entreprise est acheminée au maître d'œuvre. Celui-ci, après réception du chantier établit un certificat de paiement à l'adresse du percepteur. La facture est envoyée par celui-ci à la D. D. A., laquelle vérifie la conformité avec le devis. Les documents certifiés sont ensuite adressés au service régional d'aménagement forestier, puis au fonds forestier national, lequel, enfin, débloque les fonds nécessaires au financement de l'opération, fonds réservés depuis la décision de lancement de l'opération. Il lui demande donc si elle ne juge pas opportun de raccourcir le circuit en donnant au maître d'œuvre la possibilité d'établir des autorisations de paiement effectif dès l'instant où ayant vérifié la conformité des travaux, on aurait mis les fonds à sa disposition avec la signature du marché.

Réponse. — La question posée concerne les délais de versement des aides accordées sous forme de prêts au fonds forestier national aux associations syndicales autorisées pour la réalisation d'équipements de desserte des massifs forestiers. En pratique, l'aide est versée au comptable public de l'association au fur et à mesure de l'avancement des travaux, après chaque réception partielle de ces derniers opérée par la direction départementale de l'agriculture. Il appartient bien entendu au maître d'ouvrage de provoquer cette réception dans les délais les plus rapides. Le certificat de paiement qui rend compte des travaux réalisés est alors transmis directement à la direction des forêts à Paris qui, dans un délai maximum de dix jours, ordonnance le versement correspondant qui est assuré par le Crédit foncier de France. Ainsi, entre la réalisation de chaque tranche de travaux et le versement des fonds il ne s'écoule pas, en règle générale, plus de vingt-cinq jours s'il s'agit d'un acompte ou plus de quarante jours s'il s'agit du solde. Ce délai est de nature à permettre à l'association syndicale autorisée de régler l'entreprise qui a réalisé les travaux sans avoir à avancer les sommes correspondant au montant de l'aide accordée. Pour les autres formes d'aides, les subventions, la gestion déconcentrée des paiements au plan départementale nécessite sensiblement les mêmes délais pour le mandatement des sommes dues.

Associations syndicales pour l'aménagement de routes forestières : frais de constitution.

2878. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les frais afférents à la constitution des associations syndicales autorisées pour l'aménagement de routes forestières. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'inclure le montant de ces frais, dont l'importance ne lui échappe pas, dans le montant des prêts accordés pour la réalisation des projets au même titre que les frais d'expert et de notaire.

Réponse. — La création d'associations syndicales autorisées pour la réalisation d'équipements collectifs nécessaires à la desserte des forêts est l'un des moyens de mise en œuvre de la politique d'équipement des massifs forestiers. A ce titre, des aides privilégiées, notamment sous forme de prêts à taux très faibles, sont accordées par le fonds forestier national à ces associations. La constitution de ces associations est, le plus souvent, réalisée avec l'appui direct des directions départementales de l'agriculture sans qu'il en résulte de frais particuliers pour l'association. Seules les études préalables et la recherche des propriétaires sont parfois coûteuses. Lorsque ces dernières ne sont pas assurées dans le cadre d'un programme de développement local, dont le financement est assuré par ailleurs (périmètre d'actions forestières, etc.), il est effectivement prévu qu'elles peuvent être intégralement financées par le fonds forestier national, sur le chapitre 1 article 30, dans la mesure où l'équipement qui en résulte est lui-même éligible aux aides de ce fonds. Par contre, les frais correspondants ne peuvent être inclus dans le devis des travaux lui-même au même titre que les frais d'expert et de notaire puisque leur engagement est toujours antérieur à la création de l'association syndicale et à la décision d'octroi de l'aide qui sera accordée pour la réalisation de l'équipement.

ANCIENS COMBATTANTS*« Commémoration » du 19 mars 1962 : opportunité.*

1819. — 17 septembre 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la déclaration qu'il a faite à la presse, dans laquelle il indiquait que le 19 mars

1962, jour du cessez-le-feu en Algérie, deviendrait « une date nationale ». Devant les réactions extrêmement défavorables enregistrées après cette déclaration, M. le ministre des anciens combattants a précisé alors que le Gouvernement souhaitait « honorer » les victimes civiles et militaires de ce conflit. Même si les précisions nouvellement données et selon lesquelles « il ne s'agit pas de commémorer la perte de l'Algérie » mais de « célébrer seulement la fin de la guerre » ont pour effet d'atténuer la première déclaration faite, il n'en demeure pas moins que cette guerre a été perdue et que commémorer la fin de ce conflit reviendrait à célébrer une défaite de la France. Une telle décision est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande si sa déclaration correspond à une décision prise par le Gouvernement et, dans l'affirmative, quelles justifications il peut en donner. Il souhaiterait qu'une réflexion approfondie amène à abandonner l'idée d'une commémoration qui apparaît incompréhensible aux Françaises et aux Français.

Célébration des accords d'Evian : opportunité.

1967. — 29 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le rejet par l'opinion publique de sa malheureuse initiative de célébrer la signature des accords d'Evian, qui scellèrent le destin tragique de centaines de milliers de Français, et dont les séquelles, notamment celles de l'amnistie et de l'indemnisation ne sont toujours pas liquidées. Il espère qu'il renoncera à fêter une des dates les plus sombres de notre histoire nationale, d'autant plus que, lors de sa candidature, le Président de la République s'était engagé formellement à régler tous ces problèmes, dans un esprit d'union nationale.

Réponse. — Une table ronde a été organisée le 29 septembre 1981 entre les associations de rapatriés et les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord au ministère des anciens combattants. Il en est ressorti que le plus grand nombre d'associations (dont celles de rapatriés) proposaient le 16 octobre, date anniversaire de l'inhumation du Soldat inconnu d'Algérie, à Notre-Dame-de-Lorette, que deux associations très représentatives s'en tenaient au 19 mars, date du cessez-le-feu qu'elles avaient choisie depuis 1963, que plusieurs autres et non des moindres ne prenaient pas position. Le ministre des anciens combattants a fait le compte rendu objectif de cette réunion au Président de la République qui a tranché de la façon suivante : il n'y aura pas de date officielle de commémoration du souvenir des morts d'Algérie, chaque association restant libre de choisir la date qui lui convient. Des instructions seront néanmoins données aux services extérieurs pour que le ministre des anciens combattants soit représenté à chacune de ces manifestations.

Anciens combattants de la Résistance : revendications.

2011. — 30 septembre 1981. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'intérêt qu'il y aurait, trente-six ans après la fin des hostilités, à modifier les textes régissant les droits des anciens combattants de la Résistance. Il s'avère en effet que, tant en ce qui concerne l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance que pour l'instruction des demandes de carte de combattants au titre des services accomplis dans la Résistance, des simplifications, un traitement décentralisé des dossiers et la suppression des cas de forclusions répondraient aux vœux des associations d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de telles réformes.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la décision d'attribution d'une carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) peut être prise à l'échelon départemental pour des services de Résistance homologués par l'autorité militaire ; en revanche, la décision est prise par le ministre des anciens combattants après avis des commissions départementales et nationale pour les services de Résistance non homologués ; cette procédure pourra faire l'objet d'une étude attentive en concertation avec les représentants des intéressés, à l'occasion de la mise en œuvre de la loi concernant la régionalisation soumise au Parlement.

Formation d'une nouvelle commission tripartite.

2760. — 6 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage la formation d'une nouvelle commission tripartite chargée de proposer au Gouvernement les mesures propres à résoudre les différents problèmes intéressant les invalides, les veuves, les orphelins et les ascendants.

Réponse. — L'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre est une des premières préoccupations du ministre des anciens combattants. La priorité a été réservée cette année aux mesures d'ordre général (8 mai et rattrapage du rapport constant notamment). Ce rattrapage est en application depuis le 1^{er} juillet 1981 (première tranche de majoration des pensions et de la retraite du combattant de 5 p. 100 qui, pour 1982, justifie

l'inscription de 1 milliard de francs supplémentaire au budget des anciens combattants). Comme il l'a indiqué au Sénat au cours des débats qui ont précédé l'adoption de son budget pour 1982, le ministre des anciens combattants n'envisage pas d'instituer une structure tripartite permanente prolongeant les travaux de la commission réunie sur le rapport constant. En revanche, il s'est engagé à consulter systématiquement les associations au moment de définir les choix budgétaires importants, et les membres du Parlement pourront éventuellement participer à ces consultations, de caractère catégoriel, le cas échéant.

Rente mutualiste : révision du plafond.

2762. — 6 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quel montant sera fixé pour 1982 le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration de l'Etat. Tiendrat-on compte pour arrêter ce chiffre de l'évolution de la valeur du point des pensions similaires d'invalidité.

Réponse. — Après avoir pris contact avec les ministres de la solidarité nationale et du budget, le ministre des anciens combattants a pu annoncer, au cours des débats au Sénat qui ont précédé l'adoption de son budget, que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à majoration par l'Etat sera porté de 3 250 francs à 3 700 francs le 1^{er} janvier 1982 (soit une augmentation de 13,9 p. 100).

Anciens combattants : revendications.

2993. — 20 novembre 1981. — **M. Albert Voiquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les propositions faites par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, et plus particulièrement : a) de décentraliser l'échelon départemental, l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), de la carte de combattant de 1939-1945, des cartes de déportés, internés, résistants et politiques et des anciens des territoires d'opérations extérieures (T.D.E.) d'Afrique du Nord ; b) d'étudier les mesures pouvant apporter sa pleine valeur à l'attestation de durée des services, délivrée à l'appui de la carte du combattant ; c) d'engager une concertation avec les ministères intéressés pour que soit prise, d'une façon indiscutable et définitive, une reconnaissance des services accomplis par les résistants compte tenu du caractère spécifique de leur combat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Combattants volontaires de la Résistance : attribution de la carte.

3004. — 20 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la lenteur mise à la rédaction de textes réglementaires qui permettraient de supprimer les « dénis de justice » constatés par le Président de la République, plus particulièrement pour que soit confiée aux préfets, sur avis de la commission départementale, la responsabilité d'attribuer les cartes de combattant volontaire de la Résistance, et pour que cette décentralisation soit étendue à la délivrance de la carte 39-45 au titre de la Résistance. Il lui demande s'il ne peut pas mettre en œuvre dans les meilleurs délais une procédure tendant à activer l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance ou de combattant 39-45 telle que chaque résistant puisse disposer d'une attestation de durée de ses services assimilables à l'état signalétique et des services revêtant la même valeur et reconnue par l'autorité militaire et les administrations publiques.

Réponse. — 1° Les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant au titre de la Résistance relèvent de procédures distinctes selon qu'il s'agit ou non de services homologués par l'autorité militaire. La prise en compte de ces services au vu de témoignage résulte d'une extension libérale de la réglementation qui, après la levée des forculsions, par le décret n° 75-725 du 6 août 1975, prévoyait de ne retenir que les seuls services homologués par l'autorité militaire. L'appréciation des services de résistance non homologués requiert normalement une unicité de jugement. Celle-ci justifie le recours aux commissions nationales compétentes, composées d'anciens résistants ayant exercé à ce titre des responsabilités importantes, étant observé au surplus que les commissions départementales sont auparavant consultées sur la valeur des témoignages produits. Par ailleurs, l'allègement des moyens de preuve actuellement requis par les textes, outre qu'il provoquerait un afflux de demandes reconventionnelles, se heurte à l'objection selon laquelle la procédure actuelle constitue déjà elle-même une dérogation à la procédure normale. Enfin, il est précisé qu'aucune forculsion n'est opposable à la délivrance des titres considérés et que la forculsion particulière qui concerne l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire, est du seul ressort du ministère de la défense. En tout état de cause, le problème d'une éventuelle déconcentration des procédures applicables en matière d'instruction et de délivrance des titres de combattant et de combattant volontaire de la Résistance ne pourrait être éventuellement

étudié que dans le cadre de la politique de décentralisation actuellement proposée par le Gouvernement au Parlement. Quant à la carte du combattant, elle peut être attribuée à l'échelon départemental sur avis favorable des commissions dans les cas prévus à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité. 2° La question de la portée de l'attestation de durée des services de Résistance, délivrée aux intéressés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, est actuellement à l'étude sur le plan interministériel.

Retraite des anciens militaires invalides.

3015. — 21 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les dispositions qu'il compte adopter pour que les anciens militaires invalides, pensionnés à 60 p. 100, puissent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Actuellement, les déportés et internés pensionnés à 60 p. 100 et plus sont les seuls bénéficiaires des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 qui les autorisent à cesser leur activité professionnelle en cumulant deux pensions d'invalidité pour la ou les mêmes affections, entre l'âge de cinquante-cinq et soixante ans (date à laquelle ils obtiennent leur retraite par anticipation). Ce régime fait exception au principe fondamental de la législation française qui exclut la possibilité d'une double indemnisation pour un même dommage. Pour leur part, les grands invalides de guerre peuvent bénéficier pendant trois ans d'indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale, ce qui, dans la pratique, leur permet de cesser de travailler à partir de l'âge de cinquante-sept ans en obtenant ensuite l'anticipation de leur retraite à partir de soixante ans, soit en qualité d'ancien combattant, soit au titre des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 (en ce dernier cas, après constat médical par le médecin conseil de la caisse, de leur incapacité physique à poursuivre leur activité professionnelle). Le Gouvernement étudie actuellement les mesures à prendre concernant l'âge de la retraite. C'est à l'issue de cette étude d'ordre général qui pourrait être examinée la possibilité de prévoir en ce domaine des mesures propres aux victimes de guerre.

Carte du combattant : conditions d'attribution.

3016. — 21 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les mesures qu'il envisage pour simplifier les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Réponse. — Le ministre des anciens combattants a élaboré un projet de loi simplifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, en tenant compte d'un amendement n° 25 adopté par l'assemblée nationale le 11 décembre 1973, lors de la discussion du premier projet de loi concernant cette question. Ce projet est en cours d'examen sur le plan interministériel.

Réfractaires à l'armée allemande : retraite anticipée.

3058. — 25 novembre 1981. — **M. Jean Desmarêts** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, en raison de la conjoncture dominante visant à tenter de résoudre le problème de l'emploi en économique actuelle et en fonction, notamment, de la tendance répartissant les charges de travail, il ne serait pas opportun de faire bénéficier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui accorde la retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre sous certaines conditions et aux incorporés de force dans la Wehrmacht, les réfractaires à l'armée allemande ayant, pour certains d'entre eux, vécu traqués par les forces d'occupation tout au long de la guerre. Il semble surprenant de réserver un sort meilleur aux individus ayant servi au moins six mois dans l'armée ennemie qu'à ceux s'étant évadés sans attendre. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'interpréter plus largement la loi et son décret d'application n° 74-54 du 24 janvier 1974 ou, dans le cas contraire, d'en modifier les termes.

Réponse. — La mise en application de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux salariés anciens combattants et prisonniers de guerre d'anticiper, à partir de l'âge de soixante ans et, en fonction de la durée de leurs services de guerre ou (et) de la captivité, la jouissance de leur pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, relève de la compétence du ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures à prendre concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en général. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que pourrait être examinée la possibilité de prévoir en ce domaine des mesures propres aux victimes de guerre concernées.

BUDGET

Partages de communautés conjugales.

409. — 2 juillet 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** pose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la question suivante : en vertu de l'article 748 du code général des impôts, les partages de communautés conjugales qui interviennent entre les membres originaires de l'indivision ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes, un droit de partage de 1 p. 100 étant seulement perçu sur l'actif net partagé. Il lui demande si cette règle ne peut pas s'appliquer aussi à un partage après divorce, et avec soulte, de biens immobiliers appartenant à deux époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts. En effet, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens pendant le mariage, mais à la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, ce qui assimile alors ce régime à une société d'acquêts.

Réponse. — Les biens que des époux, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, acquièrent en commun constituent une indivision ordinaire. Le partage de ces biens intervenant, pour quelque cause que ce soit, en cours ou en fin de régime ne peut dès lors être assimilé à un partage de communauté conjugale régi par les dispositions de l'article 748 du code général des impôts. La question posée appelle en conséquence une réponse négative.

Pensions de réversion.

1254. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que le décret n° 81-179 du 15 février 1981 pris pour l'application de l'amendement à l'article L. 38 (3°) du code des pensions, inséré dans la loi de finances pour 1980 (article 85 de la loi du 17 janvier 1980) et relatif au plancher de la pension de réversion, a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1981, mais ce texte ne répond pas du tout à l'esprit de l'amendement, car malgré la précision insérée dans la loi « qu'elle s'appliquerait à toutes les pensions de réversion, quelle que soit la date de leur liquidation », le décret en limite le bénéfice aux pensionnées dont les droits se sont ouverts après le 30 novembre 1964 et exclut toutes les veuves des régimes antérieurs. Ainsi, ce sont à nouveau les plus âgées et les plus démunies qui seront victimes de cette discrimination regrettable et il lui demande de vouloir y remédier en assurant à toutes les veuves le bénéfice de ce modeste amendement.

Réponse. — La mesure instituée par l'article 85 de la loi de finances pour 1980 avait pour objet d'augmenter automatiquement la pension de réversion prévue par le premier alinéa de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que les ressources des bénéficiaires soient dans tous les cas au moins égales au montant du minimum vieillesse. Or, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 81-179 du 25 février 1981 pris pour l'application de l'article 85 précité, le bénéfice de la mesure est limité aux pensions de réversion qui ont pris effet après le 30 novembre 1964. Cette situation paraît en effet inéquitable, notamment à l'égard des veuves dont les droits se sont ouverts avant cette date. Celles-ci devraient pouvoir bénéficier d'un avantage dont l'objet est d'assurer aux intéressées un montant de ressources minimum, à l'instar du « minimum vieillesse ». C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de remédier à cette injustice en prenant les dispositions nécessaires. Après consultation du Conseil d'Etat, il apparaît qu'une simple modification du décret précité permettra de donner satisfaction aux intéressées.

Indexation de la retraite des anciens combattants.

1502. — 20 août 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer l'indexation automatique du montant de la retraite mutualiste des anciens combattants. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*).

Réponse. — L'Etat vient depuis longtemps en aide par le moyen des majorations légales aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Cette aide a revêtu un caractère social certain pour les rentes souscrites par des personnes à faibles revenus qui voulaient se constituer des ressources pour l'avenir. L'existence des majorations légales représente toutefois une charge budgétaire importante, ce qui a conduit la Cour des comptes, à la demande de la commission des finances

de l'Assemblée nationale, à formuler une mise en œuvre équitable des contrats. Dans cet esprit, l'action du gouvernement est inspirée par l'objectif de garantir le pouvoir d'achat des rentiers viagers. A cet effet, le projet de loi de finances pour 1982 propose une revalorisation des arrérages de 12,57 p. 100 destinée, d'une part, à rattraper la perte de pouvoir d'achat résultant de l'écart entre la hausse des prix attendue en 1981 et la revalorisation initialement décidée pour ce même exercice, d'autre part, à compenser la hausse des prix prévue pour 1982. Un effort supplémentaire est également envisagé l'année prochaine en faveur des rentes anciennes qui ont particulièrement souffert de l'érosion monétaire. En outre, les rentes mutualistes constituées par les titulaires de la carte d'anciens combattants ou par leurs ayants droit bénéficient d'une majoration de l'Etat dont le montant est égal au quart de la rente elle-même, mais qui peut atteindre 60 p. 100 de cette rente selon l'âge du souscripteur. Par ailleurs, il convient de rappeler que les rentes souscrites auprès des caisses autonomes mutualistes sont exclues du champ d'application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 soumettant l'attribution des majorations légales à condition de ressources.

Retraite mutualiste d'anciens combattants d'Afrique du Nord : forclusion.

1571. — 3 septembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à reculer la forclusion en matière de majoration de l'Etat de la retraite mutualiste en fonction de la publication de la dernière liste d'unités classées combattantes en Afrique du Nord. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*).

Réponse. — En application de l'article 91 du code de la mutualité, les rentes mutualistes constituées par des titulaires de la carte d'ancien combattant ou par leurs ayants droit bénéficient d'une majoration de l'Etat dont le montant est variable selon l'âge du mutualiste, mais qui est égale au moins au quart de la rente. Cette majoration créée, à l'origine, en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, a été accordée aux anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945, puis aux anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs. Le bénéfice de cette majoration a enfin été étendu au profit des anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires, soit du titre de reconnaissance de la Nation, soit de la carte du combattant, et qui ont adhéré à un organisme mutualiste. En application du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 modifié et du décret n° 77-333 du 28 mars 1977, les intéressés bénéficient d'un délai de dix ans pour adhérer à une société mutualiste afin de se constituer une rente majorable par l'Etat. Or le titre de reconnaissance de la Nation a été créé par une loi du 21 décembre 1967 et les conditions d'octroi de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord ont été fixées par une loi du 9 décembre 1974. Les intéressés auront donc disposé, les premiers de quatorze ans, les seconds de douze ans, pour obtenir le titre ou la carte leur ouvrant droit au bénéfice de la majoration spéciale de la rente mutualiste. Dans ces conditions, un allongement du délai d'adhésion aux organismes mutualistes n'aurait d'autre effet immédiat que de permettre aux souscripteurs de se désintéresser du mouvement mutualiste jusqu'à la date de forclusion. Il n'est donc pas envisagé de le proroger.

Fraude fiscale à Paris.

1618. — 3 septembre 1981. — Dans une déclaration publiée par un hebdomadaire le 23 août, **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, a indiqué « qu'il existe encore certains arrondissements de Paris, par exemple, ou certains secteurs qui sont de véritables passoires fiscales ». **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur quels éléments et à la suite de quelles enquêtes sont avancées ces accusations.

Réponse. — Les résultats du contrôle fiscal sont suivis par secteur d'activité, par catégorie de contribuables et par circonscription géographique. L'évolution comparée de ces résultats rapprochée de celle de la matière imposable permet d'apprécier la densité et la qualité du contrôle fiscal selon les circonscriptions géographiques, notamment. En ce qui concerne la région parisienne et, plus précisément, certains arrondissements de la ville de Paris, ces analyses révèlent que les contrôles effectués n'ont pas atteint un niveau correspondant à l'importance des ressources imposables. Les enquêtes effectuées dans les services concernés par la direction générale des impôts et par l'inspection générale des finances ont confirmé cette appréciation.

Conditions d'adhésion à un centre de gestion agréé d'une S. A. R. L. de famille optant en cours d'exercice pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

1632. — 8 septembre 1981. — **M. Edgard Tailhades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est exact, comme semblent l'admettre quelques commentateurs, que l'option d'une société à responsabilité limitée de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes exercée en cours d'exercice pourra prendre effet du début de l'exercice, et lui demande dans l'affirmative s'il sera possible à une telle société de contracter, en même temps que l'option fiscale, une adhésion à un centre de gestion agréé prenant elle-même effet du début du même exercice, par dérogation à la réglementation des centres de gestion au terme de laquelle l'adhésion au titre d'un exercice doit être formulée dans les trois premiers mois dudit exercice.

Réponse. — 1° Les modalités de l'option des sociétés à responsabilité limitée à caractère familial pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont précisées par le décret n° 81-394 du 1^{er} octobre 1981 (*Journal officiel* du 3 octobre 1981, p. 2698). Ce texte prévoit que l'option doit être notifiée au service des impôts, auprès duquel doit être souscrite la déclaration de résultats, avant la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel le changement de régime produit effet. Toutefois pour les exercices ou périodes d'imposition ouverts en 1981, un délai particulier est prévu, à titre transitoire, en faveur des sociétés qui désirent exercer leur option avec effet à la date d'ouverture de ces exercices ou périodes d'imposition. Pour la généralité des sociétés ce délai supplémentaire expirera le 31 décembre 1981; 2° l'adhésion à un centre de gestion agréé peut être formulée à tout moment. Toutefois, elle n'est susceptible d'ouvrir droit aux allègements fiscaux au titre d'un exercice considéré que si elle intervient au cours des trois premiers mois de cet exercice. A titre exceptionnel, et afin de donner son plein effet au décret susvisé, il est toutefois admis que les sociétés à responsabilité limitée qui auront opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1982 et qui auront adhéré à un centre de gestion agréé dans le même délai, pourront bénéficier des allègements fiscaux sur les résultats du premier exercice couvert par l'option. Pour qu'il en soit ainsi, il conviendra que la demande d'adhésion soit accompagnée d'une copie de l'option adressée aux services fiscaux.

Nouvel impôt sur le capital : nombre de familles touchées.

1778. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** serait heureux que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, puisse lui communiquer les études qui lui permettent d'affirmer que 300 000 familles seront susceptibles de payer le nouvel impôt sur le capital.

Réponse. — De multiples simulations ont été effectuées au cours des travaux préparatoires à l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes. Il ressort que moins de 200 000 foyers seraient susceptibles de payer cet impôt nouveau, dans le dispositif présenté dans le projet de loi de finances, ce nombre ayant oscillé entre 150 000 et 300 000 selon les variantes étudiées. Aucune statistique ne permettant actuellement d'appréhender directement la fortune des personnes physiques, les évaluations ont été effectuées à partir de modèles disponibles en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et des études sur le patrimoine global des français. Le patrimoine de chaque foyer fiscal peut être en effet déterminé en partie par application d'un coefficient estimé de capitalisation aux revenus fonciers, aux revenus de capitaux mobiliers et autres formes de revenus du patrimoine, qui figurent sur les déclarations de revenus. Les catégories de patrimoine qui ne produisent pas de revenus imposables (habitation principale, résidence secondaire, placements mobiliers exonérés d'impôt, etc.) ont été estimés à partir de sondages ou d'enquêtes.

Pensions civiles : majoration pour conjoint à charge.

1884. — 23 septembre 1981. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les titulaires d'une pension civile ne peuvent prétendre à une majoration pour conjoint à charge, contrairement aux bénéficiaires d'une pension du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre ou proposer des mesures en vue de mettre fin à cette iniquité.

Réponse. — La majoration de pension pour conjoint à charge servie par le régime général vieillesse de la sécurité sociale est cristallisée au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. En effet, l'attribution de cette majoration aboutit à créer des situations inéquitables dans la mesure où elle est accordée à des pensionnés disposant de ressources élevées dès

lors que les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au plafond autorisé, alors qu'elle est refusée à des ménages de condition modeste dont le conjoint a dû travailler pour compléter les ressources familiales. Le Gouvernement a donc décidé de s'orienter désormais vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît, en effet, souhaitable de ne plus les considérer, au motif qu'elles sont âgées, seulement comme des personnes à la charge de leur mari, mais plutôt comme des titulaires des droits à une protection sociale et, en particulier, à une retraite personnelle. Compte tenu de ces orientations, il n'est pas envisagé de créer un droit identique au profit des tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite dont le régime, au demeurant, comporte de nombreux avantages spécifiques qui n'ont pas d'équivalent dans le régime général de la sécurité sociale.

Dépôt des déclarations fiscales des professions libérales : uniformisation de la date.

2024. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation dans laquelle se trouvent placés chaque année les membres des professions libérales au regard de la déclaration de l'impôt sur le revenu. La plupart confie sa comptabilité à des experts-comptables ou des conseils fiscaux spécialisés, mieux à même de procéder à l'établissement des déclarations « 2037 Evaluation administrative » ou « 2035 Déclaration contrôlée ». La date de dépôt des déclarations ou formulaires propres à chaque activité est variable et ce fait est gênant pour les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour fixer, de manière définitive, la date du dernier délai de dépôt des déclarations mentionnées ci-dessus.

Réponse. — La date limite de dépôt des déclarations que doivent souscrire les titulaires de revenus non commerciaux placés sous le régime de l'évaluation administrative ou de la déclaration contrôlée est fixée au 28 février par les articles 101 et 175 du code général des impôts. Ce délai est traditionnellement reporté au 31 mars à l'égard des adhérents des associations agréées et des membres des professions libérales associés d'une société civile de moyens lorsque ces personnes sont placées sous le régime de la déclaration contrôlée. Une telle prorogation est annoncée suffisamment tôt pour que les conseils des membres des professions libérales puissent organiser leur travail en conséquence : en 1981, par exemple, la décision de report a fait l'objet d'un communiqué de presse diffusé le 28 janvier. En outre, des prolongations sont accordées, à titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières le justifient : il en a été ainsi l'année passée à l'égard des médecins conventionnés en raison des incidences fiscales que pouvait avoir la nouvelle convention. Il n'est pas envisagé d'aménager ce dispositif qui s'insère de manière satisfaisante dans le calendrier général de dépôt des déclarations et s'efforce de concilier les besoins de l'administration et la commodité des déclarants et de leurs conseils.

Raccordement au réseau d'égouts public : déduction fiscale.

2053. — 6 octobre 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les frais très importants incombant aux propriétaires d'immeubles à l'occasion du raccordement de ceux-ci à un collecteur public d'assainissement. Ces travaux, qui consistent en la pose d'un branchement particulier et la modification des installations intérieures, revêtent un caractère obligatoire pour les intéressés, étant observé que pour un grand nombre d'entre eux, dont les immeubles ont été édifiés antérieurement à la construction du réseau public d'égouts, des dépenses élevées ont déjà dû être exposées pour permettre l'obtention du permis de construire (implantation d'un système d'assainissement individuel : fosse septique ou épandage notamment). Il lui demande, en conséquence, si les intéressés ont la possibilité légale, à l'occasion du raccordement de leur propriété au réseau d'égouts public, de déduire de leur déclaration de revenus les frais en cause, ce qui paraîtrait procéder de la plus pure logique.

Réponse. — De façon très générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les charges qui s'y rapportent ne peuvent, en principe, donner lieu à aucune déduction. Sans doute des exceptions à ce principe ont-elles été admises en ce qui concerne les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Mais il s'agit de dispositions exceptionnelles, strictement limitatives, que justifient les impératifs de la politique nationale en matière économique ou d'environnement. Leur portée ne peut donc être étendue aux frais de raccordement des immeubles à un réseau d'assainissement. En revan-

che, conformément au principe général rappelé ci-dessus, ces dépenses peuvent être déduites intégralement des revenus fonciers perçus par le propriétaire lorsqu'elles se rapportent à un logement donné en location.

Imposition des plus-values.

2108. — 7 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 6 (§ III) de la loi du 19 juillet 1976, qui prévoit que, en cas de vente d'un bien reçu à l'issue d'une opération de remembrement, d'une opération assimilée ou d'une opération d'échange, conforme aux procédures réglementaires en vigueur et pour laquelle la preuve d'une intention spéculative n'est pas apportée, la plus-value imposable est calculée du fait du caractère intercalaire de l'opération de remembrement ou d'échange, à partir de la date et du prix d'acquisition du bien original. Dans une récente réponse à une question écrite de **M. Olivier Guichard** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 novembre 1980), il a été précisé que, pour l'application de cette disposition, il convenait de considérer que toutes les opérations de remembrement ou d'échange présentent un caractère intercalaire, quelle que soit la date à laquelle elles sont intervenues. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que soit également précisé, par souci de justice et d'équité fiscale, que cette nouvelle interprétation de l'article 6 (§ 3) de la loi du 19 juillet 1976 s'applique dans le cas de plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 1977, celles-ci devant être calculées par rapport à la valeur d'acquisition, les remembrements intervenus entre l'acquisition et la cession n'étant eux aussi que des opérations intercalaires.

Réponse. — La réponse à **M. Guichard** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 novembre 1980, n° 30949) concerne l'application de l'article 6-III de la loi du 19 juillet 1976 qui dispose qu'en cas de cession d'un bien acquis à l'issue d'une opération de remembrement ou d'une opération assimilée, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur d'acquisition du bien original. Elle précise que, pour la mise en œuvre de cette règle, les opérations de remembrement ont un caractère intercalaire quelle que soit la date de leur réalisation. Ces précisions ne peuvent, de ce fait, que rester sans influence sur l'interprétation des règles d'imposition qui étaient applicables aux plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 1977, date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976. Toutefois, la question paraissant mettre en cause un cas particulier, il ne pourrait être pris définitivement parti sur le problème soulevé par son auteur que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Mensualisation des pensions.

2174. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que, s'il est vrai que le projet de loi de finances pour 1982 semble prévoir la mensualisation des pensions pour un certain nombre de départements, un très grand nombre de retraités et de veuves verront leur retraite versée trimestriellement au cours de l'année 1982. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la mensualisation des pensions soit complète pour l'ensemble des retraités de la France métropolitaine et outre-mer et ce, d'autant plus que toutes les données techniques pour réaliser cette mensualisation sont réunies et qu'il ne manque plus, en réalité, que l'arbitrage favorable du ministre de l'économie et des finances. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Mensualisation des pensions.

2205. — 13 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la mensualisation de la fonction publique. A ce jour si la majorité des départements français bénéficie de la mensualisation, celle-ci n'est toujours pas appliquée dans quarante et un d'entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date le versement mensuel des pensions d'Etat sera généralisé. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Fonction publique : mensualisation des pensions.

2309. — 20 octobre 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inégalité de traitement qui existe entre les retraités de la fonction publique qui bénéficient du paiement mensuel de leurs pensions

et de leurs retraites, et ceux pour lesquels le paiement n'intervient que trimestriellement. Il lui rappelle que l'article 62 de la loi n° 74-1129 prévoit le paiement mensuel à terme échu des pensions et retraites relevant de la fonction publique. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'étendre à tous les retraités de la fonction publique, dans les délais les plus courts, le bénéfice de la mensualisation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Généralisation de la mensualisation des pensions.

2409. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que s'il est vrai que le projet de loi de finances pour 1982 prévoit une mensualisation du paiement des pensions servies aux anciens fonctionnaires de l'Etat dans un certain nombre de départements supplémentaires, il subsistera au cours de l'année 1982 plusieurs centaines de milliers de retraités et de veuves dont les pensions de retraite ou les pensions de réversion continueront à être servies trimestriellement avec tous les inconvénients découlant d'une telle répartition. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir appliquer les engagements pris par un certain nombre de candidats au cours des diverses campagnes électorales qui viennent de se dérouler tendant à aboutir à une généralisation sans délai du paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi sa décision d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Assesseurs de commissions de première instance de sécurité sociale : fiscalité.

2259. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les vacations des assesseurs de commissions de première instance de sécurité sociale qui sont actuellement imposables sur le revenu. Cette mesure fiscale est d'autant plus mal ressentie par les bénéficiaires que certains frais de déplacement et de documentation personnelle ne leur sont pas remboursés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de plafonner cette imposition, ou à tout le moins d'accorder un abattement.

Réponse. — Les indemnités attribuées aux assesseurs des commissions de première instance de sécurité sociale revêtent, eu égard aux modalités de rémunération et aux conditions d'exercice de la fonction, le caractère d'indemnités à forme de traitement. A ce titre, elles entrent dans les prévisions de l'article 79 du code général des impôts et sont donc passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Cela dit, les dépenses de déplacement et de documentation supportées par les intéressés ont le caractère de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elles sont prises en compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Toutefois, si ce forfait se révèle insuffisant, les assesseurs des commissions de première instance de sécurité sociale peuvent y renoncer et déduire leurs dépenses pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier l'existence et le montant. Ils doivent, dans ce cas, ajouter à leurs indemnités tous les remboursements de frais qu'ils peuvent éventuellement percevoir.

Mensualisation des pensions.

2332. — 20 octobre 1981. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que le paiement mensuel des pensions est prévu par l'article L. 90 du code des pensions, en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Or, il s'avère qu'actuellement un certain nombre seulement de départements bénéficie du paiement mensuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le projet de loi de finances pour 1982 permettra d'appliquer la mensualisation dans les départements où cette procédure n'est pas encore utilisée, et en particulier dans les départements qui dépendent du centre régional de Limoges (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Charente et Charente-Maritime).

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi sa décision d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux qui relèvent du centre régional des pensions de Limoges.

Prostituées : situation fiscale.

2335. — 20 octobre 1981. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures ont été prises vis-à-vis des prostituées pour mettre fin aux rappels d'impôts établis forfaitairement, cet état de fait contribuant à mettre les prostituées dans l'impossibilité d'échapper à leur condition. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Cette règle ne comporte aucune exception en faveur des prostituées qui sont tenues, comme tous les contribuables, de souscrire chaque année la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts, faute de quoi elles sont taxées d'office dans les conditions prévues aux articles L. 66 à L. 68 du livre des procédures fiscales. Par ailleurs, ces personnes doivent se conformer aux obligations particulières qui découlent de la nature non commerciale des revenus retirés de leur activité. Dans la mesure où elles souscrivent l'une des déclarations prévues aux articles 97 et 101 du code général des impôts et où elles respectent les obligations comptables propres à leur régime d'imposition, les prostituées sont imposées dans les conditions de droit commun. Dans le cas contraire, en application des articles L. 73 et L. 75 du livre des procédures fiscales, leurs bénéfices sont évalués ou rectifiés d'office à partir des renseignements recueillis par le service. L'administration, qui a la charge d'assurer le bon fonctionnement du régime déclaratif, ne saurait renoncer à faire éventuellement application des procédures d'office à l'égard de quelque personne que ce soit qui ne respecte pas les obligations prévues par la loi. Mais bien entendu, les intéressées peuvent obtenir la révision des impositions qui leur sont réclamées si elles sont en mesure d'en démontrer l'exagération. Cela étant, les services de la direction générale des impôts procèdent à un examen bienveillant de la situation fiscale de celles d'entre elles qui entreprennent une véritable réinsertion sociale. Cet examen aboutit généralement à la remise gracieuse des impositions dont elles sont redevables lorsqu'il est établi qu'elles ont définitivement abandonné la prostitution.

Bretagne : conséquences de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

2413. — 22 octobre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions que risque d'entraîner l'application de l'augmentation, particulièrement importante, décidée par le Gouvernement et inscrite dans le projet de loi de finances pour 1982, de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. En effet, la Bretagne est une région grosse consommatrice de gas-oil, puisque, si elle ne regroupe que 5 p. 100 de la population française, elle consomme 7 p. 100 de l'ensemble du gas-oil consommé sur le territoire de notre pays. Une telle mesure pénalisera, inexorablement, les entreprises de transports terrestres et maritimes, dans la mesure où la très grande majorité des productions locales est expédiée soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de notre pays. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à éviter de handicaper outre mesure l'économie bretonne par l'application de mesures uniformes, qui ne pourraient avoir que des conséquences désastreuses sur le niveau de l'activité économique de la Bretagne et sur l'emploi. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Une modulation géographique des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ne peut être envisagée. Elle irait à l'encontre du principe de l'égalité devant l'impôt. Elle soulèverait des difficultés considérables sur le plan pratique puisqu'il faudrait mettre en œuvre, à la sortie de la raffinerie ou de l'entrepôt sous douane, un contrôle de la destination finale du produit. En tout état de cause il ne semble pas que la Bretagne soit particulièrement défavorisée par l'actualisation du taux

de la taxe intérieure sur le gazole inscrite dans le projet de loi de finances pour 1982. Il est vrai que, par rapport à sa population, la Bretagne consomme proportionnellement plus de gazole que les autres régions françaises. Mais l'honorable parlementaire n'ignore pas que cet écart résulte de l'importance des livraisons à l'avitaillement des navires qui représentent, à elles seules, près de 30 p. 100 de la consommation totale de gazole dans la région. Or, comme les livraisons effectuées pour l'avitaillement échappent à la taxation, elles ne peuvent guère être affectées par l'actualisation prévue. S'il n'est tenu compte que des seules quantités de gazole taxables consommées en Bretagne il apparaît alors clairement que cette région n'est nullement pénalisée, sa consommation de gazole par habitant étant sensiblement la même que celle constatée dans le reste du pays.

Revalorisation du cadastre : modalités.

2524. — 29 octobre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les problèmes qui risquent de se poser dans le cadre de la revalorisation du cadastre. Il lui indique qu'une zone classée en appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) n'est pas uniquement composée de parcelles plantées en cépages A.O.C. de telle sorte que, dans l'hypothèse où l'administration fiscale ne retiendrait, dans le cadre de cette procédure, que la situation théorique et non la situation réelle des plantations, certains agriculteurs se trouveraient pénalisés. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions particulières pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les propriétés en nature de vigne sont classées dans une grille de classes communales ne différenciant pas, en principe, les diverses natures de vignes recensées dans la commune. Toutefois, lorsqu'il se trouve, dans ce groupe, une nature de vigne spéciale dont le rendement diffère sensiblement de celui des autres propriétés du groupe — vignes produisant des V.A.O.C. par exemple — il peut être créé, pour ledit groupe, une ou plusieurs classes exclusivement réservées à cette nature de vigne spéciale. Dans cette hypothèse, seules sont rangées dans la ou les classes réservées dont il s'agit, les parcelles de vigne effectivement plantées en cépages A.O.C. ; les autres parcelles étant rattachées à la grille des classes générales afférentes aux vignes ordinaires. Il n'y a pas lieu de considérer, dans ces conditions, que les propriétaires de vignes ordinaires situées dans une aire d'appellation contrôlée se trouvent pénalisés par l'existence de classes communales réservées aux vignes produisant des V.A.O.C. puisque, aussi bien, ne peuvent être placées dans ces classes que les plantations à cépages nobles.

Majoration exceptionnelle de l'impôt : nombre d'avis expédiés.

2533. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, combien d'avis d'imposition relatifs à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu ont été envoyés aux contribuables.

Réponse. — Jusqu'au 31 octobre 1981, la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de 1980 a donné lieu à l'émission de 108 536 articles. Le nombre définitif de rôles comprenant une majoration exceptionnelle sera connu dans le courant du deuxième trimestre 1982.

Déficit du budget pour 1982.

2535. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est exact que, parmi les hypothèses d'application du budget pour 1982 étudiées par ses services, la possibilité d'un déficit de 200 milliards de francs a été envisagée.

Réponse. — La prévision d'un déficit de 95 415 millions de francs figurant dans le projet de budget pour 1982 est cohérente avec les hypothèses économiques inscrites dans le rapport économique et financier. Afin que l'exécution du budget reste le plus proche possible de ces prévisions, un comité interministériel sera mis en place en 1982 afin de réguler la dépense en fonction de l'évolution de la situation économique. L'hypothèse d'un déficit d'exécution 1982 de 200 milliards de francs ne reposerait sur aucune base sérieuse. Elle n'a jamais été étudiée par les services du budget.

Mensualisation des pensions.

2587. — 3 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard apporté à l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui posait le principe du paiement à terme

échu des pensions de la fonction publique. Quarante et un départements échapperaient encore à cet avantage. On peut, en effet, considérer que les retraités qui y résident subissent un préjudice sensible qui s'analyse en fait, à leur égard, en une pression fiscale supplémentaire. Une disparité de situation est, de plus, créée entre eux et les bénéficiaires du système de paiement mensuel. Les intérêts des retraités se trouvent atteints en même temps que les principes les plus élémentaires de l'égalité. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette situation parfaitement anormale, dès lors qu'elle se perpétue au-delà, semble-t-il, de ce qui est nécessaire au plan pratique pour y remédier. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi sa décision d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée, pour l'essentiel, à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Auto-écoles : récupération de la T.V.A.

2608. — 3 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les sociétés d'auto-écoles ne récupèrent pas la T.V.A. au taux de 33 p. 100 sur leurs véhicules de tourisme nécessaires à l'exercice de leur métier, alors que les chauffeurs de taxis et d'ambulances la récupèrent. De même, il lui rappelle qu'ils ne bénéficient pas de la détaxe des produits pétroliers qui grèvent lourdement leurs charges d'exploitation. Il lui demande ses intentions à ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — S'agissant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'exonérations partielles ou totales au profit des catégories socioprofessionnelles, et elles sont nombreuses, qui sont affectées par la hausse du prix des carburants. Une telle orientation entraînerait d'inacceptables transferts de charge fiscale entre ces catégories et l'ensemble des contribuables. Au surplus, elle irait directement à l'encontre des objectifs poursuivis en matière d'économies d'énergie puisqu'elle pourrait inciter à accroître la consommation de produits pétroliers. La détaxe du carburant utilisé par les taxis, récemment adoptée lors du débat budgétaire, est d'une nature tout à fait particulière. On ne saurait raisonnablement l'invoquer comme un précédent. En effet, cette mesure ne fait que refléter la volonté du Gouvernement de tenir des engagements pris à l'égard d'une activité dont l'intérêt collectif est reconnu puisque son développement conditionne l'amélioration de la circulation en milieu urbain et sert, parallèlement, la politique énergétique du pays. Par ailleurs, l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte revêt une portée générale. Elle concerne l'ensemble des entreprises redevables de la taxe autres que les entreprises de transport public de voyageurs (taxis) qui n'en bénéficient d'ailleurs que pour les seuls véhicules affectés exclusivement à la réalisation de ces transports. Cette mesure a été instituée pour des raisons budgétaires et pour prévenir les possibilités de fraude que ne manqueraient pas de permettre l'affectation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Elle est fondée sur la nature même du véhicule et est indépendante de l'usage qui en est fait. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

Revalorisation des rentes viagères.

2614. — 3 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet**, rappelant ses précédentes interventions, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas équitable de revaloriser les rentes viagères payées par les caisses nationales de prévoyance. En effet, les crédiérentiers sont dignes d'intérêt et ils ne doivent pas supporter l'injustice que cause l'érosion monétaire. A un moment privilégié de la politique française, cette mesure d'équité s'impose particulièrement, de même peut-être qu'une procédure d'indexation.

Réponse. — Depuis 1948, l'Etat vient en aide par le moyen des majorations légales aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Cette aide a revêtu un

caractère social certain pour les rentes souscrites par des personnes à faibles revenus qui voulaient se constituer des ressources pour l'avenir. L'existence des majorations légales de rentes viagères représente cependant une charge budgétaire importante, ce qui a conduit dans le passé la Cour des comptes, à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à formuler des suggestions en vue de réduire cette charge, tout en assurant une mise en œuvre équitable des contrats. L'action du Gouvernement en la matière est inspirée par l'objectif de garantir le pouvoir d'achat des rentiers viagers. A cet effet, le projet de loi de finances pour 1982 propose une revalorisation des arrérages de 12,57 p. 100 destinée, d'une part, à rattraper la perte de pouvoir d'achat résultant de l'écart entre la hausse des prix en 1981 et la revalorisation initialement décidée pour ce même exercice et, d'autre part, à compenser la hausse des prix attendus pour 1982. Un effort supplémentaire est également prévu l'année prochaine en faveur des rentes anciennes qui ont particulièrement souffert de la dépréciation monétaire. A ces revalorisations accordées par l'Etat s'ajoutent, tout d'abord, l'intérêt du capital de constitution, dont le taux minimal est de 3,5 p. 100 pour une rente différée et 5 p. 100 pour une rente immédiate, ensuite, des participations aux bénéfices de l'organisme dont le taux est variable selon les années, mais qui peut être supérieur aux taux précédents.

Retraités : modification de la loi.

2701. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à abroger les dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 éliminant les personnes retraitées avant le 1^{er} décembre 1964 des dispositions favorables de cette loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — C'est en application du principe général de non-rétroactivité des textes que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite mises en vigueur par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits à pension se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. L'application rétroactive des textes en matière de pension aurait, en tout état de cause, un coût élevé pour le budget de l'Etat et, sauf à introduire de nouvelles discriminations, cette réforme devrait être étendue à tous les régimes de retraite. C'est, dans ce cas, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait sensiblement alourdi. Or le Gouvernement a entrepris, dans le domaine social, un vaste programme d'actions concernant le relèvement du minimum vieillesse et l'amélioration des prestations familiales et dans le domaine économique un plan de lutte contre le chômage. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, de remettre en cause le principe de non-rétroactivité des textes en matière de pension.

S. E. I. T. A. : situation.

3053. — 25 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir déclarer qu'il n'entend pas, d'une part, privatiser la S.E.I.T.A., d'autre part, la démanteler par quelque procédure que ce soit. Peut-il par ailleurs lui indiquer à quelle date, dans quelles conditions et enfin avec quelles personnalités seraient engagés les pourparlers de nature à éventuellement modifier le statut de la S.E.I.T.A. afin de toujours la mieux adapter aux impératifs nationaux.

Réponse. — Ainsi que cela a été précisé devant l'Assemblée nationale le 16 octobre 1981, le Gouvernement n'entend pas privatiser la S.E.I.T.A., ni la démanteler. Cette position n'exclut pas les nécessaires adaptations de l'outil industriel à la situation du marché. La modification éventuelle de statut de la S.E.I.T.A. ne pourrait être envisagée qu'après définition des grands objectifs d'une nouvelle politique pour l'entreprise. Il appartient au président de la société de définir et de proposer ces nouvelles orientations, à l'issue d'une large concertation avec les partenaires sociaux et, le cas échéant, avec les élus concernés, qui devra s'engager dans les premières semaines de 1982.

COMMERCE EXTERIEUR

Campagne contre la consommation de vins et spiritueux : conséquences.

640. — 8 juillet 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conséquences désastreuses, pour nos exportations, des excès de la campagne menée en France, et malheureusement reprise à l'étranger, contre la consommation de vins et spiritueux. L'effet de contre-

propagande ainsi obtenu porte en effet une atteinte considérable à l'une des branches les plus dynamiques de l'économie nationale et au prestige même de notre pays, auquel elle assure cependant d'importantes rentrées de devises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une telle situation qui a éloigné des produits français un certain nombre de leurs clients étrangers traditionnels.

Réponse. — Les gouvernements précédents ont en effet encouragé la propagande en faveur de la lutte contre l'alcoolisme en France. Des mesures d'augmentation de la fiscalité des boissons spiritueuses ont également été prises en 1981, en partie imposées par la suppression des distorsions de concurrence entre les produits nationaux et importés imposée par la Cour de justice des Communautés. Ces mesures ont eu un effet sur la réduction de la consommation des vins et de certains spiritueux en France. Mais la France reste l'un des pays où la consommation des vins et spiritueux est la plus élevée, ce qui signifie que le marché intérieur de ces productions demeure important pour les entreprises de ce secteur. Il n'appartient pas au ministre du commerce extérieur de porter une appréciation, non plus que de prendre des dispositions, en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme en France et les moyens adoptés dans ce domaine, par les départements ministériels qui en sont responsables. Toutefois, il ne semble pas que les mesures prises en France aient été utilisées à l'étranger pour détériorer l'image des produits français auprès des consommateurs. Dans l'ensemble, l'image des vins et spiritueux produits en France est celle de productions de qualité. S'agissant de produits souvent perçus et vendus comme des produits de luxe, ils ne sont que peu atteints par des mesures qui en augmentent le prix, non plus que par des campagnes qui en condamnent l'usage fréquent ou l'abus.

Exportations (organisation de la promotion de nos produits).

1357. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre tendant à ce que soient consacrés davantage de moyens à l'organisation systématique de la promotion de nos exportations sur les marchés extérieurs.

Réponse. — La promotion des exportations a pour objet non seulement de répondre à des stratégies d'entreprises très diversifiées mais aussi de faire accéder à l'exportation des sociétés, et notamment des P. M. E. qui ignorent jusqu'à présent les marchés étrangers. La promotion des produits exportés repose sur un double dispositif : un dispositif d'information et d'animation du commerce extérieur ; un dispositif d'aides à l'exportation. Les exportateurs ont à leur disposition un vaste réseau. Le centre français du commerce extérieur (C. F. C. E.) en constitue l'armature essentielle. Etablissement public à caractère industriel et commercial, il emploie 560 personnes et dispose d'un budget total de 182 millions de francs, financé à 83 p. 100 par une subvention de l'Etat. Le C. F. C. E. a fait approuver en 1979 un plan de développement pluri-annuel prévoyant une augmentation rapide de ses effectifs et de ses moyens, notamment informatiques. Le comité des foires et manifestations économiques à l'étranger : le comité organise et soutient dans le monde entier la présence française au sein des expositions étrangères à vocation générale ou spécialisée. En 1981, 104 manifestations ont été inscrites au programme du comité, qui ont rassemblé approximativement 2 000 exposants français. L'action de l'administration centrale et du C. F. C. E. est relayée en province par : quinze conseillers et attachés commerciaux en mission extraordinaire dans les régions. Les conseillers et attachés ont vocation à susciter et coordonner les initiatives locales et à conseiller les entreprises exportatrices. Les chambres de commerce et d'industrie qui, dans le cadre de conventions avec le C. F. C. E. ont l'initiative et le soin de mettre en place des services spécialisés d'assistance à l'exportation. Quarante-deux chambres de commerce sont ainsi « conventionnées » et interviennent, à ce titre, comme correspondants du centre, qui leur fournit assistance et documentation. Cette diversité d'organismes illustre l'intérêt croissant que suscite, notamment dans les instances régionales et professionnelles, la promotion du commerce courant. L'information sur les marchés étrangers est indispensable aux entreprises exportatrices. Les plus grandes l'obtiennent par leurs propres moyens. Pour les autres, l'appui d'un réseau public est nécessaire. Les postes d'expansion économique et le C. F. C. E. y pourvoient sous diverses formes : réalisation d'études sectorielles fines sur les principaux débouchés étrangers (exemples récents : matériel médico-chirurgical en Tunisie, matériel anti-pollution en Italie, composants électroniques en Espagne) ; fourniture de conseils juridiques ou techniques nécessaires à l'accès des marchés étrangers. Tel est l'objet, notamment, du système Norex qui informe les entreprises sur les normes et spécifications techniques étrangères, les aides à s'y adapter et leur permet de franchir ainsi les barrières dressées par certains pays à la pénétration de produits extérieurs ; diffusion rapide d'informations générales ou spécifiques sur la situation économique des pays étrangers, les appels d'offres

et les occasions d'affaires. Avec le développement de son plan informatique, le C. F. C. E. mettra en service en 1982 le système Télémaque de diffusion sélective des informations, chaque abonné recevant quotidiennement les renseignements relatifs aux secteurs et pays qu'il aura préalablement sélectionnés. Les missions à l'étranger sont en développement rapide. Il s'agit moins, en ce domaine, de susciter des initiatives que de mieux canaliser celles des organismes professionnels et locaux. Dans le cadre des « missions individuelles accompagnées et préparées » (M. A. P.), l'exportateur est pris en charge pendant la durée du séjour par un agent du poste : quatre-vingt-trois missions de cette nature ont été organisées en 1980. Sur certains marchés prioritaires (U. S. A., Japon), ces missions peuvent bénéficier d'un régime privilégié de financement sous l'égide de la Coface. Cela a été le cas pour soixante d'entre elles. Il est également proposé aux entreprises des missions collectives assorties de la présentation d'échantillons et dénommées « tests de produits » (quarante tests organisés en 1980). Au total, 555 entreprises exportatrices ont bénéficié, l'an dernier, de ces procédures. Enfin, les invitations en France d'acheteurs étrangers — assorties de visites — contribuent à élever la fréquentation des salons spécialisés organisés dans notre pays. Elles peuvent également soutenir les exportations dans la promotion de leur entreprise, de leur marque ou de leur technologie de production ; 1 028 invitations ont été prises en charge en 1980. Dans l'ensemble, le dispositif français d'information et d'animation du commerce extérieur est assez complet. Les aides à l'exportation concernent essentiellement la prospection, l'investissement et l'implantation commerciale à l'étranger. Gérée par la Coface, sous l'impulsion de la D. R. E. E., l'assurance-prospection repose sur un principe simple : assurer le financement partiel des dépenses de prospection d'un marché étranger en dehors de la Communauté économique européenne (réseau commercial, publicité, études, adaptation des produits) pendant la période où cette prospection n'a pas encore engendré de recettes de ventes. Puis, quand celles-ci surviennent, et si elles surviennent — l'exportateur restitue progressivement à la Coface les indemnités versées par elle. En cas d'échec toutefois, ces indemnités restent acquises à l'entreprise, qui est ainsi garantie contre le risque financier de la prospection à l'étranger. Cette procédure rencontre un succès incontestable qui se révèle par le nombre des entreprises touchées : 605 garanties nouvelles ont été délivrées en 1980 (assurance-prospection exclue), dont 300 pour l'assurance-prospection simplifiée. Au total, plus de 1 650 contrats, dont 800 A. P. S., sont actuellement couverts. Cette procédure dont le champ d'application a été sensiblement élargi constitue un moyen efficace de promotion des exportations françaises sur les marchés étrangers. Le développement d'une production exportable exige fréquemment des entreprises la réalisation d'importants investissements ; leur financement peut être assuré dans des conditions privilégiées : soit par des prêts participatifs du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.). Les prêts, accordés par le comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C. I. D. I. S. E.) après instruction par les établissements financiers, peuvent être assimilés à des quasi-fonds propres par le régime spécifique d'intérêt qui leur est attaché : rémunération fixe de 8 à 9 p. 100 à laquelle s'ajoute une rémunération variable calculée en fonction de la marge brute d'auto-financement de l'entreprise. Bien que ces prêts aient vocation à financer l'ensemble des investissements des entreprises, leur utilisation en faveur de l'exportation est allée croissante : 40 p. 100 des entreprises bénéficiaires ont présenté au C. I. D. I. S. E. un programme de développement de leurs exportations ; soit par des crédits spéciaux octroyés aux entreprises qui s'engagent à accroître d'au moins 2,5 p. 100 en quatre ans la part exportée (hors C. E. E.) de leur chiffre d'affaires global. En contrepartie, les entreprises bénéficient, sur la fraction à long terme du prêt, d'une bonification de deux points (par rapport au taux ordinaire des prêts du Crédit national). Ces crédits sont distribués par les établissements financiers, dans le cadre d'une enveloppe annuelle (2 milliards de francs en 1981 ; fraction long terme). Globalement, les résultats de cette procédure sont très positifs : approximativement, 400 prêts ont été distribués chaque année et on a constitué, sur la période 1974-1979, un doublement des exportations en cinq ans pour les entreprises bénéficiaires. Près des deux tiers des engagements d'exportation ont été respectés sans difficulté. Mais il n'est pas d'exportation durable sans implantation permanente sur les marchés étrangers. Les investissements nécessaires peuvent être financés dans le cadre de la procédure IpeX (investissements porteurs d'exportation), par des prêts bonifiés si l'investissement est susceptible d'entraîner, sur une période de cinq ans, des exportations supplémentaires au moins égales à trois ou quatre fois son montant. Ces prêts sont distribués, principalement aux P. M. E., par le Crédit national. Les investissements peuvent également être soutenus par l'application de la procédure d'agrément fiscal de l'article 39 octies du code général des impôts qui autorise la constitution en franchise d'impôt, d'une provision pour investissement à l'étranger égale au montant de l'investissement réalisé, provision fiscalement réintégré par cinquième entre la sixième et la dixième année qui suit l'investissement. Cette déduction se traduit par un financement sans intérêt portant sur 50 p. 100 de l'investissement pendant sept ans

et demi (point moyen). L'ensemble des opérations qui conduit au développement d'un flux régulier d'exportations peuvent ainsi bénéficier d'un soutien public sous réserve, toutefois, des limites apportées aux aides à l'exportation vers les pays de la C. E. E. qui représente 50 p. 100 de nos exportations totales. Les pouvoirs publics disposent, par conséquent, d'une gamme très étendue de moyens en vue de promouvoir les exportations françaises sur les marchés étrangers. Toutefois, le système en place quoique très complet est encore trop complexe et sa gestion est trop centralisée. La politique actuellement poursuivie vise à lui apporter les inflexions nécessaires : pour mieux orienter les exportateurs vers les pays prioritaires pour nos échanges, en tout premier lieu vers les marchés des pays hautement industrialisés ; pour revitaliser des secteurs menacés par une vive concurrence mais qui peuvent accroître leur compétitivité (comme ceux du textile, du meuble ou de la chaussure, etc.) ; pour concentrer les aides, afin d'en accroître l'efficacité, sur les entreprises déjà exportatrices et performantes.

Exportation de la C. E. E. au Japon : suppression des obstacles.

1889. — 23 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la Communauté économique européenne afin d'aboutir à une élimination aussi rapide que possible des obstacles tarifaires ou non tarifaires qui subsistent avec le marché japonais et qui empêchent les exportations de produits en provenance de la Communauté économique européenne vers ce pays.

Réponse. — Indépendamment des actions menées sur un plan bilatéral, notamment par les travaux du comité franco-japonais de promotion des échanges commerciaux qui a tenu sa première session à Tokyo au début du mois d'octobre 1981, les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre dans le cadre de la C. E. E., afin d'aboutir à une élimination des obstacles tarifaires ou non tarifaires qui subsistent avec le marché japonais sont de plusieurs ordres : cette action passe d'abord par la transmission systématique de dossiers sur les obstacles concrets relevés par nos entreprises sur le marché japonais aux services de la commission, quand ils concernent le domaine commercial (compétence communautaire en vertu de l'article 113 C. E. E.). Ces dossiers sont ensuite défendus par la commission lors de ses consultations périodiques avec les responsables japonais, notamment lors des sessions semestrielles à haut niveau tenues alternativement à Tokyo et Bruxelles. Le but de ces interventions est de faire pression sur les autorités japonaises pour qu'elles lèvent les obstacles dénoncés ; selon le type d'obstacles, la commission exerce une action de type politique, obtenir du Japon un geste autonome traduisant concrètement sa volonté d'ouvrir son marché aux produits étrangers, ou de nature plus contentieuse, quand le Japon ne respecte pas ses engagements internationaux en particulier en vertu de son appartenance au G. A. T. T. (création de norme discriminatoire, préférence nationale en matière de marchés publics, etc.) ; Le Gouvernement considère que le développement sensible des exportations de la C. E. E. vers le Japon, grâce aux efforts de promotion commerciale décidés à l'échelon communautaire, mais aussi aux mesures concrètes prises par le Japon pour ouvrir son marché, constitue un préalable à la suppression des restrictions aux importations de produits japonais dans la Communauté. Il reste que ces actions se heurtent souvent à une grande réticence de la partie japonaise qui se refuse à apporter des solutions rapides aux difficultés qui lui sont soumises. Les résultats à attendre de ces interventions ne peuvent donc être que progressifs et d'une ampleur immédiate limitée.

Commerce communautaire avec le Japon : situation.

2161. — 8 octobre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à aboutir à la fixation, en concertation avec le Gouvernement japonais, d'un taux de couverture minimum à atteindre dans un délai particulièrement court des importations communautaires en provenance du Japon par des exportations vers ce pays et les mesures de rétorsion éventuelles à prendre en cas où cet objectif ne pourrait être atteint.

Réponse. — L'objectif proposé par l'honorable parlementaire de stabiliser à un niveau minimum le taux de couverture des importations communautaires en provenance du Japon ne peut être atteint par la seule action du Gouvernement français qui est soumis aux règles de la politique commerciale commune définie par l'article 113 du traité de Rome et qui a souscrit des engagements de liberté des échanges dans le cadre du G. A. T. T. Sa réalisation est rendue difficile, au niveau communautaire, par l'absence de consensus entre les Dix sur ces questions. De plus, si les pouvoirs publics peuvent se fixer comme objectif un taux de couverture minimum, cela ne peut faire l'objet d'une négociation globale

avec le Japon, qui n'a pas souscrit d'engagement international tendant à équilibrer ses échanges commerciaux bilatéraux. La réalisation d'un tel objectif peut cependant être assurée par deux séries d'actions : des mesures en faveur du développement de nos ventes et des actions tendant à réduire nos importations en provenance du Japon. Le premier type d'actions a amené l'institution des comités franco-japonais de coopération industrielle et de promotion des échanges commerciaux. Par la levée de certains obstacles à l'importation au Japon, l'action du comité de promotion des échanges commerciaux doit favoriser l'accroissement de nos exportations, tandis que la conclusion d'accords de coopération équilibrés entre industriels français et japonais, dont la promotion est assurée par le comité de coopération industrielle, est susceptible de réduire le niveau de certaines importations. Cette action reste cependant limitée aux secteurs industriels non sensibles. En second lieu, dans le cadre de l'action globale du Gouvernement en faveur de la reconquête du marché intérieur, des mesures ont été prises pour permettre une meilleure concertation entre les producteurs et les distributeurs ou plus ponctuellement en vue de contrôler certaines importations de produits japonais. Des actions complémentaires seront systématiquement recherchées dans les secteurs où la pression japonaise atteindrait un niveau intolérable. Il est à craindre cependant que le Japon ne mette en œuvre des rétorsions, à la suite de mesures d'entraves aux échanges qui pourraient être prises par la France. Elles frapperaient certains grands contrats d'exportation (ventes d'Airbus, par exemple). Toute action dans le sens des limitations doit donc être soigneusement pesée. Mais, si le Japon poursuit sa politique de dégradation sensible de notre solde commercial sans contreparties commerciales pour la France, le Gouvernement considérerait comme légitime une limitation des ventes japonaises à l'origine de cette dégradation.

Coface : délai de versement des indemnités.

3037. — 26 novembre 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre un versement plus facile d'assurance pour le commerce extérieur (Coface). On observe en effet parfois des retards de plusieurs années s'agissant d'indemnités dues aux entreprises par la Compagnie française versées en application d'un contrat portant sur l'assurance du risque de révision de prix. Ne conviendrait-il pas qu'un délai maximum de remboursement soit fixé à la Coface, des intérêts de retard étant versés au terme de ce délai par analogie avec la réglementation des marchés de l'Etat.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire porte essentiellement sur les délais d'indemnisation par la Coface des contrats garantis au titre de la garantie du risque économique. Il est exact qu'un retard important dans les liquidations résulte de la complexité du régime de garantie et de la nécessité d'établir une formule de révision de prix adaptée à chaque contrat. Il est normal que les agents de la Coface s'efforcent, dans un souci de bonne gestion des deniers publics et d'équité à l'égard des assurés, de définir exactement les éventuelles hausses de coût indemnissables. Il existe, par ailleurs, des formules d'indemnisation forfaitaire, qui peuvent être liquidées plus rapidement. Dans le cadre de l'examen d'ensemble des procédures d'aide au commerce extérieur, il vient d'être décidé de renforcer les moyens de la Coface, de simplifier la garantie du risque économique et d'en accélérer le versement. Ces diverses mesures devraient répondre au souci de l'honorable parlementaire, mieux que l'imposition d'intérêt de retard au-delà d'un délai d'indemnisation. La nécessité de liquider les dossiers de façon précipitée ne pourrait qu'être défavorable aux assurés. En outre, la durée d'examen d'un dossier varie avec son importance et sa complexité, le délai ne peut donc être aisément fixé. En matière d'assurance-crédit, la Coface indemnise régulièrement les exportateurs au terme d'un délai constitutif de sinistre de six à neuf mois suivant les polices. Ce délai permet à la Coface et à l'assuré de faire les démarches nécessaires au paiement et de confirmer que le retard de paiement signifie le refus du débiteur d'honorer sa dette.

Eventuelles mesures protectionnistes à l'égard de Hong-kong : conséquences pour les exportations de cognac.

3216. — 4 décembre 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de cognac à la suite de la diffusion d'une information selon laquelle les mesures protectionnistes annoncées par le Gouvernement français à l'égard de Hong-kong entraîneraient de la part de ce pays la prise de mesures de rétorsion, lesquelles pourraient éventuellement concerner les importations de cognac. Dans la mesure où ce produit a le premier poste d'exportation française pour 400 millions de francs et qu'il fait vivre 100 000 familles de viticulteurs professionnels dans le département des Charentes, il lui demande de bien vouloir expliciter la position du Gouvernement français dans cette affaire et éviter, en tout état de cause, que des décisions peu ou insuffisamment

réfléchies entraînent des représailles fâcheuses pour notre commerce extérieur et particulièrement désastreuses pour le revenu des professionnels comme pour le niveau de l'emploi.

Réponse. — La position du Gouvernement français est fondée sur la nécessité de stabiliser, au niveau élevé atteint actuellement, les importations de montres en provenance de Hong-kong. Cette position a été prise en pleine connaissance des risques de mesures de rétorsion que pourrait prendre le Gouvernement de Hong-kong, soit à l'égard des contrats de technologie en cours de négociation, soit à l'égard de nos exportations de cognac. Ces dernières exportations ont représenté, en effet, 8,6 p. 100 du total des ventes de cognac à l'étranger et ne sont donc pas sans incidence sur les résultats des sociétés exportatrices et, dans une moindre mesure, sur le revenu des viticulteurs. L'honorable parlementaire voudra bien considérer que la situation de l'emploi dans le secteur de l'horlogerie impose de prendre des mesures tendant à restreindre des augmentations brutales d'importations. Ces mesures sont d'ailleurs parfaitement conformes à nos engagements internationaux. Après avoir imaginé de prendre des mesures de rétorsion immédiates, le Gouvernement de Hong-kong, sur l'intervention de notre poste diplomatique, a renoncé à mettre des entraves douanières aux importations de cognac et même à l'imposition d'une surtaxe sur le produit. Il se réserve, en revanche, d'utiliser les voies normales de règlement des différends commerciaux devant le G. A. T. T., s'agissant de l'utilisation des contingents d'importation de montres définis par la France.

COMMUNICATION

Développement du tourisme social : accès aux moyens d'informations.

2155. — 8 octobre 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre un droit d'accès des responsables du tourisme associatif aux moyens d'informations — presse, radio et télévision — qui fait actuellement l'objet de dispositions restrictives et ce, dans le cadre du développement du tourisme social.

Réponse. — Le ministre de la communication partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, le Premier ministre ayant indiqué à cet égard que le mouvement associatif devait être le support privilégié de la nouvelle citoyenneté. Il importe, toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audiovisuel. Ce projet pourra, éventuellement, s'inspirer des conclusions du rapport de la commission de réflexion et d'orientation sur l'audiovisuel, que son président, M. Moinot, a remis au Premier ministre. C'est dans le cadre qui sera ainsi établi par le Parlement que pourront être étudiées les modalités d'accès aux antennes nationales et régionales des responsables du tourisme associatif.

Suppression des programmes en langue française de la B.B.C.

2331. — 20 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître le sentiment du Gouvernement français sur le projet de suppression des programmes en langue française de la B.B.C. Il lui rappelle le rôle joué en faveur de notre pays par cette société de radio-diffusion britannique au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. — Les programmes en français de la B.B.C. sont émis vers l'Afrique et l'Europe. En ce qui concerne ce dernier continent, ce sont surtout la France et la Belgique qui sont visées et, jusqu'en 1980, la durée des émissions quotidiennes à destination de ces deux pays était de trois heures. Pour des raisons d'ordre strictement budgétaire, le gouvernement britannique a décidé de réduire ces émissions, voire de les supprimer, comme cela a été le cas pour les services à destination de l'Italie, l'Espagne et Malte qui n'existent plus. Le service français de la B.B.C. touche plus de 400 000 auditeurs réguliers en France ; à ce titre, l'annonce de son éventuelle suppression a provoqué de nombreuses critiques tant dans l'opinion publique anglaise qu'en France. Tenant compte de ces critiques, la B.B.C. a décidé de maintenir le service français à destination de l'Afrique et de ne réduire que de 50 p. 100 à partir du 28 mars 1982 les émissions françaises destinées à l'Europe. Cependant, il n'appartient pas au Gouvernement français de porter un jugement sur des décisions du gouvernement britannique qui relèvent de sa seule souveraineté.

Langage par signes : diffusion.

2498. — 28 octobre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt d'une large diffusion par les *mass media* du langage par signes. L'entourage des enfants sourds qui souhaite pouvoir communiquer avec ces

derniers, en dépit de ce handicap, pourrait être initié au langage par signes par le biais de la télévision. Il lui demande de bien vouloir inciter les responsables des chaînes de télévision à inclure dans l'organisation des programmes des émissions axées sur l'apprentissage de ces techniques et à assurer leur très large diffusion dans le public. Cette action serait très bien accueillie à l'occasion de cette année mondiale des handicapés.

Réponse. — Le ministre de la communication partage avec l'honorable parlementaire le souci qu'un dialogue et une compréhension les plus complets possibles puissent s'instaurer entre les sourds ou malentendants et les autres concitoyens. Les sociétés nationales de radio et de télévision participent à cet effort de solidarité nationale. La société T.F. 1 consacre, par exemple, chaque mercredi, une émission intitulée « Portes ouvertes » et qui traite des difficultés rencontrées par les handicapés. La Société Antenne 2 diffuse chaque samedi matin et tous les jours à 18 h 30 des magazines destinés à cette catégorie de téléspectateurs. La société F.R. 3 a, pour ce qui la concerne, procédé au sous-titrage de nombreuses émissions. Quant à inclure dans les programmes des émissions axées sur l'apprentissage des diverses méthodes de langage par signes, il semble que cette mesure pourrait trouver sa place dans le développement de la télévision de service, par le biais de commandes qui seraient passées aux chaînes par les administrations ou les organismes compétents, sur le modèle des émissions scolaires ou de celles destinées aux travailleurs immigrés.

CONSOMMATION

Rôtis de porc cuits : information des consommateurs.

1165. — 28 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conclusions d'une étude publiée dans le numéro 131 (mars-avril 1980) de la revue *Le Laboratoire coopératif*, relative aux rôtis de porc cuits : « 1° Nous souhaitons que les rôtis de porc saumurés soient toujours présentés comme tels aux consommateurs, ce qui est loin d'être le cas actuellement ; 2° cela ne doit pas empêcher que l'on cherche à employer des saumures ne contenant que des ingrédients qui ont un intérêt réel, et dans des quantités raisonnables : à cet égard, la présence de sucre dans les rôtis saumurés est non seulement insolite pour les consommateurs, mais elle est, en outre, sans utilité pour eux ; 3° l'intérêt des autres additifs (nitrites, nitrates, polyphosphates) mériterait d'être examiné pour les rôtis eux-mêmes, et pas simplement admis par extrapolation, à partir de la fabrication des jambons, qui sont des produits présentant des caractéristiques différentes. » Il lui demande à ce propos : 1° si ses services mènent des enquêtes sur ces problèmes, notamment pour faire évoluer la législation ; 2° quelle est leur position sur les points avancés par *Le Laboratoire coopératif*.

Réponse. — Le traitement des rôtis crus ou cuits de porc par saumurage est une pratique qui correspond à des usages anciens de la profession. Toutefois, afin d'éviter aux consommateurs toute confusion avec des produits équivalents, commercialisés à l'état frais, ces rôtis doivent être dénommés Rôtis de porc saumurés ou Rôtis de porc traités en salaison. L'emploi des nitrates et des nitrites sous forme de sel nitrité est autorisé d'une manière générale dans les produits de charcuterie et de salaison et ces additifs font partie intégrante du processus technologique de préparation des produits de salaison. Un projet de décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne certains produits de salaison, et qui traite en particulier des rôtis de porc saumurés, sera très prochainement soumis à l'avis de toutes les parties intéressées, y compris des associations de consommateurs. A cette occasion, les différentes questions évoquées dans le numéro 131 de la revue *Le Laboratoire coopératif* pourront être étudiées et notamment l'intérêt technologique de l'emploi des polyphosphates ainsi que le niveau d'incorporation des sucres alimentaires.

Présence d'aflatoxines dans les produits laitiers.

3063. — 25 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** qu'au printemps dernier la presse a fait état d'informations concernant une concentration excessive d'aflatoxines dans les produits laitiers. Il désirerait savoir si une réglementation a pu être établie, destinée à remédier à cette situation.

Réponse. — L'aflatoxine B1 est une mycotoxine, présente dans certains tourteaux d'arachide, que l'on peut retrouver sous forme d'aflatoxine M1 dans le lait d'animaux ayant consommé des aliments contaminés. La limite de contamination admissible dans les laits de consommation, d'après les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, est de 0,5 ppb d'aflatoxine M1, c'est-à-dire 0,5 gramme pour 1 000 tonnes de lait. Les analyses effectuées en 1981 sur les laits distribués en région parisienne ont montré que ce taux n'était jamais atteint. En ce qui concerne les aliments des animaux, la réglementation nationale fixant les

teneurs maximales en substances et produits indésirables, notamment en aflatoxine B1, dans les aliments du bétail vendus aux éleveurs, est issue de la directive C.E.E. modifiée n° 74/63 du 17 décembre 1973. Cette directive a été transposée dans le droit français par l'arrêté du 19 juillet 1976. Afin d'éviter l'importation de matières premières contaminées, il est apparu indispensable de fixer également une teneur maximale en aflatoxine B1 pour les matières premières destinées aux fabricants d'aliments du bétail. L'arrêté actuellement en vigueur, en date du 29 mai 1980, a limité à 0,5 ppm (0,5 gramme par tonne) la teneur en aflatoxine B1 de ces matières premières, tout en reprenant les teneurs fixées par l'arrêté précédent (19 juillet 1976) pour les aliments simples ou composés vendus aux éleveurs. Pour l'application de ce texte, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité placé désormais sous l'autorité du ministre de la consommation, avec la collaboration du service des douanes, a mis en place un contrôle systématique des tourteaux d'arachide entrant en France, ainsi qu'au niveau de leur incorporation dans les aliments composés. Lorsque des teneurs excessives ont été constatées, des dossiers ont été transmis à la justice. A l'heure actuelle, les quantités de tourteaux d'arachide importés sont nulles. Prochainement sera publié un arrêté modifiant l'arrêté du 29 mai 1980 qui aura pour objet l'abaissement à 0,3 ppm (0,3 gramme par tonne) de la teneur maximale en aflatoxine B1 fixée pour les matières premières; celles-ci ne pourront être utilisées que par des fabricants d'aliments professionnels et susceptibles et réaliser un autocontrôle efficace. L'action entreprise tant au plan réglementaire qu'à celui des contrôles sera poursuivie afin que soit assurée la sécurité des consommateurs.

CULTURE

Archives nationales : sécurité.

1977. — 29 septembre 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de la culture** quels enseignements il tire de ce passage du rapport de la Cour des comptes (année 1981, p. 16) concernant la sécurité aux Archives nationales : « Quant à la qualité du gardiennage, elle ne paraît pas toujours correspondre à la mission confiée au personnel de surveillance. L'installation d'un système de sécurité semble donc nécessaire. »

Réponse. — L'importante question de sécurité n'a point échappé aux responsables de la direction des archives. Indépendamment de systèmes de surveillance sur lesquels il paraît peu souhaitable d'appeler l'attention, mais que justifie la valeur des documents conservés, les précautions indispensables ont été prises relativement à l'identification des visiteurs et à la fermeture des portes. Quant au personnel de gardiennage, il apparaît qu'une confusion a été faite dans le rapport visé par l'honorable parlementaire, entre les gardiens plus spécialement chargés de veiller à la sécurité et les gardiens d'archives dont le rôle essentiel consiste à alimenter les travaux des chercheurs en mettant à leur disposition les documents requis : pour donner une idée de la responsabilité incombant à ces personnels (gardiens d'archives et magasiniers), il suffit de préciser que les documents conservés aux Archives nationales représentent plus de trois cent cinquante kilomètres linéaires; l'identification des documents utiles et leur réintégration après usage requièrent une qualification et des connaissances de topographie archivistique sans rapport avec l'acceptation commune du terme de gardien. Les récentes perspectives budgétaires, en offrant aux intéressés de meilleures possibilités de carrière et en permettant également d'intensifier les actions de formation professionnelle continue, paraissent de nature à améliorer qualitativement et quantitativement la situation actuelle. En outre, dans le cadre de la formation professionnelle continue, il sera vraisemblablement possible d'organiser, au profit du personnel de gardiennage proprement dit, des actions intéressant plus particulièrement les questions de sécurité.

Archives nationales : situation des missionnaires.

1979. — 29 septembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un point évoqué dans le dernier rapport de la Cour des comptes (pages 15 et 16), celui des « missionnaires » des Archives nationales, institués en 1951 : « Il s'agit de conservateurs à poste fixe, au nombre d'une dizaine, délégués dans les différents ministères avec charge de veiller à ce que le versement des pièces se fasse dans les conditions réglementaires », en application d'un décret de 1936. Or, il apparaît notamment que : 1° ces « missionnaires » ne sont pas assez nombreux pour couvrir les multiples organismes publics ou parapublics qui s'ajoutent aux administrations proprement dites et dont les archives ont et auront une importance considérable; 2° ils doivent trop souvent convaincre les fonctionnaires chargés de la gestion des services de la nécessité de conserver correctement leurs archives; 3° « en l'absence de tout texte les concernant, ils sont placés auprès des administrations centrales par simple échange de lettres, par-

fois mal accueillis, souvent abandonnés à eux-mêmes dans l'indifférence générale, sans moyens matériels, ils ont dû manifester beaucoup d'énergie et de patience ». Il lui demande : 1° son avis à ce propos; 2° quelles mesures il envisage de prendre à court et moyen terme pour remédier à ces problèmes.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire met l'accent sur la situation des « missionnaires » des Archives nationales et sur les problèmes complexes qu'elle pose. Il est certain que l'on peut actuellement relever, non point « l'abandon » dans lequel se trouveraient les conservateurs d'archives placés auprès des administrations centrales de plusieurs ministères, mais un manque de cohésion véritable entre les missions. A vrai dire, l'implantation de ces fonctionnaires dans les ministères n'a pas eu un caractère systématique, mais progressif, le concept d'archives étant alors diversement reçu. Il s'ensuit une disparité réelle entre les missions, mais qui tend à régresser depuis la publication de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives dans laquelle la notion d'archives publiques a été redéfinie et les devoirs des services générateurs de documents rappelés. En outre un projet de restructuration des Archives nationales, établi à mon instigation, a été récemment examiné par le comité technique paritaire des archives. Il aboutira notamment à l'érection des missions en service autonome placé sous l'autorité d'un conservateur en chef. C'est dire que les directives envoyées aux missionnaires et le contrôle de leurs travaux seront dès lors parfaitement harmonisés, étant ajouté que l'extension de la cité des archives contemporaines de Fontainebleau assurera le décongestionnement régulier des services d'archives des ministères concernés. Dans le cadre des perspectives budgétaires récentes, la création de postes de conservateurs et de documentalistes est susceptible d'accroître l'efficacité des missions en les rendant plus directement opérationnelles.

Prix du livre : publication des décrets d'application.

2392. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Réponse. — Le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris en application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre a notamment défini les obligations concernant le marquage du prix sur les livres. L'indication du prix, par impression ou étiquetage, incombe à l'éditeur lors de la mise en vente du livre; en revanche, en cas de changement ultérieur de prix, le détaillant a la responsabilité du marquage de ce nouveau prix sur l'ouvrage. Le décret précité a également modifié la liste des mentions obligatoires au titre du dépôt légal afin de permettre une meilleure identification des ouvrages. Un deuxième décret, déterminant les modalités d'application de la loi susmentionnée aux départements d'outre-mer est actuellement soumis pour avis aux conseils généraux concernés. Il prévoit l'application de coefficients multiplicateurs sur les prix fixés par les éditeurs métropolitains pour la détermination des prix de vente des livres dans ces départements. Ces coefficients seront arrêtés par les préfets.

DEFENSE

Situation du camp du Larzac.

1612. — 3 septembre 1981. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser, si possible, le point exact de la situation du camp du Larzac : prévisions, réalisations, dépenses engagées, dépenses réalisées, acquisitions et travaux en cours, acquisitions et travaux arrêtés, indemnités dues, etc. Il lui demande également de faire connaître la destination exacte dudit camp, et de lui confirmer si la décision prise d'annuler l'extension du camp militaire est sans appel et définitive.

Réponse. — Le camp du Larzac dont la superficie est ramenée à sa configuration originelle de 3 030 ha, sera utilisé pour l'entraînement des unités d'infanterie, des formations motorisées et des élèves de certaines écoles. Les crédits de paiement antérieurement engagés sur le camp pour les acquisitions s'élèvent à 30,78 millions de francs. Le sort des terres déjà acquises, dossier qui au demeurant n'est plus directement en charge du département de la défense, sera réglé en concertation avec les représentants des populations intéressées, l'abrogation de la décision d'utilité publique et l'offre de rétrocession aux anciens propriétaires paraissant la solution la mieux appropriée.

Ateliers de l'Aérospatiale : politique de l'emploi.

2251. — 14 octobre 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la politique de l'emploi menée au sein des ateliers de l'Aérospatiale. Il sollicite son intervention pour mettre fin au travail précaire ou en régie, le travail intérimaire

devant être réduit au strict minimum et le contrat de travail à durée indéterminée devant être la règle. Il observe que les statuts de la sous-traitance devraient faire l'objet d'un nouvel examen afin d'harmoniser les droits sociaux des personnels des entreprises concernées. Il considère en outre que l'intervention d'officines, telle que la S.O.G.I.C. devrait être prohibée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre par ailleurs pour que les critères de choix et de promotion des personnels, quel que soit le niveau, soient dictés en fonction de l'expérience et de la compétence professionnelle, le pluralisme des options ou des idées devant être respecté au sein de cette entreprise nationale.

Ateliers de l'Aérospatiale : politique de l'emploi.

2304. — 16 octobre 1981. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la politique de l'emploi menée au sein des ateliers de l'Aérospatiale. Il sollicite son intervention pour mettre fin au travail précaire ou en régie, le travail intérimaire devant être réduit au strict minimum et le contrat de travail à durée indéterminée devant être la règle. Il observe que les statuts de la sous-traitance devraient faire l'objet d'un nouvel examen, afin d'harmoniser les droits sociaux des personnels des entreprises concernées. Il considère, en outre, que l'intervention d'officines, telles que la S.O.G.I.C., devrait être prohibée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre par ailleurs pour que les critères de choix et de promotion des personnels, quel que soit le niveau, soient dictés en fonction de l'expérience et de la compétence professionnelle, le pluralisme des options ou des idées devant être respecté au sein de cette entreprise nationale.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font l'objet d'une réflexion gouvernementale approfondie devant se traduire par des réalisations prochaines concernant les différents aspects de la vie dans l'entreprise. Pour sa part, le ministre de la défense veille tout particulièrement à ce que les entreprises placées sous sa tutelle respectent les engagements gouvernementaux. Il est notamment attentif au respect des droits du personnel, à ses conditions de recrutement, de formation et de promotion, et à l'amélioration du travail, afin que ces entreprises servent de modèle et d'exemple. Dans ce contexte, la S.N.I.A.S. vient de prendre des mesures destinées à diminuer le nombre des contrats à durée déterminée en transformant ceux qui venaient à expiration, en 1981, en contrats à durée indéterminée. Par ailleurs, une grande vigilance a été demandée à la S.N.I.A.S. afin que la promotion du personnel ne puisse apparaître que comme le reflet des qualités professionnelles des intéressés, de leurs compétences et de leur expérience. Quant à la S.O.G.I.C. (Société d'organisation et de gestion industrielle et commerciale) qui est un des organismes auxquels la S.N.I.A.S. s'adresse pour sensibiliser son encadrement aux objectifs de l'entreprise, la nature de son intervention va faire l'objet d'un réexamen afin que la mission de formation remplie par cet organisme soit pleinement adaptée aux besoins du personnel d'encadrement d'une grande entreprise publique d'aujourd'hui.

Usines de l'Aérospatiale de Toulouse : respect des libertés syndicales.

2252. — 14 octobre 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le climat social existant dans les usines de l'Aérospatiale à Toulouse qui ne peut que provoquer des désordres sociaux regrettables. Il observe qu'au moment où le Gouvernement étudie un projet de loi étendant les droits des travailleurs dans les entreprises, il importe de mettre fin aux méthodes d'embauchage de cette entreprise nationalisée qui écartent systématiquement les candidats soupçonnés de sympathiser ou de militer dans des organismes syndicaux ou politiques de gauche. Il sollicite en outre son intervention pour que cesse une politique discriminatoire à l'égard des responsables syndicaux suivant qu'ils appartiennent à telle ou telle centrale pour mettre un terme aux tracasseries, aux ségrégations dont sont victimes des militants politiques de gauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une politique contraire aux respects des libertés individuelles.

Usine de l'Aérospatiale de Marignane : respect des libertés individuelles.

2302. — 16 octobre 1981. — **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation régnant depuis quelque temps à l'usine de l'Aérospatiale de Marignane et qui ne peut déboucher que sur des désordres sociaux. Au moment où le Gouvernement étudie un projet de loi sur les droits des travailleurs dans les entreprises, il est essentiel de mettre fin aux méthodes d'embauchage de cette entreprise nationalisée qui écartent systématiquement les candidats soupçonnés de sympathie à l'égard d'organismes syndicaux ou politiques de gauche. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une politique allant à l'encontre des libertés individuelles.

Usines de l'Aérospatiale de Toulouse : respect des libertés individuelles.

2305. — 16 octobre 1981. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le climat social existant dans les usines de l'Aérospatiale, à Toulouse, qui ne peut que provoquer des désordres sociaux regrettables. Il observe qu'au moment où le Gouvernement étudie un projet de loi étendant les droits des travailleurs dans les entreprises, il importe de mettre fin aux méthodes d'embauchage de cette entreprise nationalisée qui écartent systématiquement les candidats soupçonnés de sympathiser ou de militer dans des organismes syndicaux ou politiques de gauche. Il sollicite en outre son intervention pour que cesse une politique discriminatoire à l'égard des responsables syndicaux suivant qu'ils appartiennent à telle ou telle centrale, pour mettre un terme aux tracasseries, aux ségrégations dont sont victimes des militants politiques de gauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une politique contraire au respect des libertés individuelles.

Réponse. — Conscient de l'importance que revêt l'existence d'un climat social propre à la concertation dans les entreprises publiques qui relèvent de sa tutelle, le ministre de la défense est sensible aux inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire. Il a demandé à ses services de se montrer particulièrement attentifs à ces questions qui sont examinées avec le souci de faire assurer le respect des droits des travailleurs et avec l'objectif de faire de la S.N.I.A.S. une entreprise qui serve de modèle et d'exemple en matière de relations sociales.

Situation du « Bassin des Carènes » (Paris [15^e]).

2394. — 22 octobre 1981. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle du Bassin des Carènes, situé dans le quinzième arrondissement, qui devait être transféré vers la zone industrielle du Vaudreuil près de Rouen. Le Gouvernement a décidé de suspendre la décision de transfert afin d'étudier le problème. Afin d'aider à une solution définitive, il lui signale que ce transfert serait grave pour l'avenir des personnels.

Réponse. — Le Bassin d'essais des Carènes, implanté à Paris, constitue une partie du service technique des constructions et armes navales et emploie actuellement environ 160 personnes. Le besoin de compléter les moyens dont dispose ce bassin et l'absence de place disponible à proximité immédiate de son emplacement actuel ont fait envisager, dès 1970, son transfert à Nantes. Le coût très élevé de l'opération ne permet pas d'y donner suite. Les études entreprises à ce sujet, en liaison notamment avec la délégation du territoire et à l'action régionale, ont conduit à envisager l'implantation d'une annexe du Bassin d'essais des Carènes à Vaudreuil; le ministre de la défense a autorisé l'acquisition d'un terrain de vingt hectares sur le territoire de cette ville nouvelle. Ce centre annexe, dont la mise en service devrait intervenir en 1983, emploiera une quarantaine de personnes, en priorité des volontaires choisis parmi les personnels du ministère de la défense en service dans ses établissements, et notamment parmi ceux de la direction technique des constructions navales — le cas échéant du Bassin d'essais des Carènes — ou des personnels recrutés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de changer le statut du bassin pas plus que celui des personnels y travaillant.

Exécution du contrat naval conclu avec l'Arabie Saoudite.

2765. — 6 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le calendrier prévu pour l'exécution du contrat naval conclu en octobre 1980 avec l'Arabie Saoudite.

Réponse. — Les délais de livraison des fournitures prévues par le contrat évoqué par l'honorable parlementaire s'échelonnent entre deux et six ans, suivant les matériels.

Livraison de patrouilleurs au Nigeria.

2766. — 6 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** pour quelles raisons ne sont pas livrés au Nigeria les trois patrouilleurs construits aux chantiers navals de Cherbourg.

Réponse. — La livraison au Nigeria des trois patrouilleurs construits aux Chantiers mécaniques de Normandie (C.M.N.) est liée à une négociation financière en cours entre le constructeur et le client.

Revalorisation de la condition militaire.

2788. — 10 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires avec intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pensions. Il lui demande en particulier les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la condition militaire par la correction des indices de solde correspondant au grade.

Réponse. — Le système des échelles de solde ne concerne que les militaires aspirants, sous-officiers et caporaux-chefs. Les nouveaux statuts particuliers des sous-officiers de carrière ont maintenu la répartition des militaires non officiers selon quatre niveaux de qualification professionnelle adaptés aux besoins des armées, ce qui a eu comme corollaire l'établissement d'une grille indiciaire construite sur quatre échelles correspondant à chacun de ces niveaux. Faisant suite aux demandes présentées par les personnels sous-officiers et à la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense tant avec les associations de retraités militaires qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations, il a été procédé à certains aménagements. A compter de 1978, tous les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergent majors, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres classés en échelle de solde n° 1 et ° 2 ont été reclassés en échelle de solde n° 3. Cette mesure assure, essentiellement au profit des retraités, une meilleure correspondance entre l'exercice, au cours de la carrière militaire, d'une responsabilité liée à la possession des grades les plus élevés de sous-officiers et la qualification exigée pour accéder aux échelles de solde supérieures. Une seconde étape a été décidée en 1980 et complétée en 1981 (arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981, décret du 18 septembre 1980). Elle consiste : d'une part, à assimiler, purement et simplement, au grade supérieur les retraités titulaires du grade supprimé de sergent major ou de l'ancien grade (avant le 1^{er} juillet 1974) de maître de la marine. Cette assimilation procure à tous les intéressés le gain d'un échelon d'ancienneté et permet le calcul de leurs pensions sur le grade d'adjudant ou de premier maître ; d'autre part, à accorder le bénéfice de l'échelle de solde la plus élevée (n° 4) aux militaires retraités avant le 31 décembre 1962 dans les conditions suivantes : au 1^{er} octobre 1980, pour les officiers provenant des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire ; et pour les sous-officiers nommés chevaliers de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnons de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres ; au 1^{er} octobre 1981, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers mariniens de grade équivalent qui sont titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Sont ainsi reconnus les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniens qui n'ont pu en raison des circonstances de leur carrière acquérir certains brevets mais qui ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. En tout état de cause, l'effort sera maintenu afin que soit poursuivie, dans toute la mesure du possible, cette politique en faveur des militaires retraités. En ce qui concerne plus particulièrement l'intégration de l'indemnité de résidence dans la solde de base, question qui n'est pas spécifique aux militaires mais qui intéresse tous les agents de l'Etat et relève donc plus spécialement des attributions du ministère chargé de la fonction publique, le Gouvernement poursuit l'action qu'il a entreprise en ce domaine. Ainsi, au 1^{er} octobre 1981, un nouveau point de cette indemnité a été intégré dans la solde de base. Par application du principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités ont bénéficié intégralement et automatiquement de ces mesures.

Service armé : adoption d'une résolution du Conseil de l'Europe.

2882. — 17 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que le Gouvernement français adhère à la résolution 337 votée en 1967 par le Conseil de l'Europe. En effet, cette résolution déclare dans ses principes que, selon l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme, doivent être dérogés de l'obligation d'accomplir un service armé les personnes qui refusent de l'accomplir « pour des motifs de conscience religieuse, éthique, morale, humanitaire ou autre de même nature ».

Réponse. — La législation actuelle sur l'objection de conscience n'étant pas satisfaisante, le Gouvernement en a entrepris la révision afin de mieux prendre en compte les convictions personnelles des intéressés. Dans ce cadre, le ministre de la défense a annoncé son

intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à réformer, en s'inspirant de l'esprit de la résolution n° 337, les dispositions du code du service national relatives aux objecteurs de conscience afin de permettre à ceux-ci d'être admis à leur bénéfice pour de réels motifs de conscience.

Aérospatiale de Bordeaux : développement des activités de réparation.

3011. — 21 novembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne juge pas opportun de développer, dans le cadre des ateliers de l'Aérospatiale de Bordeaux, les activités de réparation d'avions et d'hélicoptères. En effet, une politique bien menée de réparation permettrait, d'une part, de créer des emplois supplémentaires et, d'autre part, d'améliorer la promotion de matériels neufs à l'étranger.

Réponse. — L'augmentation continue de la fiabilité des matériels aériens tend à faire diminuer d'une façon sensible la charge de travail des établissements industriels du secteur de la réparation aéronautique. Néanmoins, dans ce contexte, la Sogerma a maintenu un niveau de commande soutenu, ce qui lui assure un plan de charge satisfaisant pour les années à venir. Une augmentation du volume des réparations de matériels militaires à l'usine aéronautique de Bordeaux ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres établissements réparateurs. Toutefois, le ministre de la défense est favorable, dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur l'industrie aérospatiale, au développement à Bordeaux de la réparation d'avions civils, notamment de l'Airbus.

ECONOMIE ET FINANCES*Règlement de succession : fiscalité.*

271. — 20 juin 1981. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas ci-après, soit un tribunal de grande instance qui a nommé un administrateur provisoire à une succession qui fait l'objet d'un litige. Ledit administrateur place des fonds en banque en compte à terme. Ces placements se renouvellent. Ces fonds sont productifs d'intérêts. Les bénéficiaires de ces intérêts resteront inconnus jusqu'au règlement de la succession. Ce règlement sera la conséquence de décision judiciaire. Il est vraisemblable que certains héritiers ou légataires auront intérêt à demander le prélèvement forfaitaire, d'autres, au contraire, à déclarer les intérêts dans leurs revenus. La décision appartenant aux bénéficiaires du revenu, peut-on considérer qu'elle pourra être prise lors de la remise par l'administrateur aux bénéficiaires ou le prélèvement doit-il être fait par la banque lorsqu'elle crédite le compte ouvert par l'administrateur au nom de la succession.

Réponse. — Si ce litige ne concerne pas la détermination des droits respectifs des héritiers ou des légataires sur les biens compris dans la succession, il y a lieu de considérer que chacun d'eux a disposé de la part des produits des biens de la succession qui correspond à ses droits au moment même où la succession a été elle-même créditée de ces revenus (cf. Arrêt C.E. du 26 octobre 1960, req 40031 R.O., p. 178, et 16 février 1972, req. n° 81 760 R.O., p. 50). Dans cette hypothèse, lorsque la succession est créditée du montant des intérêts, les héritiers ou légataires doivent, pour que la part leur revenant soit soumise au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A du code général des impôts, formuler l'option prévue à l'article précité, au plus tard au moment où le compte de la succession est lui-même crédité. En revanche, si le litige porte sur les droits respectifs des héritiers ou légataires la part des produits de la succession revenant à chacun des ayants droit ne peut être fixée tant que le litige n'a pas été réglé par un accord amiable ou par un jugement exécutoire. Le fait générateur de l'impôt se situe dans ce cas à la date de cette décision qui constitue fiscalement au regard des bénéficiaires la date de disposition du revenu. Dans une telle hypothèse l'option pour le prélèvement libératoire doit être formulée par l'héritier ou le légataire qui reçoit des intérêts dès l'intervention du jugement exécutoire ou de l'accord amiable ayant réglé le litige. Dans les deux cas l'administrateur provisoire a, dans la mesure où il assure lui-même la répartition des intérêts entre les membres de l'indivision successorale, la qualité d'établissement payeur et doit, soit pratiquer le prélèvement pour lequel les bénéficiaires ont opté, soit se conformer aux obligations de déclaration prévues à l'article 242 ter-1, du code déjà cité.

Développement d'activités autres que financières par les établissements bancaires.

2126. — 8 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement face au développement par les banques d'activités autres que financières et, notamment, celles relatives à la vente à leurs guichets de produits touristiques.

Réponse. — La question de savoir s'il est licite pour un établissement de crédit d'exercer une activité de vente de voyages pose un problème juridique complexe. Les opposants à toute extension des compétences des établissements de crédit dans ce domaine font valoir que la vente de voyages est contraire au principe de spécialité qui régit ces établissements. Pour leur part, les pouvoirs publics estiment que ce principe doit être apprécié cas par cas, dans la mesure où sa formulation varie en fonction du statut de chaque établissement de crédit. A titre d'exemple, la définition résultant du décret n° 46-1247 du 23 mai 1946 s'applique aux seules banques inscrites privées et prévoit explicitement que des dérogations particulières pourront être accordées par la commission de contrôle des banques. Dans ces conditions, un certain nombre d'établissements de crédit ont pu être autorisés à exercer une activité de vente de voyages sous la double réserve que cette activité : conserve un caractère marginal par rapport à l'activité principale de l'établissement ; s'exerce dans des conditions juridiques et pratiques telles qu'aucune confusion ne puisse apparaître entre les prestations de services fournies dans le domaine du tourisme et celles qui ressortissent de la compétence de l'établissement de crédit. En tout état de cause, la position adoptée par l'administration est soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Le Conseil d'Etat sera d'ailleurs conduit à se prononcer sur cette affaire suite à l'appel formé contre un jugement rendu le 10 novembre 1981 par le tribunal administratif de Paris.

Marchés publics : montant de la garantie.

2379. — 22 octobre 1981. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque les collectivités locales passent un marché avec une entreprise, le cahier des clauses administratives prévoit une retenue de garantie qui consiste en un pourcentage du montant du marché public. L'assiette de cette retenue de garantie est le plus généralement le montant initial du marché passé par la collectivité. Cependant, on exige parfois de la collectivité une retenue de garantie basée, non seulement sur le montant initial du marché, mais aussi sur les revisions de prix prévues au contrat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime que les revisions de prix doivent être ajoutées au montant initial du marché pour servir d'assiette à la retenue de garantie.

Réponse. — La retenue de garantie qui consiste à bloquer dans les comptes de la collectivité une partie des sommes dues au titulaire du marché, pour servir de garantie jusqu'au règlement définitif du marché ne peut être substituée au cautionnement prévu par la réglementation, en vertu des dispositions de l'article 322 (4°) du code des marchés publics, que pour les marchés des collectivités locales qui comportent un délai de garantie. Ce même article du code précise que la retenue est opérée sur les acomptes mis en paiement. Or, selon l'article 348, lorsqu'un marché comporte une clause de révision de prix, le prix initial doit être révisé par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde. L'effet de la révision de prix doit donc être ajouté au montant de l'acompte en prix de base pour servir d'assiette à la retenue de garantie. C'est ce qu'indique très clairement en son article 13-21 le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret du 21 janvier 1976, cahier dont l'utilisation a été vivement recommandée aux collectivités locales. Il convient par ailleurs de noter que les dispositions réglementaires permettent de remplacer à tout moment la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

Consommation des ménages : progression.

2815. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il croit possible que la consommation des ménages progresse, alors que le Gouvernement va devoir relever les cotisations sociales.

Réponse. — La France est confrontée à des défis dont le plus grave est le chômage. Le Gouvernement est conscient que le redressement de l'emploi ne peut être acquis que par une politique de relance de l'activité économique. Dès le mois de juin 1981, un ensemble de dispositions ont été prises pour réamorcer la croissance, sans pour autant aviver l'inflation : une augmentation supplémentaire et importante du pouvoir d'achat du S.M.I.C. (+ 5 p. 100) a été décidée ; les prestations familiales ainsi que les prestations vieillesse ont été substantiellement majorées, respectivement de 25 p. 100 et de 20 p. 100. Ce dispositif de mesures qui a entraîné un surcroît de revenus des ménages, équivalent à 1 p. 100 du P.N.B. en année pleine, a stimulé rapidement et vigoureusement la consommation des ménages : de mai à octobre 1981, les achats de produits industriels par les ménages ont progressé en valeur réelle de 7,6 p. 100. En 1982, l'action du Gouvernement s'inscrit dans le prolongement de la relance décidée en juin dernier. Ainsi la loi de finances mobilise l'ensemble des moyens budgétaires et fiscaux pour lutter contre le chômage. Par ailleurs, le conseil

des ministres a décidé, le 10 novembre 1981, de majorer de 7,6 milliards de francs certaines prestations sociales. Ces majorations de prestations sont accompagnées d'une augmentation des cotisations sociales des salariés qui contribueront à assurer l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale. La progression de la consommation des ménages — + 2,5 p. 100 en termes réels — inscrite dans les hypothèses économiques pour 1982, associées au projet de loi de finances, ne devrait pas être sensiblement modifiée par le relèvement du taux de cotisation sociale à la charge des salariés. En effet, ces prévisions pour 1982 incorporaient déjà un rééquilibrage de la sécurité sociale par une hausse des cotisations sociales également répartie sur les entreprises et les ménages supérieure à celle à laquelle il a fallu procéder récemment pour établir l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Ainsi, les décisions du 10 novembre 1981 (augmentation d'un point du taux de cotisation sociale à la charge des salariés) conduisent à une majoration de ce taux plus faible, d'environ 0,4 point, que celle retenue dans les prévisions économiques pour 1982 établies l'été dernier. Par ailleurs, on peut considérer que la politique redistributive opérée par le canal des transferts sociaux atténuera fortement l'effet de la moindre croissance des salaires nets sur la consommation des ménages ; les bénéficiaires des prestations (personnes âgées, chômeurs, etc.) ont, de fait, tendance à consommer plus rapidement des suppléments de revenu que la moyenne des salariés. Enfin, la progression de la consommation des ménages ne résulte pas que de l'évolution comparée des prestations et des cotisations sociales, mais sera stimulée directement ou indirectement par les effets de l'ensemble des mesures de relance mises en œuvre depuis six mois, notamment à travers un relèvement des bas salaires et une politique active des finances publiques.

EDUCATION NATIONALE

Alpes-Maritimes : besoins en L. E. P.

1970. — 29 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer, dans les Alpes-Maritimes, plusieurs lycées d'enseignement professionnel, car plusieurs centaines d'adolescents n'ont pu trouver de place dans les établissements existants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — La nécessité d'améliorer les conditions d'accueil au niveau de l'enseignement technique court avait conduit à prévoir, à la carte scolaire de base du département des Alpes-Maritimes, la construction de deux lycées d'enseignement professionnel, la reconstruction de quatre lycées d'enseignement professionnel existants, ainsi que l'extension de deux autres établissements. Un retard sensible a été effectivement pris dans la réalisation de ces opérations par suite de l'insuffisance des crédits d'équipement. Actuellement, la construction des lycées d'enseignement professionnel constitue un secteur prioritaire dans la répartition des crédits d'équipement pour le second degré. En 1982, 1 137 millions de francs, soit 33 p. 100 du budget, leur sont réservés. De plus, une réserve de 120 millions de francs a été constituée au niveau national pour accompagner une éventuelle participation financière des établissements publics régionaux à des opérations d'investissement intéressant le second degré. Ces crédits devraient être consacrés essentiellement aux enseignements technologiques. Mais cette priorité affichée au niveau national ne présente qu'un caractère indicatif. En effet, la procédure qui régit le financement des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée au profit du préfet de région, qui arrête la liste des investissements à réaliser sur la dotation régionale. Par ailleurs, le recteur de l'académie de Nice procède actuellement aux travaux de révision de la carte scolaire en vue d'adapter le dispositif d'accueil des lycées et des L.E.P. aux nouveaux besoins de la région. Ces travaux sont effectués en concertation avec les partenaires locaux et le projet de carte, avant d'être arrêté par le recteur, sera soumis à la consultation des assemblées régionales (conseil régional et comité économique et social), puis à l'avis de la commission académique de la carte scolaire.

Mobilité des enseignants : procédure.

2117. — 7 octobre 1981. — **M. Raymond Soucaret** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le peu de satisfaction des enseignants pour la procédure informatique, qui départage les candidats à une mutation en fonction d'un barème simple mais qui présente l'avantage de limiter les risques d'arbitraire. Cette procédure donne, en effet, de moins en moins de satisfaction aux professeurs : 38 p. 100 des demandes ont été satisfaites en 1979 alors qu'avant 1976 le chiffre était souvent supérieur à 50 p. 100. Certaines disciplines, comme la philosophie, l'histoire, la physique, l'italien sont surtout touchées avec un taux de satisfaction inférieur à 30 p. 100 en 1979. Même dans le cas des mutations pour rapprochement de conjoints favorisés par des aménagements de barème, les taux de

satisfaction des demandes ne sont que de 55 p. 100 contre 32 p. 100 pour les demandes formulées pour d'autres motifs. Il lui demande, en conséquence, si la déconcentration du mouvement permettrait de satisfaire plus de demandes et de répondre aux vœux des enseignants désireux, pour des raisons familiales ou professionnelles, d'une plus grande mobilité.

Réponse. — Il est exact que le taux de satisfaction des demandes de mutation des enseignants de lycées décroît lentement depuis plusieurs années. Ce phénomène est dû essentiellement à l'ampleur des recrutements de titulaires et aux mesures de titularisation de maîtres auxiliaires auxquels il a été procédé, et à la diminution des vacances d'emplois qui en a résulté. Parallèlement, la jeunesse des corps fait que les départs à la retraite sont encore relativement faibles. Les créations d'emplois de 1981 et 1982, une augmentation non négligeable et régulière des départs à la retraite, observée depuis 1980, doivent permettre d'améliorer ce taux de satisfaction dans les années qui viennent. L'administration, aidée en cela par la procédure informatique et les commissions administratives paritaires, exploite d'ailleurs méthodiquement toutes les possibilités de mutation et peut, à partir d'une seule vacance, réaliser en moyenne trois à cinq mutations et multiplier ainsi le nombre de mutations. La possibilité d'une certaine déconcentration de la gestion des enseignants de lycées a, d'autre part, été étudiée. Cette déconcentration a été réalisée en ce qui concerne les adjoints d'enseignement : il faut noter à ce sujet que le taux de satisfaction des demandes de mutation n'est pas différent pour le corps des adjoints d'enseignement de celui des agrégés et certifiés. Il semble donc bien dans une première approche que la déconcentration n'apporte pas de solution satisfaisante au problème des mutations d'enseignants.

Respect de la liberté de choix des assurances scolaires.

2269. — 14 octobre 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu les doléances d'un très grand nombre de parents d'élèves sur les conditions dans lesquelles les familles ont été informées à la dernière rentrée scolaire des possibilités d'assurance qui leur étaient offertes. Dans la plupart des écoles préélémentaires ou élémentaires de Paris, en effet, les directrices ou directeurs ont fait figurer le versement de la cotisation à la mutuelle accidents élèves parmi la liste des formalités à remplir, avec la cotisation coopérative scolaire par exemple. Or, ni le caractère facultatif de l'assurance scolaire, ni le pluralisme des formules d'assurance, comprenant notamment celles proposées par les fédérations de parents d'élèves, n'ont été portées à la connaissance des parents. Sans vouloir retenir pour explication le fait que la M.A.E. verse aux écoles une somme destinée à intéresser les personnels acceptant de collecter les adhésions, il semble étonnant que des responsables d'un service public tiennent les administrés dans l'ignorance de leur libre choix (assurance ou non-assurance, pluralité d'assureurs), leur rôle étant à l'évidence de faire respecter la neutralité. Il demande donc quelles dispositions seront prises à l'avenir pour interdire les pressions que pourraient être tentées d'exercer sur les familles les membres du corps enseignant, pressions qui paraissent incompatibles avec le principe laïque de neutralité de l'école publique.

Réponse. — Les règles qui régissent la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire ont été fixées notamment par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980, la note de service n° 81166 du 14 avril 1981 et, plus récemment, par la note de service n° 81321 du 3 septembre 1981 pour la distribution de ces mêmes documents à la rentrée de l'année scolaire 1981-1982. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la circulaire du 15 juillet 1980 précitée précise que « l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement ». Mais il importe de bien éclairer les familles sur les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des risques encourus par leurs enfants. C'est pourquoi cette même circulaire demande aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements, d'une part, d'indiquer aux familles l'intérêt de contracter, même si celle-ci n'est pas obligatoire, une assurance scolaire qui couvre non seulement le risque de dommage causé à l'élève mais également le risque de dommage causé par lui et, d'autre part, de leur rappeler qu'elles ont le libre choix de l'organisme assureur. Il apparaît donc que les familles ont été tout à fait à même de décider si elles devaient souscrire une assurance scolaire pour leurs enfants et de recourir, à cet effet, à l'organisme d'assurance de leur choix, ce choix pouvant bien évidemment porter sur des assureurs dont les propositions n'ont pas fait l'objet d'une diffusion au sein de l'école ou de l'établissement scolaire. Enfin, il convient de souligner que les dispositions actuelles relatives à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des propositions d'assurances scolaires sont telles qu'elles garantissent une totale égalité de traitement entre les différentes associations de parents d'élèves et les organismes assureurs.

Rhône : situation de l'enseignement technique.

2344. — 20 octobre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique dans le département du Rhône où de nombreux élèves n'ont pu être accueillis à la dernière rentrée dans les établissements où ils auraient souhaité l'être. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier cette situation qui exigeait notamment la construction d'au minimum sept nouveaux lycées d'enseignement professionnel.

Réponse. — L'opportunité de réaliser, dans le département du Rhône, de nouveaux lycées d'enseignement professionnel est actuellement étudiée par les services académiques dans le cadre de travaux conduits par le recteur en vue d'adapter le dispositif d'accueil aux besoins en formation de la région. Ces projets, établis en liaison avec les partenaires locaux, seront soumis par le préfet de région aux assemblées régionales (conseil régional, comité économique et social), puis, par le recteur, à la commission académique de la carte scolaire. Il convient d'observer, à cet égard, que la construction des lycées d'enseignement technique constitue un secteur prioritaire dans la répartition des crédits d'équipements pour le second degré. En 1982, 1 137 millions de francs, soit 33 p. 100 du budget, leur sont réservés. De plus, une réserve de 120 millions de francs a été constituée au niveau national pour accompagner une éventuelle participation financière des établissements publics régionaux à des opérations d'investissements intéressant le second degré. Ces crédits devraient être consacrés essentiellement aux enseignements technologiques. Mais cette priorité affichée au niveau national ne présente qu'un caractère indicatif. En effet, la procédure qui régit le financement des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée au profit du préfet de région, qui arrête la liste des investissements à réaliser sur la dotation régionale. Il appartient à l'honorable parlementaire de signaler ses préoccupations aux différentes autorités académiques et administratives qui concourent à la mise en œuvre d'une programmation annuelle des constructions scolaires.

Instituteurs des écoles d'application (carrière).

2520. — 29 octobre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de carrière existant entre les conseillers pédagogiques et les instituteurs des écoles d'application qui terminent leur carrière à des échelons inférieurs aux premiers. Les instituteurs des écoles d'application participent à la formation de leurs collègues et des conseillers pédagogiques et devraient bénéficier d'une contrepartie, ou tout au moins suivre la même carrière que les conseillers pédagogiques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures spécifiques tendant au relèvement de l'indice de fin de carrière de cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — La différence actuelle des rémunérations entre les deux catégories de fonctionnaires mentionnées s'explique par la différence des missions imparties à l'une et à l'autre de ces catégories. Aux termes de la réglementation en vigueur, en effet, les instituteurs, maîtres formateurs exerçant dans les écoles annexées aux écoles normales et dans les écoles et classes d'application, doivent, au premier chef, assurer des fonctions de conseiller auprès des écoles normales, fonctions qui ont un caractère de relative régularité et de stabilité. Il n'en est pas de même des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont les tâches, plus larges et plus variées sont étendues à l'échelle de la circonscription, où ils assistent les I.D.E.N. dans des fonctions plus générales.

Introduction des sciences naturelles en seconde : crédits.

2537. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment a été mise en place l'introduction des sciences naturelles en seconde. Comment ont été utilisés les crédits dégagés par le collectif budgétaire.

Réponse. — La loi rectificative de finances pour 1981 a permis d'obtenir de nouveaux emplois de professeurs stagiaires qui ont été affectés à certains objectifs pédagogiques prioritaires, notamment l'introduction des sciences naturelles en classe de seconde. Deux cents emplois ont été répartis entre les académies et l'enseignement des sciences naturelles en seconde a ainsi pu débiter, dans les établissements retenus, dès la rentrée des vacances de Toussaint. Cet effort devrait être poursuivi à l'occasion de la rentrée 1982.

Formation continue des professeurs de collège.

2538. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les dispositions qu'il a prises pour faciliter la formation continue des professeurs de collège.

Réponse. — La formation continue des enseignants constitue un objectif prioritaire pour l'éducation nationale. Pour les maîtres enseignant dans les collèges, le programme de formation continue de l'année scolaire 1981-1982 s'inscrit dans le cadre d'une réflexion menée dans cinq académies pilotes pour la mise en place d'un dispositif d'ensemble concernant tous les enseignants de second degré. Les académies non chargées d'expérimentation bénéficient de moyens conséquents (emplois pour le remplacement, crédits, contingent d'heures supplémentaires) pour la conduite d'actions qui doivent répondre aux trois objectifs généraux suivants : améliorer les compétences pédagogiques et faire progresser la didactique des disciplines, ouvrir l'enseignement des collèges aux réalités de la vie sociale et économique, perfectionner les connaissances de maîtres et enrichir leur culture. Le principe de la déconcentration préside à l'élaboration des programmes académiques de formation. Une très large initiative est donc laissée aux recteurs, dans le respect des objectifs ci-dessus énoncés, pour le choix d'actions de formation répondant aux besoins recensés ou exprimés par les enseignants. Le volontariat constitue, comme précédemment, l'autre principe de base de cette formation continue. Pour la mise en œuvre de leur programme les recteurs ont été invités à faire appel prioritairement à tout le potentiel de formation existant à l'éducation nationale sans exclure le concours éventuel de personnels ou d'organismes extérieurs. La préparation des actions fait l'objet d'une concertation ; les personnels et leurs organisations représentatives ainsi que les associations de spécialistes sont associés à l'expression des besoins et à l'adaptation des actions aux besoins. Sont ainsi définies les mesures académiques propres à faciliter la participation des professeurs, pour notamment les actions devant se dérouler en dehors du temps de présence des maîtres devant les élèves. L'enveloppe des crédits affectés à cette formation a été pour l'année scolaire 1980-1981 d'environ 25 millions de francs. Elle s'élèvera à plus de 30 millions de francs pour l'année scolaire 1981-1982. De nouvelles études sont en cours pour déterminer les besoins essentiels de formation des enseignants. Les conclusions de la mission qui s'y consacre actuellement sous la conduite de M. De Peretti permettront de dégager pour l'avenir les orientations à envisager et les actions à entreprendre pour satisfaire les nouveaux besoins recensés.

Difficultés scolaires : solution pédagogique.

2539. — 29 octobre 1981. — Le nombre des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires sérieuses progresse régulièrement. **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il propose pour améliorer cette situation. Seule une pédagogie appropriée et des programmes adaptés devraient apporter des solutions.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire figure au centre des préoccupations actuelles du ministre de l'éducation nationale qui entend, dans le cadre de la politique nouvelle menée par le gouvernement, s'attaquer de façon prioritaire à la réduction des inégalités sociales et la lutte contre l'échec scolaire. A cette fin des instructions ont été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie pour que dès la rentrée scolaire 1981, une action éducative sélective soit menée dans les zones et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé. La définition et le choix des zones prioritaires doit reposer sur une large concertation des usagers du service public d'éducation, des élus des collectivités locales et des personnels. C'est en privilégiant ce concept de zones prioritaires que sera engagée ou développée la réalisation des objectifs suivants : amélioration des conditions de remplacement des enseignants absents ; allègement des effectifs des cycles préparatoires et des cours élémentaires, lorsqu'il n'est pas encore réalisé, ainsi que des classes maternelles ; accueil à l'école maternelle des enfants âgés de 2 à 3 ans dont les parents le souhaitent ; développement des groupes d'aide psycho-pédagogique ; mise en place dans les collèges de projets pour le soutien pédagogique des élèves connaissant des difficultés scolaires. S'agissant de ce dernier point, il convient de souligner la situation très préoccupante de l'enseignement au niveau des collèges qui se révèle tout à fait incompatible avec les objectifs du gouvernement en matière de réduction des inégalités sociales et de lutte contre l'échec scolaire. C'est pourquoi, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'engager une réflexion d'ensemble, à ce niveau, en confiant à une éminente personnalité pédagogique la mission de constituer une commission nationale. Les propositions résultant des travaux de cette commission devront porter en priorité sur les points suivants : la continuité du système éducatif entre l'école et le collège (tout particulièrement l'articulation nécessaire entre le cours moyen deuxième année et la classe de sixième) et entre le collège et le lycée ; les conditions de mise en place d'une formation commune et la définition d'une politique d'aide pédagogique cohérente et efficace ; la résorption progressive des filières existantes ; l'ouverture de l'école sur la vie de la cité ; l'homogénéisation progressive des conditions de travail du corps enseignant associée à

une politique de formation adaptée aux exigences de l'école de base. Cet effort particulier mené au titre des collèges s'intégrera naturellement à la politique générale qui doit être conduite dans les prochaines années et qui consistera notamment à assurer, aux plans des enseignements du premier degré et du second degré, la couverture des besoins en personnels enseignant et non enseignant, les remises à niveau des dotations de fonctionnement des établissements et la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de maintenance des équipements et du patrimoine immobilier. L'ensemble de ces actions devrait permettre de donner à l'école les moyens effectifs de remplir sa mission de formation des jeunes et de réduction des inégalités économiques, sociales et culturelles.

Situation de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

2557. — 29 octobre 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses. Sous le Gouvernement précédent, le transfert autoritaire avait été décidé contre l'avis de l'ensemble des personnels et des étudiants qui s'étaient mobilisés pour l'empêcher. Reprenant leurs argumentations détaillées, des interventions parlementaires avaient souligné les conséquences néfastes d'une telle mesure. La nécessité d'implanter des formations de haut niveau dans la région Rhône-Alpes ne doit pas se faire au détriment du potentiel de la région parisienne. L'une et l'autre région doivent voir s'accroître les structures d'enseignement, de recherche, de formation des maîtres dont elles ont besoin pour leur développement harmonieux. Depuis la rentrée, des informations font craindre aux intéressés le maintien de la décision du transfert. La concertation est curieusement menée. On sollicite leur appréciation sur les conditions d'accueil alors qu'on connaît leur opposition de principe au projet. Le ministère de l'éducation nationale a suscité une vaste réflexion sur la formation des maîtres et le rôle nouveau des enseignements supérieurs. Le devenir des écoles normales supérieures s'inscrit dans cette réflexion en cours. Elle lui demande de bien vouloir surseoir à toute décision de transfert afin de réexaminer le dossier dans l'optique d'une sauvegarde des potentiels existants et d'une véritable concertation avec l'ensemble des intéressés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas de remettre en cause le principe du regroupement dans une école nouvelle et décentralisée des sections scientifiques des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'E.N.S.E.T. de Cachan, et de la réunion des sections littéraires de Fontenay et de Saint-Cloud au sein de l'actuelle école de Fontenay-aux-Roses. Cette position est justifiée par les données suivantes : l'école normale supérieure de Saint-Cloud est à ce jour dispersée dans de nombreuses implantations dont certaines posent de réels problèmes de sécurité. La situation actuelle est donc tout à fait intenable ; dans le cadre de la politique de décentralisation du Gouvernement, le maintien sur Paris de cinq écoles normales supérieures n'apparaît pas raisonnable ; la région Rhône-Alpes, et non pas seulement la ville de Lyon, a fondé de grands espoirs sur la venue de cette école, dont le rayonnement sera incontestablement un élément important de la vie intellectuelle régionale ; cette région offre d'ailleurs dès à présent une richesse indiscutable sur le plan de l'enseignement et de la recherche. Cette donnée, qui est capitale, permet d'espérer que cette décentralisation pourra se faire au bénéfice réciproque de la région et de l'école. Cette décision est entrée dans sa phase de réalisation avec notamment la mise en place dès cette année d'un concours d'entrée commun pour les écoles de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et l'élaboration concertée d'un programme pédagogique destiné à guider les architectes qui dresseront les plans de la nouvelle école.

Collège Paul-Fort de Monthéry : carence de l'enseignement sportif.

2699. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à l'insuffisance des effectifs d'enseignants d'éducation physique et sportive du collège Paul-Fort de Monthéry, où un nombre important de classes se voient privées, depuis la rentrée scolaire de septembre 1981, d'un enseignement pourtant bien nécessaire, faute d'un encadrement en nombre suffisant. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*).

Réponse. — Lors des affectations initiales de postes pour la rentrée scolaire 1981-1982, le déficit horaire en enseignement d'E.P.S. au collège Paul-Fort de Monthéry, dans l'Essonne, avait été chiffré à trois heures, soit un déficit inférieur à un demi-poste d'enseignant. Compte tenu de la prise en compte des classes de C.P.P.N. et C.P.A., le déficit réel de cet établissement est passé à dix-huit heures à cette même rentrée scolaire. Ce déficit correspondait au service normal d'un professeur d'E.P.S. Mais les emplois d'enseignants ouverts dans le collectif budgétaire de 1981

n'ont permis de résorber en priorité que les établissements dont les déficits dépassaient celui du collège Paul-Fort de Montlhéry. Les 1 450 postes qu'il est prévu d'implanter à la rentrée scolaire 1982 dans les lycées et collèges devraient améliorer très sensiblement la situation de ces établissements et, en particulier, celle du collège de Montlhéry, qui devrait bénéficier de la création d'un poste.

Formation technique des jeunes : organisation de C.A.P.

2718. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner à tous les jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en organisant des certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) par unité capitalisable, permettant ainsi au jeune de pouvoir prouver sa qualification professionnelle.

Réponse. — Le Gouvernement considère comme un objectif prioritaire de mettre en place les voies d'une modernisation pleinement maîtrisée des enseignements technologiques et de la formation professionnelle, s'inscrivant résolument dans une perspective de pédagogie de la réussite pour les élèves et adultes qui suivent les formations, réduisant les départs et les échecs et prenant en compte, à l'issue des différentes phases de la formation, les acquis des candidats. Dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale va poursuivre et développer les réflexions déjà entreprises et il va s'appuyer pour ce faire largement sur la technique des unités capitalisables. C'est ainsi que, en particulier, la mise en place du contrôle continu dans les L.E.P., qui utilise les unités capitalisables comme référence pour l'attribution du diplôme, et qui est fondé sur une définition des objectifs, sur une évaluation formative et une pédagogie de la réussite, et qui apparaît comme une source de renouvellement pédagogique, devrait constituer un objectif prioritaire des prochaines années. Le ministère de l'éducation nationale va en proposer dès maintenant un développement contrôlé et progressif. C'est ainsi également que les académies vont expérimenter dans la session de juin 1982, pour un certain nombre de C.A.P., le positionnement des candidats qui échouent à l'examen, leur permettant ainsi d'acquiescer des unités, et de compléter leur formation par la suite, évitant ainsi le tout ou rien. Il faut également mettre en évidence le développement du système des unités capitalisables en formation continue. Toutes les académies mènent actuellement de telles actions au niveau C.A.P. et le système devrait pouvoir être généralisé au cours des prochaines années.

I.U.T. de Bordeaux : nomination des enseignants.

2942. — 19 novembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enseignants de l'institut universitaire de technologie B de Bordeaux. Ceux-ci, au nombre de seize, n'ont pas encore reçu leur arrêté de nomination pour l'année 1981-1982. Cette situation ne peut être prolongée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les plus brefs délais.

Réponse. — Renseignements pris auprès des services du rectorat de Bordeaux, les seize enseignants dont il s'agit sont des vacataires qui demandent leur intégration dans la fonction publique. Un article de la loi de finances pour 1982 permettra en effet de réserver une partie des emplois d'assistant, dont la création est prévue au budget de 1982, à la nomination de vacataires ou d'autres personnels chargés à titre temporaire de fonctions d'enseignement dans les établissements à caractère scientifique et culturel. Les conditions et les modalités de cette intégration seront définies dans la loi de finances. La demande de ces seize vacataires est donc prématurée et, en attendant que leur intégration puisse être envisagée, ils ont été reconduits dans leurs fonctions actuelles pour l'année 1981-1982.

Sciences expérimentales : développement.

2970. — 20 novembre 1981. — **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance croissante des sciences expérimentales dans notre civilisation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour donner aux disciplines concernées une place en rapport avec l'intérêt qu'elles présentent dans la vie moderne, qu'il s'agisse de l'établissement des programmes et des horaires ou de la création de postes en nombre suffisant et de l'attribution à tous les lycées et collèges de crédits d'équipement et de fonctionnement de salles de travaux pratiques adaptées aux besoins.

Réponse. — Les sciences expérimentales ont actuellement dans les programmes de l'enseignement secondaire une part relativement importante. Les sciences physiques et chimiques, absentes pendant de longues années des programmes des collèges, y sont inscrites depuis 1977 avec un horaire hebdomadaire d'une heure et demie,

égal à celui des sciences naturelles. Dans les lycées, la place des sciences biologiques et géologiques, comme discipline de base, vient d'être confirmée, dès la rentrée scolaire 1981, par l'importance accordée à ces matières dans la grille horaire de toutes les classes de seconde, à savoir deux heures hebdomadaires dont une heure et demie sous forme de travaux pratiques. La mise en place, à la rentrée 1982, d'une classe de première scientifique regroupant les anciennes sections C et D permettra d'assurer une répartition assez équilibrée des différentes composantes des sciences expérimentales. Pour garder ou donner à ces enseignements un caractère pratique, ils sont assurés le plus souvent dans des salles spécialisées, par groupes restreints. Toutefois, il est bien évident que la généralisation de l'enseignement de la biologie en classe de seconde et la constitution de groupes restreints en salles de travaux pratiques, pour toutes les sciences expérimentales, ne pourront être que progressifs, au fur et à mesure du recrutement de maîtres qualifiés en nombre suffisant. La loi de finances rectificative pour 1981 votée en juillet dernier traduit un effort en matière de recrutement supplémentaire de professeurs (agrégés, certifiés, professeurs d'enseignement général de collèges), qui a déjà permis, dès la rentrée, d'améliorer certaines situations locales. Ainsi, en sciences naturelles, le nombre des nouveaux professeurs certifiés, initialement fixé à 88, a été porté à 241, celui des agrégés de 48 à 72. En sciences physiques et chimiques, les nouveaux professeurs agrégés et certifiés recrutés ont été respectivement de 133 et 291 au lieu de 92 et 155 d'abord envisagés. Dans le budget de 1982, les efforts porteront sur le nombre et la qualité des professeurs recrutés et aussi sur une actualisation correcte des crédits de fonctionnement des établissements, non seulement au titre des dépenses énergétiques mais également pour la part consacrée à l'enseignement, à l'entretien et à l'administration. Ces dispositions bénéficieront naturellement à l'enseignement des sciences expérimentales. Ainsi, l'honorable parlementaire peut-il être assuré que les problèmes qui le préoccupent font l'objet d'une attention toute particulière et de décisions concrètes qui traduisent la volonté de progresser en cette matière.

ENERGIE

Stockage de la chaleur : publication du décret d'application.

187. — 20 juin 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, devant fixer les conditions et les modalités d'application de cet article relatif au stockage de la chaleur. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.**)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, précise à l'honorable parlementaire que le régime juridique relatif au stockage de chaleur est prévu par l'article 20 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Cet article scumet les travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique et les travaux d'exploitation d'un tel stockage aux dispositions des articles 98 à 101 du titre V du code minier relatif aux gîtes géothermiques à basse température et du titre IV du même code. Le code minier renvoyait lui-même à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de ces articles 98 à 101. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 4 avril 1978 sous le numéro 78-418 du 28 mars 1978 et est donc applicable aux stockages de chaleur.

Industrie automobile : développement de l'utilisation des énergies de substitution.

952. — 21 juillet 1981. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie automobile du fait de la crise affectant nos contingents pétroliers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de développer l'utilisation des énergies de substitution dans les réservoirs des véhicules. En effet, certaines sources telles que le gaz de pétrole liquéfié ou les produits transformés par les gazogènes ont déjà fait l'objet d'expérimentations fort concluantes, notamment à Strasbourg. Le gaz de pétrole liquéfié permet à lui seul une économie substantielle en énergie : 15 p. 100 environ. En outre, avec un équipement et un réglage adapté, la conduite est sensiblement améliorée (véhicules plus souples et plus silencieux). Il s'ensuit également une meilleure tenue mécanique du moteur, et la pollution atmosphérique diminue dans des proportions importantes. Une telle source d'énergie conviendrait principalement au parc des véhicules appartenant aux P.T.T., aux compagnies de transport en commun, aux grandes entreprises, aux taxis, etc. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions favorisant dès à présent l'emploi de telles énergies. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.**)

Réponse. — Les gaz de pétrole liquéfiés ne constituent pas une énergie de substitution puisque, comme leur nom l'indique, ils sont soit issus directement des champs de pétrole, soit du raffinage de celui-ci dans les pays consommateurs. Il est exact que l'utilisation de gaz de pétrole liquéfiés comme carburants permet une économie d'énergie : celle-ci peut atteindre 15 p. 100 en milieu urbain par rapport au moteur à essence. Par contre, l'économie d'énergie par rapport au moteur Diesel est nulle dans les mêmes conditions (c'est-à-dire en milieu urbain). L'emploi d'un mélange spécial de butane et de propane comme carburant a été autorisé par l'arrêté du 22 décembre 1978, paru au *Journal officiel* du 23 décembre 1978 et fixant la liste des carburants autorisés. Les caractéristiques de ce mélange spécial ont été fixées par un arrêté en date du 3 septembre 1979 ; les aménagements des véhicules et les installations de distribution ont fait également l'objet de textes réglementaires. Par suite des disponibilités limitées de gaz de pétrole liquéfiés, les dispositions retenues se caractérisent notamment par le principe de l'exclusivité de carburant ; le niveau de taxation qui a été retenu conduit à un coût global d'utilisation du mélange G.P.L. carburant voisin de celui du gazole pour les véhicules équipés de moteurs Diesel. Ces dispositions contribuent à rendre l'emploi du mélange spécial particulièrement attractif pour les flottes urbaines qui le valorisent le mieux. Néanmoins, il ne serait pas justifié sur le plan énergétique de rendre l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés plus attrayante. Par contre, celle issue de gazogène pourrait représenter une énergie de substitution. La réglementation interdit aujourd'hui cet usage à la carburation mais de nombreuses dérogations ont été accordées à des particuliers. De plus, l'administration suit les travaux d'un groupement réunissant la société de transports Calberson et la Société Renault-Véhicules industriels pour étudier et promouvoir le cas échéant l'utilisation de gazogène sur les moteurs Diesel de forte puissance (300 C.V.). Il semble qu'il faille atteindre ce niveau de puissance pour contrebalancer les inconvénients inhérents au gazogène : poids du matériel, et surtout poids du bois sec, trois fois supérieur au poids de gazole équivalent. Les études actuellement en cours doivent permettre de lever les obstacles que cette filière rencontre encore, non seulement dans sa mise au point technique, mais aussi dans ses aspects réglementaires. Il faut en effet vérifier que l'économie globale du procédé permettra sa diffusion à grande échelle. Il convient à cet égard d'étudier attentivement les circuits de distribution des plaquettes de bois destinées à la propulsion des véhicules lourds, et de vérifier que l'ensemble des opérations, allant depuis la collecte du bois et de son conditionnement jusqu'à la mise à disposition de l'utilisateur, présente effectivement un intérêt global pour l'économie nationale, ce que les premières études préliminaires semblent indiquer.

Electricité de France : tarif préférentiel.

2078. — 6 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes d'application par Electricité de France du tarif préférentiel, au voisinage de la centrale nucléaire de Braud et Saint-Louis. L'arrêté du 1^{er} avril 1980, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 2 avril 1980 avait pour but de répercuter cette réduction tarifaire, en priorité et par anticipation, sur les consommateurs des communes les plus directement concernées où l'enquête préalable a été ouverte et situées dans un rayon inférieur à 10 km de la centrale considérée. Or six communes du canton de Pauillac répondent à ces conditions, mais n'ont pas été retenues, en priorité et par anticipation, par M. le préfet du département. Considérant qu'à la suite de la publication d'un arrêté préfectoral, en date du 4 mai 1981, fixant le plan d'intervention de la centrale électro-nucléaire du Blayais, ces six communes se retrouvent avec les communes « bénéficiaires » du tarif préférentiel dans la zone de déclenchement de plan de pré-alerte et d'alerte, c'est-à-dire dans la zone de protection par confinement. Il lui demande les raisons qui s'opposent ou s'opposeraient, en second lieu, à une extension du tarif préférentiel aux communes de Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Saint-Seurin, Cissac et Vertheuil, dont les populations sont informées des « contraintes », à caractère économique notamment, que pourrait entraîner le voisinage de la centrale électro-nucléaire. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — L'objet de la mesure, en œuvre par l'arrêté du 1^{er} avril 1980, est de répercuter en priorité les avantages économiques de l'énergie électronucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction des centrales nucléaires. En effet, le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans la production d'électricité permettra d'atténuer de plus en plus les conséquences, sur l'évolution des prix de l'électricité, des hausses des prix des produits pétroliers. Cet avantage sera progressivement ressenti par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il a toutefois

paru équitable d'en faire bénéficier, en priorité, et par anticipation, les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. La zone d'application de la mesure a été arrêtée sur la base des propositions des préfets concernés selon les trois critères suivants : communes où l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux a été ouverte ; communes limitrophes de la commune ou des communes d'implantation du chantier ; autres communes supportant des sujétions insuffisamment compensées par ailleurs du fait du chantier. En ce qui concerne la centrale du Blayais, il n'est pas apparu possible de retenir les six communes du canton de Pauillac mentionnées par l'honorable parlementaire, dans le cadre des critères adoptés pour l'application de la mesure, en raison de l'absence de sujétions liées à l'existence du chantier. Bien qu'assez proches du site de la centrale, ces communes se trouvent en effet de l'autre côté de l'estuaire de la Gironde.

ENVIRONNEMENT

Récupération des huiles usagées : conformité du décret.

2125. — 8 octobre 1981. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret du 23 novembre 1980 concernant la récupération des huiles usagées. Il lui demande : 1^o comment l'exclusivité de ramassage accordée par agrément à certaines sociétés peut être considérée comme conforme aux textes législatifs sur la liberté de la concurrence et de l'installation, comme la loi Le Chapelier de 1791, sur les abus de position dominante et concentration économique de la loi du 19 juillet 1977, ou avec les traités de Rome instituant la Communauté économique européenne dans leurs articles sur la liberté d'installation et la concurrence ; 2^o si, depuis la parution de ce décret, il y a eu des instances introduites auprès des tribunaux et, dans l'affirmative, quels jugements ont été prononcés, tant en ce qui concerne la conformité de ce décret avec les textes précités qu'en ce qui concerne son application.

Réponse. — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, le précédent gouvernement, sur proposition des ministres de l'industrie et de l'environnement, a adopté le 21 novembre 1979 une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit, d'une part, une organisation très stricte du ramassage (système d'agrément exclusif par zone après appel à la concurrence) et d'autre part, une orientation préférentielle des huiles usagées ramassées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a, d'ailleurs, été confirmée par une disposition de la loi du 15 juillet 1980 sur les économies d'énergie. Le nouveau dispositif mis en place avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission de la concurrence, le 23 avril 1979. La commission des communautés européennes a, par ailleurs, pris position en faveur de la conformité de la réglementation française à l'égard de la directive n° 75-439 C.E.E. du 16 juin 1978, relative aux huiles usées et du Traité de Rome (réponse de la commission à la question écrite de M. Galland, *Journal officiel*, C.E. du 13 août 1981). La légalité de la nouvelle organisation du ramassage des huiles usagées a été contestée devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat par un certain nombre d'entreprises de ramassage évincées lors de l'appel à la concurrence. D'ores et déjà plusieurs jugements de tribunaux administratifs ont rejeté les recours, formés par les entreprises : T.A. de Nantes, 21 avril 1981, Sieur Bouhours ; T.A. de Paris, 24 juin 1981, société R.P.C.H. ; T.A. de Pau, 7 juillet 1981, S.A. René Moline ; T.A. de Lille, 16 juillet 1981, société Léopold Oil ; T.A. de Grenoble, 7 octobre 1981, Société Mercuriol. A l'inverse, le Tribunal administratif de Lille a annulé la décision de refus d'agrément à l'entreprise Ghestem (T.A. de Lille, 16 juillet 1981, Sieur Ghestem). A ce jour, aucun recours de plein contentieux n'a été engagé pour obtenir réparation des préjudices subis par les entreprises qui ont dû cesser leurs activités, et qui s'estiment lésées par la nouvelle réglementation. Le conseil d'Etat sera donc amené à se prononcer très prochainement en appel.

Indicateurs de dureté de l'eau : généralisation.

2469. — 27 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les indicateurs de dureté de l'eau. En effet, les performances de lavage d'une lessive peuvent être modifiées dans des proportions importantes par la nature de l'eau. Il lui demande s'il est envisagé de généraliser l'expérience entreprise dans la région de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) où, pour lutter contre la pollution du lac Léman, de petites languettes ont été distribuées changeant de couleur suivant la dureté de l'eau et permettant, par là même, à l'utilisateur de réduire ses doses de lessive.

Réponse. — L'expérience qui a été réalisée dans la région de Thonon-les-Bains a consisté à distribuer à chaque utilisateur de produits détergents des petites languettes qui permettent, grâce

à un changement de coloration, de connaître la dureté de l'eau utilisée et, par conséquent, de réduire la dose de lessive lorsque l'eau employée est naturellement douce. Elle avait pour but également de sensibiliser les usagers aux problèmes d'eutrophisation du lac Léman, ainsi qu'aux liens existants entre les apports de phosphates, dont une part provient des détergents et la dégradation des eaux du lac. Cette expérience a été lancée au début du mois de juin 1981 en concertation avec les élus, les syndicats d'assainissement du Chablais et l'association des industries des savons et des détergents. Afin de connaître l'impact quantitatif de cette campagne sur les rejets de phosphore, des mesures ont été effectuées avant son lancement et en fin de la saison estivale. Les résultats ne sont donc pour l'instant pas encore connus mais l'on peut déjà affirmer que les populations ont été sensibilisées aux problèmes d'eutrophisation du Léman. Il est encore trop tôt pour savoir si l'on pourra réaliser d'autres expériences similaires qui, compte tenu des coûts, ne pourront pas être réalisées sur l'ensemble du territoire, mais devraient être limitées aux zones où se posent des problèmes spécifiques de l'eutrophisation, en particulier pour les bassins versants de certains lacs. J'ai décidé sur ce point d'entreprendre une action volontariste en vue de limiter les apports de phosphates par les lessives dans les lacs, tout particulièrement celui du Léman. A cette fin, j'ai demandé qu'un rapport, établi avec le concours des élus, des consommateurs et des fabricants de lessive, me soit remis dans les trois mois. Je souhaite vivement qu'il soit possible, dans la fin de l'année 1982, d'interdire la vente de lessives contenant des polyphosphates ou tout autre agent autour des lacs et autres endroits menacés, dont les répercussions sur l'environnement représentent un poids économique considérable pour la collectivité nationale.

Création d'usines de désencrage.

2472. — 27 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le manque d'usines de désencrage en France, problème qu'il avait évoqué lors de son entretien accordé au journal *Le Monde* en juillet 1981. Il lui demande s'il envisage de proposer dans un proche avenir la création d'une usine de désencrage par région avec obligation pour les administrations d'y envoyer leurs vieux papiers et d'utiliser du papier recyclé, mesure qui permettrait un investissement écologique indéniable.

Réponse. — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie de ressources, le ministère de l'environnement a décidé de donner une impulsion nouvelle à la valorisation des vieux papiers. Il a donc demandé que soit établi avec les professionnels concernés un contrat de programme définissant les objectifs d'utilisation des fibres de récupération à atteindre à l'horizon 1985 dans les différents secteurs de l'industrie papetière, et les moyens correspondants à mettre en œuvre. Un outil statistique sera mis en place pour suivre l'application du contrat, qui devrait être établi avant octobre 1982. La création d'usines de désencrage sera examinée dans le cadre de ce programme. Parallèlement, il sera demandé aux administrations de mettre en place des systèmes de récupération des vieux papiers, et d'utiliser systématiquement du papier recyclé pour l'ensemble de leur consommation. D'ores et déjà, le ministère de l'environnement a organisé une collecte séparée des papiers de bureau dans ses locaux, et a généralisé l'emploi de papier recyclé pour sa propre consommation (papiers à lettres, photocopies, édition, etc.).

Protection de l'environnement : publication de décrets d'application.

2935. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus aux articles 16 et 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Réponse. — L'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977, règle le cas des installations qui, avant cette dernière date, échappaient au champ d'application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cet article prévoit qu'un décret fixera un délai, qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, dans lequel l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts protégés par la loi. Ce délai a été fixé par l'article 35 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, qui a retenu la date du 31 décembre 1978, soit la date limite fixée par la loi. L'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que les établissements sur lesquels est perçue une redevance sont énumérés par une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Cet article 17 est repris avec des aménagements, de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 est le décret n° 75-1370 du 31 décembre 1975 fixant la liste des activités soumises à la perception de la rede-

vance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Comme le prévoit l'article 29 de la loi du 19 juillet 1976, ce décret est demeuré applicable sans qu'un nouveau texte soit nécessaire. Cette situation juridique correspond à l'analyse du Conseil d'Etat pour tous les textes antérieurs qui ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions. Dans le cas précis, par souci de clarté, les décrets d'application de l'article 17 de la loi ont été mentionnés dans les visas du décret du 21 septembre 1977. Il convient enfin de noter que le décret du 31 décembre 1975 a été modifié par le décret n° 78-16 du 3 janvier 1978. En conclusion, les articles 16 et 17 de la loi du 19 juillet 1976 ont bien fait déjà l'objet des décrets nécessaires pour leur application.

Protection des cachalots et création d'une charte de l'écologie.

2944. — 19 novembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un article paru dans le n° 791 (7 novembre 1981) de la revue *Le Coopérateur de France*, relatif à une revendication avancée par l'association Greenpeace suite à une publicité pour des blousons destinés à la moto, « en cuir gras souple, imperméabilisé, nourri à l'huile de cachalot ». Greenpeace constate que ce « type d'argument publicitaire est inadmissible d'un point de vue moral et légal », eu égard à la disparition progressive des cachalots et aux mesures de protection qui ont été prises. En conclusion, *Le Coopérateur de France* écrit : « Greenpeace fait une proposition aux ministères : établir une charte de l'écologie avec les responsables de la publicité dans le même esprit que la charte de la fourrure française, signée il y a quelques années, pour éviter de nouveaux abus ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Compte tenu de l'embargo sur les produits cétacés qui sera appliqué par les pays de la Communauté européenne à partir du 1^{er} janvier 1982, une charte de protection des cétacés dans l'esprit de celle de la fourrure serait sans objet. La Charte de la fourrure s'applique en effet à des pièces dont l'introduction en France n'est pas nécessairement illicite au regard de ces engagements internationaux. Par contre, le très prochain embargo européen sur les produits issus des cétacés enlève tout objet à une charte de cette sorte.

INDUSTRIE

Mise en place d'une industrie des ateliers flexibles.

198. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le précédent Gouvernement a prises et que l'actuel Gouvernement compte prendre afin de développer la mise en place dans notre pays d'une véritable industrie des ateliers flexibles, lesquels permettraient notamment aux petites et moyennes entreprises de devenir plus compétitives par rapport à leurs concurrents étrangers.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait aux ateliers automatisés dits flexibles. Ces ateliers mettent en œuvre des machines à commande numérique reliées entre elles par des robots de manutention et coordonnées par un ordinateur. Il s'agit ainsi d'installations se situant à un stade particulièrement avancé d'automatisation des procédés de production, automatisation qui tend d'une façon générale au recours intensif de l'électronique pour améliorer les gains de productivité. Dans le domaine de l'automatisation, la France accuse un certain retard vis-à-vis des autres pays industrialisés tant au plan de l'utilisation des machines-outils à commande numérique qu'à celui des robots programmables. Six cents sont en service en France alors qu'il en existe 1 300 en République fédérale d'Allemagne et 1 600 en Scandinavie. Les obstacles à cette diffusion sont dus à la fois au surcoût des investissements nécessaires par rapport aux matériels classiques et aux réticences psychologiques au sein des petites et moyennes entreprises comme dans l'encadrement, en raison des bouleversements apportés par l'automatisation aux processus de production. Cette lenteur observée dans le développement du marché intérieur rend encore hésitants les fabricants de matériels automatiques pour le lancement des investissements massifs qui seraient nécessaires. S'agissant de l'emploi, l'automatisation peut être un instrument très efficace d'amélioration des conditions de travail et tendre à supprimer certaines tâches pénibles ou dangereuses, en même temps qu'elle constitue une industrie de croissance susceptible de créer des emplois qualifiés. L'utilisation de l'automatisation dans la fabrication constitue pour l'industrie française un véritable enjeu puisqu'il en va, d'une part, de la compétitivité de l'industrie dans son ensemble et que, d'autre part, il s'agit d'un domaine d'expansion particulièrement porteur pour l'industrie française des biens d'équipement. Pour faire face à cette révolution technologique, l'industrie française doit opérer une nécessaire adaptation. Ainsi, compte tenu des efforts engagés dans ce domaine par les autres pays industrialisés, l'industrie française doit avoir pour objectif, dans le domaine des matériels d'automatisation, de doubler ses inves-

tissements avant 1983. Mais, malgré leur rentabilité, ces investissements ne se développent pas encore suffisamment. C'est ainsi que la part prise par les importations est actuellement d'environ 50 p. 100, ce taux étant bien supérieur sur certaines spécialités. La reconquête du marché intérieur s'impose. Pour ce faire, il est indispensable d'agir à la fois sur l'offre et sur la demande, faute de quoi le marché pourrait être pris par l'importation. Le potentiel technologique nécessaire pour maîtriser le marché intérieur existe. Il est, par conséquent, capital de mettre en œuvre dans ce secteur les moyens d'un développement rapide des capacités industrielles. C'est là le sens de l'appui apporté par les pouvoirs publics à cette évolution. Les investissements relatifs à l'automatisation projetés par les constructeurs de matériels et équipements d'automatisation sont, il faut le rappeler, éligibles au titre des contrats de développement conclus sous l'égide du Codis (Comité de développement des industries stratégiques). D'ores et déjà, plusieurs contrats pour la réalisation d'ateliers flexibles ont été signés. Sur la base des dossiers actuellement disponibles, quatre projets de ce type lancés avec l'aide des pouvoirs publics représenteront plus de 150 millions de francs d'investissements. L'aide publique est en moyenne légèrement supérieure à 20 p. 100 tandis que les maîtres d'œuvre de ces projets auront, pour leur part, souscrit des engagements de chiffre d'affaires de l'ordre de 1 200 millions de francs (en francs courants) au cours des six prochaines années pour la réalisation de systèmes de production automatisée. D'autres dossiers sont attendus dans les prochains mois. Certains d'entre eux seront très importants. D'autres présenteront de actions plus spécifiques dans des domaines particuliers. Mais il existe également des dispositifs d'aide à la diffusion de l'ensemble des matériels permettant le développement de l'automatisation. Une association, l'Adépa (Agence nationale pour le développement de la réduction automatisée) mène dans ce domaine une triple action de recherche, de formation et de gestion des procédures d'incitation du ministère de l'industrie et ce, de manière très décentralisée. Ses procédures d'aides sont orientées en premier lieu vers les P.M.I. C'est ainsi que les entreprises de moins de 1 000 personnes peuvent bénéficier des procédures M.E.C.A. (Machines et équipements de conception avancée), gérée par l'Adépa, et D.A.P. (Développement de l'automatisation de la production), gérée par l'A.D.I. (Agence pour le développement de l'informatique). La procédure M.E.C.A. concerne plus particulièrement les investissements en machines et équipements. Elle prévoit l'assistance technique de l'Adépa et la mise à l'essai du matériel. On notera que le taux de retour de ces matériels à la fin de la période probatoire est quasi nul, ce qui montre bien l'intérêt de la procédure. Actuellement, trente à quarante dossiers sont examinés chaque mois, au lieu de moins de dix il y a un an. Cette rapide augmentation de cadence montre que cette procédure correspond à un réel besoin. La procédure D.A.P. a trait aux investissements d'automatisation où la part étude de système, ingénierie logiciel est prépondérante. Quant aux grandes entreprises (plus de 1 000 personnes), elles peuvent bénéficier de la procédure des « opérations pilotes » visant à promouvoir l'installation d'ensemble utilisant les techniques avancées dans le domaine des ateliers flexibles et de la robotique. On notera, enfin, que toutes les entreprises peuvent bénéficier pour leurs investissements en robotique de prêts à long terme bonifiés.

Transfert de fonds publics à une entreprise privée.

1122. — 24 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact qu'une somme de cent millions de francs, contrairement à la position officielle de s'opposer à tout transfert de fonds publics aux entreprises privées, doit être prochainement débloquée au profit de l'entreprise Boussac-Saint-frères. Quels en seraient, dans l'affirmative, l'imputation budgétaire et les moyens de contrôle.

Réponse. — A la suite du règlement judiciaire de Boussac-Saint-frères le Gouvernement a eu un double objectif : étudier et mettre en place un plan de redressement industriel et financier susceptible d'assurer la pérennité et le développement de l'entreprise. A cette fin il a demandé à la S.A.D.E.F., organisme filiale de l'I.D.I. et du crédit national de réaliser un diagnostic de l'outil industriel, qui remis fin septembre, sert aujourd'hui de base aux réflexions industrielles. En outre, M. Temkine, président de l'I.D.I., a été chargé à titre personnel de mener une concertation avec les partenaires sociaux sur l'avenir des différentes branches du groupe ; prendre des mesures à court terme afin de permettre le fonctionnement de l'entreprise pendant le délai nécessaire à l'étude et à l'organisation de la solution industrielle. Afin d'éviter des difficultés de trésorerie au groupe Boussac-Saint-frères, et de marquer la volonté des pouvoirs publics de participer à la survie de l'entreprise, le ministre de l'économie et des finances a accordé le 29 juillet 1981 un prêt du F.D.E.S. de cent millions de francs avec un différé d'amortissement de trois ans et un taux de 10,5 p. 100 pendant cette période. Un intérêt variable sera fixé à l'issue de la période de différé du prêt. En contrepartie de ce prêt MM. Ber-

nard, Jean-Pierre, Antoine et Régis Willot se sont engagés à consentir au bénéfice des syndicats de Boussac-Saint-frères des garanties à hauteur de cent millions de francs sur l'ensemble de leurs biens immobiliers et des parts sociales leur appartenant.

Valorisation des ressources minières des fonds marins : programme.

1797. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la fin de 1980 son prédécesseur avait annoncé un programme de valorisation des ressources minières des fonds marins adjacents aux territoires de la souveraineté de la France qui comportait : la relance de la recherche des hydrocarbures en mer (en favorisant notamment l'exploration des zones maritimes nationales), l'accentuation de la politique en matière de minerais océaniques, le développement de la politique technologique d'intervention sous-marine. Il demande si le programme a été mis en œuvre et quels sont les résultats raisonnablement attendus actuellement. La nouvelle répartition des attributions ministérielles (entre les départements de l'industrie, de la recherche et de la mer, notamment) est-elle compatible avec la coordination des actions en mer. Les organes établis à la date du 20 mai 1980 pour la coordination des actions en mer vont-ils être maintenus et, le cas échéant, quelles réformes seront apportées au système en vigueur à la date précitée.

Réponse. — 1. En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, le ministre de l'industrie peut apporter les précisions suivantes sur le programme de valorisation des ressources d'hydrocarbures des fonds marins. Le Gouvernement est conscient que l'offshore constituera dans les années à venir un enjeu primordial tant du point de vue de la contribution du pétrole des mers à l'approvisionnement français que de celui de la stratégie industrielle. Aussi une politique de développement des hydrocarbures nationaux comportant notamment un effort soutenu d'inventaire des bassins sédimentaires marins profonds situés sous juridiction française et une intensification des travaux de développement des techniques pétrolières marines est-elle poursuivie. a) L'exploration du sous-sol national : le volume des travaux d'exploration des prospects classiques menés par les sociétés sur leurs fonds propres, qui atteindra 1 050 millions de francs en 1981 (contre 500 millions de francs en 1979), doit être maintenu à un niveau équivalent pour les années suivantes. Parallèlement, un programme d'inventaire des ressources nationales à long terme en hydrocarbures (prospects terrestres à haut risque et bassins sédimentaires marins profonds) est mené avec l'aide de fonds publics. S'agissant des bassins marins profonds situés sous juridiction française, on peut citer les réalisations de campagnes sismiques sous les sites suivants : en Méditerranée, dans le golfe de Gascogne, aux Antilles et en Guyane, en Nouvelle-Calédonie et aux Kerguelen. Les opérations seront prolongées par de nouvelles campagnes, notamment dans le golfe de Gascogne et en Méditerranée. Les travaux d'inventaire en Méditerranée devraient déboucher sur la réalisation de forages d'exploration par grande profondeur. b) Les techniques pétrolières marines : une politique active d'accélération des progrès techniques et industriels, notamment dans le domaine de l'offshore, a été menée dès 1963 avec la constitution du comité d'études pétrolières marines à l'initiative des pouvoirs publics. Cette politique sera poursuivie et amplifiée dans deux directions : les techniques de production et d'exploitation sous-marines de façon à développer des moyens adaptables à une large gamme de profondeurs d'eau et de tailles de gisement ; la fiabilité des installations, la sécurité des opérations en mer, et le respect de l'environnement. Les faits marquants au cours de l'exercice 1981 ont été : la réalisation d'un essai de pose et de connexion de collecte par 300 mètres de profondeur d'eau, sans l'intervention de plongeurs ; l'achèvement du dossier d'étude d'un navire capable de forer par 3 000 mètres de profondeur ; la réalisation d'un essai de transmission acoustique sous-marine d'images T.V. ; le lancement des travaux sur deux pilotes de production sous-marine. La poursuite de cette politique devrait permettre à l'industrie française de conforter son avance technique et d'accroître ainsi sa part de marché au niveau mondial. 2. En ce qui concerne la valorisation des minerais océaniques, deux types de sujets doivent être distingués : d'une part, les substances susceptibles d'être exploitées industriellement à court ou à moyen terme ; d'autre part, les découvertes plus récentes dont l'intérêt économique reste à démontrer. Dans la première catégorie de substances, le ministère de l'industrie a la responsabilité, d'une part, de suivre les activités d'extraction de granulats marins sur les côtes françaises, pour lesquelles un nouveau cadre réglementaire a été mis en place au début de l'année 1981 ; d'autre part, de soutenir le programme de développement technologique des gisements de nodules polymétalliques des fonds marins internationaux, qui a été relancé activement en 1980 et orienté dans une direction précise visant à rassembler tous les éléments d'une étude de faisabilité complète relative à l'exploitation de ces gisements à la fin de 1986 ; enfin, d'encourager d'autres travaux portant sur des ressources minérales traditionnellement exploitées en mer, telles que les placers d'étain

ou les phosphates, dont les eaux de notre territoire métropolitain sont malheureusement dépourvues, mais qui font l'objet de prospections outre-mer et à l'étranger par des sociétés et organismes français. Quant à la seconde catégorie de substances intéressantes à plus long terme, il convient tout d'abord de vérifier leurs potentialités économiques. Il s'agit en particulier des sulfures d'origine hydrothermale mis en évidence récemment de façon spectaculaire par le Cnexo et des partenaires américains, sur lesquels un programme scientifique d'évaluation se poursuit sous la tutelle conjointe du ministre de la recherche et de la technologie et du ministre de la mer. Il s'agit également des gisements de nodules polymétalliques contenus dans les fonds marins de notre zone économique exclusive, dont les caractéristiques en concentration et teneurs sont actuellement considérées comme décevantes pour une exploitation de première génération, malgré leur situation juridiquement favorable.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Pilotage des motocyclettes : réglementation.

108. — 12 juin 1981. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que seule parmi les cinquante pays affiliés à la fédération internationale de motocyclisme, la France interdit aux jeunes âgés de moins de dix-huit ans de piloter des motocyclettes d'une cylindrée de 125 centimètres cubes, y compris sur des circuits fermés non ouverts à la circulation. Cette situation que ne justifie pas, compte tenu des circonstances dans lesquelles se déroulent les compétitions un souci par ailleurs légitime de sécurité, est très mal ressentie par les pratiquants et les dirigeants du sports motocycliste. Elle pose en outre de graves problèmes au niveau sportif international, dans la mesure où les résultats des courses organisées dans notre pays peuvent être considérés comme faussés par une ségrégation inconnue à l'étranger. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'aligner à cet égard notre réglementation sur celle des autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. — L'article L. 12 du code de la route exige de tout conducteur un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule, que la voie utilisée soit ouverte ou non à la circulation publique. La mise en conformité de la réglementation française des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé avec les normes du code international, impose donc une modification de l'article L. 12 précité. Des consultations sont en cours à ce sujet avec le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports et le comité interministériel de la sécurité routière.

Nouvelles cartes d'identité : prévisions.

739. — 9 juillet 1981. — Ayant obtenu en date du 7 avril 1981 une réponse à sa question n° 1790 du 5 février 1981 concernant l'impression de la véritable identité (accents, trémas, cédilles et apostrophes) sur les nouvelles cartes d'identité, mais s'étant par ailleurs étonné de cette réponse dans une question n° 2789 du 16 avril 1981 devenue caduque, **M. Henri Caillaet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en lui communiquant que « la carte d'identité du nouveau modèle est servie par une imprimante qui utilise les caractères majuscules sans accents, trémas ou cédilles et que l'addition de ceux-ci exigerait que les terminaux de saisie en soient eux-mêmes dotés ; or, en l'état actuel ce type de matériel ne se trouve pas », il s'insurge devant une telle affirmation, lui rappelant que le matériel utilisé pour la saisie a été réalisé par la société française T.I.T.N., filiale de Thomson, à partir d'écrans fabriqués par Sintra et que pour les ingénieurs de T.I.T.N., il suffit de modifier le logiciel pour avoir les accents et les minuscules, ce que T.I.T.N. a déjà réalisé pour saisie dite « riche ». Par ailleurs, il lui rappelle que de nombreux constructeurs français, dont la C.I.I.-Honeywell-Bull, disposent du matériel de saisie et des terminaux (claviers, écrans), susceptibles d'enregistrer tous les éléments typographiques puisqu'ils sont utilisés par de nombreux organes de presse. Enfin les imprimantes laser sont capables d'imprimer toutes les formes de caractères puisque le graphisme est déterminé par programmation. Ces données techniques ne seraient pas nécessaires si elles ne commandaient pas, en fait, les moyens de contrôle. Il s'inquiète, en effet, que la lecture optique justement condamnée par la commission nationale de l'informatique et des libertés soit en fait utilisée eu égard à l'insistance avec laquelle le ministère persiste à maintenir une impression uniquement en capitales. Cette crainte est d'autant plus vive que les difficultés de lecture optique sont très nombreuses lorsque les caractères sont minuscules et a fortiori des caractères accentués.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernant l'impression de la véritable identité avec accents, trémas, cédilles et apostrophes ont cessé puisque le Gouvernement a décidé de mettre fin au système de fabrication informatisée de la carte nationale d'identité. Des études sont entreprises afin de définir un nouveau type de carte d'identité qui, tout en limitant les risques de falsifications ou de contrefaçons, préservera la liberté individuelle et la vie privée de nos concitoyens ; toutes dispositions seront prises pour que les accents, trémas, cédilles et apostrophes puissent être reproduits autant que de besoin.

Collectivités locales : calcul du salaire des agents à temps partiel.

982. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne conviendrait pas de ramener la durée hebdomadaire de travail à quarante-deux heures pour le personnel de service et agents assimilés, quarante heures pour les autres personnels. En effet, si la grande majorité des collectivités locales ont adopté pour leurs agents à temps complet une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, la situation des agents à temps incomplet n'est en rien modifiée dans la mesure où leur rémunération est toujours calculée sur la base des x/41 du traitement d'un agent à temps complet, conformément aux dispositions contenues dans la C.M. n° 76-544.

Réponse. — La réduction de la durée hebdomadaire de travail interviendra en faveur des agents communaux dès que cette mesure entrera en application pour les fonctionnaires de l'Etat. Dans ces conditions, toutes réductions anticipées du temps de travail opérées, de leur propre initiative par les communes, ne sauraient avoir de conséquences juridiques sur le statut des agents à temps non complet.

Communes : institution d'une taxe de stockage d'eau.

1109. — 23 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les nécessités d'instituer, au profit des communes concernées par l'implantation de grandes réserves d'eau entraînées par la construction de barrages, une redevance ou une taxe de stockage d'eau qui pourrait correspondre à la taxe professionnelle versée par Electricité de France aux communes d'implantation des barrages et pourrait constituer une compensation des contraintes entraînées par ces ouvrages et des pertes économiques résultant de ces empires ainsi que du rétablissement des voies de communication. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le fonds départemental de la taxe professionnelle institué par l'article L. 1648 A du code général des impôts a permis d'instaurer une certaine solidarité financière entre la commune d'implantation d'un établissement exceptionnel, tel qu'un barrage hydroélectrique, et les communes avoisinantes. Cette solidarité a été étendue par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale aux communes d'implantation des barrages-réservoirs et barrages-retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles nucléaires. Il reste que les retenues d'eau destinées à la protection contre les crues, à la régularisation des débits d'étiage et à l'alimentation en eau potable ne donnent pas lieu à une activité de production permettant la perception de la taxe professionnelle au profit des communes d'implantation. Il est toutefois rappelé que les préjudices réels subis par les collectivités locales et les usagers du fait de la réalisation de ces ouvrages sont évalués et indemnisés dans le cadre des lois existantes. En outre, les mécanismes régissant la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi du 3 janvier 1979, permettent de compenser partiellement les pertes de potentiel fiscal communal. Pour ce qui est de la création d'une taxe spécifique, c'est une mesure qui relève en tout état de cause du domaine de la loi et qui devrait tenir compte des avantages non négligeables, notamment touristiques, induits par l'existence d'un plan d'eau.

Agents des communes : assermentation.

1202. — 29 juillet 1981. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les communes rurales n'ont généralement pas l'utilisation à plein temps d'un garde champêtre ou d'un agent de police municipale. Cependant, l'exécution d'un certain nombre de tâches particulières rend fréquemment souhaitable la présence d'une personne assermentée. Il lui demande, dès lors, dans quelle mesure, pour répondre à cette nécessité, une commune a la possibilité de faire assermenter tout autre agent, qui serait occasionnellement chargé d'accomplir les tâches normalement dévolues à un garde champêtre ou à un agent de police.

Réponse. — Seuls peuvent être nommés garde champêtre ou gardien de police municipale, les candidats qui remplissent les conditions de recrutement fixées pour ces emplois par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966. L'assermentation ne permet donc l'exercice de tout ou partie de ces fonctions qu'à ces mêmes personnes.

Attribution aux collectivités locales des propriétés de l'Etat.

1515. — 22 août 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le tableau général des propriétés de l'Etat et des établissements publics nationaux fait état à ce jour de 148 578 immeubles recensés de 177 millions de mètres carrés de surface totale et de superficies non bâties d'un total de 2 362 millions d'hectares. Il lui demande s'il peut être envisagé, dans le cadre de la décentralisation, de transmettre certaines de ces propriétés aux collectivités locales.

Réponse. — La dévolution éventuelle d'immeubles de l'Etat aux collectivités locales comporte des aspects divers et fort complexes dont a été saisi le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à qui incombe la gestion du patrimoine de l'Etat. Leur étude est actuellement en cours.

Communes : récupération de la T. V. A.

1803. — 16 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur les budgets communaux les récentes instructions, au sujet du fonds de compensation de la T. V. A., qui viennent d'être données aux préfets. Ceux-ci ne pourront, en effet, effectuer immédiatement qu'un versement partiel des sommes qui doivent revenir, à ce titre, aux communes. Il lui rappelle qu'elles sont déjà pénalisées par le fait que cette dotation ne leur est payée qu'après un délai de deux ans et que l'érosion monétaire vient pratiquement l'amputer du quart de sa valeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes restant dues soient réglées le plus rapidement possible aux communes.

Réponse. — La T. V. A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses réelles d'investissement fait, à compter de 1981, l'objet d'une compensation forfaitaire intégrale. Il en résulte que les bénéficiaires reçoivent désormais 14,966 p. 100 de leurs dépenses réelles d'investissement toutes taxes comprises. La direction générale des collectivités locales a donc, dès le mois de mai, délégué à chaque préfet une fraction des autorisations de programme et des crédits de paiement nécessaires à la répartition du fonds de compensation pour 1981. Il revenait aux préfets de faire connaître par la suite, et au fur et à mesure de leurs besoins, le montant des compléments de crédits nécessaires. Dans l'attente de ces compléments et afin de faciliter la trésorerie des collectivités locales, certains préfets ont effectué, pour les communes qui avaient fourni à temps leur compte administratif, des versements partiels égaux à 70 p. 100 ou 80 p. 100 des dotations à servir à titre de l'exercice 1981. Ces dispositions ont permis aux collectivités de bénéficier plus rapidement de la majeure partie de la dotation qui leur revenait. En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, un crédit de 17 millions de francs a été délégué par arrêté du 3 juin 1981. Cette somme a été répartie entre le département et les communes par arrêtés des 28 août et 9 novembre 1981. A compter de 1982, des dispositions nécessaires seront prises pour que les crédits soient mis à la disposition des préfets dès le premier trimestre.

Acquisition d'un bien par une commune à des fins d'utilité publique : indemnité de dépossession.

1816. — 17 septembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes de délais posés par l'acquisition par une commune, de biens nécessaires à une réalisation d'utilité publique. En effet, l'indemnité de dépossession que prévoit le code de l'expropriation quand celle-ci a lieu après déclaration d'utilité publique, n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire dans le cas d'un accord amiable. En conséquence, les communes, dans un souci d'équité à l'égard des propriétaires, doivent soit réévaluer le prix fixé par les domaines (indemnité principale) pour pallier la différence, ce qui soumet l'affaire à l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, soit à recourir à la procédure d'expropriation. Dans les deux cas, il y a perte de temps. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, dans le cas d'un accord de vente à l'amiable, de prévoir une indemnité de dépossession.

Réponse. — Ainsi que le souligne le parlementaire intervenant les achats amiables réalisés par les collectivités locales dans les conditions du droit commun n'ouvrent pas droit à l'indemnité de remploi. En vertu de l'article R. 13-46 du code de l'expropriation

« il ne peut être prévu d'indemnité de remploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente ». Cette indemnité est en effet destinée à couvrir les divers frais que le propriétaire exproprié aura à supporter lorsqu'il achètera un nouveau bien pour remplacer celui dont il est dépossédé. En revanche, un acte de vente ou une simple promesse de vente négociés entre l'ouverture de l'enquête préalable et la déclaration d'utilité publique peuvent prévoir une indemnité de remploi subordonnée à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique. De même, les achats amiables passés après cet acte et les traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation ouvrent droit à indemnité de remploi. Ces procédures permettent donc de servir une indemnité de remploi à un propriétaire sans qu'il soit nécessaire, pour ce faire, de l'exproprier alors qu'il accepte une cession amiable. En dehors de ces procédures, les collectivités locales peuvent librement négocier l'achat de biens dans les conditions du droit privé. L'avis du service des Domaines, qu'elles doivent obligatoirement recueillir dans certaines conditions, ne s'impose pas à elles pas plus que celui de la commission des opérations immobilières et de l'architecture puisqu'elles peuvent y passer outre par une délibération motivée.

Campagne contre les feux de forêt : bilan.

1944. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quels sont les résultats de l'application du plan d'alarme pour le bilan de la campagne feux de forêt de l'été.

Réponse. — Le plan Alarme (Alerte liée aux risques météorologiques exceptionnels) a pour objet la mobilisation de tous les moyens terrestres et aériens de lutte contre l'incendie, lorsque les services météorologiques font état de prévisions de risques très sévères — vents violents et sécheresse — ce qui ne se produit que quelques jours par an. Appliqué depuis deux saisons avec d'excellents résultats, il introduit une modification fondamentale des méthodes de lutte contre les incendies de forêts dans le Sud-Est, en mobilisant préventivement les services d'incendie. En cas de déclenchement du plan, ceux-ci implantent en effet sur le terrain, aux principaux carrefours routiers, et avant toute éclo- sion de feux, des détachements composés de trois véhicules qui peuvent intervenir en quelques minutes sur tout éventuel début d'incendie, et le juguler avant qu'il ait pu prendre de l'extension. L'établissement du bilan de l'application du plan Alarme en 1981 est subordonné à la réception définitive, par le centre de traitement de l'informatique des Bouches-du-Rhône, des renseignements fournis par les départements dans le cadre de l'opération « Prométhée ». Les renseignements actuellement portés à ma connaissance sont les suivants : 2 450 détachements d'intervention préventive ont été mis en place en 1981, et le montant de la subvention d'Etat correspondant à cette opération s'est élevé à 1,69 million de francs (60 p. 100 du coût global) ; dans le cadre du plan Alarme, des missions de reconnaissance d'alerte en vol (R. A. V.) sont effectuées par les bombardiers d'eau du groupement aérien. En 1981, 384 heures de vol ont été réalisées durant lesquelles 178 feux ont été détectés et traités dans des délais immédiats. La mise en œuvre de ce plan a, en tout état de cause, contribué à l'obtention d'un bilan en amélioration : durant l'été, 2 679 feux ont parcouru 14 888 hectares, soit une moyenne de 5,55 hectares par feu, chiffre qu'il convient de rapprocher de la moyenne obtenue durant les huit dernières années, qui était de 12,9 hectares.

Création d'emplois d'intérêt local.

2276. — 15 octobre 1981. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'emplois d'intérêt local effectivement créés, soit par les collectivités territoriales, soit par les associations, à la suite des crédits ouverts par la loi du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981.

Réponse. — La mise en place du dispositif en matière d'aide de l'Etat pour la création d'emplois d'initiative locale est récente puisque le décret créant cette aide date du 2 octobre 1981 et que la circulaire d'application diffusée par le ministère du travail est du 9 octobre 1981. Les demandes ou déclarations d'intention de création d'emplois déjà déposées tant par les collectivités locales que par les associations s'élevaient au début de novembre à 2 785.

Collectivités locales : distribution d'eau et assainissement.

2323. — 20 octobre 1981. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que son prédécesseur avait, dans sa réponse à la question écrite n° 30458 du 20 mai 1979, indiqué qu'une étude était entreprise pour mesurer, et éventuellement corriger, les disparités que peut entraîner la coexistence de divers mécanismes qui permettent aux

collectivités locales de bénéficier des avantages du système de la T. V. A. pour le service de distribution d'eau potable ou de l'assainissement. Il lui demande quelles ont été les conclusions de cette étude, et quelles mesures sont envisagées en fonction de ces conclusions.

Réponse. — Une étude a été effectivement entreprise en vue d'étudier les conditions d'harmonisation des divers régimes permettant aux collectivités locales de bénéficier des avantages du système de la T. V. A. Les conclusions de cette étude ont mis en évidence des difficultés d'ordre juridique et pratique. C'est ainsi en particulier qu'une suppression du régime de l'option pour l'assujettissement à la T. V. A. irait à l'encontre des principes dégagés par la loi de finances rectificative pour 1978 qui a mis en conformité le régime français de la T. V. A. avec la sixième directive européenne. Une des solutions actuellement envisagées consiste à aménager le régime de l'option dans le sens d'un assouplissement favorable aux collectivités locales. Les études dans ce domaine se poursuivent en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

Secrétaires de mairie de communes de moins de 10 000 habitants : situation.

2338. — 20 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les secrétaires de mairie de communes de moins de 10 000 habitants souhaiteraient que leur situation indiciaire fasse l'objet d'un nouvel examen. Ces personnels ont été en effet amenés à constater au cours de ces dernières années que les responsabilités qui leur incombent, en particulier dans les communes rurales n'ont cessé de croître dans des proportions qui ne sont plus en rapport avec leurs rémunérations actuelles. Dès lors, ne semblerait-il pas plus équitable de procéder à la revalorisation des échelles indiciaires de ces personnels, d'autant que depuis 1974, les secrétaires de mairie se trouvant dans les tranches démographiques inférieures à 10 000 habitants n'ont pas bénéficié des améliorations apportées à la situation statutaire de leurs collègues des communes de plus de 10 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ces personnels.

Réponse. — Un arrêté du 24 mai 1974 a revalorisé les échelles indiciaires des secrétaires généraux de mairie, y compris ceux qui exercent leurs fonctions dans les communes de moins de 10 000 habitants. En outre, pour cette dernière catégorie d'agents et pour eux seuls, une seconde revalorisation des traitements est intervenue par arrêté du 18 janvier 1977. Un nouvel examen de la situation de ces personnels ne saurait actuellement être envisagé en dehors des études qui devront être engagées, d'une part, après achèvement de la réflexion d'ensemble menée par le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires et, d'autre part, à l'occasion de la préparation du texte fixant les garanties fondamentales des agents des collectivités locales prévu par le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions en cours d'examen par le parlement.

Installation de feux tricolores sonores : financement.

2397. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des initiatives particulièrement louables prises par un certain nombre de villes tendant à faciliter la circulation des aveugles en installant des feux tricolores sonores. Dans la mesure où ces installations, pourtant nécessaires, permettent une meilleure intégration des aveugles dans la vie locale, pourraient obérer d'une manière non négligeable les budgets communaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à venir en aide aux villes et communes concernées qui souhaiteraient procéder à ce type d'installation.

Réponse. — Plusieurs sources de financement sont possibles pour la réalisation des installations de signalisation. Dans le cadre des plans de circulation mis en œuvre dans les villes de plus de 20 000 habitants, des subventions peuvent être attribuées, à hauteur de 50 p. 100, sur des crédits relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère des transports, pour l'équipement des signalisations tricolores existantes, ou nouvelles, de dispositifs réservés aux piétons. Les installations particulières, telles que les feux tricolores sonores destinés aux non-voyants, figurent au nombre des dispositifs subventionnables. Dans les agglomérations de moins de 20 000 habitants, ce type d'installation peut également être subventionné sur les crédits déconcentrés du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, affectés aux investissements sur la voirie locale. En outre, le produit des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif

des amendes de police, réparti entre les communes ou groupements de communes dans les conditions prévues aux articles R. 234-29, 30, 31 et 32 du code des communes, peut être utilisé au financement d'équipements de signalisation destinés à améliorer la circulation.

Retraités de la police nationale : pensions.

2411. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir calculer les pensions de retraite servies aux anciens membres de la police nationale sur le dernier traitement de base, augmenté des diverses indemnités versées aux policiers en activité, et notamment de l'indemnité dite de sujétions spéciales.

Réponse. — Le 17 novembre, lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du budget de son départmental, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait voter un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif de un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrégée.

Débts de boissons : aménagement du principe des périmètres de protection.

2449. — 23 octobre 1981. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de reconsidérer les règles régissant l'installation ou la réinstallation d'un débit de boissons dans une commune, compte tenu des périmètres de protection. A ce sujet, et dans le but de mieux préserver la vie et l'animation de nos communes rurales et de certains quartiers de nos communes urbaines, il croit nécessaire de supprimer complètement le principe du périmètre de protection pour les communes qui n'ont qu'un débit de boissons. Réduire au maximum, c'est-à-dire à une très courte distance, ces périmètres de protection pour les communes rurales de moins de 500 habitants ou dans les quartiers de communes urbaines dépourvus d'établissements de ce type. De plus, dans le cadre d'une véritable décentralisation, il croit nécessaire de faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise sans l'avis du conseil municipal de la commune ou de la ville intéressée et celui du conseil général, les élus étant à même d'estimer la nécessité ou le risque que représente l'ouverture ou la réouverture d'un établissement de ce type. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le principe de la création de zones de protection à l'intérieur desquelles l'implantation d'un débit de boissons est interdite répond à des exigences impératives de lutte contre l'alcoolisme paraissant devoir conserver toute leur valeur. Toutefois, le législateur confère aux préfets, chargés de mettre en œuvre ces prescriptions, la faculté de moduler l'amplitude des périmètres de protection et notamment de prendre en considération, à cette fin, des éléments tels que le faible peuplement des communes rurales. L'aménagement dont ces procédures pourraient avoir à faire l'objet au regard de l'application des textes relatifs à la décentralisation ne pourra être utilement examiné que dans le cadre des travaux appelés à faire suite à leur promulgation.

Agents de la police municipale : situation statutaire.

2457. — 27 octobre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des discussions sur la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale.

Police : revendications statutaires

2934. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser quelle suite il compte réserver à la motion adoptée à l'unanimité, le 10 octobre 1981, par les membres du conseil national de l'association nationale de la police municipale demandant que des mesures urgentes soient prises en ce qui concerne la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de police municipale et de la police rurale.

Réponse. — Le déroulement de carrière des policiers municipaux fait l'objet d'une nouvelle étude interministérielle destinée à dégager les mesures susceptibles de permettre une réduction de la carrière

globale de ces agents dans le cadre des dispositions statutaires qui leur sont applicables. En l'état actuel de cette étude, il n'est cependant pas encore possible de préciser la nature exacte des mesures qui pourraient être retenues.

Police nationale : achat de motos françaises.

2476. — 27 octobre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation du parc deux roues de la police nationale. Concernant les motos de petite cylindrée (125 centimètres cubes) utilisées par les services de police, il lui demande si, dans le cadre du renouvellement de ces véhicules, le ministère envisage ou non de passer commande auprès d'un fabricant français.

Réponse. — Le parc des véhicules deux roues de la police nationale ne compte que quarante-sept motocyclettes de 125 centimètres cubes. Ces modèles sont d'origine japonaise. La quasi-totalité de ces véhicules ayant été achetée récemment, leur renouvellement ne saurait être envisagé dans l'immédiat. En revanche, il est prévu de remplacer progressivement une partie du parc de cyclomoteurs de 49,9 centimètres cubes constitué de 3 200 véhicules, par des modèles de 80 centimètres cubes. Deux types de motos de cette cylindrée, dont l'un est français, sont actuellement à l'essai dans les services. En outre, des prototypes français sont actuellement à l'étude en ce qui concerne les motos de grosse cylindrée. Six véhicules de 1 050 et 1 290 centimètres cubes ont été commandés et seront, courant 1982, testés dans les services. Une moto 650 centimètres cubes est également en cours d'expérimentation.

Contrôle de la circulation transfrontière : simplifications administratives.

2593. — 3 novembre 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions de l'article 5 (2°) de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 ainsi que sur celles de la circulaire du 5 août 1981 relative au contrôle de la circulation transfrontière. Il lui expose le cas d'enseignants étrangers, et notamment de ressortissants tunisiens désirant se rendre sur le territoire français afin d'y effectuer des études, de suivre des cycles de formation professionnelle ou de participer à des colloques ou conférences. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste des documents et justifications relatifs à l'objet et aux conditions de séjour que doivent présenter les intéressés pour pénétrer sur le territoire français. Il lui demande si, compte tenu de l'objet de ces séjours, les formalités administratives requises à l'entrée en France ne pourraient être réduites et simplifiées en faveur de ces étrangers. Il lui demande, notamment, s'ils ne pourraient pas bénéficier des dispositions du quatrième alinéa de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2653 du 2 novembre 1945.

Réponse. — *A priori*, l'admission en France d'enseignants étrangers, et plus spécialement d'enseignants tunisiens venant suivre des cycles de formation professionnelle ou des études ne suscite pas de difficultés particulières. Deux cas sont à distinguer selon que la durée du séjour projeté doit excéder ou non trois mois. Dans le premier cas, en application de la convention actuellement en vigueur sur le régime de la circulation des personnes entre la France et la Tunisie, ces enseignants tunisiens sont admis en France sous couvert d'un passeport national revêtu d'un visa consulaire qu'ils peuvent obtenir de nos postes préalablement à leur départ, sur production de tout document justifiant du stage qu'ils vont suivre et en précisant la durée: soit, par exemple, une invitation, une convocation ou une attestation de l'organisateur du cycle de formation prévu. Dans le second cas, ces enseignants tunisiens ne sont pas soumis à l'obligation du visa et doivent pour être admis présenter aux services de contrôle à la frontière un passeport national en cours de validité, titre faisant normalement mention de leur profession, ainsi que les justifications ci-dessus énoncées concernant le stage ou le cycle d'études qu'ils viennent suivre. Ils devront également garantir s'il y a lieu leur rapatriement, dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat, qui doit être pris pour l'application de l'article 5 (2°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Enfin il est en tout état de cause exclu que, d'une façon générale, les enseignants tunisiens ou d'autres nationalités venant suivre un enseignement en France puissent bénéficier *ipso facto* des mesures de dispense prévues à l'article 5 (1°) de cette ordonnance. En effet, ainsi que le fait apparaître cet article et que le confirme le décret d'application n° 80-581 du 24 juillet 1980, ces mesures de dispense sont accordées à titre personnel, sur demande expresse de l'intéressé, et non à des catégories de personnes. Bien entendu si certains de ces enseignants estiment remplir les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 5 (1°), il leur est loisible de saisir la commission de leur requête selon les modalités définies par le décret du 24 juillet 1980 susmentionné.

Collectivités locales : effectif des corps de sapeurs-pompiers.

2670. — 4 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'arrêté du 29 juin 1981 (*Journal officiel* du 18 juillet 1981) fixant l'armement et l'effectif des corps de sapeurs-pompiers, portant ce dernier notamment de vingt-deux à trente-six hommes pour les centres de secours et de trente-cinq à cinquante-deux pour les centres de secours principaux. Cet arrêté a entraîné des réactions particulièrement défavorables de la part des élus locaux dans la mesure où le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires est particulièrement difficile et ouvrirait la porte, en réalité, à l'obligation de recruter des sapeurs-pompiers professionnels en nombre plus important. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives d'abrogation de ces nouvelles dispositions.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, l'évolution des risques, l'application de nouvelles règles d'utilisation des personnels ont profondément modifié les conditions de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers. De nouvelles normes en matière d'effectifs, d'armement et d'encadrement des corps de sapeurs-pompiers ont donc été définies afin de prendre en compte cette évolution. L'arrêté du 29 juin 1981 a été élaboré dans le souci de doter les différents corps de sapeurs-pompiers de moyens en matériel et en personnel suffisants et adaptés à la nature et au volume des interventions qu'ils doivent effectuer. Cet arrêté a reçu l'avis favorable des commissions nationales paritaires de sapeurs-pompiers auxquelles ont, bien sûr, participé les représentants des collectivités locales. Il n'a pas, jusqu'ici, fait l'objet de remise en cause. Si mise en œuvre, qui ne peut être que progressive, permettra aux collectivités locales d'adapter leurs moyens de lutte à la nature actuelle des risques.

Police nationale : intégration de l'indemnité de « sujétion spéciale » dans le calcul des pensions de retraite.

2687. — 5 novembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, l'indemnité dite de « sujétion spéciale » accordée au personnel de la police nationale en activité. Cette mesure permettrait, en effet, d'améliorer les conditions de vie des retraités de la police nationale qui se voient privés, du jour au lendemain, d'une indemnité dont la part dans leur traitement est relativement importante.

Réponse. — A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, le Gouvernement a manifesté solennellement sa sollicitude à l'égard des retraités de la police et des veuves de policiers: c'est en effet le 17 novembre, lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du budget de son département, que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait voter un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif de un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983 et sera parachèvement dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrégée.

Assujettissement des communes à la T. V. A. pour certains travaux : option.

2756. — 6 novembre 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement se propose de modifier l'article 14 de la loi de finances pour 1975 qui donnait le droit aux communes, sur leur demande, à être assujetties à la T. V. A. pour certains services. Des communes, soucieuses de bonne gestion, ayant des investissements en cours ou en projet ont utilisé cette option. Le remboursement automatique de la T. V. A. sur les investissements, intervenu depuis, les pénalise alors qu'il s'agit le plus souvent de communes actives et entreprenantes. Il semble donc qu'en toute justice on puisse ne pas imposer aux communes ayant opté le renouvellement automatique de la deuxième période de cinq années, prévu dans le contrat, ou interrompre cette deuxième période si à la date de ce jour elle se trouve entamée.

Réponse. — Il est exact, que le remboursement, intégral à compter de 1981, de la T. V. A. sur les investissements des collectivités locales, a diminué l'intérêt présenté par le régime de l'option institué par l'article 14 de la loi de finances pour 1975. L'option conserve toutefois certains avantages tels que des délais très courts de remboursement. La suppression de ce régime serait d'ailleurs contraire aux principes dégagés par la loi de finances rectificative pour 1978 qui a mis en conformité le régime français

de la T. V. A. avec la sixième directive européenne. L'aménagement du régime de l'option, dans un sens favorable aux collectivités, peut toutefois être recherché notamment par un assouplissement éventuel des procédures de sortie du régime. Les études se poursuivent sur ce point en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

Rédacteurs communaux : situation.

2858. — 16 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'important préjudice de carrière causé aux rédacteurs communaux par l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux et spécialement son article 16 qui met fin, de façon injuste, à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux intéressés le déroulement de carrière que leur assurerait leur statut avant que n'intervienne le texte précité.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer, dans les communes un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologué à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent d'autre part accéder à l'emploi d'attaché par concours interne, par la voie de la promotion sociale et pour certains d'entre eux par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théoriques les possibilités de nomination au choix au troisième niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture.

Sécurité des citoyens.

2865. — 16 novembre 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la mort d'un brigadier de police et les graves blessures subies par un de ses collègues tous deux victimes à Lyon, le 3 novembre courant, de malfaiteurs auteurs d'un hold-up, ont été ressenties avec une très vive émotion par la population que révolte de plus en plus la mansuétude dont bénéficient les assassins et qui constate avec indignation que la peine de mort est désormais réservée aux victimes et aux personnels chargés du maintien de l'ordre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à l'insécurité qui, dans les villes et dans les campagnes, inquiète de plus en plus nos concitoyens.

Réponse. — Le problème de la sécurité est l'un de ceux auxquels le Gouvernement attache une particulière importance. Le tragique incident de Lyon, au cours duquel un fonctionnaire de police a été tué et un autre grièvement blessé, alors qu'ils intervenaient courageusement pour empêcher une agression à main armée, vient confirmer à la fois l'ampleur de ce problème et le dévouement des forces de l'ordre au service de la loi et des citoyens. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a déjà pris un certain nombre de mesures pour enrayer le développement de cette violence et donner aux policiers les moyens nécessaires pour y faire face. Il a, en particulier, décidé le recrutement de 6 000 agents supplémentaires, l'acquisition de moyens et matériels modernes, notamment dans le domaine des transports et des communications, et enfin l'adoption de techniques qui, tel l'ilotage, permettent aux fonctionnaires de police d'être plus présents sur la voie publique, et mieux en contact avec la population qu'ils doivent, d'abord protéger. Il faut enfin noter que ces mesures, propres à la police, ne sont pas les seules mises en œuvre par le Gouvernement. Dans l'agglomération lyonnaise en particulier, un programme d'action, touchant à la fois à la sécurité, à l'emploi, à la formation professionnelle, à l'habitat et au domaine social, a été élaboré. Il doit se réaliser immédiatement pour certaines dispositions, dans les deux années qui suivent pour les autres.

Police municipale et rurale : utilisation d'une carte tricolore.

2884. — 17 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser dans un proche avenir l'utilisation par les agents de la police municipale et de la police rurale des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel ainsi que le proposent les membres du conseil national de l'association nationale de la police municipale dans la motion adoptée à l'unanimité le 10 octobre 1981.

Réponse. — Une des revendications maintes fois exprimée par les organisations représentatives des agents de police municipale tend à obtenir l'autorisation d'être dotés d'une carte professionnelle, assortie d'une bande tricolore. Sur le fondement d'une directive en date du 22 août 1967 du Premier ministre prescrivant de limiter la délivrance de tels titres « aux seuls fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre de la fonction publique », les préfets avaient été invités successivement par circulaires n° 78-487 du 31 octobre 1978 et n° 81-12 du 17 février 1981 à recommander aux maires de se conformer à ces prescriptions et d'accorder aux personnels de police municipale relevant de leur autorité une carte professionnelle conforme à un modèle déterminé comportant une cocarde tricolore ainsi que la mention « Police municipale ». La requête formulée par l'association nationale de la police municipale lors de sa session du 10 octobre 1981 fait actuellement l'objet d'un examen attentif dont les conclusions seront prochainement portées à la connaissance des intéressés.

Collectivités locales : sort des parcelles de terrains en déshérence.

2896. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'il peut exister dans un certain nombre de communes rurales un certain nombre de parcelles de terrains en déshérence. Il lui demande si dans ce cas précis, dans la mesure où aucun propriétaire ne semble vouloir se manifester, des parcelles ne pourraient devenir la propriété de la commune après avoir rempli les formalités simplifiées au maximum.

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 539, 713 et 723 du code civil, tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat. Celui-ci peut, après en avoir pris possession, les vendre par adjudication ou les céder à l'amiable aux collectivités locales dans les conditions prévues à l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat.

Rédacteurs communaux : carrière.

2901. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'élaborer, dans la perspective décentralisatrice, une véritable fonction publique locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à cette occasion, ses intentions quant aux plans de carrière des rédacteurs communaux remis en cause par les dispositions des arrêtés du 15 novembre 1978 décrivant les conditions de recrutement des attachés communaux.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer, dans les communes, un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologué à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent, d'autre part, accéder à l'emploi d'attaché par concours interne, par la voie de la promotion sociale et, pour certains d'entre eux, par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théoriques les possibilités de nomination au choix au troisième niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture.

Plaisir : création d'un commissariat de police.

2986. — 20 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité de prévoir un commissariat de police dans le secteur de Plaisir (Yvelines) en raison d'une population croissante, de l'obligation de gérer un nombre important de dossiers d'étrangers, du nombre d'enfants et d'adolescents dont la protection doit être assurée au mieux, de l'existence de deux hôpitaux. L'éloignement du commissariat de police d'Elancourt ne permet pas, malgré toute l'excellence du travail qu'il accomplit, de remplir les services attendus par la population de Plaisir. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — A la suite de la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines une restructuration des services des polices urbaines est envisagée. Dans ce cadre l'implantation à moyen terme d'un commissariat de police à Plaisir a été retenue. Cette nouvelle circonscription qui comprendrait les communes de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux aurait un effectif en rapport avec ses servitudes. Quoi qu'il en soit, le cas de la circonscription d'Elancourt, dont dépend actuellement la commune de Plaisir, sera examiné avec la plus grande attention lors de l'attribution des renforts prévus au titre de l'exercice budgétaire 1982.

Carte d'identité : indication du surnom.

3006. — 20 novembre 1981. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas d'une adolescente : 1° qui est née du premier mariage de sa mère avec A ; 2° qui a vécu, depuis son plus jeune âge, au foyer du deuxième mari de sa mère, B ; 3° qui, en conséquence et toujours depuis son plus jeune âge, a été appelée par les tiers, pour des raisons évidentes d'efficacité pratique d'identification, A-B. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre à l'intéressée de faire mentionner son surnom sur sa carte d'identité, la rubrique « nom » étant servie de la façon suivante : A, dite A-B, cela sans autre formalité et justification que la production, au service de l'état civil, de diverses pièces d'origine administrative (telles que documents scolaires ou diplômes d'études) justifiant que, depuis une période de temps significative, l'intéressée a été couramment appelée A-B.

Réponse. — Le nom qui doit être porté sur la carte nationale d'identité est celui qui figure sur la pièce d'état civil produite à l'appui de la demande. Or, ainsi que l'a confirmé le ministère de la Justice, l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II dispose qu'« aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance » et l'article 4 fait expressément défense aux fonctionnaires de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom patronymique. L'intéressée peut continuer à utiliser, dans la vie quotidienne, le nom de son père suivi de celui de son beau-père. Mais, si l'autorité administrative faisait figurer sur un document officiel la mention A dite A-B, elle modifierait le nom patronymique en dehors des procédures instituées par la loi. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la requête formulée par l'honorable parlementaire.

Modification des P. O. S. : indemnités.

3085. — 26 novembre 1981. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dommages consécutifs aux modifications par les conseils municipaux des plans d'occupation des sols. Il arrive, en effet, que des terrains constructibles, achetés comme tels, sont inclus arbitrairement, quelques années plus tard, dans des zones protégées ou interdites à la construction. De telles mesures, qui réduisent de 80 à 90 p. 100 la valeur des terrains en cause, devraient ouvrir droit à indemnité de moins-values en faveur des propriétaires lésés. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles actions peuvent être engagées à cet effet, devant les tribunaux administratifs notamment, chaque fois que les communes ont été dans l'impossibilité de fournir des terrains équivalents de remplacement ; 2° quels correctifs ou modifications de zonage peuvent être apportés par les conseils municipaux à leurs délibérations d'approbation du P. O. S. ; 3° si les décisions de groupe de travail ayant participé à l'élaboration d'un P. O. S. sont opposables à celles de la commission d'enquête publique.

Réponse. — La modification d'un P. O. S. recouvre deux réalités : la modification proprement dite qui s'analyse dans un changement mineur apporté au P. O. S. et la révision qui entraîne une modification de l'économie générale du plan. Le changement de zonage appartient à cette dernière catégorie ; dans ce cas, la procédure suivie est la même que pour l'établissement d'un P. O. S. : elle est soumise notamment à l'enquête publique. L'article L. 160-5 du

code de l'urbanisme qui pose le principe de la non-indemnisation des servitudes d'urbanisme prévoit toutefois, par exception, deux possibilités d'indemnisation. La première vise le cas où la servitude entraîne une modification à l'état antérieur des lieux et elle détermine un dommage direct, matériel et certain. La seconde vise l'atteinte portée par la servitude à des droits acquis. La notion de droits acquis est une notion juridique très précise, que la jurisprudence administrative interprète strictement ; il n'y a de droits acquis que si une décision individuelle est intervenue. La modification ou la mise en révision d'un P. O. S. qui ne constitue pas une décision individuelle n'est donc pas de nature à justifier l'indemnisation d'un manque à gagner. (C. E., demoiselle Aubaud, 23 novembre 1977.) En ce qui concerne les correctifs et modifications de zonage pouvant être apportés au plan, aucune règle n'a été édictée pour en limiter la portée. Toutefois les propriétaires concernés peuvent, d'une part, présenter leurs observations dans le cadre de la procédure d'enquête publique, d'autre part, former, le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif. Enfin, il convient de souligner que les décisions du groupe de travail ne lient pas le commissaire-enquêteur, qui peut présenter des suggestions et observations sur lesquelles le conseil municipal est appelé à délibérer.

Services des préfectures : modalités du transfert.

3125. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, selon quelles modalités va s'effectuer le transfert des services de la préfecture dès l'entrée en vigueur de la loi portant décentralisation.

Réponse. — Le Gouvernement estime que les modalités du transfert au département d'une partie des services des préfectures doivent être arrêtées en tenant compte des particularités de chaque département. C'est pourquoi le projet de loi présenté au Parlement retient le principe de conventions négociées entre le représentant de l'Etat et le conseil général. Son article 18 est donc ainsi rédigé : « Le représentant de l'Etat passe avec le conseil général une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, fixant la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. An défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. » Le Gouvernement fera parvenir aux préfets dès la promulgation de la loi un modèle de convention destiné à servir de cadre aux discussions. Ce modèle est actuellement en cours d'élaboration.

Associations sportives : exonération des charges de police.

3161. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'importance des sommes réclamées aux associations sportives par les services de police pour la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires au déroulement normal de certaines manifestations. Il lui cite le cas de l'union vélocipédique de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne), qui aura eu à acquitter à ce titre, pour les épreuves organisées par elle durant la saison 1980-1981, une somme représentant la moitié des cotisations payées par les coureurs au titre des licences. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu : 1° du rôle irremplaçable que jouent les associations sportives, dont les dirigeants donnent un exemple remarquable de dévouement et de désintéressement ; 2° de la volonté du Gouvernement de concourir au développement du temps libre, que les associations sportives devraient être exonérées de ces charges de police.

Réponse. — Il existe une grande variété de personnes morales, publiques et privées, qui prennent en charge l'organisation de manifestations sportives. Le déroulement satisfaisant des épreuves nécessite la mise en place de services d'ordre et par conséquent un renforcement des effectifs de police. Il est légitime que les charges correspondantes soient supportées non par le budget de l'Etat, mais par les bénéficiaires de la manifestation. Il n'est donc pas possible d'envisager l'abandon total et inconditionnel du remboursement des frais, non négligeables, entraînés par ce type d'intervention. Des exonérations partielles ou totales peuvent néanmoins être accordées aux associations ou organismes qui en font la demande. Dans ce cas, le bien-fondé des requêtes est apprécié en fonction de trois éléments : situation financière des requérants, intérêt de la manifestation pour le prestige national, poursuite ou non d'un but lucratif. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, fera examiner avec bienveillance, en se référant à ces critères, les demandes qui lui seront présentées par les organisateurs d'épreuves sportives, y compris bien entendu les manifestations cyclistes.

Cartes d'identité : risques de fraude.

3196. — 2 décembre 1981. — Après la décision d'arrêter la fabrication et la délivrance de nouvelles cartes d'identité, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quels seront les aménagements techniques proposés pour réduire les risques de fraude et de falsification des cartes d'identité traditionnelles.

Réponse. — La fabrication informatisée des cartes nationales d'identité a été arrêtée car, malgré les précautions prises, ce système pouvait, à terme, comporter des risques sérieux pour la liberté individuelle et la vie privée de nos concitoyens. Mais le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, n'en demeure pas moins préoccupé également par les risques de fraude et de falsification des titres traditionnels. Diverses voies de recherche sont envisagées, en conséquence, indépendamment du domaine de la procédure, sur le plan technique, concernant : le titre lui-même : support plastique homogène ou support papier spécial enrobé dans du plastique, divers systèmes de plastification pouvant d'ailleurs être envisagés ; les conditions de fabrication du titre : modalités de report de la photographie (collage ou intégration au support), des mentions alphanumériques concernant le titulaire de la carte et d'authentification du document. Il n'est pas possible, actuellement, de donner à l'honorable parlementaire des indications plus précises car les études en sont encore à leur phase préliminaire.

Prochain recensement de la population : exploitation des données numériques et anonymes en résultat.

3211. — 3 décembre 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'importance que revêt, pour les municipalités et les services municipaux, l'exploitation des divers renseignements numériques et anonymes issus des opérations du prochain recensement de la population. De tels éléments sont de nature à servir de support à l'élaboration de tels et tels à la mise à jour de documents entrant dans les plans d'occupation des sols, dans la mise au point de projets de restauration immobilière, dans l'établissement de programmes pluriannuels d'équipements, etc. Il est demandé pour que l'I.N.S.E.E. dispose des moyens nécessaires à une rapide et complète exploitation de ces éléments et il lui demande que des décisions interviennent rapidement afin que toutes les parties concernées puissent en être informées et qu'elles soient ainsi mises en mesure de s'organiser en conséquence.

Réponse. — Le recensement général de la population qui se déroulera en métropole du 4 mars au 2 avril 1982 est une enquête statistique importante dont une large part de la charge repose sur les communes. Il est juste que celles-ci puissent obtenir les informations dont elles ont besoin pour leur gestion, alors qu'elles contribuent à les recueillir. Le plan d'exploitation actuellement envisagé ne sera définitif que lorsque les moyens budgétaires qui pourront être consacrés à cette opération, auront été arrêtés. Sous cette réserve, il serait le suivant : 1° détermination de la population légale des différentes circonscriptions administratives, notamment des communes, qui devra être disponible à la fin de 1982 ; 2° dépouillement de l'intégralité des questions pour un échantillon au vingtième des bulletins, qui permettra de disposer de la mi-83 de résultats détaillés pour l'ensemble de la France, les régions et les départements ; 3° dépouillement de l'intégralité des questions pour un échantillon au quart qui fournira, de façon échelonnée à partir de la mi-83, des résultats également détaillés et suffisamment significatifs pour les communes de plus de 5 000 habitants et les principales subdivisions des grandes villes ; 4° parallèlement à l'exploitation de l'échantillon au quart, dépouillement exhaustif ne prenant en compte que quelques données simples, mais essentielles, permettant de disposer de résultats pour des zones fines telles que l'ilot ou les petites communes. Cette exploitation exhaustive légère serait ainsi réalisée de manière systématique sur la totalité du territoire métropolitain. L'ensemble des communes recevra gratuitement les tableaux correspondant à cette exploitation ; 5° par ailleurs, les collectivités locales auront la faculté, moyennant une contribution financière préférentielle, de faire réaliser par les directions régionales de l'I.N.S.E.E. une exploitation plus poussée des renseignements relatifs à leur population. Enfin, l'I.N.S.E.E. pourra fournir aux collectivités locales équipées de matériels informatiques des fichiers magnétiques contenant des informations ne permettant pas l'identification des personnes. Le plan d'exploitation a fait l'objet d'une communication au conseil national de la statistique, où les maires sont représentés. D'autre part, l'organisation du recensement général de la population figure à l'ordre du jour du comité des finances locales qui s'est tenu le 17 décembre 1981. Ainsi les élus locaux seront informés des modalités du déroulement de cette opération.

JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés : équipement des associations sportives.

1200. — 28 juillet 1981. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à attribuer des moyens matériels suffisants aux associations sportives regroupant des personnes handicapées.

Réponse. — En 1981, les aides en faveur des fédérations chargées des handicapés se sont présentées sous forme de subventions et de créations de postes au plan national. Fédération française handisport : 1981 : 910 000 francs (chap. 43-91, art. 40) — 380 000 francs (F.N.D.S.) : un poste de professeur d'E.P.S. (M. Brunet) à partager avec la fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales, la fédération française handisport bénéficie déjà de cinq postes. Fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales : 1981 : 100 000 francs (chap. 43-91, art. 50), grandes manifestations ; 146 750 francs (chap. 43-91, art. 40) dont 50 000 francs à titre exceptionnel pour la résorption du déficit 1980 ; 100 000 francs (F.N.D.S.) : un poste de professeur d'E.P.S. (M. Brunet) à partager avec la fédération française handisport, la fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales bénéficie déjà d'un poste. Fédération française des sourds de France : 1981 : 50 000 francs (chap. 43-91, art. 50), grandes manifestations pour les jeux de Cologne ; 967 500 francs (chap. 43-91, art. 40), 120 000 francs (F.N.D.S.). Il est à noter que l'aide du ministère de la jeunesse et des sports représente entre la moitié et les quatre cinquièmes du budget de chacune de ces fédérations. En 1982, un effort particulier sera fait pour développer les aides en matière d'équipement, pour une plus grande ouverture des espaces sportifs aux handicapés, pour augmenter les aides en subvention, pour développer l'aide aux associations sur le plan pédagogique et de l'encadrement.

JUSTICE

Infractions aux permis de construire : sanctions.

2826. — 12 novembre 1981. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui semble normal que les infractions caractérisées aux permis de construire soient, la plupart du temps, légèrement sanctionnées. Il connaît l'indépendance de la magistrature et le travail important et essentiel qu'elle accomplit dans des conditions pas toujours favorables, pour assurer dans notre pays le respect des libertés dans une véritable démocratie. S'agissant de constructions irrégulières qui ont été délibérément édifiées, il est évident cependant que, ne pas ordonner la démolition, en encourageant une amende au demeurant légère, constitue un encouragement et donne le mauvais exemple. Il faut que les règlements d'urbanisme soient établis avec l'accord des élus et la consultation de la population mais une fois qu'ils sont établis, il estime que tout le monde se doit de les respecter. Il remarque à ce sujet qu'il est étonnant, pour ne pas dire davantage, que le maire élu, qui, toutes les fois qu'il doit engager une procédure, a besoin de l'accord de son conseil, ne peut pas, s'agissant d'infractions aux permis de construire, déposer plainte et se constituer partie civile, alors que ces droits sont donnés à des associations d'écologistes qui ne représentent pas, malgré les intérêts indiscutables qu'elles défendent, l'ensemble de la population.

Réponse. — Il est vrai, d'une part, qu'une répression insuffisante des infractions visées par l'honorable parlementaire constituerait un véritable encouragement à violer les règles du code de l'urbanisme ; cependant, les renseignements dont dispose le garde des sceaux ne lui permettent pas de retenir que les délits commis en ce domaine sont « la plupart du temps, légèrement sanctionnés ». Si, d'autre part, la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 n'accorde pas au maire de la commune intéressée la faculté de mettre en mouvement l'action publique par sa plainte, elle lui donne le pouvoir d'ordonner l'interruption des travaux entrepris en fraude de la loi, si du moins aucune procédure judiciaire n'est en cours, ou, au cas contraire, d'obtenir cette mesure de l'autorité judiciaire.

Tribunaux paritaires de baux ruraux : rémunération des juges assesseurs.

2941. — 19 novembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des juges assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux. En effet, l'arrêté du 13 février 1971 relatif à l'indemnité de vacation en leur faveur, modifié par les arrêtés du 29 novembre 1977 et du 16 février 1981, a fixé le montant de cette indemnité à 30 francs par audience. Or, ces juges assesseurs, élus par leurs pairs, sont, pour la plupart, de situation modeste, notamment les fermiers et les métayers. Ils doivent cependant prendre le temps nécessaire aux audiences, d'une

durée moyenne d'une demi-journée, sur leur temps de travail pour assurer leur charge de juge assesseur. Un réajustement de leurs indemnités de vacation est nécessaire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître son opinion sur ce projet, et quelles mesures il envisage afin de remédier rapidement à cette situation.

Réponse. — L'indemnité de vacation allouée aux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, qui a été instituée par un arrêté du 13 février 1971, a fait récemment l'objet d'une mesure de revalorisation, par un arrêté du 16 février 1981 qui a porté à 30 francs par audience le montant de cette indemnité qui était auparavant fixé à 22 francs. Une nouvelle revalorisation sera demandée au titre de la prochaine loi de finances.

Groupes extrémistes : position du Gouvernement.

2952. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude du Gouvernement devant les menaces de certains groupes extrémistes pour obtenir la libération de prisonniers politiques détenus dans notre pays.

Réponse. — Il appartient au garde des sceaux de veiller à ce que les institutions judiciaires fonctionnent dans des conditions normales et, à ce titre, de faire en sorte que le cours de la justice ne soit pas entravé par de quelconques pressions. Au cas où ces pressions se traduiraient par des actes constituant des infractions à la loi pénale, toutes mesures seraient prises afin d'en identifier les auteurs et de les déférer devant les juridictions compétentes.

Président d'une cour d'assises : respect du devoir d'impartialité et de réserve.

3018. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si les propos d'un président de cour d'assises déclarant que des témoins, qui n'ont pas encore été entendus dans le cadre du procès qu'il dirige, ont menti, ne sont pas en contradiction formelle avec le devoir d'impartialité et de réserve qui est imposé au président de la cour d'assises, comme en témoignent notamment les articles 328, 309 et 347 du code de procédure pénale ; en particulier, de tels propos sont-ils compatibles avec le principe qui veut que la procédure soit orale et contradictoire, principe en conséquence duquel il est proprement contraire à toutes les règles accusatoires de la procédure suivie devant la cour d'assises d'affirmer que des témoins ont menti alors même qu'ils n'ont pas encore été entendus par ladite cour.

Réponse. — Le ministre de la justice ne saurait porter la moindre appréciation sur les propos tenus par un président de cour d'assises à l'audience d'un procès. Au surplus, il ne saurait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, se faire juge d'éventuelles irrégularités commises dans une procédure judiciaire et ne pouvant, dès lors, être constatées que par la seule Cour de cassation. Il est néanmoins utile de préciser à l'honorable parlementaire, sur le plan des principes, quelle est l'interprétation jurisprudentielle des deux règles qu'il invoque. La chambre criminelle estime, en premier lieu, que le devoir d'impartialité qui s'impose au président de la cour d'assises autorise, malgré tout, celui-ci à diriger les débats avec une certaine liberté de parole lui permettant, en particulier, de discuter la valeur des éléments de preuve. S'il est d'ailleurs interdit aux assesseurs et aux jurés de manifester d'une manière générale leur opinion, le président, lui, est seulement tenu, aux termes de l'article 328 du code de procédure pénale « de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité » de l'accusé. En second lieu, il appartient aux magistrats de la Cour suprême de dire, lors de l'examen de chaque cas d'espèce, si le principe fondamental de l'oralité des débats prescrit au président de la cour d'assises d'autres obligations que celle de ne pas donner lecture de la déposition écrite d'un témoin avant que celui-ci ne soit appelé à la barre. Quant à la façon de conduire les débats d'un procès criminel, et à la conception que doit se faire de son devoir le président d'une juridiction de jugement, elles relèvent uniquement de la conscience de ce magistrat.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique des contrats de pays.

2118. — 7 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'envisage pas de réexaminer le montant de la dotation financière applicable dans le cadre de la politique des contrats de pays. En effet, cette politique mise en œuvre en 1975, puis régionalisée en 1977, a été bénéfique et positive pour la plupart des « pays » qui y ont été partie prenante. Mais, outre la nécessité

de simplifier les procédures d'élaboration et d'agrément, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et plus équitable de procéder à la réévaluation de la dotation globale en subvention, toujours fixée à 1 050 000 francs, ainsi que du volume global d'emprunts réservés, à souscrire par les collectivités concernées. En effet, après cinq années d'application, il semble qu'il serait opportun que les nouveaux « pays » retenus ne soient pas pénalisés pour avoir été les derniers servis et que, notamment, il soit tenu compte de l'augmentation du coût des travaux et de l'érosion monétaire. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer les contrats de pays nationaux et les contrats régionalisés : 1° les derniers contrats nationaux ont été retenus en 1977. La dotation exceptionnelle de l'Etat (F.I.A.T.) a été fixée à 1 million de francs par contrat. Cette somme a pu connaître des modulations en fonction des projets présentés. Il est bien évident qu'il appartenait aux responsables locaux d'élaborer, puis d'exécuter leur contrat dans les meilleurs délais, pour tirer au mieux parti de la subvention exceptionnelle de l'Etat à laquelle s'ajoutait éventuellement d'autres subventions sur les crédits « normaux ». Le département du Cantal est en totalité ou en partie concerné par trois contrats nationaux : Bort-Artense, complètement exécuté, Mauriac dont les autorisations de programme ont toutes été déléguées et les crédits de paiement demandés à hauteur de 80 p. 100 et Saint-Flour dont les autorisations de programme ont été toutes déléguées et les crédits de paiement demandés à hauteur de 76 p. 100. Les éventuels retards d'exécution ne peuvent incomber à l'Etat. Les emprunts nécessaires sont directement négociés à l'échelon local par les responsables du pays ; 2° les nouveaux « pays » relèvent de la procédure régionalisée en vigueur depuis 1978. Celle-ci a introduit un élément de simplification puisque, pour l'Etat, le dossier n'est examiné qu'au stade de la candidature. Le préfet de région en approuve le contenu. Les procédures sont différentes d'une région à l'autre, selon les règles déterminées par les E.P.R. et les préfets de région. La subvention globale est également différente d'une région à l'autre et peut varier d'année en année, en fonction des décisions de l'E.P.R., d'une part, et de la décision du comité interministériel du F.I.D.A.R., d'autre part, qui fixe annuellement sa participation sur un programme de candidatures. En Auvergne, et pour les derniers contrats retenus, l'E.P.R. attribuait 900 000 francs par contrat, auxquels s'ajoutaient 600 000 francs de l'Etat, soit 1,5 million de francs de dotation globale aux responsables locaux.

Voie ferrée Bordeaux—Le Verdon : modernisation.

2873. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la modernisation de la voie ferrée Bordeaux—Le Verdon essentielle pour le développement de la zone portuaire et commerciale du Verdon. Dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest des crédits avaient été prévus à cet effet. Il lui demande de lui préciser si cet objectif est maintenu et de lui indiquer le montant de l'enveloppe financière affectée à cette opération et les délais dans lesquels le financement sera bloqué.

Réponse. — **M. Jean-François Pintat**, sénateur de la Gironde, a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la modernisation nécessaire de la voie ferrée Bordeaux—Le Verdon. Cette voie ferrée assure avec la route les transports vers Bordeaux et l'arrière-pays des marchandises débarquées ou embarquées au Verdon : conteneurs et produits pétroliers notamment. Sa modernisation permettrait la circulation de trains plus longs et plus lourds et donc diminuerait les coûts d'acheminement et accroîtrait l'attractivité du port. En janvier 1981, dans le cadre du plan Sud-Ouest, la Société nationale des chemins de fer français avait été invitée à entreprendre des études. Elle en a remis les résultats à l'administration régionale le 5 juin 1981. Plusieurs tranches de travaux plus ou moins ambitieuses pourraient être engagées, auxquelles la Société nationale des chemins de fer français participerait financièrement à concurrence des avantages économiques qu'elle en retirerait. Le complément devrait être pris en charge par la région ou les collectivités locales intéressées, l'Etat n'intervenant pas ordinairement dans le financement direct d'infrastructure ferroviaires. Toutefois, pour 1982, indépendamment des budgets sectoriels, le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire a fait décider par le Gouvernement l'attribution aux trois régions du Sud-Ouest d'une réserve interministérielle de 300 millions de francs de crédits d'Etat non affectés afin que les élus puissent infléchir selon leurs souhaits l'effort de l'Etat dans leurs régions. Si donc les élus régionaux estiment souhaitable d'engager la modernisation de la voie ferrée Bordeaux—Le Verdon, le ministre ne verra aucun inconvénient à ce qu'un financement d'Etat, consacré à cette modernisation, soit imputé sur la dotation interministérielle.

P.T.T.

Situation du centre de tri automatique de Paris-Brune.

2571. — 30 octobre 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur la situation du centre de tri automatique de Paris-XIV (111, boulevard Brune). Créé le 18 septembre 1978 et doté de techniques nouvelles, ce centre, caractéristique de la politique de gâchis du précédent Gouvernement, a été menacé de démantèlement, avec la perspective de déménager douze postes d'indexation, laissés ensuite inutilisés. Dès la connaissance de cette menace, le personnel s'y est opposé et le gel de la décision du démantèlement a été acquis au lendemain du 10 mai 1981. Cependant, la remise en route de cette salle d'indexation, dont le matériel de très haute qualité technique reste en sommeil depuis plusieurs mois dans un local climatisé et adapté, n'a pas été effectuée. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner avec la direction locale concernée, les mesures à prendre pour l'utilisation de toute la capacité de ce centre de tri, qui répond à la fois aux exigences de la qualité du service public soutenues par le personnel, et à l'amélioration des conditions de travail de celui-ci.

Réponse. — La situation du centre de tri automatique de Paris-XIV (111, boulevard Brune), laisse apparaître actuellement des matériels inutilisés (postes d'indexation). Cet état de fait s'explique par l'évolution de la mécanisation postale dans la ville de Paris. A l'origine, le centre de tri de Paris-XIV a été doté de matériels permettant d'effectuer l'indexation du courrier à la place des bureaux de poste rattachés où l'installation ne pouvait être mise en place dans les mêmes délais. Depuis lors, cette dernière opération s'est réalisée. De ce fait, il a été prévu de redéployer une partie du matériel dans d'autres centres automatisés qui sont actuellement mis en place dans la capitale. Ce transfert qui n'a rien d'exceptionnel a déjà été réalisé dans d'autres centres. Il répond au souci de répartir les matériels de façon équilibrée et efficace, selon les tâches et la charge de chaque centre de tri.

Inscription aux rubriques professionnelles de l'annuaire téléphonique : justificatif.

2757. — 6 novembre 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui faire connaître si, compte tenu des modifications apportées à l'article L. 324-14 du code du travail par l'article 5-II de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 relative à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière, il ne lui paraît pas indispensable, en vue de la protection des usagers, désormais tenus solidairement avec les entrepreneurs à qui ils auront confié l'exécution de travaux ou la fourniture de services, même s'ils sont inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers et dans les pages jaunes des annuaires téléphoniques, au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus aux salariés, au Trésor et aux organismes de protection sociale, que ses services s'assurent préalablement à l'inscription aux rubriques professionnelles de ces annuaires que lesdits entrepreneurs possèdent manifestement les moyens d'assurer eux-mêmes les prestations commandées par l'utilisateur du téléphone. Cette nécessité apparaît notamment pour les clients éloignés des lieux des travaux ou de la livraison de la fourniture, qui peuvent aussi bien résider à l'étranger que dans de petites localités dépourvues d'entreprises ou de fournisseurs spécialisés, ce qui est généralement le cas à la campagne, qu'il s'agisse de résidents secondaires ou d'habitants permanents.

Réponse. — La question posée semble résulter d'une ambiguïté ou d'un malentendu en ce qui concerne le service à attendre de l'annuaire téléphonique, et spécialement de ses pages jaunes. Il ne doit pas être perdu de vue en effet que le rôle de ce document est d'indiquer, sous une forme aussi agréable et efficace que possible pour son utilisateur, les informations permettant de déterminer avec certitude le numéro d'appel de la personne recherchée ou de celles, répertoriées selon un certain nombre de rubriques, qui ont accepté de figurer à la liste professionnelle. S'agissant des activités dont l'exercice est réglementé par un ordre, les listes sont soumises à cet organisme, qui est seul en mesure de déterminer, d'une part, le droit pour tel ou tel abonné de se prévaloir de son titre à l'exercice de cette activité, de vérifier, d'autre part, si la mention éventuellement demandée de telle ou telle spécialité peut valablement figurer à l'annuaire. *Contrairement*, cette communication et ce contrôle ne peuvent avoir lieu pour les activités non soumises à la tutelle de tels organismes. Au cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, il ne saurait être attendu de l'administration des P.T.T. qu'elle subordonne l'inscription d'un entrepreneur dans les pages jaunes de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone à la vérification de sa capacité manifeste à assurer les prestations qui pourraient lui être commandées. Les agents des P.T.T. ne peuvent, en toute hypothèse, connaître les moyens d'action dont disposent les professionnels, ni apprécier leur aptitudes à les mettre en œuvre pour la satisfaction des particuliers qui ont choisi de faire appel à eux.

Distribution des télégrammes : lentur.

2926. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème des messages télégraphiques. En effet, un télégramme qui lui a été adressé par le préfet de l'Essonne le 28 octobre 1981, à 20 h 02, annulant une réunion prévue le 29 octobre 1981, à 11 heures, ne lui a été remis que le 29 octobre 1981, à 11 h 55. Renseignements pris auprès de Mme le receveur des postes de Dourdan, il lui a été répondu que les télégrammes étaient distribués par des auxiliaires se présentant deux fois par jour au bureau de poste. Dans ces conditions, les télégrammes mettent parfois autant de temps que les lettres ordinaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses ou, pour le moins, informer les usagers du peu de rapidité dans la distribution des télégrammes.

Réponse. — Le télégramme litigieux dont fait état l'honorable parlementaire a été transmis téléphoniquement par la préfecture de l'Essonne au central télégraphique de Paris-Bourse, le 28 octobre 1981 à 20 h 02. Le bureau de poste de Dourdan étant fermé au service télégraphique à partir de 18 heures, le télégramme lui est donc normalement parvenu le lendemain matin à 8 h 07. Le message a ensuite été confié au porteur chargé de la remise des correspondances télégraphiques pour la distribution lors de la prochaine course, fixée à 11 h 30. Or, compte tenu de l'urgence qui ressortait clairement du texte du télégramme, celui-ci aurait dû être, soit distribué sur-le-champ par course spéciale, soit téléphoné directement au destinataire. Une faute de service a donc été commise au bureau de Dourdan. Afin d'éviter le renouvellement de tels incidents et d'assurer systématiquement la distribution matinale des télégrammes parvenus dès l'ouverture du bureau, une nouvelle course fixée à 9 h 30 vient d'être instituée.

Gironde : utilisation du radiotéléphone.

3086. — 27 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'utilisation du radiotéléphone dans le département de la Gironde par de nombreux dirigeants d'entreprises industrielles et commerciales. Actuellement, ce moyen de communication ne peut être utilisé que dans un rayon très limité autour de l'agglomération bordelaise. Pour des raisons d'efficacité, il apparaît nécessaire que l'extension de l'usage du radiotéléphone touche la région du bassin d'Arcachon et du Médoc. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce moyen de communication aux régions précitées.

Réponse. — L'administration des P.T.T. suit attentivement l'apparition de la demande en matière de radiotéléphone de voiture. C'est pourquoi elle a prévu pour les prochains mois l'extension de la couverture radioélectrique à d'autres secteurs de la Gironde, et la région du bassin d'Arcachon sera desservie au cours du premier semestre de 1982. Celle du Médoc le sera au cours des prochaines années, mais sans que puisse être, pour le moment, avancée une date précise.

Emprunt des P.T.T.

3128. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** à combien il évalue pour 1982 les besoins de financement de son département ministériel par voie d'emprunt.

Réponse. — Le besoin de financement des P.T.T., évalué dans le projet de loi de finances pour 1982, s'élève globalement à 11 439 millions de francs, soit respectivement 5 528 millions pour la fonction poste et 5 911 millions de francs pour la fonction télécommunications. L'augmentation de 1 p. 100 (7,5 à 8,5 p. 100) du taux d'intérêt versé aux déposants à la caisse nationale d'épargne, intervenue en octobre 1981, postérieurement à la préparation du budget, conduit à majorer le besoin de la poste d'environ 2 000 millions de francs. Ces financements doivent être intégralement réalisés par des emprunts émis en 1982 sous différentes formes : les bons d'épargne P.T.T. créés en 1977 ; les emprunts P.T.T. (traditionnellement deux au cours de l'année) ; les emprunts de la caisse nationale des télécommunications, qui font appel à des emprunts publics ou privés, français ou étrangers.

RELATIONS EXTERIEURES

Délimitation du plateau continental : négociations France-Canada.

1799. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser l'état des négociations entre la France et le Canada au sujet de la délimitation du plateau continental entre les côtes du Canada et

celles des îles Saint-Pierre et Miquelon, notamment depuis le relevé des conclusions intervenu le 26 mai 1972 entre la France et le Canada. La France ne se trouve-t-elle pas en présence d'un comportement dilatoire du Gouvernement fédéral du Canada alors que les zones concernées des fonds marins seraient prometteuses en hydrocarbures.

Réponse. — Le relevé des conclusions, en date du 26 mai 1972, qui recommandait que la France renonce à ses droits souverains sur le plateau continental au-delà de sa mer territoriale de 12 milles au large de Saint-Pierre et Miquelon, en échange de permis de recherche exclusifs à proximité des îles, n'a pas été approuvé par les deux gouvernements et ne peut donc en aucune façon être opposé à la France. Le Canada a créé une zone de pêche exclusive de 200 milles le 1^{er} janvier 1977, et la France, par décret du 25 février 1977, a créé sa zone économique exclusive au large de Saint-Pierre et Miquelon, zone contestée par le Canada. Les deux gouvernements ont procédé à des négociations entre juillet 1978 et janvier 1979, puis en mai et en octobre 1981, sans parvenir jusqu'à présent à un accord.

Méditerranée : délimitation du plateau continental.

1800. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à s'abstenir jusqu'à présent d'instaurer par décret en Conseil d'Etat, en application de la loi du 16 juillet 1976, une zone économique exclusive en mer Méditerranée. Quel est l'état des négociations entreprises depuis quelques années avec l'Espagne et l'Italie pour la délimitation du plateau continental de la France en Méditerranée, compte tenu des difficultés que suscitent la présence des îles Baléares, de la Corse, de la Sardaigne et de l'archipel toscan ; quelle est la position de la France et quelles sont les conclusions qu'elle tire de la teneur de l'accord intervenu le 19 février 1974 entre l'Espagne et l'Italie pour la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs en mer Méditerranée ; plus généralement, quelles sont les vues de la France sur la délimitation d'éventuelles zones économiques exclusives entre les Etats riverains de la mer Méditerranée ? Une négociation globale avec l'Algérie, l'Espagne et l'Italie est-elle envisagée.

Réponse. — Chacun des Etats riverains de la mer Méditerranée s'est abstenu jusqu'à présent d'y établir une zone économique ou une zone de pêche en raison des caractéristiques géographiques propres à cette mer. En outre, la situation et la forme de la côte méditerranéenne française sont peu favorables à l'extension vers le Sud d'un plateau continental et d'une zone économique, que limitent du côté espagnol l'avancée des caps catalans et des îles Baléares, et du côté italien la masse de la Sardaigne. La position de la Corse est, en revanche, relativement favorable en mer ligurienne. Aussi bien, la France a-t-elle proposé à l'Espagne et à l'Italie que le partage du plateau continental ne soit pas fait par application stricte des principes d'équidistance, mais suivant des principes équitables, conformément à la jurisprudence de la cour internationale de justice et au projet de convention sur le droit de la mer. Elle leur a, par ailleurs, proposé la création d'une « zone d'intérêt économique » chevauchant les plateaux continentaux respectifs, et dans laquelle les trois Etats coopéreraient à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales. Les deux démarches n'ont, jusqu'à présent, rencontré d'écho favorable ni auprès de l'Espagne ni auprès de l'Italie, tous deux partisans d'une application stricte de la méthode d'équidistance. Une coopération entre la France et les autres Etats méditerranéens, dont certains comme l'Algérie sont également favorables au recours à des principes équitables, serait donc facilitée par un assouplissement de la position de nos deux voisins sur les principes juridiques qui doivent régir la délimitation d'un plateau continental ou d'une zone économique entre deux Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. A cet égard, la nouvelle formulation des articles 74 et 83 du projet de convention sur le droit de la mer ne peut que conforter notre point de vue puisqu'elle mentionne la nécessité de parvenir dans tous les cas à une solution équitable.

Délimitation de plateaux continentaux divers : négociations.

1801. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état des négociations pour la délimitation des fonds marins (plateau continental ou zone économique exclusive) dans les cas suivants : délimitation du plateau continental au large des côtes de la Guyane : des négociations avec le Surinam sont-elles engagées. Quelle est l'autorité qui assure les relations extérieures du Surinam actuellement ; délimitation des fonds marins au large des îles Kerguelen et de l'île Heard : état des négociations entre la France et l'Australie ; position française sur la délimitation avec Madagascar pour les îles du canal de Mozambique (Europe, Juan de Nova, Bassas de India et Glorieuses) où la France exerce depuis l'origine de la découverte

de façon effective et continue des fonctions étatiques. Une zone économique exclusive sera-t-elle instituée par la France en application de la loi du 16 juillet 1976 ; de même, une zone économique exclusive sera-t-elle instituée autour de l'îlot de Clipperton.

Réponse. — La question de la délimitation maritime entre la Guyane et le Surinam a fait l'objet d'une convention, paraphée en 1978, prévoyant que pour « la délimitation frontalière dans la mer et en haute mer, tant dans la zone économique exclusive que pour le plateau continental », des principes équitables seront retenus avec utilisation, le cas échéant, de la méthode d'équidistance. Les événements politiques survenus au Surinam, en février 1980, ont empêché la signature de cette convention et ont interrompu la poursuite des négociations. Celles-ci se présentent en termes relativement simples en ce qui concerne la frontière maritime : la configuration géographique de la côte franco-surinamienne, plate et rectiligne, rend en effet équitable pour les deux parties le recours à la méthode d'équidistance. La question de la frontière maritime reste cependant liée, dans les négociations, à celle de la frontière terrestre dont la délimitation, telle que le prévoyait le projet de convention 1978, a suscité certaines oppositions au Surinam. Un projet d'accord a été paraphé entre la France et l'Australie à Canberra le 2 octobre 1980, portant sur la délimitation des zones économiques au large de l'île de Kerguelen et de l'île Heard, cette dernière située à 235 milles au Sud-Est de la première. Le tracé de la ligne de séparation a été fait par une méthode d'équidistance simplifiée qui, en l'occurrence, correspondait à l'équité. Deux décrets, en date du 3 février 1978, pris en application de la loi du 16 juillet 1976, ont créé respectivement une zone économique au large des côtes des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, ainsi qu'une zone économique au large des côtes de l'île de Clipperton. En ce qui concerne les îles du canal de Mozambique et les Glorieuses, la revendication malgache fait actuellement obstacle à la conclusion d'un accord de délimitation.

Situation des réfugiés haïtiens aux Bahamas.

2350. — 22 octobre 1981. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information parue dans la revue *Information Caraïbe* du 11 octobre 1981 selon laquelle : « En vertu d'un récent accord U.S.A.-Haïti pour empêcher les « boats people » haïtiens de gagner les côtes nord-américaines, le navire *Hamilton*, deux hélicoptères et un avion de reconnaissance croisent en permanence au nord de Haïti ». Empêchés d'échapper à la misère et aux rigueurs de la dictature du président à vie Jean-Claude Duvalier, ces Haïtiens ne peuvent plus retourner chez eux quand ils ont réussi à gagner un autre pays : le consul haïtien aux Bahamas met son veto au rapatriement d'environ mille personnes, y compris des femmes et des enfants, qui sont depuis des mois en prison à Fox Uill comme « illégaux ». Compte tenu de la déclaration faite par M. le Président de la République française le 30 septembre au nouvel ambassadeur d'Haïti en France : « Haïti gagnerait sans doute à ce que l'on modifie l'image que l'on a d'elle dans le monde », une telle situation ne lui semble-t-elle pas justifier une intervention auprès du Gouvernement haïtien.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire à propos du sort des émigrés haïtiens notamment aux Bahamas avaient retenu toute l'attention de mon département qui avait demandé à notre ambassade à Port-au-Prince d'obtenir des précisions à ce sujet. Les autorités haïtiennes, interrogées à ce propos, ont démenti formellement que le consul haïtien aux Bahamas ait mis un veto au rapatriement de ses compatriotes en Haïti.

Adhésion de la France au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2374. — 22 octobre 1981. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, après avoir déposé, le 2 octobre dernier, auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Gouvernement français entend adhérer aux procédures facultatives prévues par le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé, dès le 3 juin 1981, d'accepter le droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La déclaration nécessaire à cet effet a été déposée au secrétariat du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1981. Le Gouvernement a ainsi donné la priorité à notre adhésion à un système très élaboré de contrôle du respect des libertés individuelles, auquel avaient souscrit la plupart de nos partenaires européens. La question lui a paru moins urgente en ce qui concerne le protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques, qui recouvre largement les mêmes

droits que la convention européenne. Ce protocole, qui organise du reste des procédures de contrôle moins contraignantes que la convention européenne, n'avait encore été ratifié, à la date du 1^{er} juillet 1981, que par 26 Etats, dont 7 Etats européens. Notre attitude à l'égard de cet instrument est cependant à l'heure actuelle en cours d'examen par le Gouvernement dans le cadre de l'étude générale qu'il a entreprise sur notre position en matière d'engagements conventionnels dans le domaine des droits de l'homme.

Retraite des Français travaillant en Algérie.

2481. — 27 octobre 1981. — Au moment où **M. le ministre des relations extérieures** annonce une nouvelle fraternité entre la France et l'Algérie, **M. Francis Palmero** lui signale la situation des Français résidant en Algérie qui exercent des activités libérales ou commerciales et qui, du fait de l'interdiction d'exporter des dinars, ne peuvent acquérir, en monnaie locale, les points nécessaires à la constitution d'une retraite ou d'une retraite complémentaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France et l'Algérie ont signé le 1^{er} octobre 1980, en même temps qu'une nouvelle convention de sécurité sociale, un avenant au protocole financier franco-algérien du 6 mai 1972 qui permet désormais à nos compatriotes résidant en Algérie de transférer librement en France les cotisations dues au titre des assurances volontaires créées au titre de la loi du 31 décembre 1976 pour les travailleurs salariés expatriés (assurance maladie-maternité, invalidité, assurance accidents du travail et maladies professionnelles). Il n'avait pas, à ce moment là, été possible d'inclure dans cet avenant les cotisations dues au titre de la loi du 27 juin 1980 créant une assurance volontaire maladie-maternité pour les expatriés non salariés ou pensionnés, les services algériens ayant demandé de disposer des décrets d'application de cette loi, qui n'avaient pas encore été publiés à l'époque, pour pouvoir en discuter en connaissance de cause. Cette publication étant maintenant intervenue, ce problème sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de travail franco-algérien de sécurité sociale qui se réunira dans les premiers mois de 1982.

Ingérence dans les affaires intérieures d'un pays étranger.

2545. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne juge pas inopportune l'intervention d'un parti politique français dans les affaires intérieures d'un Etat d'Amérique latine et s'il ne croit pas utile de rappeler aux dirigeants de ce parti la nécessité d'une certaine réserve, de nature à faciliter la politique étrangère de notre pays.

Réponse. — En France, comme dans tous les régimes démocratiques, la distinction s'impose entre les déclarations du Gouvernement et celles d'une formation politique, quelle qu'elle soit. Le Gouvernement, pour sa part, s'est abstenu de prendre une position quelconque sur les problèmes internes du pays auquel l'honorable parlementaire fait allusion, et ne peut être considéré comme engagé par les prises de position d'une instance politique qui est, par sa nature, indépendante.

U. S. A. : politique de défense de l'Europe.

2956. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position du Gouvernement à la suite des propositions faites par le président des U. S. A. le 18 novembre dernier concernant « l'option zéro ».

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a eu l'occasion de rappeler, à diverses reprises, qu'il était favorable à des négociations entre les Etats-Unis et l'U. R. S. S., portant sur les arsenaux nucléaires de ces deux pays, et permettant d'aboutir à des réductions significatives et vérifiables de leurs armements. C'est pourquoi la France, qui n'est pas partie à la décision prise par ses alliés de l'organisation militaire intégrée le 12 décembre 1979, n'en a pas moins considéré qu'il était nécessaire que s'engagent des négociations permettant d'aboutir, s'agissant des armes de portée intermédiaire soviétiques et américaines, à des résultats substantiels aux niveaux les plus bas possibles. Comme les autorités françaises l'ont souligné à différentes reprises, ces négociations doivent s'inscrire dans le cadre d'une recherche d'un équilibre global des forces américaines et soviétiques. A cet égard, nous ne pouvons qu'exprimer notre satisfaction de voir le président des Etats-Unis se déclarer disposé à une reprise du processus Salt au début de l'année 1982.

Reconstruction de la centrale nucléaire de Tammouz.

3072. — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la réponse du Gouvernement français au conseil avancé par le Premier ministre d'Israël concernant la reconstruction du centre nucléaire irakien de Tammouz.

Réponse. — Le Gouvernement français s'est déclaré prêt à poursuivre sa coopération nucléaire avec l'Irak, en l'entourant, bien entendu, de toutes les garanties nécessaires. La reconstruction du centre nucléaire de Tammouz a d'ailleurs été évoquée lors de la venue à Paris, en août, de M. Tarsk Aziz, vice-Premier ministre irakien. Le gouvernement français entend développer sa coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire avec les différents pays — notamment ceux du tiers monde — qui le souhaitent, en tenant compte aussi bien des intérêts de la France que de ceux du pays demandeur et conformément aux orientations de notre politique étrangère telle que celle-ci est définie, pour ce qui concerne les exportations de matériels nucléaires, au sein du conseil de politique nucléaire extérieure. Il est évident que la coopération franco-irakienne tiendra compte des possibilités offertes par la technique la plus récente, y compris en matière de combustible, afin d'assurer l'utilisation exclusivement pacifique de ce réacteur.

Respect des droits de l'homme en Iran : position française.

3082. — 26 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son étonnement qu'à ce jour le Gouvernement français n'ait pas encore condamné les exécutions massives qui sont pratiquées en Iran, sans que les victimes soient même passées en jugement. Ce silence du Gouvernement est rendu encore plus pesant au moment où le Président de la République prend, et à juste titre, en Amérique latine, la défense des opprimés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que le pays des droits de l'homme doit exprimer publiquement sa réprobation devant les massacres perpétrés officiellement en Iran.

Réponse. — Le Gouvernement, précédemment interrogé sur ce sujet par plusieurs parlementaires, légitimement préoccupés de l'évolution de la situation en Iran, a exprimé sa vive réprobation de tout ce qui pourrait y porter atteinte. Il ne saurait donc y avoir le moindre doute sur ses sentiments à cet égard, qui procèdent d'une attitude constante, quels que soient les pays concernés et leur régime politique. Dans la pratique, notre pays a déjà été amené à accueillir sur son territoire de nombreux réfugiés politiques iraniens. Pour autant, le Gouvernement, respectueux du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, constate que toute intervention extérieure comporterait, dans le contexte actuel, des risques sérieux d'aggravation de la situation. Dans ces conditions, il estime que son devoir est de s'abstenir de toute initiative qui pourrait être interprétée comme une ingérence.

SANTE

Ouverture d'une officine pharmaceutique : conditions requises.

1036. — 21 juillet 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les conditions requises pour l'ouverture d'une officine pharmaceutique et les critères utilisés par l'administration pour l'attribution d'officines nouvelles à ceux qui ont fait acte de candidature. Est-il envisagé de réformer le système actuellement en vigueur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions de créations des officines de pharmacie sont fixées par les articles L 570 et L 571 du code de la santé publique. Ainsi les licences sont délivrées par le préfet sur la proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elles ne peuvent être accordées dans les villes où la licence a déjà été délivrée à une officine pour 3 000 habitants dans les villes d'une population de 30 000 habitants et au-dessus, ou à une officine pour 2 500 habitants, dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5 000 habitants et inférieure à 30 000 habitants. Dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 000 habitants recensés dans les limites de la commune. Enfin, une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il est justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que les officines ouvertes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir. En ce qui concerne une éventuelle réforme du système actuellement en vigueur, le ministre de la santé indique que dans le cadre du

programme de régionalisation engagé par les pouvoirs publics, la procédure de création des officines de pharmacie pourrait être aménagée afin de permettre notamment la mise en place d'un système de concertation plus large avec les élus locaux. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel projet nécessite, au préalable, une étude approfondie de l'appareil sanitaire existant. Celle-ci permettra de définir le système de régulation des créations d'officines qui pourra être adopté à l'avenir afin de répondre au mieux aux intérêts de la santé publique.

Développement des restaurants végétariens.

1184. — 28 juillet 1981. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des restaurants végétariens. En effet, peu de restaurants correspondant à ce type d'alimentation sont actuellement implantés particulièrement dans les grandes villes. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'augmenter le nombre de ces restaurants en facilitant leur installation et leur promotion et en leur permettant de promouvoir au sein de leur établissement la diffusion des ouvrages relatifs au régime végétarien.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il s'attache particulièrement à promouvoir une bonne alimentation, de nombreuses maladies étant liées à des déséquilibres alimentaires. C'est ainsi que plusieurs campagnes d'information et d'éducation sanitaire, initiées par le ministère de la santé, ont mis l'accent sur la nécessité d'une alimentation équilibrée. Par ailleurs, des actions spécifiques ont été engagées pour la restauration collective dans le cadre notamment des commissions départementales consultatives de restaurants d'enfants. L'examen des problèmes posés par les différents types d'alimentation, et notamment les régimes végétariens, constitue un des éléments de la politique de prévention qui sera développée dans ce domaine.

Pharmaciens inspecteurs de la santé : insuffisance du nombre.

1730. — 10 septembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une correspondance parue dans le n° 165 (septembre 1981) de la revue « Que choisir ? », relative au problème des pharmaciens inspecteurs de la santé. Il est possible d'y lire : « pour les 19 441 pharmaciens implantés jusqu'au fin fond des campagnes, il n'y a que soixante-dix pharmaciens inspecteurs de la santé, et que ceux-ci sont absolument débordés par la multiplicité des tâches qu'ils doivent assumer (...). Certainement que la santé publique gagnerait à posséder un corps de pharmaciens inspecteurs plus important et que dans ce domaine, comme dans d'autres, il faudra que le Gouvernement se donne les moyens de sa politique ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Les tâches des pharmaciens inspecteurs de la santé qui comprenaient essentiellement le contrôle des pharmacies d'officine, lors de la création de ce corps, se sont diversifiées depuis le développement de la fabrication industrielle des médicaments à usage humain ou vétérinaire, de l'utilisation des cosmétiques et de l'accroissement de la technicité des laboratoires d'analyse de biologie médicale. Par ailleurs, l'instruction des demandes de création d'officine — en nombre fortement croissant depuis plusieurs années — a surchargé de tâches administratives ce corps dont la vocation est essentiellement technique. L'effectif du corps des pharmaciens inspecteurs, ainsi que les attributions de ceux-ci, pourront être réexaminés après la révision des maintenant entreprise des conditions dans lesquelles sont autorisées les demandes de création d'officines.

Meaux : cas de choléra.

1917. — 24 septembre 1981. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'apparition d'un cas de choléra dans la région de Meaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les mesures qui ont été prescrites pour éviter à la population tous risques de contagion.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que le cas de choléra survenu à Meaux le 19 septembre a permis de démontrer l'efficacité des mesures de surveillance mises en place dans tous les départements français dès le début septembre, à la suite de plusieurs contaminations de voyageurs en provenance d'Afrique du Nord. En effet, bien que les conditions sanitaires de notre pays excluent tout risque d'installation de foyers épidémiques, le dépistage, dans les meilleurs délais, de cas importés permet de prendre rapidement les mesures de santé publique qui s'imposent : isolement du malade, désinfection, traitement aux antibiotiques des sujets-contact, etc., et d'éviter des réactions de panique dans la population toujours sensible à cette maladie. C'est pourquoi les services de santé publique ont procédé, dans chaque département, à une information du corps médical, des laboratoires et

des centres hospitaliers. Aujourd'hui, on constate, plusieurs semaines après l'apparition de ce cas, que les moyens mis en place ont rempli leur rôle, aucune contamination secondaire n'ayant été enregistrée.

Profession de psycho-rééducateur : réglementation.

2356. — 22 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 49, relative à la profession de psycho-rééducateur, laquelle tend essentiellement à définir la spécificité de cette profession par rapport aux autres spécialités paramédicales. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache au développement des techniques psychomotrices qui rendent de grands services dans la rééducation de nombreux handicaps. Il apparaît cependant que ce développement devrait être envisagé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire de la prise en charge des malades et des handicapés, et c'est pourquoi des études sont entreprises dans ce sens. Compte tenu de la complexité des problèmes posés en la matière, il n'est guère possible de prévoir ni le terme ni les conclusions de ces études, et il serait prématuré actuellement de créer un nouveau monopole professionnel par l'introduction des psycho-rééducateurs au livre IV du code de la santé publique.

Inspecteurs de la pharmacie : création d'emplois.

2376. — 22 octobre 1981. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation actuelle du corps des inspecteurs de la pharmacie. Il lui expose que, par leur fonction et conformément à la réglementation en vigueur, les inspecteurs de la pharmacie doivent inspecter au moins une fois par an les officines de pharmacie (il y en a environ 20 000 sur l'ensemble du territoire). Ils doivent également inspecter les pharmacies des établissements de soins et de cure publics, contrôler les établissements de fabrication et de répartition des médicaments, rechercher les infractions à la réglementation sur les substances vénéneuses, effectuer les enquêtes nécessaires lors des demandes de création de nouvelles officines ou d'établissements pharmaceutiques. Actuellement, soixante-quinze inspecteurs sont répartis dans les vingt et une directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Il est évident que cet effectif est insuffisant et ne permet pas d'assurer l'ensemble de ces tâches. Or, dans sa lutte contre le chômage, le Gouvernement prévoit d'engager, et ce dès 1982, un nombre important de fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire et opportun d'augmenter de façon significative le nombre des inspecteurs de la pharmacie.

Réponse. — L'action essentielle des pharmaciens inspecteurs de la santé dans la protection de la santé publique est actuellement rendue difficile par l'importance des tâches administratives qui leur incombent dans les procédures faisant suite aux demandes de création d'officines, actuellement très nombreuses. L'effectif du corps des pharmaciens inspecteurs pourra être réexaminé, en même temps que les attributions de ces fonctionnaires, après la révision de ces procédures envisagée dans le cadre de la régionalisation.

Installation d'un scanographe au C.H.U. Dupuytren de Limoges.

2377. — 22 octobre 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de l'installation d'un scanographe (corps entier) au C.H.U. Dupuytren de Limoges. Il lui demande dans quel délai cet équipement sera réalisé.

Réponse. — Le ministre de la santé fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'en dix ans le Gouvernement précédent n'avait autorisé que cinquante-huit scanographes, et que ce n'est que par un arrêté du 8 mai 1981 que le chiffre de l'indice des besoins avait été ramené de un appareil pour un million d'habitants à un pour 600 000 à 900 000. En juillet dernier, le ministre de la santé a accordé vingt-huit autorisations, de manière à rattraper en France le retard considérable pris dans l'accès à ce moyen d'investigation qui, non seulement, permet de mieux faire le diagnostic de nombreuses affections, notamment neurologiques ou cancérologiques, mais encore, permet de le faire avec beaucoup plus de confort et de sécurité pour le malade. En outre, un gain de temps et une diminution de l'hospitalisation s'ajoutent à ces avantages. Les attributions de juillet dernier ont tenu compte de critères nouveaux, notamment celui de la déconcentration, afin de faciliter l'accès de tous le plus facilement à ce moyen de diagnostic, celui aussi de l'équipement prioritaire des centres hospitaliers d'enseignement et de recherche. Limoges, se trouvant dans ce cas, bénéficiait déjà d'un scanographe crânien, comme d'autres centres hospitaliers universitaires : Saint-Etienne ou Reims, par exemple. C'est

pourquoi, dans un premier temps, ces villes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation. Cependant, le scanographe corps entier représentant un progrès important par rapport au crânien, ses indications couvrant un champ d'exportation plus vaste, il conviendra, lors des prochaines attributions, d'envisager la dotation de tels centres hospitaliers régionaux, soit par autorisation nouvelle d'un scanographe corps entier, soit par remplacement du crânien existant, selon les statistiques d'activité constatées et potentielles.

Séances publiques de vaccination obligatoire.

2465. — 27 octobre 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la désaffection constatée à l'égard des séances publiques de vaccination obligatoire. En effet, de plus en plus les parents font effectuer ces vaccinations par leur médecin traitant, les communes restant néanmoins obligées d'organiser des séances de vaccination gratuite, d'où il résulte un travail administratif sans rapport avec l'utilité qui en ressort. On peut donc se demander si le système de séances publiques de vaccination, mis en place au début de ce siècle, est encore adapté à notre époque et s'il ne serait pas judicieux de repenser le problème en vue de rechercher une solution plus efficace et moins complexe.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la réorientation de la politique de prévention qui constitue la priorité de son action, il compte tout particulièrement revoir l'organisation du service public des vaccinations. Il apparaît, en effet, que la réglementation actuelle est inadaptée. Il n'est plus efficace d'imposer aux communes d'organiser, avec le concours des services départementaux des vaccinations, des séances publiques nécessairement de moins en moins fréquentées, compte tenu de l'évolution du mode de vie ; la solution est, en réalité, à rechercher dans de nouvelles formules de prévention, plus sensibles aux exigences actuelles des familles. Dans cette optique, une étude a déjà été demandée aux services compétents du ministre de la santé ; dès que les résultats seront connus, une concertation sera engagée entre les pouvoirs publics, les communes et le corps médical pour mettre en place un système satisfaisant les besoins de la population. Enfin, il faut souligner que, dans le cadre de la décentralisation, les collectivités locales pourront mettre en place, de façon autonome, les structures qui leur paraîtront répondre le mieux aux problèmes pour que la lutte contre les maladies transmissibles, par les vaccinations, soit la plus efficace et la mieux acceptée par les citoyens.

Statut des médecins hospitaliers.

2473. — 27 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons le Gouvernement vient de décider que les médecins des hôpitaux n'auraient plus le droit (qui leur était reconnu et garanti) de recevoir une clientèle privée à l'hôpital. Cette décision dissimule mal le souci de revenir sur le statut des médecins hospitaliers, statut qui leur permettait de consacrer l'essentiel de leur activité à l'hôpital public et à l'enseignement et ne gênait pas le fonctionnement des services.

Réponse. — La suppression du secteur privé de clientèle des praticiens exerçant à plein temps dans les établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux correspond directement à l'engagement pris par le Président de la République devant les électeurs français ; elle prend en compte les importants changements intervenus depuis la réforme hospitalo-universitaire de 1958 aussi bien au niveau de l'hôpital que de la profession médicale, elle-même. Cette suppression sera d'ailleurs assortie de mesures portant tant sur un complément de retraite que sur une revalorisation de la couverture sociale, qui ne manqueront pas d'entraîner des avantages évidents en faveur des intéressés.

Usage des substances vénéneuses : application de la loi.

2743. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudenson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la loi n° 80-512 du 7 juillet 1980 relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires d'application de la loi susvisée.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 626 du code de la santé publique modifié par la loi n° 80-512 du 7 juillet 1980, un projet de décret a été préparé afin d'interdire la prescription et la préparation de mélanges amaigrissants. Ce projet qui a été soumis pour avis aux académies nationales de médecine et de pharmacie et aux conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens a été transmis dernièrement au Conseil d'Etat. Dès que cette Haute Assemblée aura fait connaître son avis, ce décret, pris en application de la loi précitée, sera publié.

Répartition géographique des praticiens dentaires.

2789. — 10 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser une bonne répartition géographique des praticiens dentaires, laquelle passerait par l'absence de soumission du Crédident, organisme financier professionnel, à l'impôt sur les sociétés afin que les sommes ainsi dégagées puissent favoriser l'institution de prêts bonifiés et que soient placées hors du champ d'application de la taxe professionnelle les créations de cabinets en zone particulièrement sous-équipée.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle qu'afin de compenser les inégalités géographiques au regard de la démographie médicale, il a proposé que soient définies, en concertation avec la profession, les modalités des aides à consentir aux praticiens acceptant de s'installer dans une zone sous-médicalisée. Des études sont actuellement menées pour déterminer s'il est souhaitable de prendre des mesures de même ordre en faveur des chirurgiens-dentistes. A ce stade de la réflexion, il n'est pas possible de préciser les techniques qui seraient éventuellement utilisées, mais il est pris bonne note des suggestions de l'honorable parlementaire.

SOLIDARITE NATIONALE

Régimes d'assurance maladie : harmonisation.

109. — 12 juin 1981. — **M. Jules Roujon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle compte pouvoir assurer à bref délai l'harmonisation totale des cotisations d'assurance maladie du régime obligatoire des travailleurs indépendants retraités, et des travailleurs salariés retraités, d'autre part.

Cotisations d'assurance maladie de divers régimes : harmonisation.

288. — 2 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutir à une véritable harmonisation des cotisations d'assurance maladie versées par les retraités du commerce et de l'industrie et de celles versées par les retraités salariés du régime général. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'importance de la charge que pouvait représenter le paiement d'une cotisation d'assurance maladie pour les travailleurs indépendants retraités n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale dont l'une des premières initiatives a été, après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, composé des représentants élus des ressortissants de ce régime, de prendre un ensemble de mesures tendant à alléger la participation des retraités. Ces mesures ont fait l'objet des dispositions du décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramenant de 10 p. 100 à 5 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie des retraités, dès l'échéance du 1^{er} octobre 1981. Le même texte a relevé le montant des seuils d'exonération de 29 000 francs à 32 500 francs pour un assuré seul, et de 35 000 francs à 39 000 francs pour un assuré marié. Les personnes, dont l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu excède de 2 000 francs au maximum les seuils d'exonération, bénéficient, sur le montant de leurs allocations ou pensions, d'un abattement d'assiette. Enfin, les retraites complémentaires servies aux travailleurs indépendants au titre d'une activité professionnelle non salariée non agricole, ne sont pas prises en compte dans l'assiette de la cotisation d'assurance maladie.

Augmentation de l'allocation conjoint à charge.

136. — 20 juin 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai l'allocation conjoint à charge sera augmentée. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Pensions de retraite : revalorisation de la majoration pour conjoint à charge.

1201. — 29 juillet 1981. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des retraités qui perçoivent une pension de retraite accompagnée d'une majoration pour conjoint à charge. Il lui fait remarquer que si la pension de retraite est revalorisée périodiquement, il n'en va pas de même pour la majoration pour conjoint à charge dont le montant est bloqué à 1 000 francs par trimestre depuis le 1^{er} juillet 1976.

Considérant l'érosion monétaire qui a atteint notre monnaie depuis cinq ans, il lui demande si elle n'estime pas juste et souhaitable que la majoration pour conjoint à charge soit réévaluée d'un montant significatif.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1981 à 17 300 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 40 800 francs par an au 1^{er} juillet 1981) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (9 400 F depuis le 1^{er} juillet 1981) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard de francs en année pleine pour 1981 et pour le seul régime général selon un chiffre récent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence pendant une période transitoire de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

*Personnes sans domicile fixe :
conditions de rattachement aux communes.*

1049. — 22 juillet 1981. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un problème qui concerne de nombreuses communes ainsi que les commissions cantonales d'aide sociale. plus de 1 300 personnes « sans domicile fixe » sont rattachées administrativement à des communes du Val-d'Oise, alors que la plupart n'ont aucun lien avec le département. Les bureaux d'aide sociale, les maires et les membres des commissions cantonales d'aide sociale ont à se prononcer sur de multiples demandes d'aide sociale de S.D.F., sans avoir souvent quelque moyen que ce soit d'établir la véracité des affirmations portées au dossier. En effet, la commune de rattachement des S.D.F. a été choisie par les intéressés ou l'administration, souvent sans l'accord de la commune concernée et sans raison valable. La répartition des S.D.F. par commune est extrêmement inégale, sans rapport avec la taille des services sociaux de la commune : 5 à L'Isle-Adam, 3 à Enghien, 19 à Bessancourt (qui font près de 100 personnes au total de par leurs liens familiaux), 19 à Franconville, 29 à Persan, 38 à Pierrelaye, 67 à Goussainville, etc. Certes, la commune de rattachement n'a pas à régler les frais des S.D.F. admis à l'aide sociale, mais le traitement de leur dossier n'en reste pas moins aléatoire avec le système actuel. Ne peut-on obtenir par exemple la mise en place d'enquêteurs des D.D.A.S.S. qui soient à même d'établir les dossiers en vérifiant les renseignements auprès des S.D.F. intéressés, ce que ne peuvent faire les services communaux de toute évidence. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire concernant ce problème. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'en principe c'est à la mairie de la commune de rattachement, désignée sur le titre de circulation, que doivent être normalement déposées les demandes d'admission à l'aide sociale des personnes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe, et à son bureau d'aide sociale que sont ensuite établis les dossiers, quelle que soit la durée du séjour des intéressés dans une autre commune; ledit bureau adresse le dossier ainsi constitué au service départemental d'aide sociale dans le ressort duquel se trouve située cette commune de rattachement qui se charge de réunir les éléments d'information nécessaires à l'examen de la demande par la commission d'admission. Mais — et c'est le plus souvent le cas, étant donné le caractère non sédentaire de cette population — une demande de prise en charge peut être déposée près d'un service social d'un autre département. Dans cette hypothèse, la demande doit obligatoirement être transmise au service départemental dans le ressort duquel est située la mairie de rattachement intéressée. Une telle transmission est d'autant plus justifiée que le service départemental chargé de l'instruction définitive peut ignorer si la personne sans domicile fixe et sa famille ne résident pas depuis un certain temps dans l'autre département, ce qui doit amener ce dernier à instruire, au moins en partie, la demande et communiquer au service départemental auquel ressortit la commune de rattachement

toutes les informations dont il pourrait disposer sur le postulant. Dans les deux cas, le travail de la commission d'admission du domicile de rattachement paraît donc allégé. Il a paru en effet indispensable, en raison du particularisme du mode de vie de cette catégorie de personnes, de prévoir à leur égard une procédure différente de celle habituellement suivie pour les autres bénéficiaires de l'aide sociale. Il convient d'observer également que la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 a limité en son article 8 à 3 p. 100 de la population municipale le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, et que, lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement et informe immédiatement le maire de cette commune qui doit faire parvenir dans les quinze jours son avis motivé sur la suite à réserver à la demande. Au demeurant, la décision de rattachement est seulement valable pour une durée de deux ans et doit faire l'objet d'un renouvellement à l'expiration de ce délai. Il faut noter enfin que les dérogations à la règle fixant à 3 p. 100 de la population municipale le nombre des personnes concernées ne peuvent être apportées par le préfet, notamment en vue d'assurer l'unité des familles ou pour des motifs professionnels, que dans les conditions strictes prévues par le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970. Le dispositif mis en place devrait donc permettre d'apporter une solution aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, sans qu'il soit nécessaire d'envisager le recrutement d'agents enquêteurs. L'application de ces textes relève principalement des attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

*Caisse de retraite et de prévoyance des clercs
et employés de notaires.*

1489. — 20 août 1981. — **M. Jean-François Pintat** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'application qui est faite de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 conduit l'Etat à subventionner la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, alors que, précédemment, ce régime particulier de sécurité sociale, par l'exemplarité de son fonctionnement et la rigueur de sa gestion, avait toujours su maintenir son équilibre financier. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de remplacer le système actuel de compensation par un autre plus cohérent et qui évite le recours à la subvention, sans conduire les salariés du notariat à payer, à prestations égales, des cotisations supérieures à celles des autres salariés.

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités des capacités contributives. Elle est calculée compte tenu du nombre des cotisants et des retraités ainsi que du niveau des ressources, la comparaison entre régimes étant faite par rapport à une prestation de référence. Tous ces facteurs favorables au régime spécial des clercs et employés de notaires, expliquent la part croissante de ce régime dans les transferts de compensation. Le niveau élevé des prestations versées par la caisse de retraites et de prévoyance, en ce qui concerne particulièrement la couverture du risque maladie-maternité est à l'origine du déficit que n'aurait pas manqué d'enregistrer cet organisme si l'Etat n'avait pris jusqu'ici en charge la totalité puis une partie des sommes qui lui incombent au titre de la compensation. D'autant qu'en contrepartie de ces prestations, supérieures à celles versées aux ressortissants des autres régimes de salariés, le taux de cotisations sont d'un niveau inférieur à ceux appliqués, notamment par le régime général de la sécurité sociale. Mais la caisse doit faire face à ses obligations — parmi lesquelles figurent les charges de la compensation — qui, en l'état actuel des textes, sont exclusivement financées par les cotisations des employeurs et des salariés de la profession ainsi que par une contribution sur les émoluments proportionnels perçus par les notaires. Le ministre de la solidarité nationale examine l'opportunité d'un réexamen des principes et des modalités de la compensation instituée par la loi du 24 décembre 1974.

Crèches : assouplissement des normes.

1507. — 20 août 1981. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les normes trop rigoureuses imposées en matière de personnel aux crèches collectives et haltes-garderies qui gonflent exagérément les prix de journée de ces établissements et, par voie de conséquence, les charges des familles et des collectivités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, sans sacrifier à la sécurité, de les assouplir quelque peu. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministère de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat à la famille sont conscients de la nécessité d'alléger autant que possible la réglementation et les normes applicables dans les éta-

blissements de garde collective, enfin d'en faciliter le fonctionnement. Une action a déjà été entreprise dans ce sens. C'est ainsi qu'un arrêté et une circulaire du 26 février 1979 ont allégé la réglementation des haltes-garderies en supprimant les normes touchant aux locaux et donnant la possibilité aux préfets de permettre à des personnes d'expérience mais non obligatoirement diplômées, d'assurer la direction de ces équipements. Cet effort sera poursuivi. Néanmoins, l'allègement des normes a bien évidemment des limites qui tiennent à la nécessité de préserver les garanties d'accueil, de sécurité et d'encadrement des enfants. Or, il faut noter que les dépenses de personnel représentent la majeure partie du coût de fonctionnement de ces établissements. Outre l'allègement des normes, d'autres actions sont susceptibles d'améliorer les conditions de fonctionnement des établissements de garde collective. Des mesures permettant d'augmenter le taux de fréquentation des crèches collectives, actuellement de l'ordre de 70 p. 100, ont été recommandées car seule une réelle maîtrise des coûts des crèches collectives permettra d'assurer le développement de ce mode de garde.

Harmonisation du versement des pensions de retraite complémentaire.

1526 — 20 août 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les mesures qui ont été prises par certaines caisses de prévoyance et d'allocations vieillesse comme l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) en ce qui concerne le versement des allocations. En effet, plusieurs types d'allocations ont existé pendant longtemps : les unes à « terme échu » avec anticipation d'un mois, les autres à « terme à échoir ». Pour uniformiser ces diverses modalités, le conseil d'administration de l'Arrco a été obligé de décaler le paiement de certaines pensions et de continuer à distinguer deux genres de retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser dans la plus grande équité ces divers régimes de retraite.

Réponse. — C'est précisément pour harmoniser le système des paiements des retraites complémentaires versées par les caisses relevant de l'association des régimes de retraite complémentaire (Arrco) que les partenaires sociaux ont conclu un protocole d'accord, en date du 3 juillet 1978, prévoyant, dans un premier temps, le paiement d'avance des allocations liquidées postérieurement au 31 décembre 1978. Cette mesure s'est ensuite appliquée aux pensions liquidées antérieurement, les institutions choisissant elles-mêmes le moment du passage au paiement à échoir au cours des années 1979 ou 1980. L'uniformisation est maintenant accomplie et toutes les caisses de retraite complémentaire Arrco effectuent le paiement, d'avance, des allocations.

Var : dotation de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

1575. — 3 septembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Var, pour assurer dans de bonnes conditions les missions de service public qui leur sont imparties et ce en raison de l'insuffisance de la dotation des crédits subdélégués par le ministère de la santé, via la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, chargée de coordonner les travaux de répartition de l'« enveloppe régionale ». Il lui rappelle que la procédure relative à la gestion des frais de déplacements des personnels de l'Etat a été déconcentrée en 1976, de telle sorte que chaque département fait état de ses besoins auprès de la direction régionale qui, après totalisation, sollicite auprès des services ministériels une dotation globale, cette dernière est ensuite répartie, au cours d'une réunion de concertation, entre les différentes directions départementales qui se voient attribuer une « enveloppe » dont le montant est souvent inférieur à la demande initiale. A titre d'exemple, il lui indique que pour l'exercice 1981, la direction départementale du Var a reçu une dotation de 263 000 francs alors qu'elle avait demandé 325 000 francs, ce qui l'a amené à prendre des mesures très restrictives pour les déplacements de son personnel. Afin de préserver la qualité de ce service public, essentiel, il lui demande quelle disposition il entend prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les crédits de frais de déplacement mis à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var en 1981 s'élèvent actuellement à 335 390 francs, c'est-à-dire à un chiffre supérieur à celui des besoins qui avaient été exprimés initialement. Cette dotation marque une progression de 17 p. 100 environ par rapport à 1980. Le fonctionnement normal de ce service départemental semble donc pouvoir être assuré dans des conditions comparables à celles qui avaient été prévues initialement.

Allocations versées aux familles et aux personnes isolées : absence de coordination.

1607. — 3 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés qui peuvent surgir, pour un certain nombre de personnes particulièrement dignes d'intérêt, du fait de la coordination insuffisante entre les caisses d'allocations familiales et la caisse nationale d'assurance vieillesse, à travers les services des caisses régionales d'assurance maladie. En effet, dans le cas d'une veuve ayant de très faibles ressources, ces personnes peuvent prétendre à la fois à l'allocation de parent isolé versée par la caisse d'allocations familiales, ainsi qu'à l'allocation de veuve liquidée par la caisse régionale d'assurance maladie. Or, les caisses d'allocations familiales doivent attendre de connaître le montant de l'allocation de veuvage pour déterminer le montant de l'allocation de parent isolé. Ainsi, cette veuve pourra rester durant de longues semaines, voire de longs mois, sans aucune ressource. Elle ne percevra donc pas l'allocation de parent isolé avant de savoir si elle a droit à l'allocation veuvage. A la lumière d'une telle situation, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aboutir à ce qu'un seul organisme au niveau régional procède à la liquidation des nombreuses et diverses allocations versées soit aux familles, soit aux personnes isolées.

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1980 prévoit que l'allocation de veuvage est prioritaire par rapport à l'allocation de parent isolé. Cette seconde prestation ne peut donc être calculée qu'une fois la première établie. A cet égard, compte tenu de leurs montants respectifs, une personne qui a droit à l'allocation de veuvage n'aura pas droit, dans la très grande majorité des cas, à l'allocation de parent isolé. Les caisses régionales d'assurance maladie, qui assument la gestion de l'allocation de veuvage, ont reçu toutes instructions pour une liquidation très rapide de cette prestation, de façon à éviter les retards relevés dans les premiers mois de sa mise en place.

Années de mobilisation et de captivité : validation gratuite au titre de la sécurité sociale.

1522. — 22 septembre 1981. — Se référant à la question écrite n° 28797 du 15 janvier 1979 qu'il avait posée à son prédécesseur et à la réponse négative qui lui avait été réservée (*Journal officiel* du 14 mars 1979), **M. Jean-Pierre Cantegrit** interroge **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la validation gratuite, au titre de la sécurité sociale et de l'Ircantec, des années passées sous les drapeaux pour raison de mobilisation et de captivité. Il apparaît, en effet, que dans le système de calcul des droits pratiqués par l'Ircantec intervient une attribution de points pour la durée effective du service militaire légal, sans condition d'activité salariée antérieurement à cette période. Par contre, la validation des périodes de mobilisation et de captivité n'intervient, pour l'attribution de points gratuits, que pour celles qui ont interrompu une activité rémunérée, et seulement à cette condition. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour porter un terme à une situation qui est contraire à l'esprit de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, et qui crée une distinction arbitraire entre la période où l'intéressé est appelé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, et celle où il est en situation de mobilisation ou de captivité.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 28797 du 15 janvier 1979 concernant les conditions de validation, par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), des périodes de mobilisation et de captivité demeure toujours valable et il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur dans ce domaine.

Institution d'un capital-décès en faveur de certaines veuves.

1990 — 29 septembre 1981. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser les perspectives et échéances d'institution d'un capital-décès en faveur des veuves dont le mari retraité n'exerçait plus d'activité salariée au moment de son décès.

Réponse. — Conformément à la réglementation, le capital-décès est destiné à compenser une diminution subite de ressources, pendant la période suivant immédiatement le décès de l'assuré. Ainsi, aux termes de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, lorsque ce dernier justifiait d'une activité professionnelle. En ce qui concerne la situation des veuves de retraités, celles-ci bénéficient d'une pension de réversion lorsqu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources propres prévues par la réglementation. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Situation des mutuelles des fonctionnaires.

2080. — 6 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mutuelles des fonctionnaires. Le manque de personnel à l'intérieur de ces mutuelles a pour conséquence d'aggraver les difficultés de fonctionnement de celles-ci. Il semblerait opportun d'envisager la création d'un corps de mutualistes qui permettrait de remédier à cet état de fait. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de favoriser un rendement accru de ces mutuelles pour la plus grande satisfaction de leurs adhérents.

Réponse. — Par rapport aux autres sociétés mutualistes, les mutuelles de fonctionnaires n'ont une situation particulière au regard du code de la mutualité que dans la mesure où l'Etat participe financièrement à la couverture des risques sociaux de leurs membres. Par ailleurs, comme toutes les autres sociétés mutualistes, les mutuelles de fonctionnaires sont des groupements de droit privé qui, d'une manière générale, recrutent librement leur personnel et le rémunèrent sur leurs fonds propres. A ce titre, les rapports entre la mutuelle, en tant qu'employeur, et ses personnels relèvent exclusivement du code du travail. Du fait qu'il n'existe aucune différence de nature entre les mutuelles de fonctionnaires et les autres mutuelles, ni quant à leurs buts, ni quant aux règles de fonctionnement auxquelles elles obéissent, la création d'un corps de mutualistes qui serait réservé aux seules mutuelles de fonctionnaires semble, en fait comme en droit, difficilement justifiable. La solution aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire réside dans une meilleure organisation à l'intérieur des mutuelles en cause, mais à la seule initiative de ces dernières. L'administration de tutelle n'a, en effet, ni la possibilité, ni le désir d'empiéter sur les attributions des conseils d'administration régulièrement élus. Il convient de noter que le développement actuellement en cours des systèmes informatiques contribuera sans aucun doute à améliorer et à accélérer le rendement de ces mutuelles.

Création d'emplois dans le domaine social.

2199. — 13 octobre 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'une circulaire (n° 81-15 du 29 juin 1981 organisant la mise en œuvre du plan gouvernemental de création d'emplois) prévoyait la création de 13 000 emplois dans le domaine social en 1981. Ainsi 5 000 nouveaux emplois d'aide-ménagère devaient-ils être créés. Or, il semble qu'à l'heure actuelle, le chiffre de 1 250 seulement ait été atteint. C'est pourquoi il lui demande, en ce qui concerne les aides-ménagères mais aussi les autres travailleurs sociaux, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du plan ci-dessus mentionné.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé la création de 13 590 emplois dans le secteur social d'ici à la fin de l'année 1981. Les 1 250 emplois d'utilité publique financés sur le budget de l'Etat, ainsi que les 2 340 emplois financés par le biais du remboursement de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale sont dès à présent créés. En ce qui concerne les aides-ménagères, plus de 2 100 emplois ont été pourvus et ont bénéficié de l'aide au démarrage accordée sur le budget de l'Etat. Ce programme a pris un certain retard, car la création de nouveaux services, dans des régions dépourvues jusqu'à présent de services d'aides-ménagères, a été préférée à la simple extension des services existants. Il a donc été nécessaire, dans de nombreux cas, de mettre sur pied de nouvelles associations avant de pouvoir recruter des aides-ménagères. Cette politique d'implantation rationnelle sera activement poursuivie. Le rythme de recrutement devrait aussi accélérer avant la fin de l'année. Enfin, les 500 emplois d'initiative locale dont les crédits sont inscrits au budget des charges communes font l'objet d'une action interministérielle animée par un groupe interministériel national. 2 785 demandes ont été enregistrées à ce jour par les directions départementales du travail et de l'emploi chargées, au niveau départemental, de la gestion de cette politique. Par ailleurs, des conventions nationales ont été passées entre de grandes associations ou fédérations et les ministères de tutelle concernés, pour un montant global de 785 emplois dont 647 pour le ministère de la solidarité nationale. Les collectivités locales, les associations ainsi que les administrations ont donc mené une action particulièrement vigoureuse en faveur de l'emploi, dans le cadre de ce dernier programme, compte tenu des délais nécessaires à la mise en place d'une nouvelle procédure.

Couverture sociale des infirmières de l'hôpital Peltier de Djibouti.

2847. — 13 novembre 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels paramédicaux en poste à Djibouti avant l'indépendance de ce pays et qui y sont demeurés depuis cette date en matière de couverture sociale. Il lui expose notamment le cas des

infirmières et infirmiers qui exerçaient à l'hôpital Peltier. L'administration prélevait d'office une cotisation pour pension sur la rémunération des intéressés au profit de la caisse des prestations sociales. Ce prélèvement a été maintenu après l'indépendance de Djibouti. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés peuvent obtenir la prise en compte par les caisses françaises de sécurité sociale des annuités accomplies tant avant qu'après l'indépendance. Dans la négative, il lui demande si des dispositions de droit interne permettent le reversement des cotisations versées à la caisse djiboutienne à une caisse française de sécurité sociale et, en conséquence, la prise en compte par les caisses françaises des annuités précitées correspondantes. Au cas où aucune convention franco-djiboutienne de sécurité sociale n'aurait été conclue permettant la prise en compte de ces périodes, il lui demande si la négociation d'une telle convention peut être envisagée.

Réponse. — Le territoire des Afars et des Issas, avant son accession à l'indépendance, le 27 juin 1977 (loi n° 77-625 du 20 juin 1977), était un territoire d'outre-mer, qui possédait un statut lui permettant d'instituer un régime local de sécurité sociale totalement distinct du régime métropolitain. Le régime général de retraites des travailleurs salariés institué par le territoire des Afars et des Issas (arrêté n° 75-2459 SG/CD du 31 décembre 1975) a été conservé par les autorités compétentes de la République de Djibouti. Ainsi, en matière de sécurité sociale, les autorités métropolitaines n'ont jamais été compétentes pour intervenir sur ce régime ni se substituer aux autorités locales. Les prélèvements effectués sur les rémunérations des travailleurs ont donc été réalisés par l'administration locale et les caisses françaises de sécurité sociale ne peuvent prendre en compte les périodes accomplies dans cet Etat, ni avant ni après son accession à l'indépendance. Toutefois, conscient des difficultés que peuvent rencontrer les intéressés, le ministre de la solidarité nationale a donné son accord pour la conclusion d'une convention de sécurité sociale avec la République de Djibouti, qui devrait permettre aux ressortissants français ou djiboutiens de bénéficier de l'ensemble des droits acquis au titre de la législation de l'un des deux Etats, alors même qu'ils résident sur le territoire de l'autre Etat. Le projet d'accord en cours d'élaboration sera prochainement communiqué aux autorités djiboutiennes en vue d'une négociation, qui pourra avoir lieu au début de l'année 1982.

TRANSPORTS*Inscription au budget 1982 de la liaison ferroviaire Montmorency—Ermont.*

1660. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si les crédits nécessaires au démarrage de la liaison ferroviaire : vallée de Montmorency—Ermont—Invalides seront inscrits au budget 1982 de son ministère.

Réponse. — Les crédits actuellement inscrits (115,3 millions de francs pour la part de l'Etat) sont suffisants pour que les travaux de construction de la liaison Ermont—Pèreire puissent être engagés en 1982 sans aucun retard quand les procédures et les études seront terminées. Le projet a été retardé depuis près de trois ans, car il avait été conçu au moindre coût sans tenir compte des nuisances qu'il engendrait, notamment dans le 17^e arrondissement. Il a ainsi fallu reprendre la conception même des ouvrages au niveau de la porte de Clichy. C'est pourquoi il n'est pas utile d'inscrire de nouveaux crédits en 1982. Par contre, une nouvelle inscription sera nécessaire en 1983.

Desserte du val d'Allier.

1759. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, le plus prochainement possible, pour assurer une desserte convenable du val d'Allier (Moulins—Vichy), dans le sens Nord-Sud.

Réponse. — Le val d'Allier est essentiellement desservi, dans le sens Nord-Sud, par la route nationale 7 et, plus particulièrement en ce qui concerne Vichy, par la route nationale 209. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient de la nécessité de moderniser la R.N. 7, afin de l'adapter aux exigences du trafic et à l'importance de son rôle économique. Pour parvenir à ce résultat, l'ensemble de l'itinéraire Nevers—Moulins—Roanne devra être progressivement mis à deux fois deux voies. Toutefois, compte tenu du coût très élevé des investissements, une sélection s'avère indispensable parmi les différentes opérations. Les priorités pour les prochaines années sont le contournement de Moulins, dont les études préliminaires vont être reprises pour déterminer, en concertation avec les élus, un principe de tracé, et la mise à deux fois deux voies de la route nationale 7, au Sud de Saint-Prix, pour laquelle des crédits d'études ont été réservés en juillet dernier. Quant à la

route nationale 209, aucune opération d'investissement visant à augmenter la capacité de cet axe n'est envisagée dans un avenir prévisible, ses caractéristiques paraissant suffisantes pour écouler le trafic dans des conditions acceptables de fluidité. Cet itinéraire continuera bien entendu à bénéficier des crédits d'entretien propres à lui garantir un bon niveau de service.

Voirie nationale : problèmes intéressant le département de la Meuse.

1850. — 22 septembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt particulier que les élus meusiens ont été amenés à porter à deux voies nationales qui assurent des liaisons essentielles au travers du département de la Meuse. Il s'agit de la route nationale 4 d'une part, de la route nationale 35 Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun d'autre part. Les assurances reçues dans le passé, en ce qui concerne ces voies, confirmaient le caractère prioritaire de leur aménagement. Aussi aimerait-il connaître les perspectives qui s'offrent actuellement à la mise en œuvre des engagements pris à l'égard de ces voies nationales.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a pris acte de l'importance que revêtent les R.N. 4 et 35 pour les élus de la Meuse. Il précise que dans les prochaines années l'aménagement à deux fois deux voies de la R.N. 4 sera poursuivi activement dans le cadre du programme d'aménagement de cette route nationale conclu avec la région lorraine. Dans le département de la Meuse, la mise en service d'une première chaussée de la déviation de Stainville, dont le financement est acquis, permettra une amélioration sensible des conditions de circulation sur cette route. En outre, les terrassements nécessaires à un doublement ultérieur de la chaussée seront exécutés dans le même temps. La priorité sera accordée par l'Etat et la région dans les prochaines années aux autres opérations faisant partie du contrat de cofinancement conclu en 1980, et notamment à la réalisation des études et acquisitions foncières qu'impose l'élargissement de cette route nationale entre Ligny et Void, et pour lesquelles des premiers crédits ont été dégagés. En ce qui concerne la route nationale 35, une première tranche de renforcement de la chaussée sera financée en 1982 entre l'autoroute A 4 et Rumont, la poursuite du renforcement en direction de Saint-Dizier devant être engagée en 1983. Parallèlement, la mise en œuvre de la déviation d'Issoncourt, estimée à 5,2 millions de francs continuera. L'avant-projet de cette opération a été approuvé par décision du 24 septembre 1981, ce qui rend possible le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette déclaration une fois intervenue, les acquisitions foncières que requiert l'engagement de cette déviation pourront être effectuées de façon systématique.

Liaison autoroutière Paris—Hendaye : traversée de Bordeaux.

2003. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation de la liaison autoroutière Paris—Hendaye, au niveau de la traversée de l'agglomération bordelaise. Cette grande voirie à vocation européenne, qui devrait permettre une liaison continue de la Baltique à l'Espagne avec une sécurité maximale pour l'usager, est interrompue à Bordeaux par des feux tricolores, des échangeurs à plat dangereux et une voirie insuffisante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin que les obstacles techniques, financiers et administratifs qui peuvent encore subsister au plan local, régional ou national, soient levés et qu'un achèvement rapide des travaux nécessaires intervienne.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, mesure parfaitement l'importance que revêt l'aménagement de la rocade rive gauche de Bordeaux, dont la mise à deux fois deux voies permettra d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de circulation, le débouché des autoroutes qui relient Bordeaux à Paris (A 10), à Arcachon (B 63), à Toulouse (A 61) et à l'Espagne (A 63), et d'améliorer la desserte des zones périphériques de la métropole bordelaise. Il tient à préciser que cette infrastructure bénéficiera, au titre de l'exercice 1981, d'une dotation globale de 92,220 millions de francs, dont 50,721 millions de francs en provenance de l'Etat. Sur ce total, 36,983 millions de francs seront consacrés à l'aménagement de la rocade Nord, entre le pont d'Aquitaine et la route nationale 215, et autoriseront l'engagement, dès cette année, des travaux de l'échangeur dénivelé de Labarde, pour 12,388 millions de francs, dont 6,814 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, de même que ceux de doublement du pont sur le lac et de construction des ouvrages d'art des futurs échangeurs de la Hutte et de Campilleau, pour 24,6 millions de francs, dont 13,530 millions de francs à la charge de l'Etat. En ce qui concerne la rocade Nord-Ouest, comprise entre la R.N. 215 et la voie de l'aéroport, déjà en service depuis mars 1981, et la rocade Ouest, située entre la voie de l'aéroport et le C.D. 107 E, il est prévu d'achever le financement de leurs travaux de mise à deux fois

deux voies pour, respectivement, 2,699 millions de francs et 36,133 millions de francs, les autorisations de programme de l'Etat s'élevant à 1,485 millions de francs dans le premier cas et à 19,493 millions de francs dans le second. Enfin, 16,4 millions de francs, dont 9,020 millions de francs de l'Etat, affectés en 1980 par anticipation sur l'exercice 1981, ont permis de solder la mise à deux fois deux voies de la rocade Sud-Ouest, entre le C.D. 107 E et l'autoroute A 63. Il convient d'ajouter qu'outre cette dotation de 92,220 millions de francs, destinée à la rocade rive gauche de Bordeaux, un crédit de 2,8 millions de francs, dont 1,540 millions à la charge de l'Etat, est prévu au programme de cette année pour continuer la mise à cinq voies, ainsi que l'aménagement des accès du pont d'Aquitaine, sur la route nationale 210. Les travaux ainsi entrepris seront poursuivis en 1982, afin que l'agglomération bordelaise soit dotée, dans les délais les plus rapides, d'une infrastructure routière moderne offrant aux usagers un bon niveau de service.

Projet d'aménagement de la route nationale 112.

2034. — 2 octobre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que lui soient indiquées les prévisions techniques et financières relatives au projet d'aménagement de la route nationale 112 reliant la région de Béziers au département du Tarn, axe routier fondamental pour le développement économique du Haut-Languedoc.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est parfaitement conscient de l'intérêt que présente pour le développement économique de la région de Languedoc-Roussillon, la route nationale 112, qui relie Castres et Albi au littoral méditerranéen, intérêt qui est d'ailleurs pris en compte dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest. L'aménagement progressif de cette liaison par le renforcement et le calibrage de la chaussée, ainsi que par la réalisation de créneaux de dépassement, fait actuellement l'objet de négociations entre l'Etat et l'établissement public régional de Languedoc-Roussillon. En ce qui concerne l'année 1981, des crédits d'un montant de 0,4 million de francs ont été réservés pour les acquisitions foncières nécessaires aux travaux de renforcements coordonnés entre Mazamet et l'Hérault. En outre, l'Etat et le département de l'Hérault financent pour un montant global de 5,8 millions de francs, dont 2,9 millions de francs en provenance de l'Etat, les travaux de rectification et de calibrage à réaliser préalablement aux renforcements coordonnés de la chaussée dans le défilé de l'Ilouvre.

Liaison Saône—Rhône : date de réalisation.

2578. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les initiatives qu'il envisage de prendre pour hâter la réalisation du projet de liaison Saône—Rhône.

Réponse. — Lors du Conseil des ministres du 16 septembre dernier, le Gouvernement a examiné la politique nouvelle à mettre en œuvre en matière de transports. Il a, ce faisant, réservé une place importante aux voies navigables et à la profession batelière, particulièrement délaissées sous le régime précédent. Ainsi, le budget d'investissement des voies navigables était passé de 470 millions en 1975 à 287 millions en 1981, en francs courants. Cet héritage pèse aujourd'hui très lourd. Aussi a-t-il paru nécessaire au ministre chargé de ce secteur de replacer les décisions à prendre en matière de développement du réseau des voies navigables dans le cadre d'une réflexion cohérente sur son avenir à long terme. Sur sa proposition, le Gouvernement a ainsi décidé de préparer un schéma directeur destiné à éclairer les priorités et à préciser le volume de ressources à mettre en œuvre. A l'évidence, une des premières priorités sera la remise en état du réseau existant. Un effort substantiel s'impose en la matière. C'est dans ce cadre général qu'il faut replacer le problème de la liaison Rhin—Rhône. Il s'agit en effet d'un investissement très important puisque son coût, estimé en francs 1981, s'élève à environ 10 milliards de francs. L'opération a été déclarée d'utilité publique le 29 juin 1978, et le Parlement a adopté, le 4 janvier 1980, la loi permettant de concéder l'ouvrage à la compagnie nationale du Rhône. Son intérêt n'est donc pas en question. Mais avant de lancer cette opération, il est nécessaire de déterminer son rang de priorité dans le cadre du futur schéma directeur des voies navigables, de fixer les moyens de son financement et l'échéancier de sa réalisation.

Autoroutes : programmes 1982.

2581. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quel sera le programme d'autoroutes retenu pour 1982.

Réponse. — Lors de sa réunion du 16 octobre dernier, le conseil de direction du fonds de développement économique et social a arrêté le programme de travaux autoroutiers concédés pour 1982,

qui se traduira par un montant de dépenses de construction de l'ordre de 4 300 millions de francs. Quatre opérations nouvelles seront lancées : les autoroutes A 26 Saint-Omer—Nordausques, F 42 contournement de Bourg, A 51 Aix—Cadarache et B 71 Feurs—Andrézieux. Les travaux se poursuivront sur les sections en cours de réalisation et notamment sur les autoroutes A 26 Arras—Cambrai, A 26—A 37 Etoile-de-Langres, A 42 Dagneux—Châtillon-en-Michaille, A 64 Mont—Soumoulou et B 71 Chabreloche—Feurs, ainsi que A 8 doublement du contournement de Nice. Parallèlement, l'effort sera maintenu en faveur de la réalisation des autoroutes non concédées, pour lesquelles des autorisations de programme de l'ordre de 540 millions de francs seront mises en place. Les travaux continueront notamment sur l'A 35 Munwiller—Ile-Napoléon et la rocade Est de Toulouse; l'opération Le Hode—Harfleur sera également engagée. 153 kilomètres d'autoroutes seront mis en service en 1982, y compris les sections d'autoroutes non concédées, répartis de la façon suivante : A 7—A 47 Givors—Chasse, 2 kilomètres; A 26 Arras—Cambrai, 36 kilomètres; C 26 Dourges—Cantin, 18 kilomètres; A 35 Munwiller—Sainte-Croix, 7 kilomètres; A 42 Châtillon-en-Michaille—Eloise, 12 kilomètres; A 42 Neyron—Dagneux, 15 kilomètres; A 61 Agen—Castelsarrasin, 42 kilomètres; A 64 Mont—Artix, 12 kilomètres; A 64 Lanespède—Capvern, 9 kilomètres.

TRAVAIL

Travailleurs handicapés non salariés : garantie de ressources.

255. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, notamment par la publication rapide du décret devant déterminer les conditions d'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés non salariés.

Travailleurs indépendants handicapés : garantie de ressources.

292. — 2 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soient bénéficiaires de la garantie de ressources au même titre que les autres travailleurs handicapés les travailleurs indépendants dont les difficultés et les contraintes sont identiques. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les conditions d'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés non salariés ont fait l'objet d'un projet de décret élaboré en commun par le ministère du commerce et de l'artisanat, le ministère du travail, le ministère du budget et soumis pour avis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (réunion du 14 avril 1981). Ce projet de décret tendait à aligner le régime de la garantie de ressources de cette catégorie de travailleurs sur celui qui est actuellement applicable aux travailleurs handicapés salariés, tant sur le plan de la procédure administrative que sur le plan du montant des ressources garanties. Il est apparu nécessaire de revoir le contenu de ce projet, compte tenu d'une part des remarques formulées au cours de la réunion du conseil supérieur, et d'autre part des orientations nouvelles qui sont à l'étude pour ce qui concerne le régime de la garantie de ressources tel qu'il a été instauré par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977. Le report d'élaboration du projet de décret relatif à la garantie de ressources des travailleurs handicapés indépendants permettra de mettre au point la nécessaire harmonisation qu'il convient d'instaurer entre ses modalités d'application et celles de la garantie de ressources des travailleurs handicapés salariés. Les nouveaux projets de décret seront soumis pour avis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés dès le début de l'année 1982.

Allocation destinée aux chômeurs sans ressources : condition d'âge.

343. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'allocation allouée aux chômeurs sans ressources. Il lui demande si le principe de n'indemniser que les chômeurs de plus de quarante-cinq ans, alors que plus des trois quarts de sans-emploi ont moins de quarante ans, ne revient pas à exclure la grande majorité des demandeurs d'emploi de cette aide, et cela à un moment où le Gouvernement affirme sa volonté de promouvoir la solidarité nationale. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières de reclassement et ont épuisé les durées maximum d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel

créée dans le cadre du Fonds national de l'emploi qui a pour but d'améliorer la situation des plus démunis. La convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. prévoit le versement sur des fonds entièrement publics d'une allocation journalière de 30,23 francs aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'âge, il est rappelé que peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation, les travailleurs âgés de quarante ans à la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement ainsi que les travailleurs ayant moins de quarante ans, mais pouvant justifier de seulement cinq ans d'activité professionnelle. Des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires des Assedic, dans certains cas particuliers. L'aide de secours exceptionnel ayant été prévue pour une durée limitée au 30 juin 1982, une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée.

Réinsertion des marchés d'Etat pour les C. A. T.

987. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage une réservation des marchés d'Etat pour les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés afin d'assurer le plein emploi des handicapés travailleurs.

Réponse. — La question de la réservation des marchés de l'Etat pour les ateliers protégés pour handicapés adultes, qui seuls relèvent du ministère du travail, constitue l'une des préoccupations des services compétents de ce ministère. Cette question a récemment fait l'objet de propositions précises de la part du groupe de travail créé par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sur le problème du travail protégé dans son ensemble. Le rapport de synthèse établi au terme des réunions de ce groupe de travail recommande notamment qu'il soit procédé à une information systématique des associations gestionnaires d'établissements de travail protégé quant aux règles d'accès aux marchés publics. Par ailleurs, les réformes mises en œuvre récemment par le Gouvernement sont l'occasion d'aménager une priorité d'accès des établissements de travail protégé à certains types de marchés : 1° Les marchés des collectivités locales : la mise en œuvre de la décentralisation pourrait s'articuler avec l'instauration d'un mécanisme de réservation des marchés au bénéfice des ateliers protégés. Des contacts seront pris, à ce sujet, avec le ministère de l'intérieur. 2° Les marchés des entreprises publiques : l'extension du secteur nationalisé récemment décidée en conseil des ministres, pourrait être également l'occasion d'une même dynamique, en concertation avec les ministères de tutelle et, notamment, le ministère de l'industrie. Il reste que le problème de la réservation des marchés d'Etat pour les centres d'aide par le travail, structures médico-sociales dont la tutelle est assurée par le ministère de la solidarité nationale, relève de la compétence de ce ministère.

Travailleurs licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans : indemnisation.

1280. — 30 juillet 1981. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, âgés de plus de cinquante ans. L'existence d'une durée maximum d'indemnisation de cinq ans, ne permet pas aux salariés licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans, d'atteindre l'âge où ils peuvent faire valoir leur droit à pension de retraite, en bénéficiant d'une indemnisation. Seul le mécanisme des fonds sociaux des Assedic assure leur couverture. Celle-ci paraît cependant aléatoire dans son attribution, faible dans son montant. Il lui demande de lui communiquer des statistiques sur le nombre de ressortissants des fonds sociaux des Assedic et sur le montant moyen des prestations servies par ceux-ci. Il lui demande en second lieu s'il envisage de prendre des dispositions particulières, prolongeant la durée maximum d'indemnisation pour les travailleurs licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans ou accordant le bénéfice automatique des fonds sociaux à cette catégorie.

Réponse. — Il est précisé que l'article 20, alinéa 4, du règlement U.N.E.D.I.C. prévoit que les dossiers des demandeurs d'emploi qui ont atteint la durée maximum d'indemnisation, sont soumis à l'examen systématique des instances de gestion des fonds sociaux, lesquels peuvent décider l'octroi éventuel d'une aide dont elles fixent le montant. Le comité de gestion du fonds social de l'Assedic tient compte de la situation financière des intéressés pour se prononcer sur l'opportunité et le montant de l'aide. On trouvera ci-après, un tableau qui fait état des interventions des fonds sociaux des

Assedic pour 1980. Il est par ailleurs rappelé qu'une aide de secours exceptionnel a été mise en œuvre par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C., pour les personnes rencontrant des difficultés particulières de reclassement et ayant épuisé la durée maximum d'indemnisation. Les conditions d'attribution de cette aide ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. Enfin, des mesures particulières sont envisagées par le Gouvernement, dans le cadre des contrats de solidarité, pour faciliter le reclassement de certaines catégories de demandeurs d'emploi, dont les chômeurs de longue durée. A cet effet, les entreprises employant les intéressés, recevraient pendant un certain temps une aide correspondant au maintien des allocations de chômage.

Chargé de mission pour l'emploi (Meuse).

1512. — 20 août 1981. — **M. Rémi Herment** tient à exprimer à **M. le ministre du travail** la déception que lui inspire la réponse donnée à sa question n° 1515 du 3 janvier 1981. Il y est précisé que les départements où ont été affectés des « chargés de mission pour le développement économique et la promotion de l'emploi » connaissent une « situation de l'emploi dégradée qui appelle une politique active de développement économique de promotion de l'emploi ». Il voudrait simplement soumettre deux chiffres à l'attention ministérielle, concernant le département de la Meuse : celui des demandes d'emploi non satisfaites à la fin du premier trimestre 1978 (d'après revue I. N. S. E. E. de juin 1980) : 2 891, et le même élément à la fin janvier 1981 : 5 781. Dès lors, il aimerait connaître les critères à partir desquels une situation peut être considérée comme suffisamment dégradée pour justifier le concours d'un chargé de mission. Il souhaiterait, à cette occasion, que l'évolution de la situation de l'emploi, dans les seize départements où ce poste a été créé, lui soit indiquée en comparant les mêmes données aux mêmes dates que celles précisées ci-dessus pour le département de la Meuse.

Réponse. — L'honorable parlementaire se déclare surpris et déçu par la réponse qui lui a été adressée à sa question écrite du 3 janvier 1981 à propos de la mise en place des chargés de mission pour le développement économique et la promotion de l'emploi. Il lui était indiqué que ces chargés de mission seraient nommés, exclusivement, dans seize départements. La liste de ces départements décidée par un arrêté du précédent gouvernement, a été établie à partir d'appréciations chiffrées et qualitatives tenant compte du nombre des demandeurs d'emplois et de l'évolution de la situation économique afin de déterminer les départements où la dégradation de la situation de l'emploi appelait de la part des pouvoirs publics une politique active de l'emploi vigoureuse. Sans méconnaître les difficultés que connaît le département de la Meuse, on peut cependant remarquer que sur la base de la période de référence retenue par l'honorable parlementaire — mars 1980-janvier 1981 — celui-ci ne se situe pas parmi les plus touchés par la crise ; dans les seize départements retenus, le nombre des demandeurs d'emploi, en valeur absolue, est plus élevé, aussi bien en mars 1980 qu'en janvier 1981 dans la Meuse. Il est cependant exact que ce critère ne suffit pas pour caractériser la situation de l'emploi. C'est pourquoi le ministre du travail est prêt, à partir de l'étude des situations locales, à procéder à une mise à jour de la liste des départements, ou même à l'élargir. Mais le changement de gouvernement a modifié le contexte institutionnel : un processus de décentralisation a été engagé et le ministère du travail a reçu la mission de constituer un grand service public de l'emploi fondé notamment sur une décentralisation et une coordination accrues des institutions composant ce service (A.N.P.E., A.F.P.A. et services extérieurs du travail). Etant donné que, en fait, six chargés de mission pour l'emploi seulement sont en fonction, il est apparu souhaitable au ministre du travail de marquer une pause dans leur mise en place jusqu'à ce que les réformes en cours aient été réalisées. Celles-ci, en effet, peuvent conduire à modifier à la fois le rôle et l'autorité de rattachement de ces chargés de mission.

Choix entre garantie de ressources et retraite anticipée.

1984. — 29 septembre 1981. — **M. René Touzet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif à l'indemnisation du chômage exclut du bénéfice de la garantie de ressources les assurés sociaux susceptibles d'obtenir dès l'âge de soixante ans une pension de vieillesse calculée selon le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale que les deux prestations ne sont, compte tenu de la situation personnelle de chaque individu, pas équivalentes et qu'il arrive fréquemment que la garantie de ressources soit plus avantageuse. Il s'étonne que seuls les anciens combattants et prisonniers de guerre aient pu obtenir par un avenant du 24 mai 1978 la possibilité de choisir entre les deux prestations alors que sont exclus de cette faculté les mères de famille, les inaptes au travail et les travailleurs manuels. Après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite de **M. Robert Schwint**, sénateur (*Journal*

officiel, Sénat, 26 février 1981), il lui demande si les études entreprises par les partenaires sociaux ont abouti afin de faire cesser le traitement discriminatoire dont sont victimes des catégories d'assurés sociaux particulièrement dignes d'intérêt. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'avenant du 13 juin 1977 annexé au règlement du régime d'assurance chômage dispose en son article 2 que ne peuvent être admises en garantie de ressources que les personnes qui ne sont pas en mesure de bénéficier, au moment où elles font leur demande, d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans qu'il soit fait application d'un coefficient d'anticipation. Il convient de noter que ces dispositions entraînent des conséquences diverses selon les catégories d'assurés. Il apparaît que seules les personnes inaptes au travail ne peuvent en aucun cas bénéficier de la garantie de ressources puisque leur retraite complémentaire est obligatoirement liquidée à taux plein en même temps que leur retraite sécurité sociale. En ce qui concerne les travailleurs manuels et les mères de famille salariées, tous les régimes de retraite complémentaire n'ont pas adopté en la matière une attitude identique ; en effet, les régimes « non cadres » liquident généralement les retraites sans coefficient d'anticipation. Il en résulte que dans certains cas, les travailleurs manuels et les mères de famille salariées sont susceptibles de prétendre à la garantie de ressources. Par ailleurs, la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accorde un droit à la retraite pour les femmes totalisant à soixante ans au moins cent cinquante trimestres d'assurance auprès de la sécurité sociale, celles-ci peuvent néanmoins être admises à la garantie de ressources puisqu'elles ne peuvent percevoir une retraite complémentaire à taux plein. Il est rappelé que si le salarié a demandé la liquidation de sa pension de retraite avant sa démission, il ne peut être admis au bénéfice de cette prestation que sous réserve de conditions de cumul prévues par l'avenant « Bh » du 1^{er} avril 1981 au règlement du régime d'assurance chômage.

Stages pratiques en entreprise : bénéficiaires.

2495. — 28 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circulaire relative aux stages pratiques en entreprise. Cette circulaire prévoit notamment que ces stages sont réservés aux jeunes gens sans diplômes. En conséquence, les jeunes gens titulaires d'un C. A. P., B. E. P., baccalauréat, etc., ne peuvent effectuer ces stages pratiques rémunérés à 90 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le droit d'effectuer ces stages pratiques en entreprise aux jeunes gens titulaires de diplômes.

Réponse. — Les stages pratiques en entreprise constituent une initiation au monde du travail de jeunes issus du système scolaire avec un niveau de formation générale inférieur au baccalauréat sans qualification professionnelle et qui, de par cette situation, connaissent des difficultés particulières à s'insérer dans la vie active. Ces stages leur offrent la possibilité d'acquérir une formation à la fois pratique et théorique correspondant au métier ou au poste de travail avec lequel les bénéficiaires sont conduits à se familiariser. Il est permis de penser que les jeunes titulaires du C. A. P. ou du B. E. P. ont acquis cette expérience et cette technicité durant leur apprentissage et qu'ils devraient donc être en mesure d'exercer normalement leur profession en étant rémunérés au minimum au S. M. I. C. Les employeurs qui procèdent à leur embauche peuvent avoir droit à l'exonération à 50 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale pendant un an, et éventuellement de la prime à l'embauche d'un premier salarié. Par ailleurs, il est à signaler qu'un jeune, titulaire du baccalauréat ou demeurant sans emploi à l'issue de son apprentissage, peut être admis à bénéficier d'un contrat emploi-formation.

URBANISME ET LOGEMENT

Accession à la propriété des moins favorisés : prêts bonifiés.

1856. — 22 septembre 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la très forte hausse intervenue depuis quelques mois sur les taux d'intérêt a abouti à exclure définitivement la plus grande partie des ménages français de toute possibilité d'acquérir un jour leur logement. D'une part, en effet, les mensualités de remboursement ont augmenté trois fois plus vite que les revenus ; d'autre part, on ne peut guère envisager qu'un ménage modeste prenne le risque de s'endetter pour les vingt années à venir en empruntant aux taux actuellement pratiqués sur le marché de l'immobilier. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que la seule possibilité à l'heure actuelle et dans un avenir à moyen terme de permettre aux foyers les moins aisés d'accéder à la propriété consiste à mettre en œuvre un système de prêts bonifiés par l'intermédiaire, par exemple, du crédit national destinés à l'accession à la propriété.

Réponse. — Le problème de la hausse des taux immobiliers est commun à l'ensemble des taux du marché et s'inscrit dans un environnement monétaire défavorable. Dans le secteur du logement, le Gouvernement a déjà pris des mesures qui tendent à réduire les conséquences dommageables d'une telle évolution. Les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont des prêts dont le taux bonifié reste très inférieur à ceux pratiqués sur le marché financier ; le taux actuariel du P.A.P. est actuellement de 11,96 alors que le taux moyen du marché libre est de 19,5 p. 100. Les crédits inscrits dans la loi de finances initiale de 1981 permettaient de financer 140 000 prêts de ce type auxquels il convient d'ajouter 40 000 prêts supplémentaires au titre du Plan de soutien. Le projet de loi de finances pour 1982 prévoit le financement d'un programme d'importance comparable (170 000 P.A.P.). A cette aide en matière de taux, s'ajoute l'aide personnalisée au logement dont le barème a été très sensiblement renforcé le 1^{er} juillet dernier. En ce qui concerne les prêts non aidés par l'Etat, le Gouvernement est parvenu à en modérer la hausse. C'est ainsi que les prêts des Caisses d'épargne sont consentis à des taux très intéressants par rapport à ceux du marché (15 p. 100 pour les prêts conventionnés (P.C.) et les prêts complémentaires au P.A.P.). De même, l'association française des banques s'est engagée à la suite des négociations entreprises avec elle par le ministère de l'économie et des finances à ne pas répercuter la dernière hausse du taux de référence des prêts conventionnés (+ 1,35) sur les taux pratiqués par les banques qui lui sont affiliées. Le taux maximal des P.C. accordés par ces dernières sera donc de 17,40 p. 100 pour la fin de l'année 1981 et non de 18,75 p. 100 comme le permettrait la définition actuelle du taux de référence. Enfin, pour permettre aux foyers les moins aisés d'accéder à la propriété, il serait inopportun à la fois de mettre en œuvre un nouveau type de prêts bonifiés puisqu'il existe déjà (il s'agit du P.A.P.) et de recourir au crédit national dont l'activité concerne essentiellement le financement des entreprises industrielles et commerciales.

Prêts logement : accélération du remboursement.

2144. — 8 octobre 1981. — **M. Henri Gœtschy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de permettre une accélération du remboursement des prêts consentis à des particuliers qui bénéficient, dans certains cas, d'un avantage financier réel, compte tenu de l'érosion monétaire. Une action d'incitation visant à accroître le volume des remboursements anticipés contribuerait à alléger les charges de gestion des établissements prêteurs et leur permettrait de disposer de sommes susceptibles d'être affectées au renforcement de la solvabilité des emprunteurs actuels.

Réponse. — La variation des conditions économiques au cours de la longue période de remboursement des prêts immobiliers entraîne assurément des effets pervers et profondément injustes si les modalités de financement n'en prévoient pas l'adaptation régulière ; c'est pourquoi le projet de plan de deux ans soumis au vote du Parlement prévoit une réforme des modalités de financement qui, concernant les anciens accédants, comportera des mesures incitatives au remboursement par anticipation des prêts en cours et, s'agissant des nouveaux accédants, cherchera à modérer le poids des premières années de remboursement en contrepartie d'une moindre dégressivité des annuités en termes réels. Sur un plan plus général, il convient toutefois de noter que les accédants à la propriété consentent aisément un effort maximum pendant les premières années de remboursement de l'emprunt contracté mais que cet effort ne pourrait être soutenu dans le temps, ni être accru très sensiblement. Dans l'immédiat, il faut enfin rappeler que le remboursement anticipé des prêts est toujours possible et qu'il pourrait être en effet souhaitable d'en accélérer le rythme. Mais il n'est pas possible de revenir sur les engagements existants qui ont fait l'objet de dispositions contractuelles liant les parties.

Allocation et aide au logement : majoration.

2247. — 14 octobre 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nouvelle majoration de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et sur quelles bases cette majoration doit intervenir.

Réponse. — Des dispositions nouvelles concernant l'allocation de logement (A.L.) ont pris effet à compter du 1^{er} décembre 1981 et se traduisent par une majoration exceptionnelle de cette aide, assurant en moyenne une hausse de 50 p. 100 par rapport au barème en vigueur en juin 1981. Les modifications à la réglementation en vigueur concernent, d'une part, l'introduction de notions nouvelles, soit : un abattement sur les revenus pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement des ménages dont les conjoints ont chacun une activité professionnelle, ou des célibataires chargés

de famille ; la modulation de la prise en compte maximum des charges de logement en fonction de zones géographiques ; d'autre part, l'amélioration de l'estimation de certains paramètres, en particulier par l'élargissement à l'ensemble des charges locatives de la prise en compte des dites charges, alors que précédemment les dépenses de chauffage étaient seules retenues. Le barème de l'A.P.L., en revanche, dont les paramètres prenaient déjà en compte les charges locatives, n'a pas été modifié.

Economies d'énergie : installation généralisée de volets.

2388. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le cadre de la lutte pour les économies d'énergie, il ne serait pas utile d'envisager la pose systématique de volets à tous les étages des immeubles, et non plus seulement au rez-de-chaussée et au premier étage. Il lui demande d'envisager des mesures pour aider les propriétaires à réaliser ces installations.

Réponse. — Si la présence de volets est source d'économies d'énergie, toutefois, le coût de leur pose ne justifie généralement pas une telle priorité car il existe des travaux d'économies d'énergie présentant une meilleure rentabilité pour les maîtres d'ouvrage. De plus, les contraintes diverses tant techniques qu'architecturales ne permettraient pas la définition précise d'une réglementation efficace. Par ailleurs, il convient de signaler que les ouvertures ont une grande importance pour le traitement des ponts thermiques et l'obtention d'une étanchéité à l'air satisfaisante. L'action du ministère de l'urbanisme et du logement est orientée vers la réalisation de travaux cohérents préconisés à l'issue de diagnostics ou études thermiques portant sur l'enveloppe des bâtiments et sur les installations de chauffage, ce qui n'exclut pas la pose de volets mais ne saurait recommander particulièrement celle-ci. Enfin, pour l'habitat neuf, le plan construction, dans le cadre de son programme H2E 85 visant à réduire de moitié la consommation des logements construits en 1985 a prévu une consultation dont le thème est le composant fenêtre, comprenant notamment une occultation nocturne. Les produits sélectionnés à l'occasion de cet appel d'offres devraient trouver une application importante dans les années à venir soit dans le cadre des actions en faveur de l'habitat solaire ou bioclimatique, soit dans le cadre de la nouvelle réglementation thermique de l'habitat neuf.

Locataires : droit de préemption en cas de vente.

2500. — 28 octobre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, dans le cas ci-dessous : « Dans un ensemble comportant un ou plusieurs pavillons individuels et un ou plusieurs immeubles collectifs divisés en appartements en copropriété et auxquels s'ajoutent des parties communes telles que voies d'accès, conciergerie ou chaufferie, les locataires d'une maison individuelle peuvent-ils bénéficier du droit de préemption institué par l'article 10. »

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, modifié par la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980, il est stipulé qu'un droit de préemption est accordé au locataire ou occupant de bonne foi préalablement à la conclusion de toute vente d'un appartement consécutive à la division d'un immeuble. Pour que les dispositions de cet article puissent être appliquées, il convient que l'immeuble dont dépend l'appartement mis en vente, soit un immeuble collectif, à défaut de quoi on ne pourrait concevoir qu'il y ait division par appartements. Lorsqu'il s'agit simplement de la vente d'un pavillon individuel il n'y aura donc pas de droit de préemption, ceci sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux judiciaires.

Coût du logement : études.

2720. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de mise en place, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail « ayant pour mission d'effectuer dans les trois prochains mois une analyse approfondie des différents facteurs constitutifs du coût du logement », groupe de travail dont la constitution a été annoncée au début de janvier 1981.

Réponse. — Le rapport remis au mois de mai 1981 à la suite des travaux du groupe de travail « sur les différents facteurs constitutifs du coût du logement » dont la constitution avait été annoncée en janvier 1981, a permis de constater que la hausse des prix de vente des logements neufs évolue à un rythme constamment supérieur à la hausse du coût de la vie et même récemment à la progression du revenu disponible des ménages. Ce rapport identifie les principaux facteurs de hausse, à savoir la charge foncière impu-

table à une insuffisante alimentation en terrains équipés et les frais annexes, dont en particulier les frais financiers. Conscient de ces difficultés et de la nécessité impérieuse de modérer l'évolution des prix de vente, le ministre de l'urbanisme et du logement a, dès sa prise de fonction, engagé la préparation d'une réforme foncière visant à accroître l'offre de terrains constructibles. Dans le même temps, des accords avec les producteurs de lots eux-mêmes devraient assurer une modération des prix de vente de ces produits. Parallèlement, l'administration est invitée à veiller particulièrement à ne pas alourdir le coût de la construction en assurant le respect des délais, la clarté des règles et l'unicité des interlocuteurs. Enfin, en ce qui concerne les coûts de construction eux-mêmes, une politique d'industrialisation volontaire et ambitieuse visera à dégager les nécessaires gains de productivité.

Pas-de-Calais : attribution spéciale de P. A. P.

2726. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'important retard du département du Pas-de-Calais à l'égard de la réalisation de programmes de logements sociaux en accession à la propriété. Il apparaît, en effet, que de nombreuses communes du département du Pas-de-Calais attendent la réalisation de lotissements qu'elles ont sollicités auprès de plusieurs constructeurs de logements sociaux. Dans cette perspective et compte tenu des préoccupations des maires qui sont, bien évidemment, partagées par les entreprises du bâtiment et les futurs accédants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une attribution spéciale de prêts d'accession à la propriété (P. A. P.) de catégorie 1 pour résorber le retard du département du Pas-de-Calais et relancer ainsi l'activité des entreprises du bâtiment.

Réponse. — La part de la dotation régionalisée en prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) ainsi qu'en prêts locatifs aidés (P. L. A.) attribuée au département du Pas-de-Calais s'est élevée, depuis le début de l'année 1981, à 1,635 milliards. En outre, le département du Pas-de-Calais a reçu 204 millions de francs soit 6,19 p. 100 des dotations non régionalisées en P. A. P. et P. L. A. attribuées à l'ensemble des départements par les services de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme et du logement pour les opérations ponctuelles. Par ailleurs, il a été tenu compte des besoins exprimés en matière de prêts P. A. P. par la région Nord-Pas-de-Calais pour la répartition des crédits 1982. Les possibilités nouvelles d'attribution de crédits sont limitées aux disponibilités budgétaires. Toutefois, la répartition des reliquats de crédit non utilisés pour 1981 et qui sont disponibles a permis d'attribuer à la région Nord-Pas-de-Calais 70 millions de francs au titre des prêts P. A. P. et 50 millions de francs au titre des prêts P. L. A. Enfin il convient de noter que les crédits de catégorie 1 sont destinés au financement d'opérations ponctuelles présentant un caractère particulier et non à celui d'opérations répétitives qui doit être assuré au moyen des dotations régionalisées dont la répartition incombe au préfet de région.

Contentieux en matière d'urbanisme : fonctionnement.

2809. — 12 novembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services chargés du contentieux en matière d'urbanisme et de construction. La forte demande d'autorisations de construire, en particulier dans le département du Var, confrontée à une application de plus en plus rigoureuse du droit de l'urbanisme engendre un grand nombre de dossiers que les communes font prendre en charge par le service contentieux de la direction départementale de l'équipement. La complexité des dossiers, la longueur de la procédure contentieuse nécessite la mise en place des moyens adaptés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer l'efficacité des services responsables du contentieux dans les directions départementales de l'équipement et, en particulier, dans le département du Var.

Réponse. — Les effectifs autorisés dans les directions départementales de l'équipement sont redistribués chaque année au terme d'une réflexion sur les missions assignées à chaque service. Cette étude, mise à jour annuellement, permet de déterminer, par l'utilisation d'indicateurs précis, les effectifs nécessaires. En ce qui concerne le contentieux en matière d'urbanisme et de construction, l'indicateur retenu est constitué par le nombre des recours formés dans l'année devant les juridictions administratives et judiciaires. C'est ainsi que l'effectif nécessaire au traitement des affaires de cette nature dans le département du Var a été estimé à treize agents (trois de catégorie A, quatre de catégorie B et six des catégories C et D). Toutefois, c'est à chaque directeur départemental de l'équipement qu'il appartient finalement de répartir l'ensemble des moyens en personnel qui lui sont alloués entre les différentes activités de son service.

Marchés de l'Etat : certificat de qualification.

3056. — 25 novembre 1981. — Puisque aucun règlement ni circulaire ne fait obligation aux entreprises candidates à des commandes publiques d'être titulaires d'un certificat de qualification, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si ne devraient pas être modifiés les articles 41 et 251 du code des marchés publics afin que fût retenu au moins pour les travaux, par exemple supérieur à 20 000 francs, ledit certificat. Celui-ci constituerait pour le maître d'ouvrage un assez remarquable élément d'appréciation favorisant son choix.

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation aux entreprises candidates à la commande publique d'être titulaires d'un certificat de qualification. Les articles 41 et 251 du code des marchés publics précisent qu'il ne peut être exigé des soumissionnaires que des « renseignements ou pièces relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens techniques, à ses références... ». Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier ces dispositions qui, tout en limitant les documents à fournir par les entreprises, permettent aux collectivités publiques de demander à ces dernières de fournir toutes les références jugées nécessaires, le certificat de qualification constituant une référence parmi d'autres. Comme le rappelle la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 1976 (guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre), la présentation d'un certificat constitue pour un maître d'ouvrage un élément d'appréciation très utile pour évaluer les compétences techniques d'une entreprise quant à l'exécution des travaux de la nature de ceux qui font l'objet de la consultation. En ce qui concerne les entreprises de bâtiment, les maîtres d'ouvrage devraient trouver un intérêt nouveau à la qualification dont il est prévu de réformer profondément les modalités de délivrance en 1982. Le travail mené par l'administration, en concertation étroite avec les professionnels, doit aboutir à faire de la qualification un véritable label de qualité pour les entreprises.

Amélioration de l'habitat en milieu rural : aide du F. A. U.

3131. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences graves des dispositions prises dernièrement concernant les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les orientations du fonds d'aménagement urbain pour l'ensemble des communes rurales. Depuis plusieurs années, de nombreuses communes rurales isolées ou regroupées au sein d'organisations intercommunales mènent une politique de réhabilitation afin de rendre habitables nombre de logements inoccupés dont la vétusté et l'inconfort sont les principales caractéristiques. La mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui commandent un certain nombre d'avantages financiers incitatifs reste le moyen privilégié d'associer les communes rurales à la politique du logement définie par le Gouvernement. De plus, les interventions du F. A. U. permettent aux communes rurales de réaliser des activités d'accompagnement qu'elles mettent en œuvre grâce au niveau de l'aide financière accordée et complétée par celle des conseils généraux et régionaux. Les orientations récentes définies par le ministère de l'urbanisme et du logement semblent exclure les communes rurales du champ d'intervention du F. A. U. pour la concentrer au seul bénéfice des opérations menées dans le tissu urbain. De plus, les substitutions financières proposées (en particulier par le F. I. D. A. R.) sont incompatibles avec le volume de crédits déjà insuffisants affectés à ce fonds d'intervention prioritairement orienté vers la création d'activités économiques. Il lui demande de préciser les orientations qu'il souhaite donner à une politique de réhabilitation du logement et à la valorisation du cadre de vie en milieu rural et la nature des moyens financiers qu'il engagera dans ce sens au bénéfice des communes rurales.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions, une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F. A. U. qui permettent, d'une part, de terminer les opérations engagées, d'autre part, d'orienter les opérations à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Contrairement aux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au

contraire, une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existent en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition amélioration locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères, dont le F.A.U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région, sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural.

Acquisition d'H.L.M. : application de la loi.

3146. — 30 novembre 1981. — M. Geoffroy de Montalembert attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les dispositions contenues dans les articles 1 à 7 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, reprises sous les articles L. 443-7 à L. 443-15 et R. 443-10 à R. 443-22 du code de la construction et de l'habitation tendant à faciliter l'achat des logements locatifs H.L.M. par leurs occupants, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées, notamment en leur offrant la possibilité de se libérer par un versement initial au moins égal à 20 p. 100 du prix d'acquisition, et pour le solde par des versements dont le montant est calculé compte tenu de leurs ressources, les délais de paiement ne pouvant être toutefois supérieurs à quinze années à compter de l'acquisition. Cette loi n'envisage pas l'hypothèse, pourtant très répandue en pratique, où une collectivité locale consent à un organisme d'H.L.M., public ou privé, un bail emphytéotique d'une durée généralement voisine de soixante-cinq années. Dans cette situation, en effet, la collectivité locale est propriétaire du terrain et l'organisme d'H.L.M., des constructions. Le locataire candidat acquéreur peut, en conformité des dispositions de la loi précitée, demander à acquérir son logement, mais ne peut contraindre la collectivité locale à en faire de

même en ce qui concerne le terrain. L'existence d'un bail emphytéotique a donc pour conséquence de priver la loi précitée des effets escomptés, relativement à la possibilité d'acquisition par les locataires, puisque aux termes du bail emphytéotique, les constructions deviendront la propriété de la collectivité locale en fin de bail. Pour remédier à cette situation, l'unique solution semble être d'obtenir de la collectivité locale qu'elle accepte de céder le terrain au locataire. Il lui demande, d'une part, si le terme « logement » employé à l'article R. 443-10 du code de la construction et de l'habitation englobe également le terrain sur lequel le pavillon est construit et, d'autre part, si dans l'hypothèse exposée, et après accord de la collectivité locale, il est possible d'envisager, dans un même acte, une vente au locataire de l'ensemble terrain-pavillon par la collectivité locale et l'organisme d'H.L.M. Dans l'affirmative, il lui demande si la possibilité pour le locataire acquéreur de se libérer seulement de 20 p. 100 du prix lors de l'acquisition s'applique à l'ensemble de l'opération ou seulement à la partie de ce prix afférente aux seules constructions.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement étudie actuellement une réforme des conditions d'acquisition d'H.L.M. par les locataires. La loi du 10 juillet 1965 pose, en effet, plusieurs problèmes importants dans son principe et dans son application. Il est donc envisagé d'abroger la loi du 10 juillet 1965 et de modifier le code de l'urbanisme et de l'habitation pour aller dans le sens de la primauté de l'intérêt collectif et de la simplification des conditions d'application dans lesquelles l'organisme H.L.M. aurait l'initiative et la collectivité locale serait consultée.

Erratum.

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 21 décembre 1981
(J. O. du 22 décembre 1981, Débats parlementaires, Sénat).

Page 4489, 2^e colonne, à la 16^e ligne de la question écrite n° 3591 de M. Rémi Herment à M. le ministre d'Etat, ministre des transports : au lieu de : « il n'est pas évident que l'accélération », lire : « il n'est que trop évident que l'accélération ».